NAZIONALE
13
23 G
26
VITT. EMANUELE
LIOTECA

M

13-23 G-26

BIBLIOTECA NAȚIONALĂ
VICTOR EMANUEL

EX LIBRIS PETRI DE LA VIEUX VILL

RECUEIL DES EDITS, DECLARATIONS DU ROY,

ET ARRESTS DE SON CONSEIL

LES PLUS NECESSAIRES,

PARTICULIEREMENT

AUX GENS D'EGLISE,

ET AUX GENS DE JUSTICE,

POUR SÇAVOIR

Ce qui eſt permis, & ce qui eſt défendu aux Pretendus Reformez.

Diviſé en XVI. *Titres*,

Avec des Reflexions à la fin de chacun.

BIBLIOTECA NAZ. VITTORIO EMANUELE ROMA

A PARIS,

Chez FEDERIC LEONARD Imprimeur ordin. du Roy & du Clergé de France, ruë S. Jaques, à l'Ecu de Veniſe.

M. DC. LXXXI.

Avec Privilege de Sa Majeſté.

PREFACE.

DANS ce Recüeil on ne donne point ni les Arreſts du Conſeil par leſquels l'exercice public de la R. P. R. a eſté, ou interdit, ou maintenu dans les Villes & lieux qui y ſont nommez ; ceux qui les ont obtenus, & qui les ont fait executer doivent les avoir. Ni ceux qui ne contiennent aucun Reglement general pour tout le Royaume, on y a mis ſeulement les Edits, Declarations du Roy & Arreſts de ſon Conſeil, qui ſont comme des loix generales, & qui pour cette raiſon ſont les plus neceſſaires à tous, & particulierement,

Aux Gens d'Egliſe, pour contenir les Pretendus Reformez dans les bornes qui leur ont eſté marquées, par les

Edits qui les tolerent dans l'Eſtat.

Aux Gens de Juſtice, pour qu'ils ayent les Loix & les Ordonnances ſelon leſquelles ils doivent juger.

A tous les Catholiques, & à tous les Pretendus Reformez, afin que chacun ſçache qu'elles ſont les intentions de S. M. que nul ne contrevienne par ignorance à ce qui eſt ordonné, & que par un zele aveugle & indiſcret on ne s'engage point dans des procez de pure chicanerie, & fondez ſur des pretentions injuſtes.

Les Edits, Declarations & Arreſts que l'on donne dans ce Recüeil, n'ont eſté, preſque tous, juſqu'à maintenant que des Imprimez détachez, & comme des volans que l'on a criez par Paris, il a donc eſté neceſſaire d'en faire un corps.

Il n'eſt point parlé dans cét Ouvrage de ce qui concerne l'execution des Articles 7. 8. 9. 10. & 11. de l'Edit de Nantes, par leſquels les pro-

cez touchant le Droit d'exercice de la R. P. R. ſoit perſonnel ou de Fief, ſoit réel ou de poſſeſſion, ſoit de lieu de Bailliage, doit eſtre reglé & jugé, parceque il y a divers Traitez donnez au Public touchant le ſens de ces Articles & les preuves neceſſaires aux Pretendus Reformez, pour eſtre maintenus dans ce Droit.

On n'y a pas mis auſſi l'Edit d'Avril 1668. *donné pour le Bearn, ny l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du* 15. *Septembre* 1670. *obtenu en interpretation de cét Edit, parce qu'ils ne contiennent pas des Reglemens generaux pour tout le Royaume, qu'en la pluſpart des Articles il s'agit des differens entre le Parlement & le Gouverneur de la Province, & qu'enfin il ſuffit de dire qu'au* 16. *& dernier Article de cét Edit, le Roy parle en ces termes :* Et afin que la même union & concorde heureuſement eſtablie dans toutes les autres Provinces de nôtre

Royaume entre nos ſujets Catholiques & ceux de la R. P. R. puiſſe trouver d'oreſnavant pareil ſuccez dans noſdits Pays de Navarre & de Bearn; Nous voulons & entendons que nos Declarations & Arreſts portans Reglement general entre noſdits ſujets y ſoient executez en la même forme & maniere qui s'obſerve generalement dans nôtre Royaume, en ce qu'ils ne ſe trouveront contraires à nôtre preſent Edit.

RECUEIL DES EDITS, Declarations du Roy & Arreſts de ſon Conſeil, les plus neceſſaires aux Gens d'Egliſe, & aux Gens de Juſtice, pour ſçavoir ce qui eſt permis & ce qui eſt defendu à ceux qui font profeſſion de la R. P. R.

TITRE PREMIER.

Edits, Declarations & Arreſts qui contiennent pluſieurs Reglemens.

Edit d'Avril 1598. donné à Nantes.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Entre les graces infinies qu'il a plû à Dieu de nous departir, celle eſt bien des plus inſignes

& remarquables, de nous avoir donné la vertu & la force de ne ceder aux effroyables troubles, confuſions & deſordres, qui ſe trouverent à noſtre avenement à ce Royaume, qui eſtoit diviſé en tant de parts & de factions, que la plus legitime en eſtoit quaſi la moindre; & de nous eſtre neanmoins roidis contre cette tourmente, que nous l'ayons enfin ſurmontée, & touchions maintenant le port de ſalut & repos de cet Eſtat. De quoy à luy ſeul en ſoit la gloire toute entiere, & à nous la grace & obligation, qu'il ſe ſoit voulu ſervir de nôtre labeur pour parfaire ce bon œuvre : auquel il a eſté viſible à tous, ſi nous avons porté ce qui eſtoit non ſeulement de nôtre devoir & pouvoir, mais quelque choſe de plus, qui n'euſt peut-eſtre pas eſté en autre temps bien convenable à la dignité que nous tenons, que nous n'avons pas eu crainte d'y expoſer, puiſque nous y avons tant de fois & ſi librement expoſé nôtre propre vie. Et en cette grande concurrence de ſi grands & perilleux affaires ne ſe pouvans tous compoſer tout à la fois, & en meſme temps, il nous y a fallu tenir cet ordre, d'entreprendre premierement ceux qui ne ſe pouvoient terminer que par la force, &

plutoſt remettre & ſuſpendre pour quelque temps les autres, qui ſe devoient & pouvoient traiter par la raiſon & la juſtice : comme les differends generaux d'entre nos bons Sujets, & les maux particuliers des plus ſaines parties de l'Eſtat, que nous eſtimions pouvoir bien plus aiſement guerir, aprés en avoir oſté la cauſe principale, qui eſtoit en la continuation de la guerre civile. En quoy nous eſtant par la grace de Dieu, bien & heureuſement ſuccedé, & les armes & hoſtilitez eſtans du tout ceſſées en tout le dedans du Royaume, nous eſperons qu'il nous ſuccedera auſſi bien aux autres affaires, qui reſtent à y compoſer : & que par ce moyen nous parviendrons à l'eſtabliſſement d'une bonne Paix & tranquille repos, qui a toûjours eſté le but de tous nos vœux & intentions, & le prix que nous deſirons de tant de peines & travaux, auſquels nous avons paſſé ce cours de nôtre âge. Entre leſdits affaires, auſquels il a fallu donner patience, & l'un des principaux ont eſté les plaintes que nous avons reçuës de pluſieurs de nos Provinces & Villes Catholiques, de ce que l'exercice de la Religion Catholique n'eſtoit pas univerſellement reſtably, comme il eſt porté par les

Edits cy-devant faits pour la pacification des troubles à l'occaſion de la Religion. Comme auſſi les ſupplications & remontrances, qui nous ont eſté faites par nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, tant ſur l'inexecution de ce qui leur eſt accordé par leſdits Edits, que ſur ce qu'ils deſireroient y eſtre adjouſté pour l'exercice de leurdite Religion, la liberté de leurs conſciences, & la ſeureté de leurs perſonnes & fortunes : preſumans avoir juſte ſujet d'en avoir nouvelles & plus grandes apprehenſions, à cauſe de ces derniers troubles & mouvemens, dont le principal pretexte & fondement a eſté ſur leur ruine. A quoy pour ne nous charger de trop d'affaires tout à la fois, & auſſi que la fureur des armes ne compatît point à l'eſtabliſſement des Loix, pour bonnes qu'elles puiſſent eſtre, nous avons toûjours differé de temps en temps d'y pourvoir. Mais maintenant qu'il plaiſt à Dieu commencer à nous faire joüir de quelque meilleur repos, nous avons eſtimé ne le pouvoir mieux employer qu'à vacquer à ce qui peut concerner la gloire de ſon ſaint Nom & Service, & à pourvoir qu'il puiſſe eſtre adoré & prié par tous nos Sujets : & s'il ne luy a plû permettre que ce

ſoit pour encore en une même forme & Religion, que ce ſoit au moins d'une même intention, & avec telle regle, qu'il n'y ait point pour cela de trouble ou de tumulte entr'eux : & que nous & ce Royaume puiſſions toûjours meriter & conſerver le titre glorieux de Tres-Chrétien, qui a eſté par tant de merites & dés ſi long temps acquis, & par même moyen oſter la cauſe du mal & trouble qui peut avenir ſur le fait de la Religion, qui eſt toûjours le plus gliſſant & penetrant de tous les autres. Pour cette occaſion ayant reconnu cette affaire de tres-grande importance & digne de tres bonne conſideration, aprés avoir repris les cahiers des plaintes de nos Sujets Catholiques, ayant auſſi permis à noſdits Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée de s'aſſembler par Deputez, pour dreſſer les leurs, & mettre enſemble toutes leursdites remontrances, & ſur ce fait conferer avec eux par diverſes fois, & revû les Edits precedens, Nous avons jugé neceſſaire de donner maintenant ſur le tout à tous noſdits Sujets une Loy generale, claire, nette & abſoluë, par laquelle ils ſoient reglez ſur tous les differens qui ſont cy-devant ſur ce ſurvenus entr'eux, & y pour-

ront encore ſurvenir cy aprés, & dont les uns & les autres ayent ſujet de ſe contenter, ſelon que la qualité du temps le peut porter. N'eſtans pour nôtre regard entrez en cette deliberation, que pour le ſeul zele que nous avons au ſervice de Dieu, & qu'il ſe puiſſe d'or.ſnavant faire & rendre par tous noſdits Sujets, & eſtablir entr'eux une bonne & perdurable paix. Sur quoy nous implorons & attendons de ſa divine bonté la même protection & faveur, qu'il a toûjours viſiblement departie à ce Royaume depuis ſa naiſſance, & pendant tout ce long âge qu'il a atteint: & qu'elle faſſe la grace à noſdits Sujets de bien comprendre, qu'en l'obſervation de cette noſtre Ordonnance conſiſte (aprés ce qui eſt de leur devoir envers Dieu & envers nous) le principal fondement de leur union & concorde, tranquillité & repos, & du reſtabliſſement de tout cet Eſtat en ſa premiere ſplendeur, opulence & force; comme de nôtre part nous promettons de la faire exactement obſerver, ſans ſouffrir qu'il y ſoit aucunement contrevenu.

POUR CES CAUSES, ayant avec l'advis des Princes de nôtre Sang, autres Princes & Officiers de la Couronne, &

autres grands & notables Perſonnages de nôtre Conſeil d'Eſtat eſtans prés de nous, bien & diligemment poiſé & conſideré tout cet affaire; Avons par cet Edit perpetuel & irrevocable dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons.

PREMIEREMENT, Que la memoire de toutes choſes paſſées d'une part & d'autre, depuis le commencement du mois de Mars 1585 juſques à nôtre advenement à la Couronne, & durant les autres troubles precedens, & à l'occaſion d'iceux, demeurera eſteinte & aſſoupie, comme de choſe non advenuë. Et ne ſera loiſible ny permis à nos Procureurs Generaux ny autres perſonnes quelconques, publiques ny privées, en quelque temps, ny pour quelque occaſion que ce ſoit, en faire mention, procez ou pourſuite en aucunes Cours ou Juriſdictions que ce ſoit.

II. Defendons à tous nos Sujets, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, d'en renouveller la memoire, s'attaquer, reſſentir, injurier ny provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'eſt paſſé, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, en diſputer, conteſter, quereller, ny s'outrager ou s'offenſer de fait ou de parole: Mais ſe contenir & vivre paiſiblement

enſemble comme freres, amis & concitoyens, ſur peine aux contrevenans d'eſtre punis comme infracteurs de Paix & perturbateurs du repos publie.

III. Ordonnons que la Religion Catholique, Apoſtolique, Romaine ſera remiſe & reſtablie en tous les lieux & endroits de cettuy nôtre Royaume & pays de nôtre obeïſſance, où l'exercice d'icelle a eſté intermis, pour y eſtre paiſiblement & librement exercée, ſans aucun trouble ou empeſchement: Defendant tres-expreſſément à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'elles ſoient, ſur les peines que deſſus, de troubler, moleſter, ni inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du Divin Service, joüiſſance & perception des dixmes, fruits & revenus de leurs Benefices, & tous autres droits & devoirs qui leur appartiennent: & que tous ceux qui durant les troubles ſe ſont emparez des Egliſes, maiſons, biens & revenus appartenans auſdits Eccleſiaſtiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaiſſent l'entiere poſſeſſion & paiſible joüiſſance, en tels droits, libertez & ſeuretez qu'ils avoient auparavant qu'ils en fuſſent deſſaiſis. Defendant auſſi tres-expreſſément à ceux de ladite Religion

Pretenduë Reformée, de faire Preſches ny aucun exercice de ladite Religion és Egliſes, maiſons & habitations deſdits Eccleſiaſtiques.

IV. Sera au choix deſdits Eccleſiaſtiques d'acheter les maiſons & baſtimens conſtruits aux places profanes ſur eux occupées durant les troubles, ou contraindre les poſſeſſeurs deſdits baſtimens d'acheter le fonds, le tout ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts, dont les parties conviendront : & à faute d'en convenir, leur en ſera pourvû par les Juges des lieux : ſauf auſdits poſſeſſeurs leur recours contre qui il appartiendra. Et ou leſdits Eccleſiaſtiques contraindroient les poſſeſſeurs d'acheter le fonds, les deniers de l'eſtimation ne ſeront mis en leurs mains, ains demeureront leſdits poſſeſſeurs chargez, pour en faire profit à raiſon du denier vingt, juſques à ce qu'ils ayent eſté employez au profit de l'Egliſe : ce qui ſe fera dans un an. Et où ledit temps paſſé l'acquereur ne voudroit plus continuer ladite rente, il en ſera dechargé en conſignant les deniers entre les mains de perſonne ſolvable, avec l'authorité de la Juſtice. Et pour les lieux ſacrez, en ſera donné advis par les Commiſſaires qui ſeront or-

donnez pour l'execution du preſent Edit, pour ſur ce y eſtre par nous pourvû.

V. Ne pourront toutesfois les fonds & places occupées pour les reparations & fortifications des Villes & lieux de nôtre Royaume, & les matereaux y employez, eſtre vendiquez ny repetez par les Eccleſiaſtiques, ou autres perſonnes publiques ou privées, que lors que leſdites reparations & fortifications ſeront demolies par nos Ordonnances.

VI. Et pour ne laiſſer aucune occaſion de troubles & differens entre nos Sujets; Avons permis & permettons à ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, vivre & demeurer par toutes les Villes & lieux de cettuy noſtre Royaume & païs de nôtre obeïſſance, ſans eſtre enquis, vexez, moleſtez, ny adſtraints à faire choſe, pour le fait de la Religion, contre leur conſcience, ne pour raiſon d'icelle eſtre recherchez és maiſons & lieux où ils voudront habiter, en ſe comportans au reſte ſelon qu'il eſt contenu en nôtre preſent Edit.

VII. Nous avons auſſi permis à tous Seigneurs, Gentilshommes, & autres perſonnes, tant regnicoles qu'autres, faiſans profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée,

formée, ayans en nôtre Royaume & pays de nôtre obeïſſance haute Juſtice, ou plein fief de Haubert (comme en Normandie) ſoit en proprieté ou uſufruit, en tout, ou par moitié, ou pour la troiſiéme partie, avoir en telle de leurs maiſons deſdites hautes Juſtices, ou fiefs ſuſdits, qu'ils ſeront tenus nommer devant nos Baillifs & Seneſchaux, chacun en ſon deſtroit, pour leur principal domicile, l'exercice de ladite Religion, tant qu'ils y ſeront reſidens, & en leur abſence leurs femmes, ou bien leur famille, ou partie d'icelle. Et encore que le droit de Juſtice ou plein fief de Haubert ſoit controverſé, neanmoins l'exercice de ladite Religion y pourra eſtre fait, pourveu que les deſſuſdits ſoient en poſſeſſion actuelle de ladite haute Juſtice, encore que nôtre Procureur General ſoit partie. Nous leur permettons auſſi avoir ledit exercice en leurs autres maiſons de haute Juſtice, ou fiefs ſuſdits de Haubert, tant qu'ils y ſeront preſens, & non autrement, le tout tant pour eux, leur famille, ſujets, que autres qui y voudront aller.

VIII. Ez maiſons des Fiefs, où ceux de ladite Religion n'auront ladite haute Juſtice, ou fief de Haubert, ne pourront

faire ledit exercice que pour leur famille tant ſeulement. N'entendons toutesfois s'il y ſurvenoit d'autres perſonnes, juſques au nombre de trente, outre leur famille, ſoit à l'occaſion des Bapteſmes, viſites de leurs amis, ou autrement, qu'ils en puiſſent eſtre recherchez : moyennant auſſi que leſdites maiſons ne ſoient au dedans des Villes, Bourgs ou Villages appartenans aux Seigneurs hauts Juſticiers Catholiques, autres que nous, eſquels leſdits Seigneurs Catholiques ont leurs maiſons. Auquel cas ceux de ladite Religion ne pourront dans leſdites Villes, Bourgs ou Villages faire ledit exercice, ſi ce n'eſt par permiſſion & congé deſdits Seigneurs hauts Juſticiers, & non autrement.

IX. Nous permettons auſſi à ceux de ladite Religion, faire & continuer l'exercice d'icelle en toutes les Villes & lieux de nôtre obeïſſance, où il eſtoit par eux eſtably & fait publiquement par pluſieurs & diverſes fois, en l'année 1596. & en l'année 1597. juſques à la fin du mois d'Aouſt, nonobſtant tous Arreſts & Jugemens à ce contraires.

X. Pourra ſemblablement ledit exercice eſtre eſtably & reſtably en toutes les

Villes & Places où il a eſté eſtably, ou deu eſtre, par l'Edict de Pacification fait en l'année 1577. Articles particuliers, & Conferences de Nerac & Flex; ſans que ledit eſtabliſſement puiſſe eſtre empeſché és lieux & places du Domaine donnez par ledit Edit, Articles & Conferences, pour lieux de Bailliages, ou qui le ſeront cy-aprés, encore qu'ils ayent eſté depuis alienez à perſonnes Catholiques, ou le ſeront à l'avenir. N'entendons toutesfois que ledit exercice puiſſe eſtre reſtably és lieux & places dudit Domaine, qui ont eſté cy-devant poſſedez par ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, eſquels il auroit eſté mis en conſideration de leurs perſonnes, ou à cauſe du privilege des fiefs, ſi leſdits fiefs ſe trouvent à preſent poſſedez par perſonnes de ladite Religion Catholique, Apoſtolique Romaine.

XI. Davantage, en chacun des anciens Bailliages, Seneſchauſſées & Gouvernemens tenans lieu de Bailliage, reſſortiſſans nuëment & ſans moyen és Cours de Parlement : Nous ordonnons qu'ez Fauxbourgs d'une Ville, outre celles qui leur ont eſté accordées par ledit Edit, Articles particuliers & Conferences : & où il n'y auroit des Villes, en un Bourg

ou Village, l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée ſe pourra faire publiquement pour tous ceux qui y voudront aller, encore qu'eſdits Bailliages, Seneſchauſſées & Gouvernemens y ait pluſieurs lieux où ledit exercice ſoit à preſent eſtably, fors & excepté pour ledit lieu de Bailliage nouvellement accordé par le preſent Edit, les Villes eſquelles il y a Archeveſché & Eveſché, ſans toutesfois que ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée ſoient pour cela privez de ne pouvoir demander & nommer pour ledit lieu dudit exercice, les Bourgs & Villages proches deſdites Villes; excepté auſſi les lieux & Seigneuries appartenans aux Eccleſiaſtiques, eſquelles nous n'entendons que ledit ſecond lieu de Bailliage puiſſe eſtre eſtably, les en ayans, de grace ſpeciale, exceptez & reſervez. Voulons & entendons, ſous le nom d'anciens Bailliages, parler de ceux qui eſtoient du temps du feu Roy Henry, nôtre tres-honoré Seigneur & Beau-pere, tenus pour Bailliages, Seneſchauſſées & Gouvernemens reſſortiſſans ſans moyen en noſdites Cours.

XII. N'entendons par le preſent Edit deroger aux Edits & Accords cy-devant

faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & Villes Catholiques en nôtre obeïſſance, en ce qui concerne ladite Religion: Leſquels Edits & Accords ſeront entretenus & obſervez pour ce regard, ſelon qu'il ſera porté par les inſtructions des Commiſſaires qui ſeront ordonnez pour l'execution du preſent Edit.

XIII. Defendons tres-expreſſément à tous ceux de ladite Religion faire aucun exercice d'icelle, tant pour le miniſtere, reglement, diſcipline ou inſtruction publique d'enfans, & autres en cetuy nôtre Royaume, & païs de nôtre obeïſſance, en ce qui concerne la Religion, fors qu'és lieux permis & octroyez par le preſent Edit.

XIV. Comme auſſi de faire aucun exercice de ladite Religion en nôtre Cour & ſuitte, ny pareillement en nos terres & pays qui ſont delà les monts, ny auſſi en noſtre Ville de Paris, ny à cinq lieuës de ladite Ville: toutesfois ceux de ladite Religion demeurans eſdites terres & pays de delà les monts, & en noſtredite Ville, & cinq lieuës autour d'icelle, ne pourront eſtre recherchez en leurs maiſons, ny adſtraints à faire choſe pour le regard de

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

leur Religion contre leur conſcience : en ſe comportans au reſte ſelon qu'il eſt contenu en n ſtre preſent Edit.

XV. Ne pourra auſſi l'exercice public de ladite Religion eſtre fait aux Armées, ſinon aux quartiers des Chefs qui en feront profeſſion, autres toutesfois que celuy où ſera le logis de noſtre Perſonne.

XVI. Suivant l'Article II. de la Conference de Nerac, Nous permettons à ceux de ladite Religion de pouvoir bâtir des lieux pour l'exercice d'icelle aux Villes & Places où il leur eſt accordé, & leur ſeront rendus ceux qu'ils ont cy-devant bâtis ou le fonds d'iceux, en l'eſtat qu'il eſt à preſent ; même és lieux où ledit exercice ne leur eſt permis, ſinon qu'ils euſſent eſté convertis en autre nature d'édifices. Auquel cas leur ſeront baillez par les poſſeſſeurs deſdits edifices des lieux & places de meſme prix & valeur qu'ils eſtoient avant qu'ils y euſſent baſty, ou la juſte eſtimation d'iceux, à dire d'Experts ; ſauf auſdits proprietaires & poſſeſſeurs leur recours contre qui il appartiendra.

XVII. Nous defendons à tous Preſcheurs, Lecteurs & autres, qui parlent en public, uſer d'aucunes paroles, diſ-

cours & propos tendans à exciter le peuple à ſedition : ains leur avons enjoint & enjoignons de ſe contenir & comporter modeſtement, & de ne rien dire qui ne ſoit à l'inſtruction & edification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité par nous eſtablie en noſtredit Royaume, ſur les peines portées par les precedens Edits. Enjoignans tres-expreſſément à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts d'informer d'Office contre ceux qui y contreviendront, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & de privation de leurs Offices.

XVIII. Defendons auſſi à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'enlever par force ou induction, contre le gré de leurs parens, les enfans de ladite Religion pour les faire baptiſer ou confirmer en l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine. Comme auſſi mêmes defenſes ſont faites à ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, le tout à peine d'eſtre punis exemplairement.

XIX. Ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, ne ſeront aucunement adſtraints, ny demeureront obligez pour raiſon des abjurations, promeſſes & ſermens qu'ils ont cy-devant faits, ou cau-

tions par eux baillées, concernant le fait de ladite Religion, & n'en pourront eſtre moleſtez ny travaillez en quelque ſorte que ce ſoit.

XX. Seront tenus auſſi garder & obſerver les Feſtes indictes en l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & ne pourront és jours d'icelles beſongner, vendre ny eſtaller à boutiques ouvertes, ny pareillement les artiſans travailler hors leurs boutiques, & en chambre & maiſons fermées, eſdits jours de Feſtes, & autres jours defendus, en aucun meſtier, dont le bruit puiſſe eſtre entendu au dehors des paſſans ou des voiſins: dont la recherche neanmoins ne pourra eſtre faite que par les Officiers de la Juſtice.

XXI. Ne pourront les Livres concernans ladite Religion Pretenduë Reformée eſtre imprimez & vendus publiquement qu'és Villes & lieux où l'exercice public de ladite Religion eſt permis. Et pour les autres Livres qui ſeront imprimez és autres Villes, ſeront veus & viſitez, tant par nos Officiers que Theologiens, ainſi qu'il eſt porté par nos Ordonnances. Defendons tres-expreſſément l'impreſſion, publication & vente de tous Livres, Libelles & Ecrits diffamatoires, ſur les pei-

nes contenuës en nos Ordonnances ; enjoignans à tous nos Juges & Officiers d'y tenir la main.

XXII. Ordonnons qu'il ne ſera fait difference ne diſtinction, pour le regard de ladite Religion, à recevoir les Ecoliers pour eſtre inſtruits és Univerſitez, Colleges & Ecoles ; & les malades & pauvres és Hoſpitaux, Maladeries & Aumônes publiques.

XXIII. Ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée ſeront tenus garder les Loix de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, Romaine, receües en cetuy noſtre Royaume, pour le fait des mariages contractez, & à contracter, és degrez de conſanguinité & affinité.

XXIV. Pareillement ceux de ladite Religion payeront les droits d'entrée, comme il eſt accoûtumé, pour les Charges & Offices dont ils ſeront pourvûs, ſans eſtre contrains aſſiſter à aucunes ceremonies contraires à leurdite Religion. Et eſtans appellez par ſerment, ne ſeront tenus d'en faire d'autre que de lever la main, jurer & promettre à Dieu qu'ils diront la verité. Et ne ſeront auſſi tenus de prendre diſpenſe du ſerment par eux prêté en paſſant les contracts & obligations.

XXV. Voulons & ordonnons, que tous ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, & autres qui ont ſuivy leur party, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, ſoient tenus & contrains par toutes voyes duës & raiſonnables, & ſous les peines contenuës aux Edits ſur ce faits, payer & acquitter les dixmes aux Curez, & autres Eccleſiaſtiques, & à tous autres à qui elles appartiennent, ſelon l'uſage & coutume des lieux.

XXVI. Les exheredations ou privations, ſoit par diſpoſition d'entre vifs, ou teſtamentaires, faites ſeulement en haine, ou pour cauſe de Religion, n'auront lieu, tant pour le paſſé que pour l'avenir, entre nos Sujets.

XXVII. Afin de réünir d'autant mieux les volontez de nos Sujets, comme eſt nôtre intention, & oſter toutes plaintes à l'avenir, DECLARONS tous ceux qui font ou feront profeſſion de ladite Religion Pretenduë Reformée, capables de tenir & exercer tous Eſtats, Dignitez, Offices & Charges publiques quelconques, Royales, Seigneuriales, ou des Villes de noſtredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nôtre obeïſſance, nonobſtant

tous ſermens à ce contraires, & d'eſtre indifferemment admis & reçûs en iceux. Et ſe contenteront nos Cours de Parlemens, & autres Juges, d'informer & enquerir ſur la vie, mœurs, Religion & honeſte converſation de ceux qui ſont ou ſeront pourvûs d'Offices, tant d'une Religion que d'autre, ſans prendre d'eux autre ſerment que de bien & fidellement ſervir le Roy en l'exercice de leurs Charges, & garder les Ordonnances, comme il a eſté obſervé de tout temps. Advenant auſſi vacation deſdits Eſtats, Charges & Offices, pour le regard de ceux qui ſeront en nôtre diſpoſition, il y ſera par Nous pourvû indifferemment & ſans diſtinction, de perſonnes capables, comme choſe qui regarde l'union de nos Sujets. Entendons auſſi que ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée puiſſent eſtre admis & reçûs en tous conſeils, deliberations, aſſemblées & fonctions qui dependent des choſes deſſus dites, ſans que pour raiſon de ladite Religion ils en puiſſent eſtre rejettez, ou empêchez d'en joüir.

XXVIII. Ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de ladite Religion, pour toutes les Villes & lieux de ce Royaume, qu'il leur ſera pourvû

promptement en chacun lieu par nos Officiers & Magiſtrats & par les Commiſſaires que nous deputerons à l'execution de nôtre preſent Edit, d'une place la plus commode que faire ſe pourra. Et les Cimetieres qu'ils avoient par cy-devant, & dont ils ont eſté privez à l'occaſion des troubles, leur ſeront rendus, ſinon qu'ils ſe trouvaſſent à preſent occupez par edifices & bâtimens, de quelque qualité qu'ils ſoient : auquel cas leur en ſera pourvû d'autres gratuitement.

XXIX. Enjoignons tres-expreſſément à noſdits Officiers de tenir la main, à ce qu'auſdits enterremens il ne ſe commette aucun ſcandale : & ſeront tenus dans quinze jours aprés la requiſition qui en ſera faite, pourvoir à ceux de ladite Religion de lieu commode pour leſdites ſepultures, ſans uſer de longueur & remiſe, à peine de cinq cens eſcus en leurs propres & privez noms. Sont auſſi faites defenſes, tant auſdits Officiers que tous autres, de rien exiger pour la conduite deſdits corps morts, ſur peine de concuſſion.

XXX. Afin que la juſtice ſoit renduë & adminiſtrée à nos Sujets ſans aucune ſuſpicion, haine, ou faveur, comme eſtant un des principaux moyens pour les

maintenir en paix & concorde, Avons ordonné & ordonnons qu'en nôtre Cour de Parlement de Paris, ſera eſtablie une Chambre, compoſée d'un Preſident & ſeize Conſeillers dudit Parlement, laquelle ſera appellée & intitulée, la Chambre de l'Edit, & connoîtra non ſeulement des cauſes & procez de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, qui ſeront dans l'étenduë de ladite Cour, mais auſſi des reſſorts de nos Parlemens de Normandie & Bretagne, ſelon la juriſdiction qui luy ſera cy-aprés attribuée par ce preſent Edit, & ce juſques à tant qu'en chacun deſdits Parlemens ait eſté eſtablie une Chambre pour rendre la juſtice ſur les lieux. Ordonnons auſſi que des quatre Offices de Conſeillers en noſtredit Parlement, reſtans de la derniere erection qui en a par Nous eſté faite, en ſeront preſentement pourvûs & reçûs audit Parlement quatre de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, ſuffiſans & capables, qui ſeront diſtribuez; à ſçavoir, le premier reçû, en ladite Chambre de l'Edit, & les autres trois, à meſure qu'ils ſeront reçûs, en trois des Chambres des Enqueſtes: Et outre que des deux premiers Offices de Conſeillers Laiz de ladite Cour,

qui viendront à vaquer par mort, en ſeront auſſi pourvûs deux de ladite Religion Pretenduë Reformée, & iceux reçûs, diſtribuez auſſi aux deux autres Chambres des Enqueſtes.

XXXI. Outre la Chambre cy-devant eſtablie à Caſtres pour le reſſort de nôtre Cour de Parlement de Toloſe, laquelle ſera continuée en l'eſtat qu'elle eſt, Nous avons, pour les mêmes conſiderations, ordonné & ordonnons, qu'en chacune de nos Cours de Parlemens de Grenoble & Bourdeaux, ſera pareillement eſtablie une Chambre, compoſée de deux Preſidens, l'un Catholique; & l'autre de la Religion Pretenduë Reformée, & de douze Conſeillers, dont les ſix premiers ſeront Catholiques, & les autres ſix de ladite Religion: leſquels Preſident & Conſeillers Catholiques ſeront par Nous pris & choiſis des Corps de noſdites Cours. Et quant à ceux de ladite Religion, ſera fait creation nouvelle d'un Preſident & ſix Conſeillers pour le Parlement de Bourdeaux, & d'un Preſident & trois Conſeillers pour celuy de Grenoble; leſquels avec les trois Conſellers de ladite Religion, qui ſont à preſent audit Parlement, ſeront employez en ladite Chambre de Dauphiné. Et ſeront creez leſdits

Offices de nouvelle creation aux mêmes gages, honneurs, autoritez & preeminences que les autres deſdites Cours. Et ſera ladite ſeance de ladite Chambre de Bourdeaux, audit Bourdeaux, ou à Nerac, & celle de Dauphiné à Grenoble.

XXXII. Ladite Chambre de Dauphiné connoîtra des cauſes de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée du reſſort de nôtre Parlement de Provence, ſans qu'ils ayent beſoin de prendre Lettres d'évocation, ny autres proviſions qu'en nôtre Chancellerie de Dauphiné. Comme auſſi ceux de ladite Religion de Normandie & Bretagne ne ſeront tenus prendre Lettres d'évocation, ny autres proviſions qu'en nôtre Chancellerie de Paris.

XXXIII. Nos Sujets de ladite Religion du Parlement de Bourgongne, auront le choix & option de plaider en la Chambre ordonnée au Parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ne ſeront auſſi tenus prendre Lettres d'évocation, ny autres proviſions qu'eſdites Chancelleries de Paris ou Dauphiné, ſelon l'option qu'ils feront.

XXXIV. Toutes leſdites Chambres, compoſées, comme dit eſt, connoîtront & jugeront en ſouveraineté & dernier

reſſort par Arreſt, privativement à tous autres, des procez & differends mûs & à mouvoir, eſquels ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée ſeront parties principales, ou garands, en demandant ou defendant, en toutes matieres, tant civiles que criminelles, ſoit leſdits procez par eſcrit ou appellations verbales, & ce ſi bon ſemble auſdites parties, & l'une d'icelles le requiert, avant conteſtation en cauſe, pour le regard des procez à mouvoir; excepté toutesfois pour toutes matieres beneficiales, & les poſſeſſoires des dixmes non infeodez, les Patronats Eccleſiaſtiques, & les cauſes où il s'agira des droits & devoirs, ou domaine de l'Egliſe, qui ſeront toutes traitées & jugées és Cours de Parlement, ſans que leſdites Chambres de l'Edit en puiſſent connoître. Comme auſſi nous voulons que pour juger & decider les procez criminels qui interviendront entre leſdits Eccleſiaſtiques & ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, ſi l'Eccleſiaſtique eſt defendeur, en ce cas la connoiſſance & jugement du procez criminel appartiendra à nos Cours Souveraines, privativement auſdites Chambres: & où l'Eccleſiaſtique ſera demandeur, & celuy de ladite Religion defendeur, la connoiſſance

connoiſſance & jugement du procez criminel appartiendra par appel & en dernier reſſort auſdites Chambres eſtablies. Connoîtront auſſi leſdites Chambres, en temps de vacations, des matieres attribuées par les Edits & Ordonnances aux Chambres eſtablies en temps de vacations, chacune en ſon reſſort.

XXXV. Sera lad. Chambre de Grenoble dés-à preſent unie & incorporée au Corps de ladite Cour de Parlement, & les Preſidens & Conſeillers de ladite Religion Pretenduë Reformée, nommez Preſidens & Conſeillers de ladite Cour, & tenus du rang & nombre d'iceux; & à ces fins ſeront premierement diſtribuez par les autres Chambres, puis extraits & tirez d'icelles, pour eſtre employez & ſervir en celle que nous ordonnons de nouveau; à la charge toutesfois qu'ils aſſiſteront & auront voix & ſeance en toutes les deliberations qui ſe feront, les Chambres aſſemblées, & joüiront des mêmes gages autoritez & preeminences que font les autres Preſidens & Conſeillers de ladite Cour.

XXXVI. Voulons & entendons que leſdites Chambres de Caſtres & Bourdeaux ſoient reüniés & incorporées en

iceux Parlemens, en la meſme forme que les autres, quand beſoin ſera, & que les cauſes qui nous ont meu d'en faire l'eſtabliſſement, ceſſeront & n'auront plus de lieu entre nos Sujets; & ſeront à ces fins les Preſidens & Conſeillers d'icelles, de ladite Religion, nommez & tenus pour Preſidens & Conſeillers deſdites Cours.

XXXVII. Seront auſſi creez & erigez de nouveau en la Chambre ordonnée pour le Parlement de Bourdeaux deux Subſtituts de nos Procureur & Avocat generaux, dont celuy du Procureur ſera Catholique & l'autre de ladite Religion, leſquels ſeront pourvûs deſdits Offices aux gages competens.

XXXVIII. Ne prendront tous leſdits Subſtituts autre qualité que de Subſtituts, & lors que les Chambres ordonnées pour les Parlemens de Toloſe & Bourdeaux ſeront unies & incorporées auſdits Parlemens, ſeront leſdits Subſtituts pourvus d'Offices de Conſeillers en iceux.

XXXIX. Les expeditions de la Chancellerie de Bourdeaux ſe feront en preſence de deux Conſeillers d'icelle Chambre, dont l'un ſera Catholique, & l'autre de ladite Religion Pretenduë Reformée, en l'abſence d'un des Maiſtres des

Requeſtes de noſtre Hoſtel : & l'un des Notaires & Secretaires de ladite Cour de Parlement de Bourdeaux ſera reſidence au lieu où ladite Chambre ſera eſtablie, ou bien l'un des Secretaires ordinaires de la Chancellerie, pour ſigner les expeditions de ladite Chancellerie.

XL. Voulons & ordonnons qu'en ladite Chambre de Bourdeaux il y ait deux Commis du Greffier dudit Parlement, l'un au Civil, & l'autre au Criminel, qui exerceront leurs charges par nos Commiſſions, & ſeront appellez Commis au Greffe Civil & Criminel : & pourtant ne pourront eſtre deſtituez ny revoquez par leſdits Greffiers du Parlement ; toutesfois ſeront tenus rendre l'emolument deſdits Greffes auſdits Greffiers, leſquels Commis ſeront ſalariez par leſdits Greffiers ſelon qu'il ſera adviſé & arbitré par ladite Chambre. Plus y ſera ordonné des Huiſſiers Catholiques qui ſeront pris en ladite Cour ou d'ailleurs, ſelon nôtre bon plaiſir : outre leſquels en ſera de nouveau erigé deux de ladite Religion & pourvus gratuitement : Et ſeront tous leſdits Huiſſiers reglez par ladite Chambre, tant en l'exercice & departement de leurs charges, qu'és emolumens qu'ils devront prendre. Sera auſſi

expediée Commiſſion d'un payeur des gages, & Receveur des amendes de ladite Chambre, pour en eſtre pourvû tel qu'il nous plaira, ſi ladite Chambre eſt eſtablie ailleurs qu'en ladite Ville : & la Commiſſion cy-devant accordée au payeur des gages de la Chambre de Caſtres, ſortira ſon plein & entier effet, & ſera jointe à ladite Charge la Commiſſion de la recepte des amendes de ladite Chambre.

XLI. Sera pourvû de bonnes & ſuffiſantes aſſignations pour les gages des Officiers des Chambres ordonnées par cet Edit.

XLII. Les Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers Catholiques deſdites Chambres ſeront continuez le plus longuement que faire ſe pourra, & comme nous verrons eſtre à faire pour nôtre ſervice & le bien de nos Sujets : & en licentiant les uns, ſera pourvû d'autres en leurs places avant leur partement, ſans qu'ils puiſſent durant le temps de leur ſervice ſe departir ny abſenter deſdites Chambres, ſans le congé d'icelles, qui ſera jugé ſur les cauſes de l'Ordonnance.

XLIII. Seront leſdites Chambres eſtablies dedans ſix mois, pendant leſquels (ſi tant l'eſtabliſſement demeure à eſtre fait) les procez meus & à mouvoir, où

ceux de ladite Religion ſeront parties, des reſſorts de nos Parlemens de Paris, Roüen, Dijon, Rennes, ſeront evoquez en la Chambre eſtablie preſentement à Paris, en vertu de l'Edit de l'an mil cinq cens ſoixante & dix-ſept, ou bien au grand Conſeil, au choix & option de ceux de ladite Religion, s'ils le requierent : ceux qui ſeront du Parlement de Bourdeaux, en la Chambre eſtablie à Caſtres, ou audit grand Conſeil, à leur choix : & ceux qui ſeront de Provence, au Parlement de Grenoble. Et ſi leſdites Chambres ne ſont eſtablies dans trois mois aprés la preſentation qui y aura eſté faite de nôtre preſent Edit, celuy de nos Parlemens qui en aura fait refus, ſera interdit de connoître & juger des cauſes de ceux de ladite Religion.

XLIV. Les procez non encore jugez pendans eſdites Cours de Parlement & grand Conſeil, de la qualité ſuſdite, ſeront renvoyez, en quelque eſtat qu'ils ſoient, eſdites Chambres, chacun en ſon reſſort, ſi l'une des Parties de ladite Religion le requiert, dedans quatre mois aprés l'eſtabliſſement d'icelles : & quant à ceux qui ſeront diſcontinuez, & ne ſont en eſtat de juger, leſdits de la Religion ſeront te-

nus faire declaration à la premiere intimation & ſignification qui leur ſera faite de la pourſuite : & led. temps paſſé, ne ſeront plus reçus à requerir leſdits renvois.

XLV. Leſdites Chambres de Grenoble & Bourdeaux, comme auſſi celle de Caſtres, garderont les formes & ſtil des Parlemens, au reſſort deſquels elles ſeront eſtablies, & jugeront en nombre égal d'une & d'autre Religion, ſi les parties ne conſentent au contraire.

XLVI. Tous les Juges, auſquels l'adreſſe ſera faite des executions des Arreſts, Commiſſions deſdites Chambres, & Lettres obtenuës és Chancelleries d'icelles, enſemble tous Huiſſiers & Sergens ſeront tenus les mettre à execution, & leſdits Huiſſiers & Sergens faire tous exploits par tout nôtre Royaume, ſans demander placet, viſa ne pareatis, à peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, & des deſpens, dommages & intereſts des parties, dont la connoiſſance appartiendra auſdites Chambres.

XLVII. Ne ſeront accordées aucunes evocations des cauſes dont la connoiſſance eſt attribuée auſdites Chambres, ſinon és cas des Ordonnances, dont le renvoy ſera fait à la plus prochaine Chambre eſtablie ſuivant nôtre Edit : & les partages

des procez deſdites Chambres ſeront jugez en la plus prochaine, obſervant la proportion & forme deſdites Chambres, dont les procez ſeront procedez ; excepté pour la Chambre de l'Edit à nôtre Parlement de Paris, où les procez partis ſeront departis en la même Chambre par les Juges qui ſeront par nous nommez par nos Lettres particulieres pour cet effet, ſi mieux les parties n'aiment attendre le renouvellement de ladite Chambre. Et advenant qu'un meſme procez ſoit party en toutes les Chambres my-parties, le partage ſera renvoyé à ladite Chambre de Paris.

XLVIII. Les recuſations qui ſeront propoſées contre les Preſidens & Conſeillers des Chambres my parties, pourront eſtre jugées au nombre de ſix, auquel nombre les parties ſeront tenuës de ſe reſtraindre, autrement ſera paſſé outre, ſans avoir égard auſdites recuſations.

XLIX. L'examen des Preſidens & Conſeillers nouvellement erigez éſdites Chambres my-parties ſera fait en nôtre Privé Conſeil, ou par leſdites Chambres, chacune en ſon détroit, quand elles ſeront en nombre ſuffiſant : & neanmoins le ſerment accoutumé ſera par eux preſté és Cours où leſd. Chambres ſeront eſtablies, &

à leur refus en nôtre Conſeil Privé : excepté ceux de la Chambre de Languedoc, leſquels preſteront le ſerment és mains de nôtre Chancelier, ou en icelle Chambre.

L. Voulons & ordonnons, que la reception de nos Officiers de ladite Religion, ſoit jugée eſdites Chambres my-parties par la pluralité des voix, comme il eſt accoutumé és autres jugemens, ſans qu'il ſoit beſoin que les opinions ſurpaſſent des deux tiers ſuivant l'Ordonnance, à laquelle pour ce regard eſt derogé.

LI. Seront faites auſdites Chambres my-parties les propoſitions, deliberations, & reſolutions qui appartiendront au repos public, & pour l'eſtat particulier & police des Villes, où icelles Chambres ſeront.

LII. L'Article de la Juriſdiction deſdites Chambres ordonnées par le preſent Edit ſera ſuivy & obſervé ſelon ſa forme & teneur, même en ce qui concerne l'execution & inexecution, ou infraction de nos Edits, quand ceux de ladite Religion ſeront parties.

LIII. Les Officiers ſubalternes, Royaux ou autres, dont la reception apartient à nos Cours de Parlemens, s'ils ſont de ladite Religion Pretenduë Reformée, pourront eſtre examinez & reçûs eſdites

Chambres ; à ſçavoir ceux des reſſorts des Parlemens de Paris, de Normandie & Bretagne en ladite Chambre de Paris : ceux de Dauphiné & Provence en la Chambre de Grenoble : ceux de Bourgongne en ladite Chambre de Paris, ou de Dauphiné, à leur choix : ceux du reſſort de Toloſe, en la Chambre de Caſtres : & ceux du Parlement de Bourdeaux, en la Chambre de Guyenne, ſans qu'autres ſe puiſſent oppoſer à leurs receptions, & rendre parties, que nos Procureurs generaux & leurs Subſtituts, & les pourvûs eſdits Offices : Et neanmoins le ſerment accoutumé ſera par eux preſté és Cours de Parlemens, leſquels ne pourront prendre aucune connoiſſance de leurſdites receptions : Et au refus deſdits Parlemens, leſdits Officiers preſteront le ſerment eſdites Chambres, aprés lequel ainſi preſté, ſeront tenus preſenter par un Huiſſier ou Notaire l'acte de leurs receptions aux Greffiers deſdites Cours de Parlemens, & en laiſſer copie collationnée auſdits Greffiers : auſquels il eſt enjoint d'enregiſtrer leſdits actes, à peine de tous dépens, dommages & intereſts des parties. Et où leſdits Greffiers ſeront refuſans de ce faire, ſuffira auſdits Officiers de rapporter l'acte

de ladite ſommation expediée par leſdits Huiſſiers ou Notaires, & icelles faire enregiſtrer au Greffe de leurſdites Juriſdictions, pour y avoir recours quand beſoin ſera, à peine de nullité de leurs procedures & jugemens. Et quant aux Officiers, dont la reception n'a accoutumé d'eſtre faite en noſdits Parlemens, en cas que ceux à qui elle appartient fiſſent refus de proceder audit examen & reception, ſe retireront leſdits Officiers pardevers leſdites Chambres, pour leur eſtre pourvû comme il appartiendra.

LIV. Les Officiers de ladite Religion Pretenduë Reformée, qui ſeront pourvûs cy-aprés pour ſervir dans les Corps de noſdites Cours de Parlemens, grand Conſeil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Bureaux des Treſoriers generaux de France, & autres Officiers des Finances, ſeront examinez & reçus ez lieux où ils ont accoutumé de l'eſtre: & en cas de refus ou deſny de Juſtice, leur ſera pourvû en nôtre Conſeil Privé.

LV. Les receptions de nos Officiers faites en la Chambre cy-devant eſtablie à Caſtres, demeureront valables, nonobſtant tous Arreſts & Ordonnances à ce

contraires. Seront auſſi valables les receptions des Juges, Conſeillers, Eſlus & autres Officiers de ladite Religion faites en nôtre Privé Conſeil, ou par Commiſſaires par Nous ordonnez pour le refus de nos Cours de Parlemens, des Aydes & Chambres des Comptes, tout ainſi que ſi elles eſtoient faites eſdites Cours & Chambres, & par les autres Juges à qui la reception appartient; & ſeront leurs gages alloüez par les Chambres des Comptes ſans difficulté: & ſi aucuns ont eſté rayez, ſeront reſtablis, ſans qu'il ſoit beſoin d'avoir autre juſſion que le preſent Edit, & ſans que leſdits Officiers ſoient tenus de faire apparoir d'autre reception, nonobſtant tous Arreſts donnez au contraire, leſquels demeureront nuls & de nul effet.

LVI. En attendant qu'il y ait moyen de ſurvenir aux frais de Juſtice deſdites Chambres ſur les deniers des amendes, ſera par nous pourvû d'aſſignation valable & ſuffiſante pour fournir auſdits frais, ſauf d'en repeter les deniers ſur les biens des condamnez.

LVII. Les Preſidens & Conſeillers de ladite Religion Pretenduë Reformée, cy-devant reçus en nôtre Cour de Parlement de Dauphiné, & en la Chambre de

l'Edit, incorporée en icelle, continueront & auront leurs ſeances & ordres d'icelles; ſçavoir eſt, les Preſidens comme ils en ont joüy & joüiſſent à preſent, & les Conſeillers ſuivant les Arreſts & proviſions qu'ils en ont obtenu en nôtre Conſeil Privé.

LVIII. Declarons toutes Sentences, Jugemens, Arreſts, procedures, ſaiſies, ventes & decrets faits & donnez contre ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, tant vivans que morts, depuis le treſpas du feu Roy Henry II. nôtre treshonoré Seigneur & Beau-pere, à l'occaſion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis advenus; enſemble l'execution d'iceux Jugemens & Decrets dés à preſent caſſez, revoquez & annullez, & iceux caſſons, revoquons & annullons. Ordonnons qu'ils ſeront rayez & oſtez des Regiſtres des Greffes des Cours, tant Souveraines qu'inferieures: Comme nous voulons auſſi eſtre oſtées & effacées toutes marques, veſtiges & monumens deſdites executions, livres & actes diffamatoires contre leurs perſonnes, memoire & poſterité: & que les places eſquelles ont eſté faites pour cette occaſion, demolitions ou razemens, ſoient renduës en tel

eſtat qu'elles ſont aux proprietaires d'icelles, pour en joüir & diſpoſer à leur volonté. Et generalement avons caſſé, revoqué & annullé toutes procedures & informations faites pour entrepriſes quelconques, pretendus crimes de leze Majeſté, & autres; nonobſtant leſquelles procedures, Arreſts & Jugemens contenans reünion, incorporation & confiſcation, voulons que ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuivy leur party, & leurs heritiers, rentrent en la poſſeſſion reelle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

LIX. Toutes procedures faites, Jugemens & Arreſts donnez durant les troubles contre ceux de ladite Religion qui ont porté les armes, ou ſe ſont retirez hors de nôtre Royaume, ou dedans iceluy, és Villes & pays par eux tenus, en quelque autre matiere que de la Religion & troubles, enſemble toutes peremptions d'inſtances, preſcriptions tant legales, conventionales que coutumieres, & ſaiſies feodales eſchuës pendant leſdits troubles, ou par empeſchemens legitimes provenus d'iceux, & dont la connoiſſance demeurera à nos Juges, ſeront eſtimées comme non faites, données ny advenuës, & telles les avons declarées & declarons,

& icelles miſes & mettons à neant, ſans que les parties s'en puiſſent aucunement aider : ains ſeront remiſes en l'eſtat qu'elles eſtoient auparavant, nonobſtant leſdits Arreſts & l'execution d'iceux : & leur ſera renduë la poſſeſſion, en laquelle ils eſtoient pour ce regard. Ce que deſſus aura pareillement lieu pour le regard des autres qui ont ſuivy le party de ceux de ladite Religion, ou qui ont eſté abſens de nôtre Royaume pour le fait des troubles. Et pour les enfans mineurs de ceux de la qualité ſuſdite, qui ſont morts pendant les troubles, remettons les parties au même eſtat qu'elles eſtoient auparavant, ſans refonder les deſpens, ny eſtre tenus de conſigner les amendes. N'entendans toutesfois que les jugemens donnez par les Juges Preſidiaux, ou autres Juges inferieurs, contre ceux de ladite Religion, ou qui ont ſuivy leur party, demeurent nuls, s'ils ont eſté donnez par Juges ſeans ez Villes par eux tenuës, & qui leur eſtoient de libre accez.

LX. Les Arreſts donnez en nos Cours de Parlemens ez matieres dont la connoiſſance appartient aux Chambres ordonnées par l'Edit de l'an 1577. & Articles de Nerac & de Flex, eſquelles Cours les parties

n'ont procedé volontairement, c'eſt à dire, ont allegué & propoſé fins declinatoires, ou qui ont eſté données par defaut ou forcluſion, tant en matiere civile que criminelle, nonobſtant leſquelles fins leſdites parties ont eſté contraintes de paſſer outre, ſeront pareillement nuls & de nulle valeur. Et pour le regard des Arreſts donnez contre ceux de ladite Religion qui ont procedé volontairement, & ſans avoir propoſé fins declinatoires, iceux Arreſts demeureront : Et neanmoins ſans prejudice de l'execution d'iceux, ſe pourront, ſi bon leur ſemble, pourvoir par Requeſte civile devant les Chambres ordonnées par le preſent Edit, ſans que le temps porté par les Ordonnances ait couru à leur prejudice. Et juſques à ce que leſdites Chambres & Chancelleries d'icelles ſoient eſtablies, les appellations verbales ou par eſcrit, interjettées par ceux de ladite Religion devant les Juges, Greffiers ou Commis, executeurs des Arreſts & jugemens, auront pareil effet que ſi elles eſtoient relevées par Lettres Royaux.

LXI. En toutes enqueſtes qui ſe feront pour quelque cauſe que ce ſoit, ez matieres civiles, ſi l'Enqueſteur ou Commiſſaire eſt Catholique, ſeront les parties

tenuës de convenir d'un Adjoint : & où ils n'en conviendroient, en ſera pris d'office par ledit Enqueſteur ou Commiſſaire, un qui ſera de ladite Religion Pretenduë Reformée. Et ſera le même pratiqué, quand le Commiſſaire ou Enqueſteur ſera de ladite Religion pour l'Adjoint qui ſera Catholique.

LXII. Voulons & ordonnons que nos Juges puiſſent connoître de la validité des teſtamens, auſquels ceux de ladite Religion auront intereſt, s'ils le requierent, & les appellations deſdits jugemens pourront eſtre relevées auſdites Chambres, ordonnées pour les procez de ceux de ladite Religion, nonobſtant toutes coutumes à ce contraires, même celle de Bretagne.

LXIII. Pour obvier à tous differends qui pourroient ſurvenir entre nos Cours de Parlemens, & les Chambres d'icelles Cours ordonnées par nôtre preſent Edit, ſera par Nous fait un bon & ample Reglement entre leſdites Cours & Chambres, & tel que ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée joüiront entierement dudit Edit : lequel Reglement ſera verifié en nos Cours de Parlement, & gardé & obſervé, ſans avoir égard aux precedens.

LXIV. Inhibons & defendons à toutes

tes nos Cours Souveraines, & autres de ce Royaume, de connoître & juger les procez civils & criminels de ceux de ladite Religion, dont par nôtre Edit eſt attribuée la connoiſſance auſdites Chambres, pourveu que le renvoy en ſoit demandé, comme il eſt dit au XL. Article cy-deſſus.

LXV. Voulons auſſi, par maniere de proviſion, & juſques à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procez meus ou à mouvoir, où ceux de ladite Religion ſeront en qualité de demandeurs, ou defendeurs, parties principales ou garands ez matieres civiles, eſquelles nos Officiers ez Sieges Preſidiaux ont pouvoir de juger en dernier reſſort, leur ſoit permis de requerir que deux de la Chambre ou les procez ſe devront juger, s'abſtiennent du jugement d'iceux, leſquels ſans expreſſion de cauſe ſeront tenus s'en abſtenir, nonobſtant l'Ordonnance, par laquelle les Juges ne ſe peuvent tenir pour recuſez ſans cauſe: leur demeurans outre ce les recuſations de droit contre les autres. Et ez matieres criminelles, eſquelles auſſi leſdits Preſidiaux, & autres Juges Royaux ſubalternes jugent en dernier reſſort, pourront le prevenus eſtans de ladite Reli-

gion, requerir que trois deſdits Juges s'abſtiennent du jugement de leur procez, ſans expreſſion de cauſe. Et les Prevoſts des Mareſchaux de France, Vibaillifs, Viceneſchaux, Lieutenans de Robbecourte, & autres Officiers de ſemblable qualité, jugeront ſuivant les Ordonnances & Reglemens cy-devant donnez pour le regard des vagabonds. Et quant aux domiciliez chargez & prevenus des cas Prevoſtaux, s'ils ſont de lad. Religion, pourrõt requerir que trois deſd. Juges qui en peuvent connoître, s'abſtiennent du jugement de leurs procez; & ſeront tenus s'en abſtenir, ſans aucune expreſſion de cauſe, ſauf ſi en la Compagnie, où leſdits procez ſe jugeront, ſe trouvoient juſques au nombre de deux en matiere civile, & trois en matiere criminelle de ladite Religion: auquel cas ne ſera permis de recuſer ſans expreſſion de cauſe, Ce qui ſera commun & reciproque aux Catholiques en la forme que deſſus, pour le regard deſdites recuſations de Juges, où ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée ſeront en plus grand nombre. N'entendons toutesfois que leſdits Sieges Preſidiaux, Prevoſts des Mareſchaux, Vibaillifs, Viceneſchaux, & autres qui jugent en der-

nier reſſort, prennent en vertu de ce que dit eſt, connoiſſance des troubles paſſez. Et quant aux crimes & excez avenus pour autre occaſion que du fait des troubles depuis le commencement du mois de Mars de l'année 1585. juſques à la fin de l'année 1597. en cas qu'ils en prennent connoiſſance, Voulons qu'il y puiſſe avoir appel de leurs jugemens pardevant les Chambres ordonnées par le preſent Edit, comme il ſe pratiquera en ſemblable cas pour les Catholiques complices, & où ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée ſeront parties.

LXVI. Voulons auſſi & ordonnons que d'oreſnavant en toutes inſtructions, autres qu'information de procez criminels, ez Seneſchauſſées de Toloſe, Carcaſſonne, Roüerge, Loragais, Beziers, Montpellier, & Niſmes, le Magiſtrat ou Commiſſaire deputé pour ladite inſtruction, s'il eſt Catholique, ſera tenu prendre un Adjoint qui ſoit de ladite Religion Pretenduë Reformée, dont les parties conviendront : Et où ils n'en pourroient convenir, en ſera pris d'Office un de ladite Religion par le ſuſdit Magiſtrat ou Commiſſaire : comme en ſemblable cas, ſi ledit Magiſtrat ou Commiſſaire eſt de la.

dite Religion, il ſera tenu en la même forme deſſus dite, prendre un Adjoint Catholique.

LXVII. Quand il ſera queſtion de faire procez criminel par les Prevoſts des Mareſchaux ou leurs Lieutenans à quelqu'un de ladite Religion domicilié, qui ſera chargé & accuſé d'un crime prevôtal, leſdits Prevoſts ou leurs Lieutenans, s'ils ſont Catholiques, ſeront tenus d'appeller à l'inſtruction dudit procez un Adjoint de ladite Religion : lequel Adjoint aſſiſtera auſſi au jugement de la competence, & au jugement diffinitif du procez. Laquelle competence ne pourra eſtre jugée qu'au plus prochain Siege Preſidial, en aſſemblee avec les principaux Officiers dudit Siege, qui ſeront trouvez ſur les lieux, à peine de nullité, ſinon que les prevenus requiſſent que la competence fuſt jugée eſdites Chambres ordonnées par le preſent Edit : auquel cas pour le regard des domiciliez ez Provinces de Guienne, Languedoc, Provence & Dauphiné, les Subſtituts de nos Procureurs Generaux eſdites Chambres feront, à la requeſte d'iceux domiciliez, apporter en icelles les charges & informations faites contre iceux, pour connoître & juger ſi

les cauſes ſont Prevoſtables, ou non; pour apres, ſelon la qualité des crimes, eſtre par icelles Chambres renvoyez à l'ordinaire, ou jugez prevoſtablement, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon, en obſervant le contenu en nôtre preſent Edit. Et ſeront tenus les Juges Preſidiaux, Prevoſts des Mareſchaux, Vibaillifs, Viceneſchaux, & autres qui jugent en dernier reſſort, de reſpectivement obeïr & ſatisfaire aux commandemens qui leur ſeront faits par leſdites Chambres, tout ainſi qu'ils ont accoutumé de faire auſdits Parlemens, à peine de privation de leurs eſtats.

LXVIII. Les criées, affiches & ſubhaſtations des heritages, dont l'on pourſuit le decret, ſeront faites ez lieux & heures accoutumées, ſi faire ſe peut, ſuivant nos Ordonnances, ou bien ez marchez publics, ſi au lieu, où ſont aſſis leſdits heritages, y a marché: Et où il n'y en auroit point, ſeront faites au plus prochain marché du reſſort du Siege, où l'adjudication ſe doit faire; Et ſeront les affiches miſes au poteau dudit marché, & à l'entrée de l'Auditoire dudit lieu, & par ce moyen ſeront bonnes & valables leſdites criées, & paſſé outre à l'interpo-

n du Decret, ſans s'arreſter aux nul-
qui pourroient eſtre alleguées pour
regard.

LXIX. Tous titres, papiers, enſeignemens & documens qui ont eſté pris, ont rendus & reſtituez de part & d'autre à ceux auſquels ils appartiennent, encore que leſdits papiers, ou les chaſteaux & maiſons, eſquels ils eſtoient gardez, ayent eſté pris & ſaiſis, ſoit par ſpeciales commiſſions du feu Roy dernier decedé, nôtre tres-honoré Seigneur & Beau-frere, ou nôtres, ou par les mandemens des Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Provinces, ou de l'autorité des Chefs de l'autre part, ou ſous quelque pretexte que ce ſoit.

LXX. Les enfans de ceux qui ſe ſont retirez hors de nôtre Royaume, depuis la mort du feu Roy Henry II. nôtre tres-honoré Seigneur & Beau-pere, pour cauſe de la Religion & troubles, encore que leſdits enfans ſoient nais hors de cetuy nôtre Royaume, ſeront tenus pour vrais François & regnicoles, & tels les avons declaré & declarons, ſans qu'il leur ſoit beſoin de prendre Lettres de naturalité, ou autres proviſions de Nous, que le preſent Edit, nonobſtant toutes Ordonnan-

ces à ce contraires, auſquelles nous avons derogé & derogeons, à la charge que leſdits enfans nais en pays eſtrange ſeront tenus dans dix ans apres la publication du preſent Edit de venir demeurer dans ce Royaume.

LXXI. Ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, & autres qui ont ſuivi leur party, leſquels auroient pris à ferme avant les troubles aucuns Greffes, ou autres Domaines, Gabelles, impoſition foraine, & autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont pû joüir, à cauſe d'iceux troubles, demeureront deſchargez, comme nous les deſchargeons, de ce qu'ils n'auront reçu deſdites Fermes, ou qu'ils auront ſans fraude payé ailleurs qu'ez receptes de nos Finances, nonobſtant toutes obligations ſur ce par eux paſſées.

LXXII. Toutes Places, Villes & Provinces de nôtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nôtre obeïſſance, uſeront & joüiront des mêmes privileges, immunitez, libertez, franchiſes, foires, marchez, juriſdictions & Sieges de Juſtice qu'elles faiſoient auparavant les troubles commencez au mois de Mars l'an 1585. & autres precedens : nonobſtant toutes Lettres à ce contraires, & les tranſlations d'aucuns

deſdits Sieges, pourveu qu'elles ayent eſté faites ſeulement à l'occaſion des troubles, leſquels Sieges ſeront remis & reſtablis ez Villes & lieux où ils eſtoient auparavant.

LXIXIII. S'il y a quelques priſonniers qui ſoient encore detenus par authorité de Juſtice, ou autrement, mêmes ez galeres, à l'occaſion des troubles, ou de ladite Religion, ſeront eſlargis & mis en pleine liberté.

LXXIV. Ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, ne pourront cy aprés eſtre ſurchargez & foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, & ſelon la proportion de leurs biens & facultez : Et pourront les parties qui pretendront eſtre ſurchargées, ſe pourvoir pardevant les Juges, auſquels la connoiſſance en appartient. Et ſeront tous nos Sujets, tant de la Religion Catholique, que Pretenduë Reformée indifferemment deſchargez de toutes charges qui ont eſté impoſées de part & d'autre durant les troubles, ſur ceux qui eſtoient de contraire party, & non conſentans, enſemble des debtes creées & non payées, & frais faits ſans le conſentement d'iceux : ſans toutesfois pou-

voir repeter les fruits qui auront eſté employez au payement deſdites charges.

LXXV. N'entendons auſſi que ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuivy leur party, ny les Catholiques qui eſtoient demeurez ez Villes & lieux par eux occupez & detenus, & qui leur ont contribué, ſoient pourſuivis pour le payement des Tailles, Aydes, Octrois, Cruës, Taillon, Uſtenciles, reparations, & autres impoſitions & ſubſides eſcheus & impoſez durant les troubles advenus devant & juſques à nôtre advenement à la Couronne, ſoit par les Edits & Mandemens des feus Rois nos predeceſſeurs, ou par l'avis & deliberation des Gouverneurs & Eſtats des Provinces, Cours de Parlemens, & autres, dont nous les avons déchargé & déchargeons: en defendant aux Treſoriers de France Generaux de nos Finances, Receveurs generaux & particuliers, leurs Commis, entremetteurs, & autres Intendans & Commiſſaires de noſdites Finances, les en rechercher, moleſter ny inquieter directement ou indirectement, en quelque ſorte que ce ſoit.

LXXVI. Demeureront tous Chefs, Seigneurs, Chevaliers, Gentils-hommes,

Officiers, Corps de Villes & Communautez, & tous les autres qui les ont aidez & ſecourus, leurs vefves, hoirs & ſucceſſeurs, quittes & déchargez de tous deniers qui ont eſté par eux & leurs Ordonnances pris & levez, tant des deniers Royaux, à quelque ſomme qu'ils ſe puiſſent monter, que des Villes, Communautez & particuliers : des rentes, revenus, argenterie, vente de biens, meubles Eccleſiaſtiques, & autres : bois de haute fuſtaye, ſoit du Domaine, ou autres: amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris à l'occaſion des troubles commencez au mois de Mars 1585. & autres troubles precedens, juſques à nôtre advenement à la Couronne, ſans qu'ils, ne ceux qui auront eſté par eux commis à la levée deſdits deniers, ou qui les ont baillez ou fournis par leurs Ordonnances, en puiſſent eſtre aucunement recherchez à preſent, ny pour l'avenir; & demeureront quittes, tant eux que leurs Commis, de tout le maniment & adminiſtration deſdits deniers, en rapportant pour toute décharge, dedans quatre mois apres la publication du preſent Edit, faite en nôtre Cour de Parlement de Paris, acquits duëment expe-

diez des Chefs de ceux de ladite Religion, ou de ceux qui auroient eſté par eux commis à l'audition & clôture des comptes, ou des Communautez des Villes qui ont eu Commandement & Charge durant leſdits troubles. Demeureront pareillement quittes & déchargez de tous actes d'hoſtilité, levée & conduite de gens de guerre, fabrication & evalüation de monnoye, faite ſelon l'Ordonnance deſdits Chefs, fonte & priſe d'Artillerie & munitions, confections de poudres & ſalpeſtres, priſes, fortifications, demantellemens & demolitions de Villes, Chaſteaux, Bourgs & Bourgades, entrepriſes ſur icelles, brûlemens & demolitions d'Egliſes & maiſons, eſtabliſſement de Juſtice, Jugemens & executions d'iceux, ſoit en matiere civile ou criminelle : police & reglement fait entre eux, voyages & intelligences, negociations, Traitez & Contracts faits avec les Princes & Communautez eſtrangeres, & introduction deſdits Eſtrangers ez Villes, & autres endroits de nôtre Royaume : & generalement de tout ce qui a eſté fait, geré & negocié durant leſdits troubles, depuis la mort du feu Roy Henry II. nôtre tres-honoré Seigneur & Beau-pere, par ceux de ladite

Religion, & autres qui ont ſuivi leur party, encore qu'il dû eſtre particulierement exprimé & ſpecifié.

LXXVII. Demeureront auſſi déchargez ceux de ladite Religion, de toutes aſſemblées generales & Provinciales, par eux faites & tenuës, tant à Mante, que depuis ailleurs, juſques à preſent: Enſemble des conſeils par eux eſtablis & ordonnez par les Provinces, deliberations, Ordonnances & Reglemens faits auſdites aſſemblées & conſeils; eſtabliſſement & augmentation de garniſon; aſſemblées de gens de guerre; levée & priſe de nos deniers, ſoit entre les mains des Receveurs generaux ou particuliers, Collecteurs des Paroiſſes, ou autrement, en quelque façon que ce ſoit; arreſt de ſel; continuation, ou erection nouvelle de Traites & Peages, & receptes d'iceux, même à Royan, & ſur les rivieres de Charante, Garonne, du Roſne & Dordogne: armemens & combats par mer, & tous accidens & excez advenus pour faire payer leſdites Traites, Peages, & autres deniers: fortifications de Villes, Chaſteaux & Places; impoſitions de deniers & corvées; receptes d'iceux deniers; deſtitution de nos Receveurs &

Fermiers, & autres Officiers; eſtabliſſement d'autres en leurs places, & de toutes unions, depeſches, & negociations faites, tant dedans que dehors le Royaume : & generalement de tout ce qui a eſté fait & deliberé, eſcrit & ordonné par leſdites aſſemblées & conſeil, ſans que ceux qui ont donné leurs advis, ſigné, executé, fait ſigner & executer leſdites Ordonnances, Reglemens & Deliberations, en puiſſent eſtre recherchez, ny leurs vefves, heritiers & ſucceſſeurs, ores ny à l'avenir, encore que les particularitez n'en ſoient icy amplement declarées. Et ſur le tout ſera impoſé ſilence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Subſtituts, & tous ceux qui pourroient y pretendre intereſt, en quelque façon & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Arreſts, Sentences, Jugemens, informations & procedures faites au contraire.

LXXVIII. Approuvons en outre, validons & autoriſons les comptes qui ont eſté oüis, clos & examinez par les Deputez de ladite Aſſemblée. Voulons qu'iceux, enſemble les acquits & pieces qui ont eſté renduës par les comptables, ſoient portées en noſtre Chambre des Comptes de Paris, trois mois apres la pu-

blication du preſent Edit, & mis ez mains de nôtre Procureur General, pour eſtre delivrez au Garde des Livres & Regiſtres de nôtre Chambre, pour y avoir recours toutesfois & quantes que beſoin ſera, ſans que leſdits comptes puiſſent eſtre revûs, ny les comptables tenus en aucune comparution, ne correction, ſinon en cas d'obmiſſion de recepte ou faux acquits : impoſant ſilence à nôtredit Procureur General, pour le ſurplus que l'on voudroit dire eſtre defectueux, & les formalitez n'avoir eſté bien gardées. Defendans aux Gens de nos Comptes, tant de Paris que des autres Provinces où elles ſont eſtablies, d'en prendre aucune connoiſſance, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit.

LXXIX. Et pour le regard des comptes qui n'auront encore eſté rendus, Voulons iceux eſtre oüis, clos & examinez par les Commiſſaires, qui à ce ſeront par Nous deputez, leſquels ſans difficulté paſſeront & alloüeront toutes les parties payées par leſdits comptables, en vertu des Ordonnances de ladite Aſſemblée, ou autres ayans pouvoir.

LXXX. Demeureront tous Collecteurs, Receveurs, Fermiers, & tous

autres bien & duëment déchargez de toutes les ſommes de deniers, qu'ils ont payées auſdits Commis de ladite Aſſemblée, de quelque nature qu'ils ſoient, juſques au dernier jour de ce mois. Voulons le tout eſtre paſſé & alloüé aux comptes qui s'en rendront en nos Chambres des Comptes, purement & ſimplement, en vertu des quittances qui ſeront rapportées : & ſi aucunes eſtoient cy aprés expediées ou delivrées, elles demeureront nulles, & ceux qui les accepteront ou delivreront, ſeront condamnez à l'amende de faux employ. Et où il y auroit quelques comptes ja rendus, ſur leſquels ſeroient intervenuës aucunes radiations ou charges, pour ce regard, avons icelles oſtées & levées, reſtably & reſtabliſſons leſdites parties entierement, en vertu de ces preſentes, ſans qu'il ſoit beſoin pour tout ce que deſſus de Lettres particulieres, ny autres choſes, que l'extrait du preſent Article.

LXXXI. Les Gouverneurs, Capitaines, Conſuls, & perſonnes commiſes au recouvrement des deniers, pour payer les garniſons des Places tenuës par ceux de ladite Religion, auſquels nos Receveurs & Collecteurs des Paroiſſes auroient

fourny par preſt ſur leurs cedules & obligations, ſoit par contrainte, ou pour obeïr aux commandemens qui leur ont eſté faits par les Treſoriers generaux, les deniers neceſſaires pour l'entretenement deſdites garniſons, juſques à la concurrence de ce qui eſtoit porté par l'eſtat, que nous avons fait expedier au commencement de l'an 1596. & augmentation depuis par Nous accordée, ſeront tenus quittes & deſchargez de ce qui a eſté payé pour l'effet ſuſdit, encore que par leſdites cedules & obligations n'en ſoit faite expreſſe mention, leſquelles leur ſeront renuës, comme nulles. Et pour y ſatisfaire, les Treſoriers generaux en chacune Generalité feront fournir par les Receveurs particuliers de nos Tailles, leurs quittances auſdits Collecteurs, & par les Receveurs generaux, leurs quittances aux Receveurs particuliers, Pour la deſcharge deſquels Receveurs generaux ſeront les ſommes, dont ils auront tenu compte, ainſi que dit eſt, doſſées ſur les Mandemens levez par le Treſorier de l'Eſpargne, ſous les noms des Treſoriers generaux de l'extraordinaire de nos Guerres, pour le payement deſdites garniſons. Et où leſdits Mandemens ne monteront

autant

autant que porte nôtredit eſtat de l'année 1596. & augmentation, Ordonnons que pour y ſuppléer, ſeront expediez nouveaux Mandemens de ce qui s'en defaudroit pour la deſcharge de nos comptables, & reſtitution deſdites promeſſes & obligations, en ſorte qu'il n'en ſoit rien demandé à l'avenir à ceux qui les auront faites, & que toutes Lettres de validation qui ſeront neceſſaires pour la deſcharge des comptables, ſeront expediées en vertu du preſent Article.

LXXXII. Auſſi ceux de ladite Religion ſe departiront & deſiſteront dés à preſent de toutes pratiques, negociations & intelligences, tant dedans que dehors nôtre Royaume : & leſdites Aſſemblées & Conſeils eſtablis dans les Provinces ſe ſepareront promptement, & ſeront toutes les ligues & aſſociations faites, ou à faire, ſous quelque pretexte que ce ſoit, au prejudice de nôtre preſent Edit, caſſées & annullées, comme nous les caſſons & annullons : defendant tres-expreſſément à tous nos Sujets de faire doreſnavant aucunes cotiſations & levées de deniers ſans nôtre permiſſion, fortifications, enrôllemens d'hommes, congregations & aſſemblées, autres que celles qui leur ſont

permiſes par nôtre preſent Edit, & ſans armes : ce que nous leur prohibons & defendons, ſur peine d'eſtre punis rigoureuſement, & comme contempteurs & infracteurs de nos Mandemens & Ordonnances.

LXXXIII. Toutes priſes qui ont eſté faites par mer durant les troubles, en vertu des congez & adveus donnez, & celles qui ont eſté faites par terre ſur ceux du contraire party, & qui ont eſté jugées par les Juges & Commiſſaires de l'Admirauté, ou par les Chefs de ceux de ladite Religion, ou leur Conſeil, demeureront aſſoupies ſous le benefice de nôtre preſent Edit, ſans qu'il en puiſſe eſtre faite aucune pourſuite, ny les Capitaines, & autres qui ont fait leſdites priſes, leurs Cautions, & leſdits Juges, Officiers, leurs vefves & heritiers, recherchez ny moleſtez en quelque ſorte que ce ſoit, nonobſtant tous Arreſts de nôtre Conſeil Privé, & des Parlemens, & toutes Lettres de marques & ſaiſies pendantes, & non jugées, dont nous voulons leur eſtre faite pleine & entiere main levée.

LXXXIV. Ne pourront ſemblablement eſtre recherchez ceux de ladite Religion, des oppoſitions & empeſchemens

qu'ils ont donnez par cy-devant, même depuis les troubles, à l'execution des Arrests & Jugemens donnez pour le reſtabliſſement de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, en divers lieux de ce Royaume.

LXXXV. Et quant à ce qui a eſté fait ou pris durant les troubles hors la voye d'hoſtilité, ou par hoſtilité, contre les Reglemens publics ou particuliers des Chefs, ou des Communautez des Provinces, qui avoient commandement, en pourra eſtre faite pourſuite par la voye de Juſtice.

LXXXVI. D'autant neanmoins que ſi ce qui a eſté fait contre les Reglemens d'une part & d'autre, eſt indifferemment excepté & reſervé de la generale abolition, portée par noſtre preſent Edit, & eſt ſujet à eſtre recherché, il n'y a homme de guerre qui ne puiſſe eſtre mis en peine, dont pourroit avenir renouvellement de troubles. A cette cauſe, Nous voulons & ordonnons que ſeulement les cas execrables demeureront exceptez de ladite abolition, comme raviſſemens & forcemens de femmes & filles, bruſlemens, meurtres & voleries faites par prodition, & de guet à pens, hors les voyes

d'hoſtilité, & pour exercer vengeances particulieres, contre le devoir de la guerre, infractions de paſſeports & ſauvegardes, avec meurtres & pillages ſans commandement, pour le regard de ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuivi le party des Chefs, qui ont eu autorité ſur eux, fondée ſur particulieres occaſions, qui les ont meus à le commander & ordonner.

LXXXVII. Ordonnons auſſi que punition ſera faite des crimes & delicts commis entre perſonnes de même party, ſi ce n'eſt en actes commandez par les Chefs d'une part & d'autre, ſelon la neceſſité, loy & ordre de la guerre. Et quant aux levées & exactions de deniers, ports d'armes, & autres exploits de guerre faits d'autorité privée, & ſans adveu, en ſera faite pourſuite par voye de Juſtice.

LXXXVIII. Ez Villes demantelées pendant les troubles, pourront les ruines & demantelemens d'icelles eſtre par noſtre permiſſion reedifiées & reparées par les habitans à leurs frais & deſpens, & les proviſions octroyées cy-devant pour ce regard, tiendront & auront lieu.

LXXXIX. Ordonnons, voulons & nous plaiſt, que tous les Seigneurs, Che-

valiers, Gentils hommes & autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de ladite Religion Pretenduë Reformée, & autres qui ont ſuivi leur party, rentrent & ſoient effectuellement conſervez en la joüiſſance de tous & chacuns leurs biens, droits, noms, raiſons & actions, nonobſtant les jugemens enſuivis durant leſdits troubles, & à raiſon d'iceux: leſquels Arreſts, ſaiſies, jugemens, & tout ce qui s'en ſeroit enſuivi, nous avons à cette fin declaré & declarons nuls, & de nul effet & valeur.

X C. Les acquiſitions que ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, & autres qui ont ſuivi leur party, auront faits par autorité d'autres que des feus Roys nos predeceſſeurs, pour les immeubles appartenans à l'Egliſe, n'auront aucun lieu ny effet; ains ordonnons, voulons & nous plaiſt, que leſdits Eccleſiaſtiques r'entrent incontinent, & ſans delay, & ſoient conſervez en la poſſeſſion & joüiſſance reelle & actuelle deſdits biens ainſi alienez, ſans eſtre tenus de rendre le prix deſdites ventes, & ce nonobſtant leſdits contracts de vendition, leſquels à cet effet nous avons caſſez & revoquez comme nuls; ſans toutesfois que leſdits

acheteurs puiſſent avoir aucun recours contre les Chefs, par l'autorité deſquels leſdits biens auront eſté vendus. Et neanmoins pour le rembourſement des deniers par eux veritablement & ſans fraude debourſez, ſeront expediées nos Lettres Patentes de permiſſion à ceux de ladite Religion, d'impoſer & eſgaler ſur eux les ſommes, à quoy ſe monteront leſdites ventes, ſans qu'iceux acquereurs puiſſent pretendre aucune action pour leurs dommages & intereſts à faute de joüiſſance, ains ſe contenteront du rembourſement des deniers par eux fournis pour le prix deſdites acquiſitions, precomptant ſur iceluy prix les fruits par eux perçus, en cas que ladite vente ſe trouvaſt faite à trop vil & injuſte prix.

XCI. Et afin que tant nos Juſticiers, Officiers, qu'autres nos Sujets, ſoient clairement & avec toute certitude avertis de nos vouloir & intention; & pour oſter toutes ambiguitez & doutes qui pourroient eſtre faits au moyen des precedens Edits pour la diverſité d'iceux, Nous avons declaré & declarons tous autres precedens Edits, Articles ſecrets, Lettres, Declarations, modifications, reſtrictions, interpretations, Arreſts & Regi-

ſtres, tant ſecrets, qu'autres deliberations cy-deuant par Nous, ou les Roys nos predeceſſeurs, faites en nos Cours de Parlemens, & ailleurs, concernans le fait de ladite Religion, & des troubles advenus en noſtredit Royaume, eſtre de nul effet & valeur; auſquels, & aux derogatoires y contenuës, Nous avons par cetuy noſtre Edit derogé & derogeons, & dés à preſent, comme pour lors, les caſſons, revoquons & annullons. Declarons par exprez que nous voulons que cetuy nôtre Edit ſoit ferme & inviolable, gardé & obſervé, tant par noſdits Juſticiers, Officiers, qu'autres Sujets, ſans s'arreſter ny avoir aucun égard à tout ce qui pourroit eſtre contraire ou derogeant à iceluy.

XCII. Et pour plus grande aſſeurance de l'entretenement & obſervation que nous deſirons d'iceluy, Nous voulons, ordonnons, & nous plaiſt, que tous les Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Provinces, Baillifs, Seneſchaux, & autres Juges ordinaires des villes de noſtredit Royaume, incontinent apres la reception d'iceluy Edit, jurent de le faire garder & obſerver chacun en leur deſtroit: comme auſſi les Maires, Echevins, Capitouls, Conſuls & Jurats des Villes, annuels &

perpetuels. Enjoignons auſſi à noſdits Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & autres Juges, faire jurer aux principaux habitans deſdites Villes, tant d'une que d'autre Religion, l'entretenement du preſent Edit, incontinent apres la publication d'iceluy. Mettans tous ceux deſdites Villes en noſtre protection & ſauvegarde, & les uns à la garde des autres: les chargeant reſpectivement, & par actes publics, de reſpondre civilement des contraventions qui ſeront faites à noſtredit Edit dans leſdites Villes, par les habitans d'icelles, ou bien repreſenter & mettre és mains de Juſtice leſdits contrevenans.

Mandons à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, & Cours des Aydes, qu'incontinent apres le preſent Edit receu ils ayent, toutes choſes ceſſantes, & ſur peine de nullité des actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil ſerment que deſſus, & iceluy noſtre Edit faire publier & enregiſtrer en noſdites Cours, ſelon la forme & teneur d'iceluy, purement & ſimplement. ſans uſer d'aucunes modifications, reſtrictions, Declarations, ou Regiſtres ſecrets ny attendre autre juſſion ny mandement de Nous, & à nos Procureurs generaux en re-

querir & pourſuivre incontinent & ſans delay ladite publication.

SI DONNONS en mandement auſdits Gens de noſdites Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, & Cours de nos Aydes, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts & autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, & à leurs Lieutenans, qu'ils faſſent lire, publier & enregiſtrer ceſtuy noſtre preſent Edit & Ordonnance en leurs Cours & Juriſdictions ; & iceluy entretenir, garder & obſerver de point en point, & du contenu en faire jouir & uſer pleinement & paiſiblement tous ceux qu'il appartiendra, ceſſans, & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire : CAR tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous avons ſigné les preſentes de noſtre propre main, & à icelles, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, fait mettre & appoſer noſtre ſeel. Donné à Nantes au mois d'Avril, l'an de grace 1598 Et de noſtre Regne le neuviéme.

Signé, HENRY,

Et au deſſous,

Par le Roy eſtant en ſon Conſeil,

FORGET.

Et à coſté, *Viſa*,

Et ſeellé du grand Seel en cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

ARTICLES PARTICULIERS.

I. L'Article vj. dudit Edit, touchant la liberté de conſcience, & permiſſion à tous les Sujets de ſa Majeſté de vivre & demeurer en ce Royaume, & Pays de ſon obeïſſance ; aura lieu, & ſera obſervé ſelon ſa forme & teneur ; meſme pour les Miniſtres, Pedagogues, que tous autres qui ſont ou ſeront de ladite Religion, ſoit regnicoles, ou autres, en ſe comportans au reſte ſelon qu'il eſt porté par ledit Edit.

II. Ne pourront eſtre ceux de lad. Religion contraints de contribuer aux reparations & conſtructions des Egliſes, Chappelles & Preſbyteres, ny à l'achapt des ornemens Sacerdotaux, luminaires, fontes de Cloches, Pain beniſt, droits de Confrairies, loüages de maiſons pour la demeure des Preſtres & Religieux, & autres choſes ſemblables, ſinon qu'ils y fuſſent obligez par Fondations, dotations, ou autres diſpoſitions faites par eux ou leurs auteurs & predeceſſeurs.

III. Ne ſeront auſſi contraints de tendre & parer le devant de leurs maiſons aux jours

de Feſtes ordonnez pour ce faire ; mais ſeulement ſouffrir qu'il ſoit tendu & paré par l'autorité des Officiers des lieux, ſans que ceux de ladite Religion contribuent aucune choſe pour ce regard.

IV. Ne ſeront pareillement tenus ceux de lad. Religion de recevoir exhortatiõ lors qu'ils ſeront malades, ou prochains de la mort, ſoit par condemnation de Juſtice, ou autrement, d'autres que de la meſme Religion ; & pourront eſtre viſitez & conſolez de leurs Miniſtres, ſans y eſtre troublez. Et quant à ceux qui ſeront condamnez par Juſtice, leſdits Miniſtres les pourront pareillement viſiter & conſoler, ſans faire prieres en public, ſinon ez lieux où ledit exercice public leur eſt permis par ledit Edit.

V. Sera loiſible à ceux de lad. Religion de faire l'éxercice public d'icelle à Pimpoul ; & pour Dieppe au faux-bourg du Paulet : & ſeront leſdits lieux de Pimpoul & du Paulet ordonnez pour lieux de Baillages. Quant à Sancerre, ſera ledit exercice continué comme il eſt à preſent, ſauf à l'eſtablir dans ladite Ville, faiſant apparoir par les habitans du conſentement du Seigneur du lieu ; à quoy leur ſera pourveu par les Commiſſaires que ſa Majeſté deputera pour l'execution de l'Edit. Sera auſſi ledit exer-

cice libre & public, reſtably dans la Ville de Montagnac en Languedoc.

VI. Sur l'Article faiſant mention des Bailliages, a eſté declaré & accordé ce qui s'enſuit. Premierement, Pour l'eſtabliſſement de l'exercice de ladite Religion ez deux lieux accordez en chacun Baillage, Seneſchauſſée & Gouvernement, ceux de ladite Religion nommeront deux Villes, és fauxbourgs deſquelles ledit exercice ſera eſtably par les Commiſſaires que ſa Majeſté deputera pour l'execution de l'Edit. Et où il ne ſeroit jugé à propos par eux, nommeront ceux de ladite Religion deux ou trois bourgs ou villages proche deſdites Villes & pour chacune d'icelles, dont leſdits Commiſſaires en choiſiront l'un. Et ſi par hoſtilité, contagion, ou autre legitime empeſchement, il ne peut eſtre continué eſdits lieux, leur en ſeront baillez d'autres pour le temps que durera ledit empeſchement. Secondement, Qu'au Gouvernement de Picardie ne ſera pourveu que de deux Villes, aux faux-bourgs deſquelles ceux de ladite Religion pourront avoir l'exercice d'icelle pour tous les Bailliages, Seneſchauſſées & Gouvernemens qui en dependent: & où il ne ſeroit jugé à propos de l'eſtablir eſdites Villes: leur ſeront baillez

deux bourgs ou villages commodes. Tiercement, Pour la grande eſtenduë de la Seneſchauſſée de Provence & Bailliage de Viennois, ſa Majeſté accorde en chacun deſdits Bailliages & Seneſchauſſées un troiſieme lieu, dont le choix & nomination ſe fera comme deſſus, pour y eſtablir l'exercice de ladite Religion, outre les autres lieux où il eſt déja eſtably.

VII. Ce qui eſt accordé par ledit Article pour l'exercice de ladite Religion ez Bailliages, aura lieu pour les terres qui appartenoient à la feuë Reyne Belle-mere de ſa Majeſté, & pour le Bailliage de Beaujolois.

VIII. Outre les deux lieux accordez pour l'exercice de ladite Religion par les Articles particuliers de l'an 1577. ez iſles de Marennes & d'Oleron, leur en ſeront donnez deux autres, à la commodité deſdits habitans; ſçavoir, un pour toutes les iſles de Marennes, & un autre pour l'iſle d'Oleron.

IX. Les proviſions octroyées par ſa Majeſté, pour l'exercice de ladite Religion en la ville de Mets, ſortiront leur plein & entier effet.

X. Sa Majeſté veut & entend que l'Article xxvij. de ſon Edit touchant l'admiſſion de ceux de ladite Religion pretenduë refor-

mée aux Offices & Dignitez, ſoit obſervé & entretenu ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant les Edits & Accords cy-devant faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, & Villes Catoliques en ſon obeiſſance, leſquels n'auront lieu au prejudice de ceux de ladite Religion qu'en ce qui regarde l'exercice d'icelle; & ſera ledit exercice reglé ſelon & ainſi qu'il eſt porté par les Articles qui s'enſuivent, ſuivant leſquels ſeront dreſſées les inſtructions des Commiſſaires que ſa Majeſté deputera pour l'execution de ſon Edict, ſelon qu'il eſt porté par icelui.

X I. Suivant l'Edict fait par ſa Majeſté pour la reduction du ſieur Duc de Guiſe, l'exercice de lad. Religion Pretenduë Reformée ne pourra eſtre fait ny eſtably dans les villes & faux-bourgs de Rheims, Rocroy, ſaint Diſier, Guyſe, Ioinville, Fiſmes, & Montcornet és Ardennes.

X I I. Ne pourra auſſi eſtre fait és autres lieux és environs deſdites Villes & Places defenduës par l'Edict de l'an 1577.

XIII. Et pour oſter toute ambiguité qui pourroit naitre ſur le mot, és environs, declare ſa Majeſté avoir entendu parler des lieux qui ſont dans la banlieuë deſdites Villes, eſquels lieux l'exercice de ladite Reli-

gion ne poura eſte eſtably, ſinon qu'il y fut permis par l'Edit de 1577.

XIV. Et d'autant que par iceluy ledit exercice eſtoit permis generalement ez fiefs poſſedez par ceux de ladite Religion, ſans que ladite banlieuë en fuſt exceptée, declare ſadite Majeſté que la meſme permiſſion aura lieu, même ez fiefs qui ſeront dedans icelle tenus par ceux de ladite Religion, ainſi qu'il eſt porté par ſon Edit donné à Nantes.

XV. Suivant auſſi l'Edit fait pour la reduction du Sieur Mareſchal de la Chaſtre, en chacun des Bailliages d'Orleans & Bourges, ne ſera ordonné qu'un lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion, lequel neanmoins pourra eſtre continué ez lieux où il leur eſt permis de le continuer par ledit Edit de Nantes.

XVI. La conceſſion de preſcher ez fiefs, aura pareillement lieu dans leſdits Bailliages en la forme portée par ledit Edit de Nantes.

XVII. Sera pareillement obſervé l'Edit fait pour la reduction du Sieur Mareſchal de Bois-Dauphin, & ne pourra ledit exercice eſtre fait ez Villes, Fauxbourgs & Places amenées par luy au ſervice de Sa Majeſté. Et quant aux environs, ou Ban-

lieuë d'icelles, y ſera l'Edit de 77. obſervé, même ez maiſons de Fiefs, ainſi qu'il eſt porté par ledit Edit de Nantes.

XVIII. Ne ſe fera aucun exercice de ladite Religion ez Villes, Fauxbourgs & Chaſteau de Morlays, ſuivant l'Edit fait ſur la reduction de ladite Ville; & ſera l'Edit de 77. obſervé au reſſort d'icelle, même pour les fiefs, ſelon l'Edit de Nantes.

XIX. En conſequence de l'Edit pour la reduction de Quinpercorentin, ne ſera fait aucun exercice de ladite Religion en tout l'Evêché de Cornoaille.

XX. Suivant auſſi l'Edit fait pour la reduction de Beauvais, l'exercice de ladite Religion ne pourra eſtre fait en ladite ville de Beauvais, ny trois lieuës à la ronde. Pourra neanmoins eſtre fait & eſtably au ſurplus de l'eſtenduë du Bailliage aux lieux permis par l'Edit de 77. même ez maiſons des fiefs, ainſi qu'il eſt porté par ledit Edit de Nantes.

XXI. Et d'autant que l'Edit fait pour la reduction du feu Sieur Admiral de Villars, n'eſt que proviſionnel, & juſqu'à ce que par le Roy en euſt autrement eſté ordonné, ſa Majeſté veut & entend, que nonobſtant iceluy, ſon Edit de Nantes ait lieu pour les Villes & reſſorts amenez à ſon obeïſſance

obeïſſance par ledit Sieur Admiral, comme pour les autres lieux de ſon Royaume.

XXII. En ſuite de l'Edit fait pour la reduction du Sieur Duc de Joyeuſe, l'exercice de ladite Religion ne pourra eſtre fait en la Ville de Toloſe, Fauxbourgs d'icelle, & quatre lieuës à la ronde, ny plus prés que ſont les Villes de Villemur, Carman, & l'Iſle en Jourdan.

XXIII. Ne pourra auſſi eſtre remis és villes d'Alet, Fiac, Auriac, & Monteſquiou, à la charge toutefois que ſi auſdites Villes aucuns de ladite Religion faiſoient inſtance d'avoir un lieu pour l'exercice d'icelle, leur ſera par les Commiſſaires que ſa Majeſté deputera pour l'execution de ſon Edit, ou par les Officiers des lieux, aſſigné pour chacune deſdites Villes, lieu commode & de ſeur accez, qui ne ſera eſloigné deſdites Villes de plus d'une lieuë.

XXIV. Pourra ledit exercice eſtre eſtably, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par ledit Edit de Nantes, au reſſort de la Cour de Parlement de Toloſe, excepté toutefois és Bailliages, Seneſchauſſées, & leurs reſſorts dont le Siege principal a eſté ramené à l'obeiſſance du Roy par ledit ſieur Duc de Joyeuſe, auquel l'Edit de 77. aura lieu. En-

tend toutefois ſadite Majeſté que ledit exercice puiſſe eſtre continué ez endroits deſdits Bailliages & Seneſchauſſées où il eſtoit du temps de ladite reduction, & que la conceſſion d'iceluy, ez maiſons des fiefs, ait lieu dans iceux Bailliages & Seneſchauſſées, ſelon qu'il eſt porté par ledit Edit.

XXV. L'Edit fait pour la reduction de la Ville de Dijon ſera obſervé, & ſuivant iceluy, n'y aura autre exercice de Religion que de Catholique, Apoſtolique, & Romaine en ladite ville & faux-bourgs d'icelle, ny quatre lieuës à la ronde.

XXVI. Sera pareillement obſervé l'Edit fait pour la reduction du ſieur Duc de Mayenne, ſuivant lequel ne pourra l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée eſtre fait ez Villes de Chaalon, Seure & Soiſſons, Bailliages dudit Chaalon, & deux lieuës ez environs de Soiſſons, durant le temps de ſix ans, à commencer au mois de Janvier an 1596. paſſé lequel temps y ſera l'Edit de Nantes obſervé comme aux autres endroits de ce Royaume.

XXVII. Sera permis à ceux de ladite Religion, de quelque qualité qu'ils ſoient, d'habiter, aller & venir librement en la ville de Lyon, & aux autres Villes & Places du Gouvernement de Lyonnois, nonob-

ſtant toutes defenſes faites au contraire par les Syndics & Eſchevins de ladite Ville de Lyon, & confirmées par Sa Majeſté.

XXVIII. Ne ſera ordonné qu'un lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion en toute la Seneſchauſſée de Poitiers, outre ceux où il eſt à preſent eſtably; & quant aux fiefs, ſera ſuivi l'Edit de Nantes. Sera auſſi ledit exercice continué dans la Ville de Chauvigny. Ne pourra ledit exercice eſtre reſtably dans les Villes d'Agen & Perigueux, encore que par l'Edit de 77. il y pût eſtre.

XXIX. N'y aura que deux lieux de Bailliages pour l'exercice de ladite Religion en tout le Gouvernement de Picardie, comme il a eſté dit cy-deſſus; & ne pourront leſdits deux lieux eſtre donnez dans les reſſorts des Bailliages & Gouvernemens reſervez par les Edits faits ſur la reduction d'Amiens, Peronne & Abbeville. Pourra toutesfois ledit exercice eſtre fait ez maiſons de fiefs, par tout le Gouvernement de Picardie, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par ledit Edit de Nantes.

XXX. Ne ſera fait aucun exercice de ladite Religion en la Ville & Fauxbourgs de Sens, & ne ſera ordonné qu'un lieu de

Bailliage pour ledit exercice en tout le reſſort du Bailliage, ſans prejudice toutesfois de la permiſſion accordée pour les maiſons de fiefs, laquelle aura lieu ſelon l'Edit de Nantes.

XXXI. Ne pourra ſemblablement eſtre fait ledit exercice en la Ville & Fauxbourgs de Nantes, & ne ſera ordonné aucun lieu de Bailliage pour ledit exercice à trois lieuës à la ronde de ladite Ville. Pourra toutesfois eſtre fait ez maiſons de fiefs, ſuivant iceluy Edit de Nantes.

XXXII. Veut & entend ſadite Majeſté que ſondit Edit de Nantes ſoit obſervé dés à preſent, en ce qui concerne l'exercice de ladite Religion, ez lieux où par les Edits & Accords faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & Villes Catholiques, il eſtoit inhibé par proviſion tant ſeulement, & juſques à ce qu autrement fuſt ordonné. Et quant à ceux où ladite prohibition eſt limitée à certain temps, paſſé ledit temps, elle n'aura plus de lieu.

XXXIII. Sera baillé à ceux de ladite Religion un lieu pour la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, à cinq lieuës pour le plus de ladite Ville, auquel ils pourront faire l exercice public d'icelle.

XXXIV. En tous les lieux où l'exercice de ladite Religion ſe fera publiquement, on pourra aſſembler le peuple, même à ſon de Cloches, & faire tous actes & fonctions appartenans, tant à l'exercice de ladite Religion, qu'au reglement de la diſcipline, comme tenir Conſiſtoires, Colloques & Synodes Provinciaux & Nationaux par la permiſſion de ſa Majeſté.

XXXV. Les Miniſtres, Anciens & Diacres de ladite Religion ne pourront eſtre contraints de reſpondre en Juſtice en qualité de témoins pour les choſes qui auront eſté revelées en leurs Conſiſtoires, lors qu'il s'agit de cenſures, ſinon que ce fuſt pour choſe concernant la perſonne du Roy, ou la conſervation de ſon Eſtat.

XXXVI. Sera loiſible à ceux de ladite Religion qui demeurent ez champs, d'aller à l'exercice d'icelle ez villes & fauxbourgs, & aurres lieux où il ſera publiquement eſtably.

XXXVII. Ne pourront ceux de ladite Religion tenir Eſcoles publiques, ſinon ez villes & lieux où l'exercice public d'icelle leur eſt permis ; & les proviſions qui leur ont eſté cy-devant accordées pour l'erection & entretenement des Colleges, ſeront verifiées où beſoin ſera, & ſortiront leur plein & entier effet.

XXXVIII. Sera loiſible aux peres faiſans profeſſion de ladite Religion de pourvoir à leurs enfans de tels educateurs que bon leur ſemblera, & en ſubſtituer un ou pluſieurs par teſtament, codicille, ou autre declaration paſſée pardevant Notaires, ou eſcrite & ſignée de leurs mains, demeurans les Loix receuës en ce Royaume, Ordonnances & Couſtumes des lieux en leur force & vertu, pour les dations & proviſions de tuteurs & curateurs.

XXXIX. Pour le regard des mariages des Preſtres & perſonnes Religieuſes qui ont eſté cy-devant contractez, ſadite Majeſté ne veut, ny entend, pour pluſieurs bonnes conſiderations, qu'ils en ſoient recherchez, ny moleſtez, & ſera ſur ce impoſé ſilence à ſes Procureurs Generaux, & autres Officiers d'icelle. Declare neanmoins ſadite Majeſté, qu'elle entend que les enfans iſſus deſdits Mariages pourront ſucceder ſeulement és meubles, acqueſts & conqueſts immeubles de leurs peres & meres, & au deffaut deſdits enfans, les parens plus proches & habiles à ſucceder, & les teſtamens, donations, & autres diſpoſitions faites ou à faire par perſonnes de ladite qualité, deſdits biens, meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, ſont decla-

rées bonnes & valables. Ne veut toutesfois ſadite Majeſté que leſdits Religieux & Religieuſes Profez puiſſent venir à aucune ſucceſſion directe ny collaterale, ains ſeulement pourront prendre les biens qui leur ont eſté ou ſeront laiſſez par teſtamens, donations, ou autres diſpoſitions, excepté toutesfois ceux deſdites ſucceſſions directes & collaterales. Et quant à ceux qui auront fait profeſſion avant l'aage porté par les Ordonnances d'Orleans & Blois, ſera ſuivie & obſervée en ce qui regarde leſdites ſucceſſions, la teneur deſdites Ordonnances, chacune pour le temps qu'elles ont eu lieu.

XL. Sadite Majeſté ne veut auſſi que ceux de ladite Religion, qui auront cy-devant contracté, au contracteront cy-aprés mariages aux tiers & quart degré, en puiſſent eſtre moleſtez, ny la validité deſdits mariages revoquée en doute, ne pareillement la ſucceſſion oſtée ny querellée aux enfans, nais ou à naiſtre d'iceux. Et quant aux mariages qui pourroient eſtre jà contractez en ſecond degré, ou du ſecond au tiers entre ceux de ladite Religion, ſe retirans devers ſadite Majeſté, ceux qui ſeront de ladite qualité, & auront contracté mariage en tel

degré, leur ſeront baillées telles proviſions qui leur ſeront neceſſaires, afin qu'ils n'en ſoient recherchez ny moleſtez, ny la ſucceſſion querellée ny debattuë à leurs enfans.

XLI. Pour juger de la validité des mariages faits & contractez par ceux de ladite Religion, & decider s'ils ſont licites, ſi celuy de ladite Religion eſt defendeur, en ce cas le Juge Royal connoîtra du fait dudit mariage, & où il ſeroit demandeur, & le defendeur Catholique, la connoiſſance en appartiendra à l'Official & Juge Eccleſiaſtique; & ſi les deux parties ſont de ladite Religion, la connoiſſance en appartiendra aux Juges Royaux: Voulant ſadite Majeſté que pour le regard deſdits mariages, & differens qui ſurviendront pour iceux, les Juges Eccleſiaſtiques & Royaux, enſemble les Chambres eſtablies par ſon Edit, en connoiſſent reſpectivement.

XLII. Les donations & legats faits & à faire, ſoit par diſpoſition de derniere volonté à cauſe de mort, ou entre vifs, pour l'entretenement des Miniſtres, Docteurs, Ecoliers & pauvres de ladite Religion Pretenduë Reformée, & autres cauſes pies, ſeront valables, & ſortiront leur

plein & entier effet, nonobſtant tous Jugemens, Arreſts, & autres choſes à ce contraires, ſans prejudice toutefois des droits de ſa Majeſté, & l'autruy, en cas que leſdits legats & donations tombent en main morte. Et pourront toutes actions & pourſuites neceſſaires pour la joüiſſance deſdits legats, cauſes pies, & autres droits, tant en jugement que dehors, eſtre faites par Procureur ſous le nom du Corps & Communauté de ceux de ladite Religion qui aura intereſt, & s'il ſe trouve qu'il ait eſté cy-devant diſpoſé deſdites donations & legats autrement qu'il n'eſt porté par ledit Article, ne s'en pourra pretendre aucune reſtitution que ſur ce qui ſe trouvera en nature.

XLIII. Permet ſadite Majeſté à ceux de ladite Religion eux aſſembler pardevant le Juge Royal, & par ſon autorité, eſgaler & lever ſur eux telle ſomme de deniers qu'il ſera arbitré eſtre neceſſaire pour eſtre employez pour les frais de leurs Synodes, & entretenemens de ceux qui ont charges pour l'exercice de leurdite Religion, dont on baillera l'etat audit Juge Royal, pour iceluy garder; la copie duquel eſtat & ſera envoyée par ledit Juge Royal de ſix en ſix mois à ſadite

Majeſté ou à ſon Chancelier, & ſeront les taxes & impoſitions deſdits deniers executoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

XLIV. Les Miniſtres de ladite Religion ſeront exempts des gardes & rondes, & logis de gens de guerre, & autres aſſiettes & cueillettes de Tailles; enſemble des tutelles, curatelles, & commiſſions pour la garde des biens ſaiſis par autorité de Juſtice.

XLV. Pour les enterremens de ceux de ladite Religion, faits par cy-devant aux Cimetieres deſdits Catholiques, en quelque lieu ou Ville que ce ſoit, n'entend ſadite Majeſté qu'il en ſoit fait aucune recherche, innovation ou pourſuite; & ſera enjoint à ſes Officiers d'y tenir la main. Pour le regard de la Ville de Paris, outre les deux Cimetieres que ceux de ladite Religion y ont preſentement, à ſçavoir celuy de la Trinité & celuy de Saint Germain, leur ſera baillé un troiſiéme lieu commode pour leſdites ſepultures aux Fauxbourgs Saint Honoré ou Saint Denis.

XLVI. Les Preſidens & Conſeillers Catholiques qui ſerviront en la Chambre ordonnée au Parlement de Paris, ſeront

choiſis par ſa Majeſté ſur le tableau des Officiers dudit Parlement.

XLVII. Les Conſeillers de ladite Religion Pretenduë Reformée qui ſerviront en ladite Chambre, aſſiſteront, ſi bon leur ſemble, ez procez qui ſe vuideront par Commiſſaires, & y auront voix deliberative, ſans qu'ils ayent part aux deniers conſignez, ſinon lors que par l'ordre & prerogative de leur reception, ils y devront aſſiſter.

XLVIII. Le plus ancien Preſident des Chambres my-parties preſidera en l'Audiance, & en ſon abſence le ſecond, & ſe fera la diſtribution des procez par les deux Preſidens, conjointement ou alternativement, par mois, ou par ſemaine.

XLIX. Advenant vacation des Offices dont ceux de ladite Religion ſont ou ſeront pourvûs auſdites Chambres de l'Edit, y ſera pourvû de perſonnes capables, qui auront atteſtation du Synode ou Colloque dont ils ſeront, qu'ils ſont de ladite Religion, & gens de bien.

L. L'abolition accordée à ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée par le lxxiv. Article dudit Edit, aura lieu pour la priſe de tous deniers Royaux, ſoit par ruptures de cofres ou autrement, même

pour le regard de ceux qui ſe levoient ſur la riviere de Charente, ores qu'ils euſſent eſté affectez & aſſignez à des particuliers.

LI. L'Article xliv. des Articles ſecrets faits en l'année 1577. touchant la Ville & Archeveſché d'Avignon, & Comté Venaiſſin, enſemble le traité fait à Niſmes, ſeront obſervez ſelon leur forme & teneur, & ne ſeront aucunes Lettres de marque en vertu deſdits Articles & Traitez, données que par Lettres patentes du Roy, ſcellées de ſon grand Sceau. Pourront neanmoins ceux qui les voudront obtenir ſe pourvoir en vertu du preſent Article, & ſans autre commiſſion, pardevant les Juges Royaux, leſquels informeront des contraventions, deſny de Juſtice, & iniquité des Jugemens, propoſée par ceux qui deſireront obtenir leſdites Lettres, & les envoyeront avec leur advis clos & ſcellez à ſa Majeſté, pour en eſtre ordonné comme elle verra eſtre à faire par raiſon.

LII. Sa Majeſté accorde & veut que Me Nicolas Grimoult ſoit reſtably & maintenu au titre & poſſeſſion des Offices de Lieutenant General Civil ancien, & de Lieutenant General Criminel au Bailliage

d'Alençon, nonobſtant la reſignation par luy faite à Me Jean Marguerit, reception d'iceluy, & la proviſion obtenuë par Me Guillaume Bernard, de l'Office de Lieutenant General Civil & Criminel au Siege d'Exmes, & les Arreſts donnez contre ledit Marguerit reſignataire, durant les troubles, au Conſeil Privé ez années 1586. 1587. & 1588. par leſquels Me Nicolas Barbier eſt maintenu ez droits & prerogatives de Lieutenant General ancien audit Bailliage, & ledit Bernard audit Office de Lieutenant à Exmes, leſquels ſa Majeſté a caſſez & annullez, & tous autres à ce contraires. Et outre ſadite Majeſté, pour certaines bonnes conſiderations, a accordé & ordonné que ledit Grimoult rembourſera dedans trois mois ledit Barbier de la finance qu'll a fournie aux Parties Caſuelles pour l'Office de Lieutenant General Civil & Criminel en la Vicomté d'Alençon, & de cinquante eſcus pour les frais; commettant à cette fin le Bailly du Perche, ou ſon Lieutenant à Mortagne. Et le rembourſement fait, ou bien que led. it Barbier ſoit refuſant ou dilayant de le recevoir, ſad Majeſté a defendu aud. Barbier, comme auſſi aud. Bernard, apres la ſignification du preſent Article, de plus s'ingerer

en l'exercice deſdits Offices, à peine de crime de faux, & envoye iceluy Grimoult en la joüiſſance d'iceux Offices & droits y appartenans; & en ce faiſant, les procez qui eſtoient pendans au Conſeil Privé de ſa Majeſté entre leſdits Grimoult, Barbier & Bernard, demeureront terminez & aſſoupis; defendant ſadite Majeſté aux Parlemens & tous autres d'en prendre connoiſſance, & auſdites parties d'en faire pourſuite. En outre ſadite Majeſté s'eſt chargée de rembourſer ledit Bernard de mille eſcus fournis aux Parties Caſuelles pour iceluy Office, & de ſoixante eſcus pour le marc d'or & frais: ayant pour cet effet preſentement ordonné bonne & ſuffiſante aſſignation, le recouvrement de laquelle ſe fera à la diligence & frais dudit Grimoult.

LIII. Sadite Majeſté eſcrira à ſes Ambaſſadeurs de faire inſtance & pourſuite pour tous ſes Sujets, même de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, à ce qu'ils ne ſoient recherchez en leurs conſciences, ny ſujets à l'Inquiſition, allans, venans, ſejournans, negotians, & trafiquans par tous les Pays eſtrangers, alliez & confederez de cette Couronne, pourveu qu'ils n'offencent la Police des Pays où ils ſeront.

LIV. Ne veut ſa Majeſté qu'il ſoit fait aucune recherche de la perception des impoſitions qui ont eſté levées à Royan, en vertu du contract fait avec le ſieur de Candelay, & autres faites en continuation d'iceluy, validant & approuvant ledit contract pour le temps qu'il a eu lieu en tout ſon contenu, juſques au 18. jour de May prochain.

LV. Les excez advenus en la perſonne d'Armand Courtines dans la ville de Milhau, en l'année 1587. & Jean Reynes & Pierre Seigneuret, enſemble les procedures faites contre eux par les Conſuls dudit Milhau, demeurent abolies & aſſoupies par le benefice de l'Edit, ſans qu'il ſoit loiſible à leurs veuves & heritiers, ny aux Procureurs generaux de ſa Majeſté, leurs Subſtituts, ou autres perſonnes qnelconques d'en faire mention, recherche, ny pourſuite, nonobſtant & ſans avoir eſgard à l'Arreſt donné en la Chambre de Caſtres le dixiéme jour de Mars dernier, lequel demeurera nul, & ſans effet; enſemble toutes informations & procedures faites de part & d'autre.

LVI. Toutes pourſuites, procedures, Sentences, Jugemens & Arreſts donnez,

tant contre le feu ſieur de la Nouë, que contre le ſieur Odet de la Nouë ſon fils, depuis leurs detentions & priſons en Flandres, advenuës ez mois de May 1580. & de Novembre 1584. & pendant leur continuelle occupation au fait des guerres, & ſervice de ſa Majeſtè, demeureront caſſez & annullez, & tout ce qui eſt enſuivy en conſequence d'iceux; & ſeront leſdits de la Nouë receus en leurs defenſes, & remis en tel eſtat qu'ils eſtoient auparavant leſdits Jugemens & Arreſts, ſans qu'ils ſoient tenus refonder les deſpens, ny conſigner les amandes, ſi aucunes ils avoient encouru, ny qu'on puiſſe alleguer contre eux aucune peremption d'Inſtance ou preſcription pendant ledit temps.

Fait par le Roy eſtant en ſon Conſeil à Nantes, le deuxieſme jour de May, 1598. Signé, HENRY.

Et plus bas, FORGET.

Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Declaration

Declaration du 1. Fevr. 1669.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France et de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Par nos Lettres Patentes en forme de Declaration du 2. Avril 1666. contenant cinquante neuf Articles, Nous aurions reglé pluſieurs choſes à obſerver par tous nos ſujets de la Religion Pretenduë Reformée; ſur quoy Nous ayant depuis peu fait faire les remonſtrances qu'ils ont eſtimé à propos, Nous les avons faites examiner en nôtre Conſeil, pour avec bonne connoiſſance y apporter les conſiderations convenables, afin d'obliger d'autant plus leſd. de la R. P. R. de concourir au bien de cet Eſtat, & conſerver entr'eux & nos ſujets Catholiques une bonne amitié, union & concorde: SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans; de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons revoqué & revoquons noſdites Lettres de Declaration dudit jour deuxiéme Avril 1666. Enſemble les Arreſts ſur leſquels

elle a eſté faite, en ce qu'ils ne ſe trouveront conformes à la preſente ; & à cette fin Nous avons dit, declaré & ordonné ; Diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de nôtre main ce qui enſuit, qui ſervira de Loy à l'avenir.

PREMIEREMENT. Que les Miniſtres de ladite R. P. R. ne pourront faire les Preſches ailleurs que dans les lieux deſtinés pour cet uſage, & non dans les lieux & places publiques, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſauf à eux, en cas d'hoſtilité, de contagion, d'incendie, debordemens d'eaux, de ruines ou d'autres cauſes legitimes, ſe pouvoir pardevant le Gouverneur ou Lieutenant General de la Province, pour obtenir de luy la permiſſion d'en uſer autrement.

II. Que l'exercice de ladite R. P. R. pourra eſtre fait ſeulement dans les lieux de nos Domaines engagez avant l'Edit de Nantes à ceux de ladite Religion, & qui ſe trouveront encore aujourd'huy poſſedez par eux, ou par ceux de ladite Religion auſquels leſdits Domaines ſont écheus en ligne directe ou collaterale, mais ne pourront leſdits de la R. P. R. eſtablir aucun Preſche ez lieux de nos Domaines qui leur ont eſté adjugez depuis ledit Edit de Nan-

tes, ou qui le pourront eſtre cy-apres, quoy que la haute Juſtice ſoit compriſe dans leſdites adjudications.

III. Que dans les lieux où les Seigneurs de ladite R. P. R. ayant haute Juſtice font l'exercice d'icelle, il n'y aura aucune marque d'exercice public.

IV. Suivant le quatriéme Article des particuliers de l'Edit de Nantes, ne pourront les Miniſtres conſoler les priſonniers dans les Conciergeries qu'à voix baſſe & ſans ſcandale, ſoit dans une chambre particuliere ou commune, aſſiſtez ſeulement d'une ou de deux perſonnes.

V. Que leſdits Miniſtres ne ſe ſerviront dans leurs Preſches & ailleurs de termes injurieux & offenſifs contre la Religion Catholique ou l'Eſtat; ains au contraire ſe comporteront dans la moderation ordonnée par les Edits, & parleront de la Religion Catholique avec tout reſpect.

VI. Que les Notaires qui recevront les Teſtamens ou autres actes de ceux de la R. P. R. ne parleront de ladite Religion qu'aux termes portez par les Edits.

VII. Que leſdits Miniſtres ne pourront prendre la qualité de Paſteurs de l'Egliſe, ains ſeulement celle de Miniſtres de la R. P. R. Comme auſſi ne parleront

avec irreverence des choſes Saintes & ceremonies de l'Egliſe, & n'appelleront les Catholiques d'autre nom que de celuy de Catholiques.

VIII. Que leſdits Miniſtres ne pourront porter Robes ou Soutanes, ny paroiſtre en habit long ailleurs que dans les Temples.

IX. Que leſdits Miniſtres tiendront regiſtre des Baptêmes & Mariages qui ſe feront deſdits de la R. P. R. & en fourniront de trois mois en trois mois un extrait aux Greffes des Bailliages & Seneſchauſſées de leur reſſort.

X. Qu'ils ne pourront faire aucuns Mariages entre perſonnes Catholiques & de la R. P. R. lors qu'il y aura oppoſition, juſqu'à ce que ladite oppoſition ait eſté vuidée par les Juges à qui la connoiſſance en appartient.

XI. Pourront leſdits de la R. P. R. appeller leurs Diacres dans les Conſiſtoires, y faire venir auſſi ceux qu'ils voudront corriger, aſſembler les Chefs de famille pour les elections de leurs Miniſtres; & à l'égard des impoſitions, les feront conformément à ce qui eſt porté par l'Article XLiii. des particuliers de l'Edit de Nantes.

XII. Que les Anciens des Conſiſtoires ne pourront eſtre inſtituez heritiers ny legataires univerſels en ladite qualité ; & quant aux donations ou legs particuliers, il en ſera uſé comme il eſt porté par l'Article 42. des particuliers de l'Edit de Nantes.

XIII. Que ceux de ladite R. P. R. aſſemblez en Synode, ſoit National ou Provincial, ne permettront aux Miniſtres de preſches ou reſider alternativement en divers lieux, ains au contraire leur enjoindront de reſider ou preſcher ſeulement au lieu qui leur aura eſté donné par leſdits Synodes.

XIV. Comme auſſi leſdits de la Religion Pretenduë Reformée qui aſſiſteront aux Synodes, ne mettront dans les Tables d'iceux les lieux où l'exercice public de ladite Religion a eſté interdit, ny ceux où il ne ſe fait que par le privilege du Seigneur dans ſon Chaſteau.

XV. Ne pourront leſdits de la R. P. R. entretenir aucunes correſpondances avec les autres Provinces, ny leur écrire ſous pretexte de charité, ou autres quelconques, & ne recevront les appellations des autres Synodes, ſauf à ſe pourvoir au Synode National.

XVI. Deffendons aux Miniſtres, Anciens & autres de la R. P. R. d'aſſembler aucuns colloques que durant le Synode convoqué par noſtre permiſſion, & en preſence du Commiſſaire deputé, ny de faire aucunes aſſemblees dans l'intervalle deſdits Synodes, y recevoir dans le même intervalle des propoſans, donner des Commiſſions, ou deliberer d'aucunes afres par lettres circulaires, ou en quelque autre maniere, & pour quelque cauſe que ce puiſſe eſtre, à peine d'eſtre punis conformement à noſdits Edits & Ordonnances: Mais ſi dans l'intervalle de la tenuë des Synodes, un Miniſtre de quelque lieu d'exercice de ladite R. P. R. de l'eſtenduë d'un Synode vient à mourir, ou s'il arrive que quelques vicieux, ou ſcandaleux ne puiſſent eſtre rangez à leur devoir par les Conſiſtoires, en ces deux cas ſeulemont pourront leſdits de la R. P. R. aſſembler & tenir le colloque en preſence d'un Commiſſaire de noſtre part, pour pourvoir de Miniſtre à la place du deffunt, ou pour punir leſdits vicieux ou ſcandaleux, ainſi qu'ils l'auront merité.

XVII. Que les Miniſtres, Conſiſtoires & Synodes de ladite R. P. R. n'entreprendront de juger de la validité des

mariages faits & contractez par leſdits de la R. P. R.

XVIII. Deffendons pareillement aux Conſiſtoires & Synodes, de cenſurer, ny autrement, punir les peres, meres & tuteurs, qui envoyent leurs enfans ou pupilles, aux Colleges & Ecoles des Catholiques, ou qui les font inſtruire par des Precepteurs Catholiques, ſi ce n'eſt qu'ils ayent des preuves evidentes que l'on veüille contraindre ou induire les enfans à changer de Religion, auquel cas ils pourront advertir les peres, meres, & tuteurs pour s'en plaindre aux Magiſtrats.

XIX. Qu'aux feux de joye qui ſe feront par nos ordres dans les places publiques, & lors de l'execution des criminels de ladite R. P. R. les Miniſtres ny autres ne pourront chanter les Pſeaumes,

XX. Que les corps morts de ceux de ladite R. P. R. ne pourront eſtre enterrez dans les Cimetieres des Catholiques, ny dans les Egliſes, ſous pretexte que les tombeaux de leurs peres y ſont, ou qu'ils ont quelque droit de Seigneurie ou de Patronage.

XXI. Que ceux de ladite Religion ne pourront expoſer leurs corps morts au devant des portes de leurs maiſons, ny

faire des conſolations ou exhortations dans les ruës à l'occaſion des enterremẽs d'iceux.

XXII. Pour les enterremens des morts deſdits de la R. P. R. à la campagne, entendons que les Convois partent; Sçavoir depuis le mois d'Avril juſques à la fin de Septembre à ſix heures preciſes du matin, & à ſix heures du ſoir; Et depuis le mois d'Octobre juſques à la fin de Mars à huit heures du matin, & à quatre heures du ſoir, marchent inceſſamment, & juſques au nombre porté par les Arreſts; Enjoignant à tous nos Officiers de tenir la main qu'il ne ſoit fait auſdits de la R. P. R. aucun trouble, inſulte, ny ſcandale.

XXIII. Que les Cimetieres occupez par leſdits de de la R. P. R. & qui tiennent aux Egliſes ſeront rendus aux Catholiques, nonobſtant tous actes & tranſactions contraires, en leur en donnant d'autres par leſdits Catholiques à leur commodité, ſelon qu'il ſera reglé par les Sieurs Commiſſaires executeurs de l'Edit de Nantes, & pour les autres Cimetieres par eux occupez, qui ne ſont pas tenans aux Egliſes aux lieux où il n'y en a qu'un qui eſt commun avec les Catholiques, leſdits de la R. P. R. ſeront obligez de les

quitter en leur en donnant d'autres à leur commodité par leſd. Catholiques, ſuivant qu'il ſera ainſi reglé par leſd. Srs Cõmiſſaires executeurs de l'Edit de Nantes ; & dans les lieux où il n'y aura point de Cimetiere pour ceux de la R. P. R. ils pourront porter leurs morts aux Cimetieres qu'ils auront dans une Paroiſſe voiſine, en partant au temps & au nombre de perſonnes preſcrit par l'Article precedent.

XXIV. Quant à ce qui regarde les procez pour cas Prevoſtaux, ſera l'Article 67. de l'Edit de Nantes executé ſelon ſa forme & teneur, & ſuivant l'uſage pratiqué juſques à preſent.

XXV. Que les Conſeillers de ladite R. P. R. des Seneſchauſſées & autres, ne pourront preſider en l'abſence des Chefs de leur Compagnie : mais ſeulement les Catholiques, leſquels porteront la parole à l'excluſion des Officiers de la R. P. R. quoique plus anciens.

XXVI. Que les procez qui concernent le general des Villes & Communautez dans leſquels les Conſuls ſont partis en cette qualité, bien que le Conſulat ſoit my-party, ne pourront eſtre attirez aux Chambres de l'Edit, pour les affaires concernant les Comptes ſeulement, encore

que dans icelles il ſe trouve plus grand nombre de perſonnes de ladite R. P. R. que de Catholiques, ſauf aux particuliers de ladite R. P. R. de joüir du privilege de declinatoire auſdites Chambres de l'Edit, dans lequel nous voulons qu'ils ſoient conſervez conformement aux Edits.

XXVII. Que ſuivant la Declaration de 1631. & l'Article 27. de l'Edit de Nantes dans les Villes & lieux de nos Provinces de Languedoc, & de Guyenne où les Conſulats & Conſeils Politiques ſont my-partis; le premier Conſul ſera choiſi du nombre des habitans Catholiques plus qualifiez & taillables, & ne pourront leſdits de la R. P. R. eſtre admis au premier Conſulat, ny entrer dans les Eſtats de Languedoc: Mais à l'eſgard des aſſiettes des Diocezes de ladite Province pourront leſdits de la R. P. R. y entrer, ainſi qu'ils faiſoient avant l'année 1663. & pour le reſte de noſtre Royaume, il en ſera uſé comme par le paſſé.

XXVIII. Qu'en toutes aſſemblées des Villes & Communautez les Conſuls & Conſeillers Politiques Catholiques ſeront du moins en nombre eſgal à ceux de la R. P. R. dans leſquels Conſeils le Curé ou Vicaire pourra entrer comme l'un

des Conſeillers Politiques & premier opinant au defaut d'autres habitans Catholiques plus qualifiez, & ſans prejudice du droit des Prieurs des lieux, qui peut appartenir aux Eccleſiaſtiques pourveus de Benefices ſcituez eſdits lieux, ſauf aux Communautez qui pretendront que l'execution leur en eſt impoſſible, à cauſe du manquement des Catholiques, de ſe pourvoir pardevant le Gouverneur & Lieutenant General de la Province.

XXIX. Que les Charges de Greffirs des maiſons Conſulaires, ou Secretaires des Communautez, ne pourront eſtre tenuës que par des Catholiques, attendu que les Communautez ſont reputées Catholiques, & à l'égard des Horlogers, Portiers & autres Charges uniques municipales, leſdits de la R. P. R. y pourront eſtre admis & eſlus comme les autres.

XXX. Que dans les aſſemblées des Maiſtres, Jurez des Meſtiers, les Catholiques ſeront du moins en pareil nombre de ceux de la R. P. R. leſquels ſuivant les Arreſts de noſtre Conſeil d'Eſtat des 28. Juin, 18. Septembre, & 10. Novembre 1665. ne pourront eſtre exclus d'eſtre admis & receus aux Arts & Meſtiers dans les formes ordinaires des apprentiſſages,

& chef d'œuvres dans les lieux où il y a Maiſtriſe Jurée, à quoy ils ſeront admis, ainſi qu'auparavant, ſans eſtre tenus à faire choſe contraire à leurdite R. P. R. ny que ceux qui ſont desjà receus dans les formes ordinaires ſans Lettres de Privilege, puiſſent eſtre empeſchez ſous pretexte de leurdite R. P. R. dans noſtre Royaume & terres de nôtre obeïſſance, nonobſtant tous Statuts & Arreſts donnez depuis le premier Janvier 1660. à la reſerve de ce qui a eſté ordonné pour le Languedoc par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 24. Avril 1667. qui reduit au tiers le nombre deſdits de la R. P. R. pour leſd. Arts & Meſtiers, ce que nous voulons eſtre obſervé en ladite Province.

XXXI. Que lors que les Proceſſions auſquelles le Saint Sacrement ſera porté paſſeront devant les Temples de ceux de la R. P. R. ils ceſſeront de chanter leurs Pſeaumes juſques à ce que leſdites Proceſſions ayent paſſé, dont ils ſeront avertis auparavant.

XXXII. Que leſdits de la R. P. R. ſeront tenus de ſouffrir qu'il ſoit tendu par l'authorité des Officiers des lieux, au devant de leurs maiſons ou autres lieux à eux appartenans, les jours des Feſtes or-

données pour ce faire, conformément à l'Article troiſiéme des particuliers de l'Edict de Nantes; & ſeront tenus leſdits de la Religion Pretenduë Reformée faire nettoyer devant leurs portes.

XXXIII. Que leſdits de la R. P. R. rencontrant le Saint Sacrement dans les ruës, pour eſtre porté aux malades ou autrement, ſeront tenus de ſe retirer au ſon de la cloche qui le precede, ſinon ſe mettront en eſtat de reſpect, en oſtant par les hommes leurs chapeaux: avec defenſes de paroiſtre aux portes, boutiques & feneſtres de leurs maiſons, lors que le Saint Sacrement paſſera, s'ils ne ſe mettent en pareil eſtat, & à toutes perſonnes de les empeſcher de ſe retirer.

XXXIV. Ne pourront leſdits de la R. P. R. faire aucune levée de deniers ſur eux, ſous le nom & pretexte de collectes, mais ſeulement celles qui leur ſont permiſes par les Edits.

XXXV. Que les deniers qu'ils ont faculté d'impoſer, ſeront impoſez en preſence d'un Juge Royal, conformément à l'Article 33. des particuliers de l'Edit de Nantes, & l'eſtat nous eſtre envoyé ou à nôtre Chancelier: avec defenſes aux Collecteurs des deniers de la Taille, de ſe

charger directement ny indirectement de la levée des deniers que leſdits de la Religion Pretenduë Reformée auront impoſez pour leurs affaires particulieres, leſquels ſeront levez par des Collecteurs ſeparez.

XXXVI. Ne pourront leſdits de la R. P. R. conformément à l'Article 2. des particuliers de l'Edit de Nantes, eſtre contraints de contribuer aux reparations & conſtructions des Egliſes, Chapelles & Preſbyteres, ny à l'achapt des ornemens Sacerdotaux, luminaires, fontes de cloches, pain beny, droits de Confrairies, loüages de maiſons pour la demeure des Preſtres & Religieux, & autres choſes ſemblables, ſinon qu'ils y fuſſent obligez par fondations, dotations, ou autres diſpoſitions faites par eux & leurs autheurs & predeceſſeurs; & neanmoins ſeront contraints de contribuer & payer les droits qui ſe payent ordinairement par les Maiſtres & les Compagnons des Meſtiers, pour eſtre leſdites ſommes employées à l'aſſiſtance des pauvres deſdits Meſtiers, & autres neceſſitez & affaires de la vacation.

XXXVII. Que les debtes contractées par leſdits de la R. P. R. ſeront acquittées par eux ſeuls, & ne pourra la liquidation des ſommes eſtre faite que par-

devant les Commiſſaires par Nous deputez dans les Provinces pour la liquidation & verification des debtes de Communauté.

XXXVIII. Que les Miniſtres convertis ſeront conſervez en l'exemption du payement des Tailles, & logement des Gens de Guerre, comme ils eſtoient avant leur converſion ; & les Miniſtres ſervans actuellement maintenus dans les exemptions qui leur ont eſté accordées.

XXXIX. Que les enfans dont les peres ſont Catholiques, & les meres de la R. P. R. & ceux dont les peres ſont morts & mourront cy-aprés relaps, ſeront baptiſez & elevez en l'Egliſe Catholique, quoyque les meres ſoient de la R. P. R. comme auſſi les enfans dont les peres ſont decedez & decederont à l'avenir en ladite Religion Catholique, ſeront elevez en ladite Religion ; auquel effet ils ſeront mis entre les mains de leurs meres, tuteurs ou autres parens Catholiques à leur requiſition : avec defenſes tres-expreſſes de mener leſdits enfans aux Temples, ny aux Ecoles deſdits de la R. P. R. ny de les elever en icelle, encore que leurs meres ſoient de ladite R. P. R. Comme auſſi faiſons defenſes conformément à l'Arreſt de nôtre Conſeil d'Eſtat du 24. Avril 1665. à

toutes perſonnes d'enlever les enfans de ladite R. P. R. ny les induire ou leur faire faire aucune declaration de changement de Religion avant l'âge de quatorze ans accomplis pour les mâles, & de douze ans accomplis pour les femelles; Et en attendant qu'ils ayent atteint ledit âge, Ordonnons que leſdits enfans nais d'un pere de ladite R. P. R. demeureront ez mains de leurs parens de lad. R. P. R. Et ceux qui les detiendront contrains à les rendre par les voyes ordinaires & accoutumées.

XL. Que les Miniſtres de ladite Religion ne pourront tenir aucuns penſionnaires que de ladite R. P. R. ny en plus grand nombre que de deux à la fois.

XLI. Que les Curez, Eccleſiaſtiques & Religieux ne pourront entrer ez maiſons des malades de la R. P. R. s'ils ne ſont accompagnez d'un Magiſtrat, Eſchevin ou Conſul du lieu, & appellez par les malades, auquel cas ne leur ſera donné aucun empeſchement.

XLII. Que les pauvres malades Catholiques & de la R. P. R. ſeront receus indifferemment dans les Hoſpitaux des lieux, ſans y pouvoir eſtre contraints par force ou violence à changer de Religion, & pourront les Miniſtres & autres de la R. P. R.

R. P. R. y aller, viſiter & conſoler leſdits de ladite Religion, à condition qu'ils ne feront aucunes aſſemblées, prieres ny exhortations à haute voix qui puiſſent eſtre entenduës des autres malades.

XLIII. Que les enfans qui ont eſté ou ſeront expoſez, ſeront portez aux Hôpitaux des Catholiques, pour eſtre nourris & élevez dans ladite Religion Catholique.

XLIV. Que les aumoſnes qui ſont à la diſpoſition des Chapitres, Prieurs & Curez, ſe feront par eux meſmes ou de leur ordre dans les lieux de la fondation à la porte des Egliſes aux pauvres tant Catholiques que de la R. P. R. Et ce en preſence des Eſchevins, Conſuls du lieu; & à l'eſgard des aumoſnes qui ſont à la diſtribution des Eſchevins ou Conſuls, elles ſe feront publiquement à la porte de la Maiſon de Ville en preſence des Prieurs ou Vicaires des lieux qui en pourront tenir controlle.

XLV. Que les Hoſpitaux & Maladeries de fondation des Communautez ſeront regies par leſdits Conſuls des lieux.

XLVI. Que leſdits de la R. P. R. garderont & obſerveront les feſtes indites par l'Egliſe, & ne pourront ez jours de

l'obſervance deſdites feſtes, vendre ny étaller à boutiques ouvertes, ny pareillement les Artiſans travailler hors les chambres & maiſons fermées eſdits jours deffendus en aucun meſtier dont le bruit puiſſe eſtre entendu au dehors par les paſſans ou voiſins, ſuivant l'Article 20. de l'Edit de Nantes, auquel effet leſdites Feſtes ſeront indites au ſon de la Cloche, ou proclamées à la diligence des Conſuls ou Eſchevins.

XLVII. Que leſdits de la R. P. R. ne pourront eſtaller ou debiter publiquement de la viande aux jours que l'Egliſe Catholique en ordonne l'abſtinence.

XLVIII. Que les Cloches des Temples deſdits de la R. P. R. ez lieux où l'exercice eſt permis, ceſſeront de ſonner depuis le Jeudy Saiut dix heures du matin juſques au Samedy Saint à midy, ainſi que font celles des Catholiques.

XLIX. Qu'ez Villes & lieux où il y aura Citadelle ou Garniſon par nos ordres, leſdits de la R. P. R. ne pourront s'aſſembler au ſon de la Cloche, ny en poſer aucune ſur leurs Temples.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Se-

neſchaux, & tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces dites preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer purement & ſimplement, & le contenu en icelles executer, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Arreſts & Reglemens à ce contraires. Enjoignons à noſtre Procureur General & ſes Subſtituts, de faire pour l'accompliſſement de noſtre intention, toutes les requiſitions & pourſuites neceſſaires: CAR tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoi nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. DONNE' à Paris, le premier jour de Fevrier, l'an de Grace 1669. Et de noſtre Regne le vingt ſixiéme. Signé, LOUIS: & plus bas par le Roy, PHELYPPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SUR ce qui a eſté repeſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, Qu'encore que par les Articles iv. xvij. xxxiv. & xliij. de l'Edit de Nantes, & par les Declarations

des 24. Avril 1612. 19. Octobre 1622. 17. Avril 1623. & par l'Article xj. de l'Edit du mois de Mars 1626, il ait eſte pourvû à la conduite & diſcipline des Miniſtres, & de ceux faiſant profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée ; & que ſa Majeſté lors de ſon avenement à la Couronne, en confirmant des privileges de ceux de ladite R. P. R. n'a jamais entendu les accroiſtre, mais au contraire par ſa pieté & marque de Roy Tres-Chreſtien, maintenir la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine dans toute ſa ſplendeur, en ſorte que tous ſes ſujets faiſant profeſſion de ladite R. P. R. ne puiſſent enfreindre leſdits Edits & Declarations, ains ſe reduire dans les termes d'iceux : neanmoins les Miniſtres & les particuliers faiſant profeſſion de ladite R. P. R. contreviennent journellement aux Articles deſdits Edits, ſoit par des levées de deniers non permiſes pour le dedans ou dehors du Royaume ; par leurs aſſemblées illicites, diſcours de meſpris contre les choſes ſaintes & la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, prenant les Miniſtres de nouvelles qualitez, & eſtabliſſant des Preſches dans pluſieurs lieux non permis ; & par une infinité d'entrepriſes qu'ils font, ſoit dans

les actions publiques & execution des criminels, où ils pretendent chanter des Pſeaumes, ou par la ſepulture de leurs corps morts, quelques-uns ayant pretendu les pouvoir mettre dans les Egliſes, ou Cimetieres des Catholiques, ſous pretexte que leurs ayeuls ou peres y ont eſté enterrez, toutes leſquelles choſes cauſent un ſi grand deſordre & abaiſſement de l'Egliſe, qu'il s'en peut enſuivre la ruine totale de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, s'il n'y eſt promptement remedié & pourvû. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément aux Articles iv. xvij. xxxiv. & xliij de l'Edit de Nantes, & aux Declarations des 24. Avril 1612. 19. Octobre 1622. & 17. Avril 1623. & à l'Edit du mois de Mars 1626. a fait tres-expreſſes defenſes aux Miniſtres de ladite Religion Pretenduë Reformée, de prendre la qualité de Paſteurs de l'Egliſe, ains ſeulement de Miniſtres de l'Egliſe Pretenduë Reformée; comme auſſi de parler avec irreverence des choſes ſaintes, des ceremonies de l'Egliſe, & d'appeller les Catholiques d'autre nom que de celuy de Catholiques. Enjoint ſadite Majeſté à ſes ſujets de ladite R. P. R. de ſouffrir que l'on tende les

tapiſſeries devant leurs maiſons pour les Proceſſions de la Feſte-Dieu, ſans déroger aux Declarations, Arreſts & Reglemens faits en aucuns lieux touchant ladite tenture, donnez ſur les Requeſtes de ſes ſujets de la Religion Catholique, que ſa Majeſté veut eſtre executez ſelon leur forme & teneur. Fait defenſes à ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée d'appeller à leurs aſſemblées du Conſiſtoire autres que ceux qu'ils appellent Anciens, & de tenir aucunes aſſemblées, qu'ils appellent des Notables, ſinon en la preſence des Magiſtrats Royaux, après en avoir obtenu la permiſſion ſpeciale de ſa Majeſté : comme auſſi de faire aucune levée de deniers ſur eux qui leur ſont permiſes par les Edits, même ſous le nom & pretexte des collectes, ſoit pour le dedans ou pour le dehors du Royaume. Fait auſſi ſadite Majeſté defenſes aux Miniſtres de la Religion Pretenduë Reformée de faire les Preſches ailleurs que dans les lieux deſtinez pour cet uſage, & non dans les lieux & places publiques, ſous pretexte de peſte, ou autrement. Ordonne en outre qu'aux feux de joye qui ſe feront par ordre de ſadite Majeſté dans les places publiques, & lors de l'execution des cri-

minels de ladite Religion Pretenduë Reformé les Miniſtres ny autres, ne pourront chanter des Pſeaumes, comme auſſi que les corps morts de ladite R. P. R. ne pourront eſtre enterrez dans les Cimetieres des Catholiques, ny dans les Egliſes, ſous pretexte que les tombeaux de leurs peres y ſont, ou qu'ils ont quelque droit de Seigneurie ou Patronage, le tout nonobſtant tous Arreſts & Lettres à ce contraires, auſquelles ſa Majeſté a derogé par le preſent Arreſt. Et en cas de contravention auſdits Edits, & audit preſent Arreſt, veut qu'il en ſoit informé par le premier Juge Royal des lieux ſur ce requis, pour eſtre le procez fait & parfait aux contrevenans ſuivant la rigueur deſdits Edits & Ordonnances. Enjoint ſa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces, Intendans de Juſtice, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, & autres Juges de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, lequel ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans prejudice d'icelles, ne ſera differé. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le onziéme jour de Janvier 1657.

Signé, PHELYPEAUX.

REFLEXIONS.

1. LES Chambres de l'Edit, dont il eſt parlé ſi ſouvent dans celui de Nantes, ſont ſupprimées, & il n'y en a maintenant aucune : les Pretendus neanmoins Reformez doivent ſçavoir que les Declarations par leſquelles elles ont eſté ſupprimées, leur permettent de porter leurs affaires au Parlement où eſtoit la Chambre pardevant laquelle ils pouvoient decliner, comme ceux de Bretagne au Parlement de Paris, ceux de Bourgogne & de Provence, au Parlement de Grenoble.

2. L'on ne donne pas icy la Declaration du 2. Avril 1666. parce qu'elle eſt revoquée par celle de 69. *en ce en quoy elle ne luy eſt pas conforme.*

3. Nulle autre Declaration n'eſt revoquée par celle de 69.

4 Les ſeuls Arreſts du Conſeil ſur leſquels la Declaration de 66. fut faite, ſont revoquez par celle de 69.

5. L'on ne donne en ce Recueil aucun Arreſt qui ſoit revoqué.

6. Eſtre *contraire* à la Declaration de 69. & aux Arreſts ſur leſquels elle a eſté faite, & ne luy eſtre pas *conforme*, ſont deux choſes fort differentes ; pour que la Declaration de 1666. & les Arreſts ſur leſquels elle a eſté faite n'ayent aucune force, il n'eſt pas neceſſaire que ce qui y eſt contenu ſoit *contraire* à la Declaration de 69. il ſuffit qu'il ne luy ſoit pas *conforme.*

TITRE SECOND.

De ceux à qui il eſt défendu, & de ceux à qui il eſt permis de faire profeſſion de la R. P. R.

Edit de Juin, 1680.

LOUIS PAR LA GRACE de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, Salut : Le feu Roy Henry le Grand noſtre Ayeul de glorieuſe memoire auroit par ſon Edit donné à Nantes, au mois d'Avril 1598. accordé à nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, qui demeuroient lors en noſtre Royaume, & à ceux qui pourroient venir s'y eſtablir, la liberté d'y profeſſer leur Religion, & en meſme temps pourveu à tout ce qu'il auroit jugé neceſſaire pour donner moyen auſdits de la R. P. R. de vivre dans noſtre Royaume dans l'exercice de leur Religion, ſans y eſtre troublez de la part de nos Sujets Catho-

liques; ce que le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere & Nous, aurions depuis autoriſé & confirmé dans les occurrences par diverſes Declarations & Arreſts: & bien que cette liberté de conſcience ainſi permiſe & confirmée n'ait eſté accordée qu'en faveur, & ſur les ſeules inſtances deſdits de la R. P. R. & que l'averſion que leſdits Catholiques ont toûjours euë pour ladite Religion, & pour ceux qui la profeſſent, ait eſté encore augmentée par la publication deſdits Edits, Declarations & Arreſts, neanmoins Nous voyons ſouvent avec deplaiſir que des Catholiques ſe prevalent eux-meſmes de la conceſſion de cette liberté, pour paſſer en la R. P. R. contre nos intentions & celles deſdits Roys nos Predeceſſeurs; à quoy le plus ſouvent ils ſont portez par ſeduction, ou par l'intereſt imaginaire de leur fortune particuliere: Et jugeant important d'empeſcher la continuation d'un ſi grand ſcandale, ſans neanmoins rien changer aux libertés & conceſſions accordées à ceux de ladite R. P. R. ſçavoir faiſons, que Nous pour ces cauſes & aũtres à ce Nous mouvans, de noſtre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale, en confirmant en tant que

beſoin eſt ou ſeroit, l'Edit de Nantes & autres Declarations & Arreſts donnez en conſequence, par leſquels la liberté eſt accordée à nos Sujets de la R. P. R. & à ceux qui viendront s'eſtablir dans noſtre Royaume d'y profeſſer ladite Religion; avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main, voulons & nous plaiſt, que nos Sujets de quelque qualite, condition, âge & ſexe qu'ils ſoient, faiſans profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ne puiſſent jamais la quitter, pour paſſer en la R. P. R. pour quelque cauſe, raiſon, pretexte ou conſideration que ce puiſſe eſtre. Voulons que les contrevenans à ce qui eſt en cela de noſtre volonté, ſoient condamnez à faire amande honorable, & au banniſſement perpetuel hors noſtre Royaume, & que tous leurs biens ſoient confiſquez : Défendons aux Miniſtres de ladite R. P. R. de recevoir cy aprés aucun Catholique à faire profeſſion de la R. P. R. & tant à eux qu'aux Anciens des Conſiſtoires de les ſouffrir dans leurs Temples ou aſſemblées, à peine auſdits Miniſtres d'eſtre privez pour toûjours de faire aucune fonction de leur Miniſtere

dans noſtre Royaume, & d'interdiction pour jamais de l'exercice de ladite Religion dans le lieu où un Catholique aura eſté receu à faire profeſſion de ladite R. P. R. A quoy Nous enjoignons tres-expreſſement à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts de tenir ſoigneuſement la main, & de pourſuivre les contrevenans avec toute l'exactitude & la diligence poſſible. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Seneſchaux, & tous autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. DONNE' à Fontainebleau au mois de Juin, l'an de Grace mil ſix cens quatre-vingt : Et de noſtre Regne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS: Et ſur le reply : Par le Roy COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Declaration du mois d'Avril 1663

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Le feu Roy Henry le Grand noſtre Ayeul, ayant en l'année 1598. conclu & arreſté la pacification des troubles qui eſtoient lors dans ce Royaume ſur le fait de la Religion Pretenduë Reformée, auroit entr'autres choſes par l'Article xix. de ſon Edit de Nantes, ordonné que ſes ſujets de ladite R. P. R. ne ſeroient aucunement aſtraints ny obligez pour raiſon des abjurations, promeſſes & ſermens qu'ils auroient cy-devant faits; neanmoins pluſieurs de nos ſujets de ladite R. P. R. ſous ce pretexte, & par des conſiderations de mariages, & autres ſemblables motifs, ayant depuis ledit Edit fait abjuration de ladite R. P. R. profeſſion de la Religion Catholique; & participé à ſes plus ſaints Myſteres, retournent toutesfois à leurs premieres erreurs, & par cet abus & profanation tombent dans le crime de ſacrilege & de relaps, auprejudice de toutes les Loix divines & humaines, &

même de pluſieurs Edits, par leſquels leſdits abus & profanation des Myſteres de la Religion Catholique ſont ſi particulierement defendus auſdits de la R.P R. que par ce moyen ils encourent les peines duës à de ſi grands crimes; & peuvent d'autant moins s'en pretendre exempts, que ſous pretexte dudit Edit de Nantes, ils renoncent & ſe departent des graces & benefices d'iceluy, lors qu'ils ſe font Catholiques, dans un temps où ils ont l'entiere liberté de demeurer dans ladite R. P. R. Outre que ledit Article xix. n'eſtant que pour le paſſé, & point pour l'avenir, l'on ne peut inferer, que l'indulgence que noſtredit Ayeul eut pour les relaps de ce temps-là, ſe puiſſe eſtendre juſques aux relaps du temps preſent; C'eſt pourquoy ſuivant toutes les maximes de Droit, cette grace effaçant le paſſé, ſuppoſe de plus eſtroites defenſes de tomber dans de pareils inconveniens à l'avenir: mais comme la tolerance d'un mal le rend plus grand, la mauvaiſe interpretation que leſdits de la R. P. R. ont faite dudit Edit de Nantes ſur ce point, a paſſé juſqu'au xxxix. des Articles ſecrets, portant defenſes de faire recherche des mariages contractez avant ledit Edit, par les Preſtres & perſonnes Religieuſes, plu-

ſieurs pretendans pareillementque cet Article, dont les paroles ſe reſtreignent ſi preciſément au paſſé, ſe pouvoit eſtendre juſqu'à l'avenir, & aprés avoir apoſtaſié depuis ledit Edit, ont eſté reçus parmy leſdits de la R. P. R & mariez par leurs Miniſtres, leſquels n'ignorans pas les termes dudit Article xxxix. n'ont laiſſé d'y contrevenir manifeſtement, & ſe ſont rendus coupables d'un crime que la qualité & le vœu de ces perſonnes rendent l'objet capital de l'animadverſion de toutes les Loix divines & humaines : Et d'autant qu'une plus longue tolerance de ces deſordres donneroit lieu aux frequens changemens de Religion qui en pourroient arriver, & cauſeroit enfin des diviſions prejudiciables au repos de noſtre Eſtat, au bien de noſtre ſervice, & à celuy de l'Egliſe, dont l'exemple du paſſé n'eſt qu'un trop evident témoignage ; voulant y apporter le remede neceſſaire, pour maintenir noſtre Royaume dans une parfaite tranquillité, & nos ſujets dans le devoir & le bon ordre qu'ils ſont obligez pour leur ſalut ; Sçavoir faiſons, que Nous pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, de l'avis de noſtre Conſeil, où eſtoit la Reine noſtre tres-ho-

norée Dame & Mere, noſtre tres cher & tres amé Frere unique le Duc d'Orleans, aucuns Princes de noſtre Sang, Ducs, Pairs & Officiers de noſtre Couronne, & autres notables perſonnages de noſtredit Conſeil, Nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, voulons & nous plaiſt, en interpretant entant que de beſoin leſdits Articles xix. dudit Edit de Nantes, & xxxix. des ſecrets d'iceluy, que nul de noſdits ſujets de ladite Religion Pretenduë Reformée qui en auroient une fois fait abjuration pour profeſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ne puiſſe jamais plus y renoncer & retourner à ladite Religion Pretenduë Reformée, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit, ny même ceux de noſdits Sujets Catholiques, qui ſont Preſtres ou engagez dans les Ordres ſacrez de l'Egliſe, ou liez par des vœux à des Maiſons Religieuſes, quitter la Religion Catholique, pour prendre celle de la Pretenduë Reformée, ſoit pour ſe marier, ou autrement: ce que Nous leur defendons tres-expreſſement, ſur peine d'eſtre procedé contre les coupables, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Ordonnons à cette fin, qu'il ſera

inceſſamment

inceſſamment informé, à la diligence de nos Procureurs Generaux en nos Cours de Parlemens, leurs Subſtituts ez Baillia-ges & Sieges Preſidiaux, contre les con-trevenans, pour leur eſtre le procez fait & parfait, ainſi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneſ-chaux, leurs Lieutenans, Sieges Preſi-diaux, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers, chacun en droit ſoy, que ceſdi-tes preſentes ils faſſent regiſtrer & publier, & tout leur contenu garder, obſerver & executer ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit aucunement contreve-nu : Et ſera ajoûté foy aux copies deſdi-tes preſentes duëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, comme au preſent Original : Car tel eſt nôtre plaiſir : Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes ; ſauf en autre choſe nôtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace 1663. Et de noſtre regne le vingtiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE GUENEGAUD. Et ſcellées ſur lacs de ſoye du grand Sceau de cire verte.

Declaration du 20. Juin 1665.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres de Declaration du mois d'Avril de l'année 1663. expediées pour les cauſes y contenuës contre les relaps, qui aprés avoir abjuré la Religion Pretenduë Reformée changent de ſentimens, & retournent à leurs premieres erreurs, Nous aurions, en interpretant les Articles xix. de l'Edit de Nantes, & xxxix. des ſecrets d'celuy, declaré & ordonné que nul de nos ſujets de la R. P. R. qui qui en auroit fait une fois abjuration pour profeſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ne pourroit jamais plus y renoncer & retourner à ladite R. P. R. pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit; ny même ceux de noſdits ſujets qui ſont Preſtres ou engagez dans les Ordres ſacrez de l'Egliſe, ou liez par des vœux à des Maiſons Religieuſes, quitter la Religion Catholique pour prendre la R.P.R. ſoit pour ſe marier, ou autrement, ſur peine d'eſtre procedé contre les coupables

ſelon la rigueur des Ordonnances. Mais depuis ayant conſideré que cette peine, qui eſt vague & generale, ne ſeroit pas ſuffiſante pour deſtourner de ce crime ceux qui auroient deſſein de le commettre, à cauſe de la diverſité des Ordonnances & des interpretations que l'on y pourroit donner. Veu même que nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, & autres Juges qui en ont l'autorité & le pouvoir, pourroient à raiſon des maximes eſtablies dans leurs Compagnies, arbitrer differentes peines pour le même crime; & voulans que les Jugemens qui ſeront rendus en cette occaſion ſoient uniformes, Nous avons eſtimé à propos de fixer & impoſer pour cette fin une peine contre ceux qui pourroient tomber dans ledit crime. A CES CAUSES, ſçavoir faiſons, Qu'ayant fait mettre cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, nôtre tres-cher & tres-amé Frere unique le Duc d'Orleans, aucuns Princes de noſtre Sang, Ducs, Pairs & Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages de noſtred. Conſeil; Nous, de l'avis d'iceluy, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auto-

rité Royale, avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, en amplifiant noſdites Lettres patentes dudit mois d'Avril 1663. dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que ſi aucuns de nos ſujets de la R. P. R. qui en auront une fois fait abjuration, pour prendre & profeſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, y renoncent & retournent à ladite R. P. R. ou qui eſtans engagez dans les Ordres ſacrez de l'Egliſe, ou liez par des vœux à des Maiſons Religieuſes, quittent la Religion Catholique pour la Pretenduë Reformée, ſoit à deſſein de ſe marier, ou pour quelque autre cauſe ou conſideration que ce puiſſe eſtre, ſoient bannis à perpetuité de noſtre Royaume, Païs & Terres de noſtre obeïſſance, ſans que ladite peine de banniſſement puiſſe eſtre cenſée comminatoire; ains ordonnons à ceux de nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, d'y proceder avec toute l'exactitude & la ſeverité poſſible, ſur les requiſitions qui leur en ſeront faites par nos Procureurs Generaux ou leurs Subſtituts. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts,

leurs Lieutenans, & autres nos Juſticiers & Officiers qu'ils appartiendra, que ces preſentes nos Lettres de Declaration ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver inviolablement. Mandons en outre à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, d'y tenir ſoigneuſement la main : CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites Preſentes. Donné à S. Germain en Laye le vingtiéme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-cinq, & de noſtre Regne le vingt-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune à double queuë.

Declaration du 13. Mars 1679.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Letres verront, Salut. Par nos Lettres de Declaration du 20. jour du mois de Juin 1665. nous aurions pour les cauſes & conſiderations y contenuës, en amplifiant celles du mois d'Avril 1663. touchant les peines contre

les Relaps & Apoſtats ; declaré & ordonné que ſi aucuns de nos Sujets de la R. P R. qui en auront une fois fait abjuration, pour prendre & profeſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, y renoncent & retournent à ladite R. P. R. ou qui eſtant engagez dans les Ordres ſacrés de l'Egliſe, ou liez par des Vœux à des Maiſons Religieuſes, quittent la Religion Catholique pour la Pretenduë Reformée, ſoit à deſſein de ſe marier, ou pour quelque autre cauſe ou conſideration que ce puiſſe eſtre, ſoient bannis à perpetuité de noſtre Royaume, Pays, & autres de noſtre obeïſſance, ſans que ladite peine de banniſſement puiſſe eſtre cenſée comminatoire ; ains au contraire, aurions ordonné à ceux de nos Juges & Officiers qu'il appartiendroit d'y proceder avec toute l'exactitude & la ſeverité poſſible, ſur les requiſitions qui leur en ſeroient faites par nos Procureurs Generaux, ou leurs Subſtituts. Et bien que nous euſſions lieu de croire que cette peine retiendroit ceux qui ſe ſeroient convertis à la Foi Catholique, de retomber dans le crime de Relaps & d'Apoſtats, neanmoins nous avons eſté informé que dans pluſieurs Provinces de noſtre Royau-

me, & notamment dans celles de Languedoc & de Provence, il y en a beaucoup, leſquels ne faiſant point de compte de la peine portée par noſtredite Declaration du mois de Juin 1685. aprés avoir abjuré ladite Religion Pretendue Reformée, ſoit dans l'eſperance de participer aux ſommes que nous faiſons diſtribuer aux nouveaux Convertis, ſoit par d'autres conſiderations particulieres y retournent bien-toſt aprés, & lorſque pour raiſon de ce ils viennent à eſtre condamnez, ils paſſent à Geneve, à Orange, ou en Avignon, où ils voyent facilement leurs parens, à cauſe du voiſinage deſdites Provinces; & comme cette peine ne nous paroiſt pas aſſez grande pour les empeſcher de retomber dans ledit crime, Nous avons eſtimé à propos de l'augmenter, & d'ajouſter audit banniſſement hors noſtre Royaume celle de l'amande honorable. A CES CAUSES, ſçavoir faiſons, que Nous, de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que lors qu'aucuns de nos Sujets

de ladite R. P. R. qui en auront une fois fait abjuration pour prendre & profeſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ou qui eſtant engagez dans les Ordres Sacrez de l'Egliſe, ou liez par des Vœux à des Maiſons Religieuſes, quitteront la Religion Catholique pour prendre la Pretenduë Reformée, ſoient condamnez à faire amande honorable, ainſi qu'il eſt accouſtumé, & bannis à perpetuité hors de noſtre Royaume, Pays & autres de noſtre obeïſſance, & leurs biens acquis & confiſquez à qui de droit il appartiendra, ſans que ladite peine d'amande honorable & banniſſement puiſſe eſtre cenſée comminatoire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes nos Lettres de Declaration ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver inviolablement; Mandons en outre à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts d'y tenir ſoigneuſement la main. CAR tel eſt noſtre plaiſir, en teſmoin dequoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites Preſentes. DONNE'ES à ſaint Germain en Laye le 13. jour du mois de Mars, l'an

de Grace 1679. & de noſtre Regne le trente ſixiéme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT, & ſcelées du grand ſceau de cire jaune.

Declaration du 10. d'Octob. 1679.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant cy-devant eſtimé à propos de reprimer le crime de relaps & apoſtats qui ſe commet par aucuns de nos Sujets tant Catholiques, que de la Religion Pretenduë Reformée, avec une licence qui ne peut eſtre ſoufferte, Nous aurions fait expedier trois Declarations; la premiere au mois d'Avril 1663. la ſeconde en Juin 1665. & la troiſiéme le 2. Avril 1666. Et par cette derniere ordonné conformément à la precedente, que tous ceux qui ſeroient prevenus & accuſez de crime de relaps & apoſtats ſeroient bannis à perpetuité de noſtre Royaume, Païs & Terres de noſtre obeïſſance, & ainſi jugez dans nos Parlemens, chacun

dans ſon reſſort : Mais comme quelque temps aprés Nous aurions eſté informez que noſdits Sujets de la Religion Pretenduë Reformée ne faiſoient aucun cas de cette peine, & paſſoient à Orange, Avignon, & à Geneve pour retourner dans leur premiere erreur, Nous aurions par autre Declaration du 13. Mars dernier ordonné que lors qu'aucuns de noſdits Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, qui en auront une fois fait abjuration pour profeſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ou qui eſtans engagez dans les Ordres Sacrez de l'Egliſe, ou liez par des Vœux à des Maiſons Religieuſes, quitteront la Religion Catholique pour reprendre la Pretenduë Reformée, ſeront condamnez non ſeulement audit banniſſement hors de noſtre Royaume, mais auſſi à faire amande honorable, ainſi qu'il eſt accouſtumé, avec confiſcation de leurs biens à qui il appartiendra, ſans que ladite peine puiſſe eſtre cenſée comminatoire. Et d'autant qu'il Nous a eſté donné avis que ceux qui commettent ledit crime le font ſi ſecretement, qu'à peine en peut-on avoir connoiſſance, & que par ce moyen noſdites Declarations demeurent ſans effet; à quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, afin

d'empeſcher noſdits Sujets de retomber dans de pareils crimes. SÇAVOIR FAISONS, que Nous pour ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main, voulons & Nous plait, que d'oreſnavant les actes des abjurations qui ſe feront, ſeront par les Ordres des Archevêques ou Evêques mis en bonne forme entre les mains de noſtre Procureur du Siege Royal, dans le reſſort duquel eſt ſitué le Siege de l'Archevêché, ou Evêché où ladite Abjuration aura eſté faite, dont il donnera décharge par écrit aux Officiers deſdits Archevêques ou Evêques, pour eſtre enſuite leſdits actes à la diligence de noſdits Procureurs ſignifiez aux Miniſtres &aux Conſiſtoires des lieux où ceux qui auront abjuré ladite R. P. R. faiſoient leur reſidence & l'exercice de ladite Religion; & en conſequence, faiſons tres-expreſſes defenſes, tant aux Miniſtres qu'auſdits Conſiſtoires de les y recevoir, ſur peine de deſobeïſſance, de ſuppreſſion des Conſiſtoires & interdiction des Miniſtres. SI DONNONS EN MANDEMENT à

nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Grenoble, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ceſdites preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. Mandons en outre à noſtre Procureur General & à ſes Subſtituts d'y tenir ſoigneuſement la main. CAR tel eſt noſtre plaiſir ; En témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes. DONNÉ à Fontainebleau le dixiéme jour d'Octobre, l'an de Grace mil ſix cens ſoixante-dix-neuf, & de noſtre Regne le trente-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy Dauphin, LE TELLIER. Scellé du grand Sceau en cire rouge, ſur queuë de parchemin.

REFLEXIONS.

1. IL eſt permis par les Edits à tous ceux qui n'ont jamais eſté Catholiques, ſoit Regnicoles, ſoit Eſtrangers de faire profeſſion de la R. P. R. Voyez l'Article VI. des generaux de l'Edit de Nantes.

2. La meſme choſe eſt permiſe à ceux des Relaps, & des engagez dans les Ordres ſacrez ou liez par des Vœux à des Maiſons Religieuſes, qui ont apoſtaſié de la Foy avant l'enregiſtrement en

Parlement de la Declaration d'Avril 1663. car le Roy par l'Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du 18. Septembre 1664. defend de faire contr'eux aucune recherche pour leſdits crimes.

3. Encore que dans l'Edit de Juin 1680. il ne ſoit point parlé de demolition de Temple, elle eſt neanmoins compriſe comme une ſuite neceſſaire de l'interdiction de l'exercice, ez lieux où un Catholique ſeroit reçu à l'abjuration de ſa Religion; & dans les Arreſts qui porteront cette interdiction, cette clauſe, *& le Temple demoli juſqu'aux fondemens*, ne doit point eſtre oubliée.

TITRE TROISIE'ME.

Des Nouveaux Catholiques.

Declaration du 24. Octobre 1665.

LOUIS PAR LA GRACE DE Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant eſté informez du refus que font pluſieurs peres & meres de la R. P. R. de fournir à leurs enfans, qui ſe convertiſſent à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; ſçavoir les mâles à l'âge de qua-

torze ans, & les filles à celuy de douze, les choſes neceſſaires pour leur ſubſiſtance & entretien; Nous aurions par Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat du 3. Novembre de l'année derniere 1664. ordonné que leſdits enfans ſeroient nourris & entretenus ez maiſons de leurſdits peres & meres, ainſi qu'auparavant leur changement de Religion, ſi mieux n'aimoient leſdits peres & meres leur payer une penſion proportionnée à leurs conditions & facultez : Neanmoins, comme nous aurions eſté avertis qu'ils ne tenoient compte d'y ſatisfaire, & que s'ils avoient le choix de prendre chez eux leſdits enfans pour les nourrir & entretenir, il ſeroit à craindre qu'ils ne leur fiſſent quelque mauvais traitemens, pour les obliger de retourner à ladite R. P. R. Nous aurions jugé à propos d'y pourvoir par autre Arreſt de nôtredit Conſeil du 30. Janvier dernier; lequel voulant eſtre executé, Nous, conformément à iceluy, avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, qu'aprés que leſdits enfans de la R. P. R. ſe ſeront convertis à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; ſçavoir les mâles à l'âge

de quatorze ans, & les filles à celuy de douze, il ſera à leur choix & option, ou de retourner en la maiſon de leurs peres & meres, pour y eſtre par eux nourris & entretenus, ou de leur demander pour cet effet une penſion proportionnée à leurs conditions & facultez : laquelle penſion leſdits peres & meres ſeront tenus de payer à leurs enfans de quartier en quartier. Et en cas de refus, voulons qu'ils y ſoïent contraints par toutes voyes duës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces dites preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu garder & executer ſelon ſa forme & teneur : CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes. DONNE' à Paris le vingt-quatriéme jour d'Octobre, l'an de Grace mil ſix cens ſoixante-cinq, & de noſtre Regne le vingt-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, DE GUENEGAUD. Et ſcellé

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, qu'encore que par pluſieurs Reglemens les enfans de famille de la Religion Pretenduë Reformée puiſſent ſe faire Catholiques, ſçavoir les garçons à quatorze ans, & les filles à douze: Neanmoins ceux de Montauban en ſont journellement empeſchez, ou par la violence de leurs parens qui les excedent & les enferment aprés les avoir enlevez de l'Evêché & des lieux ſaints où ils ſe refugient pour cet effet, ou par le defaut de ſubſiſtance qu'ils leur refuſent, ou par l'aprehenſion qu'ils ont de ſe voir entre les mains des Magiſtrats, quelques-uns deſquels ſe ſont voulu attribuer depuis environ deux ans dans Montauban, ſur les conſciences, une juriſdiction qui ne leur appartient pas, ayant enlevé deſdits lieux quelques enfans qui ſe vouloient convertir, & qui s'y eſtoient retirez pour ſe mettre à l'abry de la fureur de leurs parens, & pour achever de ſe faire inſtruire en la Religion

Religion Catholique ; & même les ayant obligez de ſubir devant eux des interrogatoires, dans leſquels ou on les intimide, ou on les flate ; De ſorte, qu'outre qu'il eſt preſque impoſſible à ceux qui ſe trouvent en cet eſtat d'eviter les embuſches qu'on leur dreſſe, ſous pretexte de ces interrogatoires, la pluſpart des autres qui ont deſſein de ſe convertir, en ſont tellement épouvantez, que pour ne pas tomber dans les mêmes embarras, ils eſtouffent avec leurs bons deſirs les effets de la grace ; & ceux qui cooperent & franchiſſent ces grands obſtacles demeurent privez de leurs ſubſiſtances, leurs parens qui les font aſſigner en la Chambre de l'Edit de Caſtres, où par le moyen des partages qui y arrivent journellement entre les Officiers Catholiques & ceux de la Religion Pretenduë Reformée, ils ſe mettent à l'abry des contraintes que l'on pourroit obtenir contr'eux pour raiſon de ces penſions. Si bien que pour faire vuider ces partages, il faudroit que ces pauvres enfans allaſſent ſoutenir des procez au Conſeil, & dans les autres Juriſdictions où leurs parens les traduiroient. A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir ; oüi le rapport du Sieur Commiſſaire à ce deputé par

ſa Majeſté : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Sentences de proviſion que les Juges ordinaires de la Seneſchauſſée de Montauban ont renduës ſur le fait deſdites penſions, ſeront executées par toutes voyes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera differé, & ſans prejudice d'icelles : Avec defenſes à tous Juges de prendre connoiſſance deſdites converſions, & d'interroger leſdits enfans ſur autre choſe que ſur leur âge, leurs Extraits Baptiſtaires, & ſur la volonté qu'ils ont de ſe faire Religieux ou Religieuſes ſeulement, à peine d'interdiction de leurs charges ; & à leurs peres & meres, parens & autres de leur meffaire ny meſdire, à peine de mil livres d'amande, & autres peines arbitraires. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le vingt-quatriéme jour de Mars mil ſix cens ſoixante-un. Signé, PHELYPEAUX.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE Roy ayant voulu traiter favorablement ſes Sujets de la Religion Pretenduë Reformée qui font abjuration de ladite Religion, & empeſcher les pourſuites de leurs Creanciers, qui leur eſtoient faites & ſuſcitées par ceux de ladite Religion, en haine de leur converſion, Sa Majeſté auroit par pluſieurs Arreſts de ſon Conſeil accordé auſdits de la R.P.R. qui ont fait abjuration, demeurant ez Provinces de Languedoc, Guyenne & Dauphiné, ſurſéance pendant trois ans au payement du capital de leurs dettes: avec defenſes de les eſtablir Sequeſtres pendant ledit temps de trois ans. Et voulant faire pareille grace à tous ſes Sujets qui feront abjuration: SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a accordé & accorde à tous ſes Sujets de la Religion Pretenduë Reformée qui feront cy aprés abjuration de ladite Religion, terme & delay de trois ans pour le payement du capital de leurs dettes; & à ceux qui ont cy-devant fait abjuration pareil delay de trois

ans, lequel commencera du jour de leur abjuration ; faiſant ſa Majeſté defenſes à leurs creanciers de faire aucune pourſuite contre eux pendant ledit temps, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous deſpens, dommages & intereſts, à la charge par leſdits nouveaux Convertis de payer les arrerages ou intereſts des ſommes principales qui écherront pendant leſdites trois années de ſurſéance, & ce par chacune deſdites trois années. Comme auſſi fait ſa Majeſté defenſes à tous ſes Officiers & autres de les eſtablir Sequeſtres pendant ledit temps, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre. Enjoint aux Sieurs Intendans de Juſtice, Police & Finances, & aux Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le dix-huitiéme Novembre mil ſix cens quatre-vingt. Signé, COLBERT.

ORDONNANCE DU ROY
du 11. *Avril* 1681.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée, que pluſieurs de ſes Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, leſquels ſont en volonté de ſe convertir, & d'embraſſer la Catholique, Apoſtolique & Romaine, en ſont neanmoins divertis & retenus par l'aprehenſion qu'ils ont, que par le credit qu'ont les Seigneurs des lieux de leur demeure, qui ſont de ladite R. P. R. ſur ceux qui font le departement, & la diſtribution des Logemens des Gens de Guerre, qui y paſſent ou y ſejournent, ſuivant les Ordres & Routes de ſa Majeſté; ils ne ſoient aprés leur Converſion chargez dudit Logement de Gens de Guerre; Et eſtant bien aiſe de leur oſter tout ſujet de crainte à cette occaſion: SA MAJESTE' a ordonné, & ordonne, veut & entend, Que ceux de ſes Sujets de ladite R. P. R. qui ſe ſont

convertis & faits Catholiques, depuis le premier jour de la preſente année 1681. & qui ſe convertiront cy-aprés, ſoient & demeurent exempts & déchargez pendant le temps de deux années, non ſeulement de ſes Gens de-Guerre, tant d'Infanterie que de Cavalerie Françoiſe & Etrangere, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui paſſeront, logeront & ſejourneront, ou ſeront envoyez en quartier dans les villes & lieux de leur reſidence actuelle, mais auſſi de toutes Impoſitions & Aides qui ſe pourroient faire par la permiſſion & les Ordres de Sa Majeſté à l'occaſion deſdits Logemens, & ce nonobſtant les Reglemens & Ordonnances militaires, même celuy du 4. Novembre 1651. & les Arreſts du Conſeil rendus en conſequence, & qui les confirment: auſquels Reglemens, Ordonnances & Arreſts Sa Majeſté a derogé & deroge en faveur deſdits nouveaux Convertis, ou qui ſe convertiront cy-apres, & ne veut avoir aucun effet à leur égard pendant ledit temps de deux ans. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, Intendans ou Commiſſaires departis pour l'execution de ſes Ordres dans ſeſdites

Provinces & Generalitez, Chefs & Officiers commandans & conduiſans ſeſdites Troupes, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, leurs Lieutenans, Maires, Conſuls, Eſchevins, Capitouls, Jurats, & Syndics deſdites Villes & lieux, & aux Commiſſaires ordinaires des Guerres ordonnez à la conduite & police de ſeſdites Troupes, de tenir la main chacun à l'exacte obſervation & execution de la Preſente, laquelle Sa Majeſté veut eſtre publiée & affichée dans ſes Villes & Places, & autres lieux que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le onziéme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-un. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

REFLEXIONS.

1. LES Nouveaux Catholiques ne doivent contribuer aucune choſe pour le payement des dettes contractées par les P. R. Voyez l'Article xxxvij. de la Declaration du 1. Fevrier 1669.

2. Les Miniſtres Convertis ſont exempts de la Taille, & de tout Logement des Gens-de-Guerre, comme ils l'eſtoient avant leur Converſion. Voyez l'Art. xxxviij. de ladite Declaration.

3. Nul à raiſon de ſa Religion ne peut eſtre exheredé, ny privé de ce à quoy la naiſſance luy

donne droit. Voyez l'Article xxvj. de l'Edit de Nantes.

4. La Declaration du 24 Octobre 1665. touchant la penſion des enfans eſt confirmée par celle du 17. Juin 1681. rapportée dans le Titre ſuivant.

TITRE QUATRIE'ME

Des Mariages des Pretendus Reformez, du Baptême & éducation de leurs enfans, & de l'âge auquel ils peuvent faire profeſſion de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine.

Edit de Novembre 1680.

LOUIS PAR LA GRACE de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, Salut : Les Canons des Conciles tenus en divers temps dans l'Egliſe, ayant condamné les Mariages des Catholiques avec les Heretiques, comme un ſcandale public, & une profanation

viſible d'un Sacrement auquel Dieu a attache des graces qui ne peuvent eſtre communiquées à ceux qui ſont actuellement hors de la Communion des Fideles ; Nous avons eſtimé d'autant plus neceſſaire de les empeſcher à l'avenir , que Nous avons connu que la tolerence de ces mariages expoſe les Catholiques à une tentation continuelle de ſe pervertir : & par conſequent aux peines portées par noſtre Edit du mois de Juin dernier ; à quoy eſtant neceſſaire de remedier , & d'empeſcher en meſme temps un abus ſi contraire à la diſcipline de l'Egliſe Catholique. A CES CAUSES & autres conſiderations à ce Nous mouvant, Nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces Preſentes ſignées de noſtre main. Voulons & nous plaiſt , qu'à l'avenir nos Sujets de la Religion Catholique Apoſtolique Romaine ne puiſſent ſous quelque pretexte que ce ſoit, contracter mariage avec ceux de la Religion Pretenduë Reformée, declarant tels mariages non valablement contractez , & les enfans qui en proviendront illegitimes & incapables de ſucceder aux biens, meubles & immeubles de leurs peres & meres. SI DONNONS en mandement

à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant noſtre Cour de Parlement de Paris, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, regiſtrer, publier & executer ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles au mois de Novem. l'an de Grace 1680. & de noſtre Regne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Arreſt du Conſeil d'Etat du 9. Novembre, 1670.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, que ſa Majeſté ayant reglé le nombre de ceux de la R. P. R. qui peuvent aſſiſter aux enterremens qui ſont faits de ceux de leur Religion, ils pretendent ſous ce pretexte en faire de meſme lors qu'ils font des Ceremonies de Mariages & Baptêmes, allant

en marche par les ruës, & affectant de ſe trouver un nombre conſiderable pour aller en leurs Temples, ce qui eſt directement contraire à l'uſage pratiqué juſques à preſent : A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à toutes les Ceremonies de Nopces & Baptêmes qui ſeront faites par ceux de la R. P. R. il ne pourra y avoir que douze perſonnes, y compris les parens qui y aſſiſteront. Leur fait ſa Majeſté défenſes de marcher en plus grand nombre par les ruës, allant auſdites Ceremonies, à peine d'en eſtre déchus. Enjoint aux Officiers & Juges des Villes & lieux où ils demeurent, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Saint Germain en Laye, le neuviéme jour de Novembre 1670. Signé, PHELIPPEAUX.

Declaration du 17. Juin. 1681.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut.

Les grands ſuccez qu'il a pleu à Dieu de donner aux excitations ſpirituelles & autres moyens raiſonnables, que nous avons employez pour la converſion de nos Sujets de la R. P. R. Nous conviant de ſeconder les mouvemens que Dieu donne à un grand nombre de noſdits Sujets, de reconnoiſtre l'erreur dans laquelle ils ſont nez, Nous aurions reſolu de deroger à noſtre Declaration du premier jour du mois de Fevrier 1669 par laquelle les enfans de ladite Religion auroient eſté en quelque façon exclus de ſe convertir à la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine depuis l'âge de ſept ans, auquel ils ſont capables de raiſon & de choix dans une matiere auſſi importante que celle de leur ſalut, juſques à l'âge de quatorze ans pour les mâles, & douze ans pour les femelles, encore que l'Edit de Nantes & autres donnez en faveur de ceux de la R. P. R. ne contiennent aucune diſpoſition pareille, à quoy eſtant neceſſaire de pourvoir : A CES CAUSES, & autres conſiderations à ce nous mouvant; Nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces Preſentes ſignées de noſtre main. Voulons & nous plaiſt, que noſdits Sujets de la R. P. R. tant mâles

que femelles ; ayant atteint l'âge de ſept ans, puiſſent, & qu'il leur ſoit loiſible d'embraſſer la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine ; Et qu'à cet effet ils ſoient receus à faire abjuration de la R. P. R. ſans que leurs peres & meres ou autres parens y puiſſent donner aucun empeſchement, ſous quelque pretexte que ce ſoit, dérogeant à cet effet, entant que de beſoin, à noſtredite Declaration du premier jour de Fevrier 1669. Voulons en outre que leſdits enfans qui ſe ſeront convertis aprés l'âge de ſept ans accomplis, joüiſſent de l'effet de noſtre Declaration du quatorziéme jour d'Octobre 1665. & conformement à icelle qu'il ſoit à leur choix aprés leur converſion, de retourner en la maiſon de leurs peres & meres, pour y eſtre nourris & entretenus, ou de ſe retirer ailleurs, & leur demander pour cet effet une penſion proportionnée à leurs conditions & facultez ; laquelle penſion leſdits peres & meres ſeront tenus de payer à leurs enfans de quartier en quartier ; Et en cas de refus, Voulons qu'ils y ſoient contraints par toutes voyes deües & raiſonnables. Et ſur ce que Nous avons eſté informez que pluſieurs de nos Sujets de ladite R. P. R. ont envoyé eſlever leurs

enfans dans les Pays Etrangers, dans leſquels ils peuvent prendre des maximes contraires à l'Etat & à la fidelité qu'ils nous doivent par leur naiſſance, Nous leur enjoignons tres expreſſement de les faire revenir ſans delay; à peine, à l'eſgard de ceux qui ont du bien en fonds, de privation de leur revenu pendant la premiere année, & de la moitié dudit revenu pendant tout le temps qu'ils tiendront leurs enfans dans les Pays Etrangers: Et à l'égard de ceux qui n'ont aucuns biens en fonds, ils ſeront tenus de rappeller leurſdits enfans, à peine d'amende, laquelle ſera arbitrée à proportion de leurs biens & facultez: Et ſeront contraints au payement deſdits revenus & amandes par chacun an, juſques à ce qu'ils ayent fait revenir leurs enfans. Défendons à nos Sujets de ladite R. P. R. d'envoyer à l'avenir leurs enfans dans les Pays Etrangers pour leur éducation avant l'âge de ſeize ans, ſous les peines cy-deſſus exprimées, ſans noſtre expreſſe permiſſion. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant noſtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier regiſtrer, & executer ſelon leur forme &

teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit. CAR tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoi nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. DONNE' à Verſailles, le dix-ſeptiéme jour du mois de Juin, l'an de Grace 1681. Et de noſtre Regne le trente-neuviéme. Signé, LOUIS, Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

REFLEXIONS.

1. TOuchant les degrez de conſanguinité & d'affinité eſquels les P. R. peuvent contracter Mariage entre eux. Voyez l'Art. xl. des particuliers de l'Edit de Nantes.

2. Par cet Article, des proviſions ne doivent eſtre données que pour les Mariages contractez au ſecond degré avant la publication de l'Edit de Nantes; mais non pas pour les Mariages à contracter aprés ladite publication.

3. Touchant le Baptéme & l'éducation des enfans des P. R. voyez l'Art. xxxix. de la Declaration du 1. Fevrier 1669.

4. Touchant le Regiſtre des Baptémes & Mariages que les Miniſtres doivent tenir, voyez la Declaration de 1669. Art. ix,

5. En ce qui concerne l'éducation des enfans, les Edits n'ont égard qu'à la Religion du Pere, & nullement à celle de la Mere. Voyez l'Art. xxxiv. de la Declaration du 1. Fevrier 1669. auquel le

Roy a derogé par la Declaration du 17. Juin 1681. permettant auſdits enfans de faire profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine à l'âge de ſept ans.

6. Les enfans de ceux qui ſont morts Relaps, doivent eſtre elevez dans la Religion Catholique. Voyez ledit Article.

7. Il n'y a point d'Edit, ny d'Arreſt du Conſeil, par lequel il ſoit defendu à un Miniſtre de donner le Baptéme à un enfant dans la maiſon de ſes parens, même ez lieux où l'exercice public de ladite R. P. R. n'eſt point permis, pourveu qu'à l'occaſion du Baptéme, il ne s'y faſſe point d'autre aſſemblée, que des domeſtiques.

8. Nul Conſiſtoire ne peut cenſurer les parens qui ont permis qu'un Preſtre donnât le Baptéme à leurs enfans, parce qu'en leur Synode National de Poitiers du 10. Mars 1560. & en celuy de Lyon du 10. Aouſt 1563. il a eſté decidé que le Baptéme conferé par un Preſtre eſtoit bon, & qu'il ne falloit point rebaptiſer l'enfant.

9. S'il arrive que la Sage-femme baptiſe l'enfant qui eſt en danger de mort, les P. R. ne peuvent pas s'en plaindre, parce qu'encore qu'ils ſoient dans cette erreur, que le Baptéme n'eſt pas bon s'il n'eſt conferé par un Preſtre, ou par un Miniſtre; neanmoins il ſont d'accord que le Baptéme conferé par une autre perſonne, ne peut point nuire à l'enfant, ny l'empeſcher d'eſtre ſauvé.

10. Ny les Synodes des P. R. ny leurs Conſiſtoires ne peuvent pas juger de la validité des Mariages. Voyez l'Art. iv. des particuliers de l'Edit de Nantes, & xvij. de la Declaration du 1. Fev. 1669.

11. Un

11. Un Pere faiſant profeſſion de la R.P.R. peut donner à ſes enfans des Educateurs ou Precepteurs domeſtiques faiſans profeſſion de ladite Religion : il peut auſſi leur en donner des Catholiques ; cela luy eſt permis par l'Art. xxxviij. des particuliers de l'Edit de Nantes ; mais il ne peut par le même Article leur donner des Tuteurs & des Curateurs que conformément aux Loix reçuës en ce Royaume, Ordonnances & Coutumes des lieux.

12. Les enfans expoſez doivent eſtre elevez dans la Religion Catholique. Voyez l'Art. xliii. de la Declaration de 69.

TITRE CINQUIE'ME.

Des Ecoles des Pretendus Reformez, & des Academies pour les exercices de la Nobleſſe.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 9. Novembre 1670.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, qu'encore que par l'Article trente-huit des particuliers de l'Edit de Nantes, il ſoit expreſſément ordonné que dans les Ecoles qui ſeront eſtablies

par ceux de la Religion Pretenduë Reformée, pour l'inſtruction de leurs enfans, ou autres, il ne pourra eſtre enſeigné en icelles, qu'à lire, écrire, & l'Arithmetique; Neanmoins abuſant de ladite permiſſion, aucuns enſeignent les Humanitez & autres Sciences dans leſdites Ecoles; ce qui eſt directement contraire audit Article & à l'intention de ſa Majeſté : A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a fait tres-expreſſes defenſes à tous Maiſtres d'Ecoles & autres, qui ſeront eſtablis par ceux de la Religion Pretenduë Reformée pour l'inſtruction de leurs enfans, d'enſeigner dans leſdites Ecoles qu'à lire, écrire, & l'Arithmetique ſeulement, à peine de demeurer décheus de ladite permiſſion. Enjoint aux Officiers & Juges des lieux de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Saint Germain en Laye le neuviéme jour de Novembre mil ſix cens ſoixante-dix.

Signé, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, par les Agens Generaux du Clergé de France, que les Miniſtres, Anciens de Conſiſtoire, & autres faiſans profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée donnent une fauſſe interpretation à l'Article xxxvij. des particuliers de l'Edit de Nantes, qui leur defend de tenir Ecoles publiques, ſinon ez Villes & lieux où l'exercice public d'icelle eſt permis, ſouſtenant qu'ez lieux où les Edits ſouffrent ledit exercice, ils peuvent avoir pluſieurs Ecoles, & pluſieurs Maiſtres d'Ecole. Et dans cette erreur & fauſſe interpretation, ils ont eſtably nombre d'Ecoles & des Regens en pluſieurs Villes & lieux où ledit exercice public de leur Religion eſt permis, faiſant même contribuer les Communautez & les autres Conſiſtoires, pour les gages deſdits Regens ou Maiſtres d'Ecole, ce qui eſt directement contraire à l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 15. Septembre 1670. par lequel il a eſté or-

donné que leſdits Pretendus Religionnaires ne pourront avoir qu'une Ecole en chacun des lieux deſignez pour l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée, ny plus d'un Regent en chacune Ecole ; & que leſdits Regens ſeront payez des deniers ſeulement de ceux qui ſeront inſtruits, ou du Conſiſtoire du lieu où leſdites Ecoles ſeront eſtablies, ſans qu'ils puiſſent eſtre payez des deniers ou collectes des autres Egliſes Pretenduës Reformées ; à quoy eſtant neceſſaire de pourvoir. Veu ledit Arreſt du Conſeil d'Eſtat du quinze Septembre mil ſix cens ſoixante-dix: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne conformément à l'Art. xxxvij. des particuliers de l'Edit de Nantes, que ceux qui font profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée, ne pourront avoir plus d'une Ecole en chacun des lieux où l'exercice public de ladite Religion eſt permis par les Edits, ny plus d'un Maiſtre en chacune Ecole, leſquels Maiſtres ſeront payez des deniers ſeulement de ceux qui ſeront inſtruits, ou du Conſiſtoire du lieu où leſdites Ecoles ſeront eſtablies, ſans que leſdits Maiſtres puiſſent eſtre payez des deniers de la Communauté ou Collecte des autres Egliſes Preten-

duës Reformées. Enjoint Sa Majeſté aux Gouverneurs, Lieutenans Generaux de ſes Provinces, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts & autres Officiers de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, nonobſtant toutes oppoſitions, pour leſquelles ne ſera differé. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Saint Germain en Laye, le quatriéme jour de Decembre mil ſix cens ſoixante-onze.

Signé, PHELYPEAUX.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 2. Avril 1666.

SUR ce qui a eſté remontré au Roy eſtant en ſon Conſeil, par les Archevêques, Evêques, & autres Beneficiers Deputez en l'Aſſemblée generale du Clergé de France, aſſemblé par permiſſion de Sa Majeſté à Paris; Qu'encore que par l'Article xxxvij des particuliers de l'Edit de Nantes, il ſoit permis ſeulement à ceux de la Religion Pretendue Reformée d'avoir des Colleges aux lieux pour leſquels il leur a eſté accordé des Lettres patentes, & icelles duëment verifiées:

Neanmoins le Sieur Foubert faiſant profeſſion de ladite Religion Pretenduë Reformée, par une entrepriſe & contravention audit Edit, a eſtably une Academie au Fauxbourg Saint Germain en cette Ville de Paris, dans laquelle il enſeigne les exercices aux jeunes Gentils hommes: ce qui ſeroit d'une conſequence dangereuſe, s'il n'y eſtoit pourvû. Oüi le rapport, & tout conſideré: SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes tant audit Foubert, qu'à tous autres faiſans profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée, de tenir Academie dans aucunes Villes & lieux du Royaume pour y enſeigner les exercices, ny de s'aſſocier pour cet effet avec des Catholiques, à peine d'eſtre punis comme infracteurs des Edits, s'il n'y a proviſion duëment verifiée. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Saint Germain en Laye le deuxiéme jour d'Avril mil ſix cens ſoixante-ſix.

Signé, PHELYPEAUX.

[**]

REFLEXIONS.

1. LES Pretendus Reformez ne peuvent avoir des Ecoles qu'ez lieux où l'exercice public de leur Religion eſt permis. Voyez l'Art. xiij. des generaux & xxxvij. des particuliers de l'Edit de Nantes.

2. Il ne peuvent point en avoir ez lieux où l'exercice n'eſt que perſonnel ou de Fief, parce que l'exercice perſonnel n'eſt pas un exercice public.

3. Les Parens, les Tuteurs & Curateurs faiſans profeſſion de la R. P. R. peuvent envoyer leurs enfans aux Colleges & Ecoles des Catholiques : cela leur eſt permis par l'Edit de Nantes art. xxij. & par la Declaration du 1. Fevrier 1669. art. xviij.

4. Un Miniſtre ne peut tenir que deux penſionnaires. Voyez l'Art. xl. de ladite Declaration.

5. Les Pretendus Reformez ne peuvent point avoir des Colleges, ny des Academies : Ils appellent Academie, un College où l'on enſeigne leur pretenduë Theologie, ſans Lettres Patentes du Roy regiſtrées où beſoin eſt. Voyez l'Art. xxxvij. des particuliers de l'Edit de Nantes.

6. Des Lettres Patentes pour l'eſtabliſſement d'un College accordées à une Ville, eſquelles il n'eſt point parlé ny de R. P. R. ny de ceux qui en font profeſſion, ne ſont pas des Lettres expediées en leur faveur, ny en vertu deſquelles ils puiſſent avoir College ou Academie dans cette Ville-là ; mais ce ſont des Lettres accordées aux Catholiques, toute Ville & toute Communauté eſtant cenſée Catholique. Voyez la Declaration du 1. Fevrier 1669. art. xxix.

TITRE SIXIE'ME.

Des Synodes, Colloques & Conſiſtoires des Pretendus Reformez.

Declaration du 10. d'Octob. 1679.

LOUIS PAR LA GRACE de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres veront, Salut. Les Roys nos predeceſſeurs ayant voulu calmer les troubles qui s'eſtoient de leur temps ſoulevez dans ce Royaume, au ſujet de la R. P. R. auroient par leurs Edits de pacification entre autres choſes permis aux perſonnes faiſant profeſſion de ladite R. P. R. de tenir des Aſſemblées pour le reglement de leur diſcipline ez lieux où l'exercice ſe faiſoit publiquement, en prenant toutefois permiſſion de noſdits Predeceſſeurs, ce que le feu Roy Henry IV. noſtre ayeul auroit continué par l'article trente-quatre des particuliers de l'Edit de Nantes, pour les Con-

ſiſtoires, Colloques & Synodes Provinciaux & Nationaux : mais comme le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & pere auroit reconnu que ſous la tolerance deſdites Aſſemblées, leſdits de la R. P. R. ſe licentioient d'y introduire des gens de toutes conditions, & meſme d'y traitter des affaires politiques, dont il s'enſuivoit des reſolutions contraires au bien general, & à la tranquillité publique, il auroit fait expedier une Declaration le 17. jour d'Avril 1623. regiſtrée où beſoin a eſté, portant qu'il ne ſeroit doreſnavant convoqué ny tenu aucunes Aſſemblées par leſdits de la R. P. R. ſans qu'il n'y euſt eſté nommé auparavant un Officier de ladite Religion pour y aſſiſter, & voir s'il n'y ſeroit traitté & propoſé d'autres affaires que de celles qui ſont permiſes par leſdits Edits, ce que de noſtre part nous aurions obſervé juſques à preſent : mais comme nous ſommes informez qu'il eſt arrivé qu'aucuns des Commiſſaires de ladite R. P. R. qui ont eſté nommez pour aſſiſter auſdits Synodes, ont dans quelques rencontres eu la foibleſſe, par condeſcendence pour ceux de leur Religion, d'obmettre, d'employer dans les procez verbaux qu'ils nous ont envoyez, tout ce qui

s'eſtoit paſſé dans leſdits Synodes, à quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, & empeſcher à l'avenir un ſemblable abus : SÇAVOIR faiſons, que nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, par ces preſentes ſignées de noſtre main, Voulons & nous plaiſt, que conformement à ce qui s'eſt cy-devant pratiqué noſdits Sujets de ladite Religion pretenduë reformée, ne puiſſent tenir aucuns Colloques ny Synodes, ſans en avoir obtenu de nous la permiſſion, & ſans l'aſſiſtance d'un Commiſſaire qui ſera par nous nommé, ſoit de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, ou de la Pretenduë Reformée, ſelon & ainſi que nous l'eſtimerons à propos, pour de noſtre part prendre garde qu'il ne ſoit parlé ny traitté auſdites Aſſemblées d'autres matieres que de celles qui ſont permiſes par les Edits, & qui concernent purement la diſcipline de ladite R. P. R. comme auſſi qu'il n'y entre ny ſoit admis aucun Miniſtre des lieux où l'exercice d'icelle a eſté interdit, & les Temples démolis par Arreſt de noſtre

Conſeil d'Eſtat, ſur peine en cas de contravention d'eſtre déchus des graces & conceſſions qui leur ont eſté accordées par leſdits Edits, & de nullité des actes & deliberations qui ſeroient priſes auſdits Synodes, dans leſquels leſdits Commiſſaires ſeront admis ſans difficulté, & dreſſeront procez verbal de tout ce qui s'y ſera paſſé, pour nous eſtre envoyé, & iceluy veu, eſtre par nous pourveu ſur les choſes qui ſeront neceſſaires, ainſi qu'il appartiendra. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur. Mandons auſſi aux Gouverneurs, Lieutenans generaux de nos Provinces de tenir la main à l'execution de ces preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. DONNE' à Fontainebleau le 10. jour du mois d'Octobre, l'an de Grace 1679. & de noſtre Regne le trente-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

VEU par le Roy eſtant en ſon Conſeil, les Procez verbaux du Sieur de Peyremalez, Commiſſaire de Sa Majeſté ez Synodes tenus au bas Languedoc, & Sevenes, les 24. Avril & 23. May de la preſente année, avec l'extrait des deliberations priſes dans leſdits Synodes & Colloques; leſdits Synodes tenans leſdits jours, & autres ſuivans, deſquels reſulte, que les Miniſtres & Anciens, qui compoſent leſdits Synodes, ont mis dans la table des lieux, dans leſquels l'exercice de la R.P.R. eſt permis, les Villes de Clermont, Gignac, & autres lieux, quoyque ledit exercice y ſoit interdit; & même ceux dans leſquels l'exercice ne ſe fait que par privilege du Seigneur; Que des particuliers, & même des Egliſes relevent appel des Ordonnances renduës dans les Synodes des autres Provinces: & ſous pretexte de charité, il eſt pris des deliberations d'écrire d'une Province à l'autre: ce qui entretient la correſpondance entre diverſes Provinces contre l'intention & la defenſe de ſa

Majeſté ; Qu'il eſt permis aux nommez Malacare & Modens, de ſervir par ſemeſtre le lieu de S. André, & à un ſeul au contraire de ſervir les lieux de Faugeres & de Graiſſaiſſac, & d'y reſider alternativement, quoy qu'ils doivent preſcher & reſider durant l'année au lieu où ils ont eſté appliquez par le Synode, & qu'ils ne puiſſent reſider ny preſcher en d'autres ; ainſi qu'il a eſté ordonné par la Declaration de ſa Majeſté de l'année 1634. regiſtrée en la Chambre de l'Edit de Caſtres l'année ſuivante ; Que pour remplir la place de Bruguier Miniſtre de Niſmes durant l'année de ſon interdiction, douze autres, ſervans en divers lieux, ſont nommez, & deux encore pour aller viſiter l'Academie de ladite Ville de Niſmes, dans l'intervalle d'un Synode à l'autre : ce qui eſt contre l'Article x. de l'Edit du mois de Janvier ; Que parlant de l'execution de l'Edit de Nantes, ils diſent, que c'eſt le malheur du temps, & qu'on eſt obligé d'une façon particuliere dans la circonſtance du temps où on ſe trouve, de prendre des deliberations dans les Synodes : leſquels termes & façons de parler eſtant pour émouvoir le peuple, ne doivent pas eſtre tollerées ; Qu'il eſt defendu aux peres d'envoyer leurs

enfans aux Ecoles des Maiſtres Catholiques, ou aux Colleges ; bien que par les Edits il ſoit permis, même ils ſoient invitez de ce faire : Qu'il a eſté deliberé de tenir un Colloque au lieu de la Salle, au mois de Decembre prochain, quoy qu'il ne puiſſe eſtre tenu aucun Synode ny Colloque, ſans permiſſion de ſa Majeſté : Qu'il eſt donné pouvoir aux Villes principales, aſſiſtées de quelques Paſteurs voiſins, de recevoir des Propoſans dans l'intervalle d'un Synode à l'autre, & les donner aux Egliſes qui manquent de Miniſtres ; leſquelles aſſemblées ſont illicites, & contre les Edits : & enfin, que hors la tenuë des Synodes, & en vertu des Lettres circulaires, des particuliers vont de lieu en lieu faire des informations, ſous pretexte de contravention à leur diſcipline ; ce qui eſt une entrepriſe d'autant plus puniſſable, que leſdites Lettres circulaires ſont les moyens pratiquez pour exciter des troubles & faire des cabales dans l'Eſtat. A quoy ſa Majeſté deſirant pourvoir, & reparer les abus qui ſe ſont gliſſez durant la licence de la guerre ; & voulant que ſes ſujets de la R. P. R. ſe comportent comme il leur eſt enjoint par les Edits, & n'entreprennent rien au delà: LE ROY ESTANT

EN SON CONSEIL, a fait defenſes auſdits Miniſtres & Anciens qui aſſiſteront auſdits Synodes ; de mettre dans les tables de leurs Egliſes, les lieux où l'exercice eſt interdit, ny ceux où il ne ſe fait que par privilege du Seigneur, & dans ſon Chaſteau, d'entretenir aucune correſpondance avec les autres Provinces, ny leur eſcrire ſous pretexte de charité, ou autre quelconque, ny de recevoir les appellations des Ordonnances des autres Synodes, ſauf à relever leſdits appels au Synode National, de permettre aux Miniſtres de preſcher ou reſider alternativement en divers lieux ; leur enjoignant de reſider ou preſcher ſeulement au lieu auquel ils auront eſté donnez par ledit Synode : Ce faiſant, que ledit Malacare ira reſider au lieu de S. André, pour y ſervir juſques au prochain Synode : Avec defenſes audit Modens de demeurer aud. lieu de S. André, ny Clermont, ny de faire aucune fonction de ſon miniſtere aud. S. André, à peine d'interdiction: Que dans leurs predications ny ailleurs, ils ne ſe ſerviront plus de ces mots de *Perſecution, Malheur du temps*, ny autres ſemblables ; mais bien qu'ils ſe comporteront dans la moderation ordonnée par les Edits: De cenſurer, ny autrement punir les peres

qui envoyeront leurs enfans aux Colleges, ou les feront inſtruire par des Precepteurs Catholiques : D'aſſembler aucuns Colloques, que durant le Synode convoqué par permiſſion de ſa Majeſté : Que dans l'intervalle des Synodes les Miniſtres ne pourront s'aſſembler, recevoir des propoſans, donner des Commiſſions, ny deliberer d'aucunes affaires par Lettres circulaires, ny en quelque autre maniere, pour quelque cauſe que ce puiſſe eſtre, à peine d'eſtre punis ſuivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint ſa Majeſté au Commiſſaire qui aſſiſtera audit Synode, de s'oppoſer à telles & ſemblables deliberations : & au Moderateur, d'empeſcher qu'elles ne ſoient priſes, à peine d'en reſpondre en leurs noms. Ordonne en outre ſa Majeſté, qu'à la diligence de ſes Procureurs aux Seneſchauſſées le preſent Arreſt ſera publié dans les lieux où ſe tiendront leſdits Synodes, afin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance : & que des contraventions il en ſera enquis par les Juges des lieux, & le procez fait aux coupables ſuivant la rigueur des Edits. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Vincennes le cinquiéme jour d'Octobre mil ſix cens ſoixante-trois. Signé, PHELYPEAUX.

EXTRAIT

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, que par les Edits de 1561. & 1626. & par les Declarations des 19. Octobre 1622. & 17. Avril 1623. il eſt expreſſément defendu à ceux de la R. P. R. de tenir aucunes Aſſemblées de Synodes & Colloques qu'en preſence d'un Officier Royal, commis & ordonné par ſa Majeſté, ou par les Gouverneurs ou Lieutenans Generaux des Provinces; dans leſquelles aſſemblées on ne peut traiter que des Reglemens de la diſcipline de leur Religion. Neanmoins par un abus pratiqué depuis long-temps dans les Colloques qui ſe tiennent par ceux de la R. P. R. en la Province de Guyenne pendant les Synodes, le Commiſſaire de ſa Majeſté n'y aſſiſte pas, d'autant que les Miniſtres & Anciens tiennent leurs Colloques en mêmes heures, & n'appellent le Commiſſaire qu'en l'Aſſemblée du Synode: ce qui eſt contraire aux intentions de ſa Majeſté, & aux ſuſdits Edits & Declarations; & attendu que dans leſdits Col-

loques il peut eſtre pris des deliberations qui ne regardent pas ladite diſcipline, & pour affaires purement politiques. A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, d'autant plus que le contraire ſe pratique dans le Languedoc, & dans les autres Provinces du Royaume, le Commiſſaire aſſiſtant à toutes les deliberations qui ſe prennent, ſoit en Synodes ou Colloques, leſquelles ſont enſuite miſes & inſerées dans le Procez verbal, & ſignées par le Commiſſaire, le Moderateur, & le Secretaire : SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a defendu aux Miniſtres & Anciens de la R. P. R. de Guyenne de tenir aucunes aſſemblées en Synode ou Colloque, qu'en preſence du Commiſſaire qui aura eſté nommé par ſa Majeſté, ou par le Gouverneur ou Lieutenant General de ladite Province ; auquel effet veut ſadite Majeſté que les aſſemblées deſdits Synodes & Colloques ſe tiennent à des heures differentes, afin que le Commiſſaire puiſſe aſſiſter à toutes, & qu'on ne puiſſe rien deliberer qu'en ſa preſence, & que de ce qui eſt permis par les Edits. Enjoint ſa Majeſté aux Miniſtres & Anciens qui aſſiſteront auſdits Synodes, & au Commiſſaire & Moderateur qui les auto-

riſeront, de faire inſerer dans le Procez verbal toutes les deliberations qui ſeront priſes, ſoit en Synode ou Colloque, à peine de punition exemplaire. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le dix-ſept Novembre mil ſix cens ſoixante-quatre

Signé, PHELYPEAUX.

Arreſt du Conſeil d'Etat du neuvième Fevrier 1674.

VEU par le Roy eſtant en ſon Conſeil, le Procez verbal dreſſé par le Sieur du Portail de Marſac, Commiſſaire deputé par le Sieur Comte de Parabere, Lieutenant General pour ſa Majeſté au haut Poitou : contenant ce qui s'eſt paſſé au Synode de ceux de la R. P. R. de Poitou, depuis le dernier jour d'Octobre dernier, juſqu'au douziéme Novembre enſuivant. Le Procez verbal du Sieur de Marillac, Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Intendant en Poitou : contenant les reſponſe dudit du Portail, ſur ce qui eſtoit porté par le Procez verbal d'iceluy du Portail,

& ſur les avis qui avoient eſté donnez à ſa Majeſté de pluſieurs choſes qui avoient eſté faites audit Synode contre ſes intentions. Tout conſideré, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir aucun Deputé du College de ceux de la R. P. R. de Saumur, ny aucun Miniſtre des Seigneurs de ladite Religion qui n'ont point droit d'exercice réel, ne pourront eſtre admis aux Synodes qui ſe tiendront par la permiſſion de ſa Majeſté dans les Provinces, pour quelque cauſe & pretexte que ce puiſſe eſtre. Défend ſa Majeſté aux Miniſtres & Anciens qui compoſeront leſdits Synodes, de les y recevoir, ſur peine de trois mil livres d'amande & de punition. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy ſa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le neuviéme Fevrier 1674. Signé, LE TELLIER.

REFLEXIONS.

1. LES P. R. ne peuvent pas s'aſſembler en Conſiſtoire, Colloque ou Claſſe, (car Colloque & Claſſe ſont parmi eux la même choſe) ni en Synode ez lieux où il n'y a qu'exercice perſonnel ou de Fief. Mais ſeulement en ceux où l'exercice public eſt permis. Voyez l'Article xxxiv.

des particuliers de l'Edit de Nantes.

2. Colloque ou Claſſe eſt parmi les Pretendus Reformez, ce qu'eſt Dioceſe dans la Religion Catholique : Chef de Colloque ou Claſſe, ce qu'eſt Ville Epiſcopale : Pluſieurs Colloques ou Claſſes font une Province. Par exemple, dans le bas Languedoc, Montpellier, Niſmes & Uzez ſont Chefs de Colloque, & ces trois Colloques ou Claſſes de Montpellier, de Niſmes & d'Uzez font ce qu'ils appellent la Province de bas Languedoc.

3. Durant le Synode chaque Colloque s'aſſemble ſeparément, & fait ſes ſeances particulieres ; & en certains jours, ou lorſque les affaires le demandent, tous les Colloques s'aſſemblent, & c'eſt proprement eſtre aſſemblé en Synode.

4. Le Commiſſaire ne peut plus ſouffrir que durant le Synode les Colloques s'aſſemblent qu'à heures differentes, afin qu'il puiſſe aſſiſter à toutes leurs Aſſemblées.

5. Dans l'intervalle des Synodes les P. R. ne peuvent point s'aſſembler en Colloque, qu'ez cas portez par la Declaration du 1. Fevrier 1669. art xvj.

6. Lors qu'un Miniſtre vient en quelque lieu où l'exercice eſt permis, pour y reſider & y exercer le Miniſtere, les Officiers de Juſtice ſont en droit de luy demander qu'il ait à leur faire voir la deliberation du Synode, ou Colloque aſſemblé avec permiſſion du Roy, par laquelle le lieu luy a eſté aſſigné pour y ſervir les Pretendus Reformez en qualité de leur Miniſtre.

TITRE SEPTIE'ME.

Du Droit que les Pretendus Reformez ont de ſe pourvoir pardevant la Juſtice, contre les cenſures, & deliberations de leurs Conſiſtoires, Colloques, & Synodes.

Arreſt du 6. Avril 1675.

ENTRE Helie Chion Miniſtre de la Religion Pretenduë Reformée à Gap, Jacques du Marché Miniſtre à Montelimart, Salomon Bernard, auſſi Miniſtre de ladite Religion à Dieu-le-Fit, & Eſtienne Barbier Procureur à Gap, demandeurs en Requeſte inſerée en l'Arreſt du Conſeil, du troiſiéme Septembre 1669. d'une part, & Damoiſelles Judith du Soulier, & Françoiſe Girard, défendereſſes d'autre, ſans que les qualitez puiſſent nuire ny prejudicier aux Parties. VEU au Conſeil du Roy ledit Arreſt du

troiſième Septembre 1669. intervenu ſur la Requeſte des demandeurs, à ce qu'il pluſt à ſa Majeſté caſſer, revoquer & annuller les Arreſts de la Chambre de l'Edit de Grenoble du 20. Mars 1669. rendus contre les diſpoſitions de l'article 34. de l'Edit de Nantes, contre les formes pratiquées dans le Royaume, & par attentat au prejudice de l'Arreſt d'evocation des Procez & differens concernant Maiſtre Eſtienne Aulnet Miniſtre de la R. P. R. à Nyons, circonſtances & dependances de la Chambre de l'Edit de Grenoble, & renvoy en la Chambre de l'Edit de Caſtres, & ſans s'arreſter à la pourſuite faite contre les demandeurs par leſdites deffendereſſes, dont ils ſeroient déchargez avec reparation, deſpens, dommages & intereſts; ou en tout cas renvoyer les Parties en la Chambre de l'Edit de Caſtres, pour y proceder ſur leurs Procez & differens, en execution dudit Arreſt du Conſeil du 28. May 1668. & où il plairoit à ſa Majeſté ordonner qu'aux fins de ladite Requeſte leſdites Damoiſelles du Soulier & Girard ſeroient aſſignées au Conſeil, faire cependant deffenſes de mettre à execution ledit Arreſt de la Chambre de l'Edit de Grenoble du 20.

Mars 1669. juſqu'à ce qu'autrement parties ouyes en iceluy en euſt eſté ordonné; par lequel Arreſt auroit eſté ordonné que ſur les fins de ladite Requeſte les Parties ſeroient aſſignées audit Conſeil, & cependant ſurſis à l'execution de l'Arreſt du Parlement de Grenoble, du 20 Mars 1669. avec deffenſes aux Parties de faire pourſuites ailleurs qu'audit Conſeil, à peine de nullité, caſſation de procedures, exploits de ſignification dudit Arreſt auſdites Damoiſelles du Soulier & Girard, aux fins des deffenſes y contenuës, avec aſſignation à elles données audit Conſeil en conſequence, à la Requeſte des demandeurs, du 7. Octobre 1669. Appointement de reglement ſigné en l'inſtance entres leſdites Parties, du 6. Novembre 1674 Procez verbal du Sieur Rapporteur de l'inſtance dudit jour & an; contenant les conteſtations des Avocats des Parties ſur la ſignature dudit Appointement, au bas duquel eſt ſon Ordonnance, portant que ledit Appointement ſeroit de luy ſigné. Extraits des Articles 34. & 35. des particuliers de l'Edit de Nantes, concernant l'exercice de la R. P. R. & les Miniſtres, Anciens & Diacres d'icelle. Copie d'Arreſt de la Chambre de l'Edit de

Paris du 27. Juillet 1662. entre divers particuliers faiſant profeſſion de la R. P. R. demandeurs d'une part, & les Miniſtres & Anciens de ladite R. P. R. qui ont leur exercice à Charanton, deffendeurs d'autre, portant que dans trois ſemaines lors prochaines, il ſeroit convoqué en la maniere accoûtumée un Colloque audit lieu de Charenton, auquel un Miniſtre & un Ancien non ſuſpects, aſſiſteroient pour eſtre procedé à la deſtitution, ou inſtitution d'Alexandre Morus Miniſtre de ladite R. P. R. audit Charenton. Copie d'Arreſt du Conſeil du 18. May 1672. rendu au profit des Anciens du Conſiſtoire de la Ville de Montpellier contre des particuliers dudit Conſiſtoire : Extrait de l'Article IV de l'Edit de S.M. portant reglement general ſur les differens ſurvenus entre le Parlement de Pau, le Clergé de Bearn, & les Sujets de ſa Majeſté de la R. P. R. dudit Pays. Copie d'autre Arreſt dudit Conſeil du 26. May 1672. entre Eſtienne Cruſſol du Mont Miniſtre de la R. P. R. en la Ville de Montpellier, demandeur d'une part, & les Miniſtres de ladite R. P. R. qui avoient aſſiſté au Synode tenu à Niſmes en l'année 1671. par lequel auroit eſté ordonné conformement

à l'Edit de Nantes, que les Parties ſe pourvoiroient aux Conſiſtoires & Synodes Provinciaux & Nationaux de ceux de la. dite R. P. R. pour ce qui concerne leur diſcipline Eccleſiaſtique, avec deffenſes de ſe pourvoir au Parlement de Toloſe ny ailleurs, pour raiſon de ce, qu'auſdits Conſiſtoires. Copie de Cedule évocatoire, ſignifiée à la Requeſte d'Eſtienne Aulnet Miniſtre de la R. P. R. au lieu de Nyons le 13. Aouſt 1667. au ſujet des parentez & alliances deſdites Damoiſelles du Soulier & Girard en la Cour de Parlement, & Chambre de l'Edit de Grenoble. Copie d'Arreſt du Conſeil du 18. May 1668. entre ledit Aulnet, demandeur en évocation de la Chambre de l'Edit de Grenoble, d'une part, & leſdites Damoiſelles du Soulier & Girard, deffendereſſes d'autre; par lequel Arreſt ſa Majeſté en ſon Conſeil auroit évoqué les Procez & differens d'entre leſdits Aulnet, du Soulier & Girard pendant en la Chambre de l'Edit de Grenoble, & iceux avec leurs circonſtances & dependances renvoyez en la Chambre de l'Edit de Caſtres, avec attribution de toute Juriſdiction & connoiſſance : Copie de Lettres de relief d'appel comme d'abus, interjetté par leſ-

dites Damoiſelles du Soulier & Girard; le 4. Septembre 1668. de la Sentence du Synode de Nyons y mentionnée, avec aſſignation en ladite Chambre de l'Edit de Grenoble, donnée aux Miniſtres dudit Synode de Nyons, pour proceder ſur ledit appel: Extrait des Regiſtres de preſentations faites audit Parlement de Grenoble, par leſdits du Marché, Chion & Barbier, le 20. & 27. Novembre 1668. ſur les Aſſignations à eux données audit Parlement, à la Requeſte deſdites Damoiſelles du Soulier & Girard, pour y proceder ſur ledit appel comme d'abus de ladite Sentence du Synode de Nyons: Certificat du Greffier des Preſentations du Parlement de Grenoble, du 4. May 1669. contenant qu'aucun Procureur Poſtulant en ladite Cour, ne s'eſtoit cotté aux Regiſtres deſdites Preſentations en la Chambre de l'Edit dud. Parlement, pour Salomon Bernard Miniſtre de la R. P. R. de Dieu-le-Fit, intimé en appel d'Ordonnance du Synode, tenu à Nyons le mois de Juin 1668. Arreſt du Parlement de Grenoble en la Chambre de l'Edit de ladite Cour, du 20. Mars 1669. entre leſdites Damoiſelles du Soulier & Girard, appellans comme d'abus du Jugement ren-

du par le Synode tenu à Nyons au mois de Juin 1668. & de tout ce qui s'en eſtoit enſuivi, d'une part; & leſdits Chion, du Marché, Barbier & Bernard intimez, d'autre, par lequel entr'autres choſes ladite Chambre de l'Edit auroit declaré y avoir abus aux Ordonnances renduës par le Conſiſtoire & Synode de Nyons contre leſdites Damoiſelles du Soulier & Girard, ſans avoir eſté oüies ny citées, & en conſequence declaré leſdites Ordonnances & tout ce qui s'en eſtoit enſuivi, nul & abuſif, & comme telles les auroit caſſées & revoquées, avec dépens, dommages & intereſts, & condamné leſdits Intimez aux dépens; Executoire de dépens obtenu par leſdites Damoiſelles du Soulier & Girard en ladite Chambre de l'Edit de Grenoble, de la ſomme de huit cens ſoixante & neuf livres dix-neuf ſols ſix deniers, à l'encontre deſdits Chion, du Marché, Bernard & Barbier, du 13. Avril 1669. Copie d'Arreſt de la Chambre de l'Edit de Languedoc, du dernier Janvier 1674. entre ledit Aulnet & Conſors d'une part, & leſdites Damoiſelles du Soulier & Girard defendereſſes d'autre, par lequel ledit Aulnet & ſes Conſors auroient eſté deboutez de leurs demandes, & condamnez aux dépens,

dommages & intereſts deſdites defendereſſes. Tranſaction paſſée entre leſdites Damoiſelles du Soulier & Girard le 17. Mars 1673. avec ledit Aulnet Miniſtre, & autres y denommez, en execution dudit Arreſt, Ecritures & Productions des Parties. Contredits deſdits Chion & Conſors contre la production & pieces deſdites Damoiſelles du Soulier & Girard, ſignifiées à leur Avocat le 5. Fevrier 1675. Requeſte deſdites du Soulier & Girard, employée pour contredits contre la production deſdits Chion & Conſors, ſignifiée le 15. du mois de Fevrier dernier; & tout ce qui a eſté mis pardevers le Sieur de Lamoignon Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Commiſſaire à ce deputé, qui en a communiqué au Sieur Puſſort Conſeiller ordinaire de ſa Majeſté en ſes Conſeils, ſuivant l'Ordonnance du Conſeil du Mars dernier : OUY ſon raport, & tout conſideré : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arreſter à l'Arreſt de la Chambre de l'Edit de Grenoble du 20. Mars 1669 que ſa Majeſté a caſſé & annullé; en ce que ladite Chambre a reçu l'appellation comme d'abus de

la Deliberation du Synode, tenu à Nyons le 7. Juin 1668. & jours ſuivans : Fait defenſes à ladite Chambre, & à toutes autres Cours, de plus recevoir à l'avenir de ſemblables appellations, ni de ſouffrir que l'on qualifie du nom de Sentences, de pareils Reſultats des Synodes & Conſiſtoires de ceux de la R. P. R. ſauf à eux à ſe pourvoir par voye de plainte, ou par Requeſte. Et avant faire droit au principal, ordonne ſa Majeſté que dans deux mois pour toutes prefixions & delais, du jour de la ſignification du preſent Arreſt, les informations & autres procedures qui ont donné lieu à ladite Deliberation, ſeront apportées au Greffe du Conſeil à la diligence deſdits Chion, du Marché & Conſors, pour le tout communiqué aux Commiſſaires deputez pour les affaires de la R. P. R. eſtre fait droit au Rapport dudit Sieur de Lamoignon ; ſinon & à faute d'y ſatisfaire dans ledit temps, & iceluy paſſé, ſerapourvû aux Parties, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le ſixiéme jour d'Avril mil ſix cens ſoixante-quinze.

Signé, PHELIPEAUX.

Extrait des Regiſtres du Conſeil Privé du Roy.

VEU au Conſeil Privé du Roy l'Arreſt contradictoirement rendu en iceluy, S. M. y eſtant, le 6. Avril mil ſix cens ſoixante-quinze, entre Helie Chion Miniſtre de la Religion Pretenduë Reformée à Gap, Jaques du Marché Miniſtre à Montelimart, Salomon Bernard auſſi Miniſtre de lad. Religion à Dieu-le-Fit, & Eſtienne Barbier Procureur à Gap, demandeurs en caſſation d'Arreſt de la Chambre de l'Edit de Grenoble du 20. Mars 1669. ſuivant la Requeſte par eux preſentée au Conſeil, & Arreſt intervenu ſur icelle le troiſiéme Septembre 1669. d'une part; & Damoiſelle Judith du Soulier, & Françoiſe Girard deffendereſſes d'autre part, par lequel ſadite Majeſté faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arreſter audit Arreſt de ladite Chambre de l'Edit de Grenoble du 20. Mars 1669. qu'elle auroit caſſé & annullé, en ce que ladite Chambre avoit reçu l'Appellation comme d'abus de la Deliberation du Synode tenu à Nyons le 7. Juin 1668. & jours

ſuivans, a fait defenſes à ladite Chambre & à toutes autres Cours de plus recevoir à l'avenir de ſemblables appellations, ny de ſouffrir que l'on qualifie du nom de Sentence, de pareils reſultats des Synodes & Conſiſtoires de ceux de la R. P. R. ſauf à eux à ſe pourvoir par voye de plainte ou par Requeſte; & avant faire droit au principal, ordonne que dans deux mois pour tout delay du jour de l'Aſſignation dudit Arreſt, les informations & autres procedures qui ont donné lieu à ladite Deliberation ſeront apportées au Greffe du Conſeil à la diligence deſdits Chion, du Marché & Conſorts, pour le tout communiqué aux Commiſſaires deputez pour les affaires de la R. P. R. eſtre fait droit; ſinon & à faute d'y ſatisfaire dans ledit temps, & iceluy paſſé, ſera pourvû aux Parties, ainſi qu'il appartiendra par raiſon: l'Exploit de ſignification dudit Arreſt à l'Advocat deſdits Chion, du Marché & Conſors, aux fins y contenuës du 30. dudit mois d'Avril, Certificat du Greffier Garde des ſacs & productions du Conſeil, du 19. Aouſt 1675. contenant que depuis le 21. Avril precedent juſqu'audit jour 19. Aouſt il n'a eſté mis entre ſes mains aucunes Informations ny Procedures de la part deſdits

dits Chion, du Marche & Conſorts, ſuivant & ainſi qu'ils ſont tenus de faire ce qu'il eſt ordonné faire : L'Arreſt du Conſeil dudit jour 6. Avril dernier 1675. Requeſte preſentée au Conſeil par leſdites du Soulier & Girard, à ce qu'il plaiſe à ſa Majeſté en conſequence dudit Arreſt du 6. Avril, à faute par leſdits Chion & Conſorts d'y avoir ſatisfait dans le delay porté par iceluy, caſſer, revoquer & annuller ladite Deliberation du Synode tenu à Nyons le 7. Juin 1668. comme nulle, vicieuſe & abuſive, & ſans s'y arreſter, ny à tout ce qui pourroit s'en eſtre enſuivi, décharger leſdites du Soulier & Girard des condamnations y mentionnées avec dépens, dommages & intereſts : Faire defenſes auſdits Chion & Conſors de plus recidiver à l'avenir, & les condamner ſolidairement aux dépens, tant de la cauſe principale que d'appel, & de ceux dudit Conſeil, & leur donner acte de ce que pour tous moyens elles employent de leur part ce qu'elles ont produit en l'Inſtance : ſur laquelle Requeſte auroit eſté mis : Ayent acte au ſurplus en jugeant, ſignifié le 13. Aouſt audit an 1675. Requeſte preſentée audit Conſeil par leſd. Chion, du Marché & Conſors, à ce qu'il plût à ſa Majeſté leur donner acte de ce

que pour executer, en tant qu'il eſt à leur poſſible, ledit Arreſt du 5. Avril dernier, ils rapportent la Deliberation priſe le 13. Avril 1667. par les Miniſtres & Anciens du Conſiſtoire de ceux de la R. P. R. de Nyons, avec la copie de la Lettre que leſdites du Soulier & Girard adreſſerent au Synode Provincial des Egliſes Pretenduës Reformées de la Province de Dauphiné tenu par permiſſion de ſa Majeſté au lieu de Nyons au mois de Juin 1668. Enſemble le Reſultat qui fut pris dans ledit Synode au ſujet deſdites Damoiſelles du Soulier & Girard, à ce que y ayant égard, leſdits Chion, du Marché & Conſors ſoient declarez follement aſſignez à la Requeſte deſdites du Soulier & Girard, pour proceder ſur l'appel par elles interjetté comme d'abus de ladite Deliberation priſe au Synode de ceux de la Religion Pretenduë Reformée tenu audit lieu de Nyons par les Miniſtres, Anciens des Egliſes Pretenduës Reformées de la Province de Dauphiné, en ſuite de celle qui avoit eſté priſe au Conſiſtoire de ceux de ladite Religion de Nyons le 13. Fevrier 1667. & que leſdits Chion, du Marché & Conſors ont eſté auſſi follement pris à partie par elles, & qu'ils ſeront envoyez abſous de toutes

les demandes contr'eux faites par leſdites du Soulier & Girard, avec reparations, dommages & intereſts, & dépens faits tant au Parlement de Dauphiné qu'au Conſeil: ſur laquelle Requeſte auroit eſté mis, Ayent acte au ſurplus en jugeant, du 25. dudit mois d'Aouſt, ſignifié le 29. dudit mois & an. Acte dudit jour 29. Aouſt dernier, par lequel l'Avocat deſdits Chion, du Marché & Conſors declare à celuy deſdites du Soulier & Girard, que pour ſatisfaire audit Arreſt du 6. Avril dernier, il n'a autres pieces à remettre au Greffe du Conſeil, ſinon la Deliberation du Conſiſtoire de ceux de la R. P. R. tenu à Nyons le 13. Fevrier 1667. la Lettre miſſive écrite par leſdites du Soulier & Girard le 13. Juin 1668. au Synode de ceux de ladite Religion tenu audit Nyons en ladite année, & le Reſultat dudit Synode pour les raiſons deduites par leur Requeſte preſentée audit Conſeil, & ſignifiée ledit jour 29. Aouſt dernier: deſquelles pieces ils font bailler copie par led. Acte à l'Avocat deſdites du Soulier & Girard: Cayer contenant copie deſdites Deliberations du Conſiſtoire tenu à Nyons le 15. Fevrier 1667. de la Lettre miſſive écrite par leſdites du Soulier & Girard, le 13. Juin 1668. audit Synode tenu à Nyons lad,

année, & du Reſultat dud. Synode. Autre Requeſte preſentée au Conſeil par leſd. du Soulier & Girard, à ce qu'il plût à Sa Majeſté ſans s'arreſter à la production nouvelle deſd. Chion, du Marché & Conſors, leur adjuger les concluſions par elles priſes en l'inſtance, & leur donner acte de ce que pour plus amples contredits elles employent le contenu en leurdite Requeſte, avec ce qu'elles ont cy-devant dit, écrit & produit. Ordonnance du Conſeil au bas de ladite Requeſte, portant acte de l'employ au ſurplus en jugeant, ſignifiée le 16. Octobre dernier : écritures, pieces & productions des Parties, ſur leſquelles eſt intervenu ledit Arreſt du 6. Avril dernier, & tout ce que par leſdites Parties a eſté mis pardevant le Sieur de Lamoignon de Baville Conſeiller de Sa Majeſté en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, qui en a communiqué aux Sieurs Commiſſaires deputez par Sa Majeſté pour les affaires de la Religion Pretenduë Reformée ; Oüi ſon Raport, & tout conſideré : LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur le tout, a caſſé & annullé ladite Deliberation du Synode de Nyons du 7. Avril 1668. comme donnée par attentat à la

Juriſdiction ordinaire ; fait defenſes audit Conſiſtoire & Synode de Nyons, & à tout autre de plus prendre à l'avenir connoiſſance d'aucun fait, dont les Juriſdictions ordinaires ſeront ſaiſies. Condamne leſd. Chion, du Marché & Conſors aux dépens. Fait au Conſeil Privé du Roy tenu à Saint Germain en Laye le vingt-ſixiéme Fevrier mil ſix cens ſoixante & ſeize. Collationné. Signé, LE FOÜYN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois ; au premier des Huiſſiers de nos Conſeils ou autre nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis : Nous te mandons que l'Arreſt cy attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, ce jourdhuy donné entre Helie Chion Miniſtre de la Religion Pretenduë Reformée à Gap, Jaques du Marché Miniſtre à Montelimard, Salomon Bernard auſſi Miniſtre de ladite Religion à Dieu le-Fit, & Eſtienne Barbier Procureur à Gap, demandeurs d'une part, & Judith du Soulier & Françoiſe Girard d'autre part. Tu ſignifie au Conſiſtoire & Synode de Nyons, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent

cauſe d'ignorance, & ayent à y obeir, leur faiſant de par Nous les defenſes y contenuës : Et au ſurplus fais pour l'entiere execution de noſtredit Arreſt, à la Requeſte deſdites defendereſſes, tous Exploits & autres Actes requis & neceſſaires, ſans pour ce demander autre permiſſion ny pareatis. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à S. Germain en Laye le vingt-ſixieme Fevrier, l'an de grace mil ſix cens ſoixante & ſeize ; & de nôtre Regne le trente troiſiéme, par le Roy en ſon Conſeil. Signé LE FOÜYN, & ſcellé du grand Sceau de Cire jaune.

REFLEXIONS.

1. LES Conſiſtoires, Colloques, & Synodes, ſoit Provinciaux, ſoit Nationaux, n'ont aucune Juriſdiction, de laquelle les Prétendus Reformez ſont incapables, puiſqu'en cette qualité ils ne ſont que tolerez dans l'Etat.

2. Il ne peut point donc y avoir d'appellation de leur cenſure & déliberation; parce que toute appellation ſuppoſe jugement rendu par perſonne qui ait Juriſdiction ; & moins encore appel comme d'abus, qui ſuppoſe neceſſairement un jugement rendu par perſonne qui ait Juriſdiction Eccleſiaſtique.

3. Les P. R. doivent effacer de leur diſcipline l'art. 29. du c. 5. & les Deliberations priſes en leurs Synodes Nationaux, de Vitré 1585. de la

Rochelle 1607. de Vitré 1617. & d'Alez 1620. de proceder par toutes ſortes de cenſures contre ceux qui ſe pourvoiront pardevant les Tribunaux de Juſtice contre les Reſultats de leurs Synodes, Colloques & Conſiſtoires.

TITRE HUITIE'ME.

Des Miniſtres de la R. P. R. du lieu où ils peuvent reſider, de celuy où ils peuvent faire le Prêche, & des defenſes qui leur ſont faites, & aux autres P. R. d'empêcher la converſion de ceux de leur Religion à la Foy Catholique.

Declaration du 14. *Avril* 1627.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront; Salut. Les Edits de pacification reçus en ce Royaume, ayant toleré l'exercice de la R. P. R. attendant qu'il plaiſe à Dieu par ſa grace, reduire tous nos ſujets à une même doctri-

re comme vn troupeau ſous un même Paſteur ; Nous avons eſtimé eſtre de noſtre devoir, de porter nôtre principal ſoin, à ce que tous nos ſujets vivans, comme membres d'un même corps, en un même rallié de volonté, n'euſſent autre but que l'obeïſſance envers nous, & l'affection envers noſtre Eſtat ; avons pareillement crû eſtre obligez de procurer, que ſous couleur de la R. P. R. le repos commun ne ſoit point alteré, ny les mœurs & façon de vivre étrangeres introduites en nos ſujets par le moyen des grandes habitudes & correſpondances trop ordinaires, qu'aucuns d'eux ſe ſont donnez avec l'Etranger C'eſt pourquoy ayant par nos Lettres de Declaration du dix ſeptiéme jour d'Avril 1623. ordonné qu'és Aſſemblées Provinciales & Nationales de noſdits Sujets, aſſiſteroit un de nos Officiers de ladite Religion, pour empêcher qu'aucune affaire politique n'y fuſt traitée, ny propoſer aucune choſe qui put troubler le repos : Nous aurions donné commiſſion au ſieur Galland Conſeiller en nôtre Conſeil d Eſtat & Privé pour aſſiſter en l'Aſſemblée Nationale convoquée à Charenton au mois de Septembre 1623. en laquelle fut d'un commun accord convenu & arreſté, que dorénavant les Mi-

niſtres ne s'entremettroient en affaires & Aſſemblées politiques, & demeureroient reduits au ſeul exercice de leur profeſſion concernant leur Religion Pretenduë Reformée, mœurs & diſciplnie ; Et doreſnavant aucuns Eſtrangers ne ſeroient receus Miniſtres ny admis à prêcher en ce Royaume ſans noſtre permiſſion, & ſans préjudicier toutefois à ceux qui eſtoient déja receus, auſquels la continuation de leur exercice ſera accordée. Et depuis en une autre Aſſemblée Nationale tenuë en la ville de Caſtres en Albigeois, au mois de Septembre dernier, en laquelle pareillement pour Nous auroit aſſiſté ledit Galland, a eſté confirmé l'arreſté de Charenton pour le retranchement des Affaires & Aſſemblées politiques aux miniſtres ; Et en outre a eſté arreſté que ſuivant les Loix du Royaume les Miniſtres ne pourroient ſortir d'iceluy pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans nôtre congé, Que leſdits Miniſtres eſdites aſſemblées Provinciales & Nationales ne pourront preſter aucun d'eux pour un temps ou toûjours aux Republiques, Etats ou Provinces étrangeres, ſinon par noſtre permiſſion : Et comme ces reſolutions nous ont eſté agreables, nous rendons témoignage de la ſoûmiſſion volontaire de nos

Sujets aux Loix & Regles de noſtre Eſtat, afin que cy-aprés aucun ne ſe puiſſe pretexter d'ignorance, ny s'en diſpenſer, ſans en encourir les peines ordonnées en tel rencontre. Nous avons fait & faiſons inhibitions & deffenſes à tous Miniſtres de la R. P. R. de ſe trouver aux Aſſemblées politiques de nos Sujets, lorſqu'elles leur ſeront par nous accordées, leur faiſant en outre inhibitions & defenſes de s'entremettre d'aucunes affaires politiques, ains ſe reduire à ce qui eſt de leur profeſſion. Deffendons à noſdits Sujets de recevoir an la charge de Miniſtre aucun étranger, non regnicole & natif de noſtre Royaume, de quelque qualité, lieu ou condition qu'il ſoit, ains ſeulement y admettre nos naturels Sujets; Et comme nous avons une particuliere aſſurance en nos naturels Sujets portez d'une affection plus étroite envers nous & noſtre Eſtat, eſtant auſſi raiſonnable que les prerogatives dlhonneur entr'eux demeurent à nos Sujets, à l'exciuſion des Eſtrangers: Nous avons declaré & declarons noſtre vouloir & intention eſtre, qu'és Aſſemblées Provinciales & Nationales de noſdits Sujets de ladite R. P. R. & pour les fonctions ordinaires de leur exercice, ſoit proches des Villes de nôtre

Parlement, ſoit en tous autres lieux, ne ſoient doreſnavant envoyez ny admis autres Miniſtres que naturels François. Avons pareillement conformément aux Ordonnances de nos Predeceſſeurs, fait & faiſons inhibitions & deffenſes à tous Miniſtres de ſortir hors de noſtre Royaume, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſans noſtre permiſſion, & outre deffenſes auſdites Miniſtres de preſter au Republiques, Principautez, Souverainetez, ou Communautez Eſtrangeres, aucun d'eux, ou de leurs propoſans pour toûjours, ou pour un temps ſans noſtre permiſſion. Voulons que ceux deſdits Miniſtres qui volontairement ſont ſortis de noſtre Royaume, ou qui s'en ſont abſentez par preſt ou permiſſion deſdites Aſſemblées, retournent incontinent aux lieux de leurs demeures, en prenant de nous pour cet effet & non autrement, permiſſion ſignée de nous & contreſignée de l'un de nos Secretaires d'Eſtat, & ſous noſtre grand Sceau, nous reſervant à donner auſſi à ceux deſdits Miniſtres qui deſireront ſortir de nôtre Royaume, les permiſſions neceſſaires, comme à nos autres Sujets, & d'avoir conſideration aux requiſitions qui nous ſeront faites par nos Voiſins & Alliez, lorſqu'ils nous ſe-

ront entendre avoir beſoin de quelqu'un d'eux. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambres de l'Edit, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & entretenir, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere. Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Paris le quatorziéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſix cens vingt-ſept & de noſtre Regne le dix-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus-bas ſur le reply, Par le Roy, PHELYPEAUX.

Declaration du 2. Decembre 1634.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Chambre de l'Edit à Caſtres, Salut. Par les Edits de Pacification en faveur de nos Sujets de la Religion Pretenduë Reformée, meſme par l'article 10. de l'Edit du mois de Janvier 1561. il eſt tres-expreſſement defendu aux Miniſtres de la R. P. R. d'aller de lieu en lieu, & de village en

village pour y preſcher : ce que nous avons reïtere par pluſieurs Arreſts de noſtre Conſeil : neanmoins au prejudice de ce : les Miniſtres de noſtre Province de Languedoc, vont preſcher en pluſieurs lieux, qu'ils appellent annexes, quoyqu'ils n'y faſſent pas leur reſidence, & que l'exercice de ladite R. P. R. n'y ſoit pas permis; ce qui eſt une contravention auſdits Edits & Arreſts, dont nous recevons journellement des plaintes. Et d'autant que noſtre intention a toûjours eſté, de faire inviolablement garder les Edits pour le bien & repos de tous nos Sujets, tant Cathoiiques que de la R. P. R. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre Conſeil, Nous avons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, fait tres expreſſes inhibitions & defenſes aux Miniſtres de la R. P. R. de noſtre Province de Languedoc, & à tous autres de faire le Preſche ny tout autre exercice de ladite R. P. R. ſinon au lieu de leur demeure ordinaire, le Preſche y eſtant permis, à peine d'eſtre punis comme infracteurs de nos Edits & de cinq cens livres d'amande, au payement de laquelle ils ſeront contraints par empriſonnement de leurs perſonnes, & autre peine arbitraire: Si vous mandons que les Preſentes vous

ayez à faire enregiſtrer, & icelles garder & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir ny permettre y eſtre contrevenu : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à S. Germain en Laye le deuxiéme jour de Decembre mil ſix cens trente-quatre ; & de noſtre Regne le vingt-cinquiéme. Signé LOUIS ; Et plus-bas Par le Roy, PHELYPEAUX.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 11. Janvier 1657.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, qu'encore que par l'Edit de Nantes, Articles particuliers, Edits, Declarations bien & deuëment verifiez, & par pluſieurs Arreſts donnez au Conſeil, la conduite & la diſcipline des Miniſtres de la R.P.R. ait eſté entierement reglée & limitée ; & que ſa Majeſté, lors de ſon advenement à la Couronne, en confirmant ceux de ladite R. P. R. dans leurs privileges, n'ait jamais entendu les accroiſtre, mais ſeulement faire executer leſdits Edits, Declarations, & Articles particuliers, enſorte qu'il n'y euſt aucune innovation ; neanmoins les Miniſtres de ladite R.

P.R. entreprennent journellement pluſieurs choſes contraires auſdits Edits & Articles, leſquels ils veulent eſtendre ainſi qu'il leur plaiſt, & eſtablir l'exercice de ladite R. P. R. dans les lieux où elle n'a point eſté permiſe, ayant pretendu pouvoir aller preſcher dans les lieux qu'ils appellent annexes des lieux où l'exercice eſt permis, ſous le pretexte d'impoſſibilité aux habitans deſdites annexes de ſe tranſporter aux lieux où ſe fait le Preſche ordinaire, & que c'eſt un même Miniſtre qui va en pluſieurs lieux, ce qui eſt contraire auſdits Edits, par leſquels l'exercice de ladite R. P. R. n'eſt permis que dans les lieux deſignez, ſans qu'il puiſſe eſtre établi ailleurs. Et d'autant que ce deſordre, s'il euſt eſté permis, auroit fait grand préjudice à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſa Majeſté par une Declaration verifiée en la Chambre de l'Edit de Caſtres, declare qu'elle ne vouloit & n'entendoit que l'exercice de ladite R. P. R. fût permis ny fait en aucuns autres lieux que ceux nommez par les Edits & Articles, ſous pretexte d'annexes, & que leſdits Miniſtres ne puiſſent faire le Preſche en plus d'un lieu Mais au prejudice de ladite Declaration, & ſans faire mention d'icelle, ceux de ladite R. P. R. ont ſurpris un Arreſt au Conſeil le

21. May 1652 par lequel ils ſe ſont fait permettre de faire l'exercice de ladite Religion par un meſme Miniſtre en divers lieux, & par le moyen dudit Arreſt ils pretendent renverſer les Edits & Articles qui ne leur permettent de faire ledit exercice qu'en un ſeul lieu: A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir; Veu ladite Declaration & Arreſt du Conſeil du 21. May 1652. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ſadite Declaration, regiſtrée en la Chambre de l'Edit de Caſtres, donnée ſur le fait des annexes de ceux de la R. P. R. ſera executée ſelon ſa forme & teneur: Ce faiſant, ſans s'arreſter audit Arreſt du Conſeil du 21. May 1652. que ſa Majeſté a caſſé & revoqué, & tous autres contraires à ladite Declaration, a fait tres-expreſſes defenſes aux Miniſtres de ladite R. P. R. de preſcher en plus d'un lieu, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de deſobeïſſance. Et en cas de contravention, ordonne ſa Majeſté qu'il en ſera informé par le premier Juge Royal des lieux ſur ce requis, & procedé contre les contrevenans conformément à ladite Declaration. Enjoint ſa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces, Intendans de Juſtice, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts & autres

tres Juges, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt lequel ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans prejudice d'icelles, ne ſera differé. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 11. jour de Janvier 1657. Signé, PHELYPEAUX.

Arreſt du Conſeil Privé, du 22. Fevrier 1664.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par le Syndic du Clergé du Dioceze de Viviers, contenant, qu'au mépris formel de l'Arreſt du Conſeil donné, ſa Majeſté preſente, le 5. Octobre dernier; par lequel entre autres choſes il eſt expreſſement ordonné, qu'un meſme Miniſtre de la R. P. R. ne pourra preſcher en divers lieux, quoique l'exercice y ſoit permis, & ne pourra demeurer pendant ſon miniſtere, qu'au lieu où il devra faire les fonctions, ſuivant la Declaration de ſa Majeſté du mois de Decembre 1634. regiſtrée en la Chambre de l'Edit de Caſtres l'an 1635. Neanmoins

Me. Reboulet, Miniſtre demeurant dans la Paroiſſe de Chaumeyrac, n'a pas delaiſsé, aprés la ſignification à luy faite dudit Arreſt le 20. Janvier dernier, de prêcher au lieu & Paroiſſe de Meyſſe, de Roche-ſauve, Barrés, ſaint Lagier, Breſſac, & ſaint Vincent; de laquelle contravention auroit eſté informé à la Requête de Me. Loüis de Geoffre, Prêtre, Curé de ladite Paroiſſe de Meyſſe, à raiſon de laquelle le Suppliant ſe trouve obligé de recourir à l'autorité de ſa Majeſté pour luy être pourveu. A CES CAUSES, requeroit qu'il pluſt à ſa Majeſté ordonner que l'Arreſt du 5. Octobre dernier ſera executé ſelon ſa forme & teneur: Et pour la contravention dudit Reboulet, le condamner en cinq cens livres d'amande; avec deffenſes à tous autres Miniſtres d'y contrevenir, ſur telles peines qu'il plaira à ſa Mrjeſté. Veu au Conſeil du Roy ladite Requête, ſignée Guyot, Avocat au Conſeil, ledit Arreſt du Conſeil du 5. Octobre 1663. le Procez verbal de ſignification d'iceluy du 20. Janvier, 1664. Information faite à la Requête dudit Geoffre le 22. Janvier 1664. de la contravention à l'execution dudit Arreſt, & autres pieces attachées à ladite Requête:

Oüy le rapport d'icelle par le ſieur de Creil, Maiſtre des Requêtes, Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré; LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que ledit Arreſt du 5. Octobre dernier ſera executé ſelon ſa forme & teneur; avec inhibitions & deffenſes, tant audit Reboulet, Miniſtre, qu'à tous autres Miniſtres de la R. P. R. d'y contrevenir, & de faire leur Prêche en divers lieux, à peine contre chacun deſdits Miniſtres y contrevenans, de cinq cens livres d'amande, & d'eſtre declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle, s'il y eſchet. Fait au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le 22. jour de Fevrier 1664. Signé MAISSAT, & collationné.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 30. Octobre 1664.

SUR la Requête preſentée au Roy eſtant en ſon Conſeil, par François de Clermont, Evêque & Comte de Noyon, Pair de France: & les Syndics & Depu-

tez du Clergé du Dioceze dudit Noyon; contenant qu'au meſpris des Arreſts du Conſeil des 20. Juin 1636. 5. Octobre 1663. 22. Fevrier 1664. & pluſieurs autres, qui font tres-expreſſes deffenſes à tous autres Miniſtres de la R. P. R. de faire le preſche ou exercice d'icelle, en divers lieux; mais ſeulement dans celuy de leur demeure & reſidence actuelle, le preſche y eſtant permis, à peine de cinq cens livres d'amande, & d'eſtre declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle. Les nommez de Vaux, Miniſtre de Compiegne: Metayer, Miniſtre de ſaint Quentin: & Imbert, Miniſtre de la Fere, ne laiſſent d'aller preſcher en divers autres lieux dudit Dioceze de Noyon; à ſçavoir, à Dive, Herlye, Annoy, Villers, ſaint Chriſtophle, & Travercy: ce qui eſt une contravention ſcandaleuſe, laquelle choque l'autorité du Roy, & l'Egliſe Catholique. Requeroit à ces cauſes, qu'il pluſt à ſa Majeſté, conformement auſdits Arreſts du Conſeil, des 20. Juin 1636. 5. Octobre 1663. 22. Fevrier dernier, & autres rendus en conſequence: faire iteratives & tres expreſſes deffenſes tant auſdits de Vaux, Metayer & Imbert Miniſtres de Compiegne, ſaint Quentin &

la Fere, qu'à tous nos autres Miniſtres de la R. P. R. de faire le preſche en divers lieux, & nommement en ceux de Dive, Herlye Annoy, Villers, ſaint Chriſtophle, & Travercy, mais ſeulement en celuy de leur reſidence actuelle, le preſche y eſtant permis, à peine contre chacun des contrevenans de cinq cens livres d'amende, & deſtre declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle. Veu ladite Requête, ſignée Charlot, Avocat au Conſeil, les Arreſts du Conſeil cy devant enoncez, & autres pieces attachées à ladite Requeſte : Oüy le rapport, & tout conſideré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ayant eſgard à ladite Requeſte conformement auſdits Arreſts du Conſeil, du 20. Juin 1636. 5. Octobre 1663. 22. Fevrier dernier, & autres rendus en conſequence, fait iteratives & tres expreſſes deffenſes tant auſdits de Vaux, Metayer & Imbert, Miniſtres de Compiegne, ſaint Quentin & la Fere, de faire le preſche en divers lieux, nommement en ceux de Dive, Herlye, Annoy, Villers, ſaint Chriſtophle, & Travercy, mais ſeulement en celuy de leur reſidence actuelle, le preſche y eſtant permis, à peine contre chacun des contrevenans de

cinq cens livres d'amande, d'eſtre declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 30. Octobre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

Arreſt du Conſeil d'Etat du vingt-troiſieme Octobre 1663.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, qu'encore que par l'Article XIII. de l'Edit de Nantes, & par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 11. Janvier 1657. il ſoit defendu aux Miniſtres de la R. P. R. de faire les Preſches & autres exercices de leur Religion que dans les Temples qui leur ſont permis, non dans les lieux & places publiques ou à la campagne, ſous pretexte de peſte ou autrement, neanmoins les Miniſtres s'émancipent en pluſieurs lieux du Royaume, principalement dans les Botieres, Vivarés & Sevenes, & autres lieux de preſcher à la campagne ſous des arbres; meſme le Miniſtre de la ville de Privas ſous un arbre qui n'eſt pas éloigné de cent pas de la Ville, & qui eſt tout proche la maiſon des PP. Recollects,

leſquels en ſont grandement incommodez dans leurs exercices ſpirituels & divins offices ; Et d'autant que ce ſont des entrepriſes contre leſdits Edits & Arreſts de ſa Majeſté, & qui cauſent de grands deſordres, à quoy il eſt neceſſaire de pourveir : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformement à l'Article XIII. de l'Edit de Nantes, & à l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 11. Janvier 1657. a fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Miniſtres de la R. P. R. de faire les Preſches, ny autres exercices de leur Religion, que dans les Temples qui leur ſont permis, & non dans les lieux & places publiques, ny à la campagne, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de deſobeïſſance. Veut & ordonne ſadite Majeſté, que l'arbre ſous lequel les habitans de la ville de Privas de ladite R. P. R. font leurs exercices joignant les foſſez de ladite Ville, pro chela maiſon des PP. Recollects, ſoit coupé & mis à ſa place une Croix. Et en cas de contravention auſdits Edits & au preſent Arreſt ; ſa Majeſté veut qu'il en ſoit informé par le premier Juge Royal des lieux ſur ce requis, pour eſtre le procez fait & parfait aux contrevenans, ſuivant la rigueur des Edits & Ordonnances. Enjoint ſa Majeſté aux Gou-

verneurs, Lieutenans generaux des Provinces, Intendans de Juſtice, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, & autres Juges, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, lequel ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans prejudice d'icelles ne ſera differé. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 23. Octobre 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil que lorſque les Sieurs Archevêques & Evêques de ſon Royaume font les viſites dans leurs Dioceſes, il ſe rencontre aſſez ſouvent que dans les lieux où l'exercice de la R. P. R. eſt permis, les Miniſtres affectent d'ordinaire de faire leurs Preſches dans le même temps que leſdits Archevêques & Evêques viſitent les Egliſes & ſont occupez à faire leurs fonctions Epiſcopales, ainſi qu'il eſt arrivé depuis peu en la Province de Languedoc. Et conſiderant Sa Majeſté les ſuites qui en pourroient arriver, & que par le reſ-

pect qui eſt dû à la Religion Catholique, il eſt à propos d'empêcher que pendant le temps deſdites viſites, non ſeulement les Miniſtres faſſent leurs Preſches, mais encore que les habitans de la R. P. R. deſdits lieux ne s'aſſemblent dans leurs Temples : A quoy ſa Majeſté voulant pourvoir, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Miniſtres de la R. P. R. de ce Royaume, de faire le Preſche dans les lieux où l'exercice de ladite R. P. R. eſt permis : Et à toutes perſonnes faiſant profeſſion de ladite Religion, de s'aſſembler dans leurs Temples ny ailleurs les jours que les Archevêques ou Evêques feront leurs viſites en perſonne eſdits lieux, à peine de deſobeïſſance, & d'eſtre procedé contr'eux comme perturbateurs du repos public. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à S. Germain en Laye le 31. jour de Juillet 1679.

Signé, PHELYPEAUX.

Declaration du 9. Nov. 1617.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Ayant eſté avertis de divers endroits, que depuis les troubles & mouvemens qui ont eſté en ce Royaume durant les années dernieres, pluſieurs perſonnes étrangeres & inconnuës, & autres originaires des lieux & Provinces éloignées, quittent, abandonnent & changent de Pays, de leur demeure ordinaire pour ſe venir habituer dans nos Villes, ſans donner aucune connoiſſance d'eux aux Habitans & principaux Citoyens & Bourgeois d'icelles, tellement que s'il ſe rencontroit que leſdites perſonnes fuſſent mal conditionnées, ou aucuns d'iceux exilez de leurſdites anciennes demeures pour crimes ou autrement ils pourroient engendrer & apporter de l'alteration en l'amitié, concorde & ſocieté, & aux bonnes mœurs, qui ſont parmi les autres habitans deſdites Villes, ou fomenter les partialitez & diviſions qui ſe trouvent quelquefois en icelles, s'ils n'eſtoient bien reconnus en leurs vies & mœurs & conditions, à quoy

deſirant pourvoir pour le bien, repos & tranquillité de nos Sujets. Sçavoir faiſons qu'ayant mis cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil, de l'avis d'iceluy Nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces Preſentes, voulons & ordonnons que toutes perſonnes ſoit étrangeres ou autres de noſtre Royaume, de quelles qualitez & conditions qu'elles ſoient qui voudront habiter dans nos Villes, deſquelles ils ne ſeront originaires, ayent auparavant que d'y faire leurdite habitation, à aller declarer à la Maiſon commune deſdites Villes, pardevant les Maires, Conſuls, Eſchevins, & Magiſtrats ordinaires d'icelles, la reſolution qu'ils auront priſes d'y demeurer, & pour quelle occaſion, enſemble donner connoiſſance du lieu de leur naiſſance, & de leurs vies, mœurs & qualitez, pour en eſtre fait regiſtre dans la Maiſon commune deſdites Villes, afin que s'ils ſont reconnus bien conditionnez, ils ſoient admis eſdites Villes, pour y vivre & demeurer paiſiblement, avec les autres habitans d'icelles, & comme Concitoyens ſans aucun trouble, alteration, ny empêchement, ſe ſoûmettant aux Loix, Charges & Coûtumes deſdites Villes; & à faute de ce, Nous voulons que telles perſonnes ſoient privées de

la demeure qu'ils y auroient voulu prendre, & qu'ils ſoient mis hors d'icelles, comme indignes d'y avoir leurs habitations; Comme pareillement Nous voulons & entendons que ceux qui depuis trois ans en ça ſe ſont habituez eſdites Villes, ayent à aller faire pareille declaration eſdites Maiſons communes, de ſe faire inſcrire dans les Regiſtres d'icelle dans quinze jours aprés la publication des Preſentes ſur peine d'en eſtre mis hors ainſi que deſſus. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senechaux, Prevoſts, Juges ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, que ces preſentes nos Lettres de Declaration ils faſſent lire, publier & enregiſtrer chacun en droit ſoy, & le contenu en icelles garder, entretenir & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur. Mandons en outre aux Gouverneurs & nos Lieutenans generaux de nos Provinces, Capitaines & Gouverneurs particuliers de noſdites Villes, d'y tenir la main, & donner main-forte, ſi beſoin eſt, & aux Maires, Conſuls, Echevins & Principaux de noſdites Villes de prendre ſoin à ce que le contenu en ceſdites Preſentes ſoit obſervé & effectué cha-

cun à leur égard, afin qu'ils ayent plus de confiance les uns avec les autres pour la ſûreté & conſervation d'icelles: Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Paris le neuvième jour de Novembre, l'an de grace 1617. & de nôtre regne le huitiéme. Signé LOUIS; & ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENYE; Et ſcellé du grand Scel de cire jaune ſur double queuë de parchemin.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY eſtant informé du progrez que fait la Religion Catholique dans pluſieurs lieux du bas Poitou, & que pluſieurs habitans qui avoient eſté ſeduits par l'erreur, ſe réuniſſent à l'Egliſe, conſiderant même Sa Majeſté que le principal motif de l'Edit de grace accordé par le defunt Roy de glorieuſe memoire en l'année 1629. à ſes Sujets de la R. P. R. a eſté d'abolir la memoire des choſes paſſées, dans l'eſperance que ſeſdits Sujets ſe dépouillans de toute paſſion, ſeroient plus capables de re-

cevoir la lumiere de l'Egliſe, & rentrer en la veritable croyance, en laquelle le Royaume s'eſtoit maintenu depuis plus d'onze cens ans : Et comme les Miniſtres de la R. P. R. pour empêcher un ſi grand bien, s'efforcent par toutes ſortes d'artifices d'empêcher un ſi bon œuvre ; ce qui eſt contraire à l'intention de Sa Majeſté : Laquelle s'eſtant fait repreſenter l'Edit de 1629. & tout conſideré, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a fait tres expreſſes inhibitions & defenſes à tous Miniſtres, anciens, & autres de ſes Sujets faiſans profeſſion de la R. P. R. d'uſer d'aucunes menaces, intimidations, artifices, ou voyes de fait, pour empêcher la converſion deſdits de la R. P. R. fait defenſes aux Miniſtres & anciens d'entrer ny de jour ny de nuit dans les maiſons, que pour viſiter les malades, & y faire autres fonctions de leur miniſtere, à peine de punition corporelle. Ordonne Sa Majeſté que des contraventions aux Edits & preſent Arreſt, il en ſera informé à la diligence de ſes Procureurs, & le procez fait aux coupables & contrevenans par les Juges, auſquels la connoiſſance en doit appartenir. Enjoint aux Commiſſaires departis dans les Provinces d'y tenir la main. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa

Majeſté y eſtant, tenu à Saint Cloud le 19. jour d'Avril 1681. Signé LE TELLIER.

REFLEXIONS.

I. UN Miniſtre ne peut *preſcher en plus d'un lieu ſous quelque pretexte que ce ſoit*: ce ſont les termes de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 11. Janvier 1657. donné en conſequence & en confirmation de la Declaration du 2. Decembre 1634. Lors donc qu'ils ſont aſſemblez en Synode, il n'y a que le Miniſtre du lieu où il ſe tient qui y puiſſe preſcher; & ſi quelque autre y preſche, il eſt coupable d'avoir preſché en plus d'un lieu, à ſçavoir en celui dont il eſt Miniſtre, & en celui où ſe tient le Synode.

2. Ils ne peuvent point *faire les Preſches & exercices de leur Religion que dans les Temples qui leur ſont permis* : ce ſont les termes de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 22. *Oct.* 1663. L'on ne doit point donc ſouffrir qu'à Charenton les jours de Cene ou de Jeuſne, ni en aucun autre, l'on dreſſe des Tentes hors du Temple & dans la cour, & qu'en même temps qu'un des Miniſtres fait le Preſche dans le Temple, les autres le faſſent ſous ces Tentes,

3. L'execution de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 6. Novembre 1674. n'eſt ſuſpenduë qu'en ce qui concerne ce terme *reſider*, mais non pas en ce qui eſt de celui-cy *preſcher*; ainſi ils ne peuvent point preſcher qu'au lieu où eſt le Temple; mais juſqu'a ce qu'il ait eſté ordonné autrement ils peuvent *reſider* au lieu où il n'y a point de Temple: cela leur eſt permis par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat

du 15. Avril 1676. qui ſuſpend l'execution de celui du 15. Novembre 1674. & dont voicy les termes : *S. M. cependant permet aux Miniſtres de ladite R. P. R. de reſider, ſoit au lieu, où ils doivent faire l'exercice, ou en tel autre qu'ils jugeront leur eſtre plus commode.*

4. L'an 1667. la Cour des Grands-Jours de Niſmes fit arreſter quelques Miniſtres des Sevenes pour avoir preſché en divers lieux. Ils remirent pour leur defenſe en Original l'Ordonnance du 5 Juin 1664. des Sieurs Commiſſaires executeurs alors de l'Edit de Nantes dans le Gouvernement de Languedoc, par laquelle il leur eſtoit permis *de preſcher dans les lieux voiſins de leur reſidence, dans les intervalles des Synodes & Colloques, en cas de mort, longue maladie, ou abſence legitime d'un mois des autres Miniſtres.* A raiſon de cette Ordonnance, la Cour avant que de paſſer outre, jugea qu'il eſtoit neceſſaire de ſçavoir quelle eſtoit l'intention du Roy. On en eſcrivit à M. de la Vrilliere, qui aprés en avoir parlé à S. M. & ſçu ſes volontez ſur cette affaire, repondit par ſa Lettre dattée de S. Germain en Laye du 11. Fevrier 1667. que l'intention du Roy eſtoit que cette liberté de preſcher en plus d'un lieu eſtant oſtée aux Miniſtres par une Declaration, *on la fit valoir & executer dans toute ſon eſtenduë, ſans y apporter des modifications ſujettes à de nouveaux inconveniens.* Sur cette reponſe chacun des Miniſtres prevenus fut condamné à cinq cens livres d'amende par Arreſt du 22. Fevrier 1667.

5. Par les Articles vi. des generaux & 1. des particuliers de l'Edit de Nantes, les Pretendus Reformez, & les Miniſtres, ſoit Regnicoles, ſoit Eſtrangers,

gers, peuvent demeurer en toutes les Villes & lieux du Royaume & de l'obeïſſance de S.M. mais lors qu'ils veulent eſtre habitans d'une Ville, ou d'un lieu, ils doivent executer de bonne foy ce qui eſt porté par la Declaration du 9. Nov. 1617. de quoy ils n'ont pas eſté diſpenſez par aucun Edit, ni par aucun Arreſt du Conſeil.

TITRE NEUVIE'ME.

Des Défenſes faites aux Prétendus Reformez touchant le chant de leurs Pſeaumes.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, au 16. *Decembre* 1661.

SUR ce qui a eſté remonſtré au Roi eſtant en ſon Conſeil, qu'encore que par l'Article xiij. de l'Edit de Nantes, & Arreſt dudit Conſeil du 11. Janvier 1656. 6. Mai 1659. & 17. Mars dernier, relatif à divers autres, notamment à celui du 9. Mars 1635. rendu contradictoirement entre les habitans Catholiques de la ville de Paroy

en Charolois, d'une part : & ceux de la R. P. R. d'autre, tres-expreſſes inhibitions & deffenſes ſoient faites à tous Sujets de ſa Majeſté, faiſant profeſſion de ladite R. P. R. de dire & chanter à haute voix leurs Pſeaumes en François, ſoit dans les ruës & places publiques, ſoit dans leurs maiſons & boutiques, & aux fenêtres ; mais ſeulement dans leur Temple, pour ne porter aucun ſcandale aux Catholiques : Neanmoins certaines femmes de la ville de Caſtres, & pluſieurs autres ayans depuis peu, au mépris deſdits Edits & Arreſts, chanté publiquement leſdits Pſeaumes, Me. Pierre Planez Preſtre & Vicaire de l'Egliſe ſaint Jacques de Villegoudon, qui les entendoit, les auroit civilement avertis de ſe taire pour maintenir la paix & l'union de tous les habitans de ladite Ville, de l'une & de l'autre Religion : mais au lieu de s'y conformer, elles auroient pris cette remontrance pour une raillerie ; & s'en mocquant, auroient continué de chanter leſdits Pſeaumes à haute voix : Dequoi ledit de Planez ayant fait informer, & porté ſa plainte à la Chambre de l'Edit de Caſtres, pour y eſtre pourveu, il ſeroit intervenu Arreſt de partage le 9. Juin auſſi dernier entre cinq Officiers

Catholiques du Parlement de Toloſe ſervant la derniere ſeance en ladite Chambre ; & cinq de ladite R. P. R. ſur ce que leſdits Catholiques auroient eſté d'avis de faire tres-expreſſes inhibitions & deffenſes tant aux habitans de ladite ville de Caſtres, faiſans profeſſion de ladite R. P. R. qu'à tous ſujets de ſa Majeſté de la meſme Religion, dans le reſſort de ladite Chambre, de chanter les Pſeaumes dans les ruës, ny dans les boutiques, chambres & maiſons à voix ſi haute, qu'elle ſoit oüye publiquement : & ce conformement audit Arreſt du 6. May 1659. à peine de cinq cens livres d'amande contre chacun des contrevenans, & des contraventions enquis : Et à ces fins que l'Arreſt de ladite Chambre ſeroit affiché aux places & carrefours de ladite Ville, & envoyé par toutes les Seneſchauſſées & Bailliages dudit reſſort de ladite Chambre, pour y eſtre leu & publié, pour empeſcher qu'il n'y fuſt contrevenu Et leſdits Officiers de ladite R. P. R. auroient eſté d'avis de declarer n'y avoir lieu d'adjuger les fins de ladite Requeſte dudit Planez ; & de lui faire deffenſes, & à tous autres particuliers, d'aller faire de pareilles recherches dans les maiſons & ailleurs, à

peine de cinq cens livres, & autre arbitraire, attendu que telles & ſemblables recherches ne doivent eſtre faites que par les Officiers de la Juſtice, ſuivant l'Article xx. dudit Edit de Nantes; & que s'il ſe fait quelque contravention auſdits Edits, qui viennent à la connoiſſance des particuliers, ils en doivent porter la plainte aux Magiſtrats, qui ſeuls ont droit de faire telles recherches: A quoi eſtant neceſſaire de pourvoir. Veu leſdits Arreſts du Conſeil: Celuy de partage de ladite Chambre de l'Edit de Caſtres, & dire deſdits Officiers de l'une & l'autre Religion: Oüi le rapport, tout conſideré; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, vuidant icelui partage, & conformement auſdits Arreſts du Conſeil, a fait tres-expreſſes inhibitions & deffenſes tant aux habitans de ladite ville de Caſtres, faiſans profeſſion de ladite R. P. R. qu'à tous autres ſujets de ſa Majeſté de la même Religion, tant dans l'étenduë du reſſort de ladite Chambre, que par tout ailleurs dans le Royaume, de chanter à haute voix les Pſeaumes dans les ruës, places publiques, carrefours, ny dans leurs maiſons, boutiques chambres, & aux fenêtres; mais à voix ſi baſſe qu'el-

le ne puiſſe eſtre entenduë des paſſans & voiſins, à peine de cinq cens livres d'amande, au profit de l'Hoſpital du lieu où il ſera contrevenu au preſent Arreſt, en vertu duquel ſeront les contrevenans contraints au payement de ladite ſomme, par toutes voyes. Enjoint ſa Majeſté à tous ſes Gouverneurs & Lieutenans generaux en ſes Provinces, Intendans de Juſtice, Magiſtrats royaux, & tous autres, de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, & d'informer des contraventions qui y ſeront faites, & faire & parfaire le procez aux coupables, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Et ſera ledit Arreſt leu & publié par tous les lieux que beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roi, ſa Majeſté y eſtant; tenu à Paris le 16. Decembre 1661. Signé PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

SUR la Requeſte preſentée au Roy eſtant ſon Conſeil, par les Agens Generaux du Clergé de France: Qu'encore que par divers Arreſts du Conſeil, deuëment ſignifiez, Sa Majeſté ait fait expreſſes

defenſes à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, de chanter les Pſeaumes, compoſez par Marot, & par Beze, dans leurs maiſons & boutiques, & par les ruës & carrefours, à haute voix, en ſorte qu'ils puiſſent eſtre entendus par les voiſins & paſſans; & que les defenſes ayent eſté fort ſouvent reïterées: & que les Miniſtres de ladite R. P. R. ne puiſſent prendre la qualité de Miniſtres de la parole de Dieu, attendu que la parole de Dieu eſt vraye, ſainte & pure: au lieu que celle qui eſt enſeignée & preſchée par les Miniſtres de la R. P. R. eſt fauſſe, prophane & corrompuë: & de plus, que par les Edits & Arreſts, il leur ſoit defendu de parler de leur Religion, qu'en y adjouſtant la qualité de prétenduë reformée; & qu'il ne ſeroit pas juſte que leurs Imprimeurs & Libraires ayent plus de privileges que les Catholiques, imprimant les Livres qui traitent de leur doctrine, & toutes ſortes de libelles, ſans permiſſion de quelques Magiſtrats, & ſans l'approbation des Miniſtres, nommez par leurs Synodes, pour la reviſion de leurs Livres, conformément à leur diſcipline Eccleſiaſtique, & deliberation de leurs Synodes, afin d'empêcher par ces moyens qu'il ne ſe gliſſe dans leurs Livres des termes ſcandaleux & inju-

rieux, comme il arrive ſouvent, à l'Egliſe & Religion Catholique, & à l'autorité de Sa Majeſté. Neanmoins il eſt venu à la connoiſſance des ſupplians, qu'en divers lieux, & particulierement en la ville de Niſmes, ceux de ladite R. P. R. chantent publiquement dans les ruës, & dans les maiſons & boutiques, les Pſeaumes de Marot & de Beze, plus haut & plus ſouvent que devant les defenſes à eux faites en vertu deſdits Arreſts; & ce avec d'autant plus de hardieſſe & de temerité, qu'ils ſe voyent incitez & autoriſez par le Conſiſtoire de la Ville de Niſmes, & par les Conſuls de ladite R. P. R. qui font publier & debiter un libelle intitulé; *Diſcours ſur le chant des Pſeaumes*, compoſé par les ordres dudit Conſiſtoire, par Jean Bruguier, ſoy diſant Miniſtre de la parole de Dieu, qui l'a fait imprimer par Edoüard Raban, pretendu Imprimeur & Libraire à Niſmes, ſans aucune approbation, ny permiſſion de Sa Majeſté: dans lequel libelle il enſeigne une doctrine directement contraire aux intentions & defenſes de ſadite Majeſté; ſoutenant poſitivement, qu'il eſt permis de chanter en tous lieux les Pſeaumes traduits par Marot & Beze: ce qui a ſi fort authoriſé le chant deſdits Pſeaumes, qu'au voiſinage

& en toutes les Villes & lieux où ils ont fait debiter ce libelle, on les chante plus impunément & plus librement qu'auparavant, au ſcandale des Catholiques, & principalement au mépris des Arreſts & defenſes de ſa Majeſté: Et pour autoriſer cet attentat par un nouveau, depuis peu de temps ledits Conſiſtoire & Conſuls de ladite Ville ont encore fait imprimer & debiter un ſecond libelle, portant même titre que le premier, auſſi injurieux à ſa Majeſté qu'outrageux à Meſſieurs les Prelats; par lequel ils excitent ſeditieuſement le Peuple à ſe moquer des Arreſts du Conſeil, & à chanter par tous leurs Pſeaumes. Et quoy que ledit libelle ſoit imprimé ſans le nom de l'Autheur, ny de l'Imprimeur; neanmoins il eſt aiſé à connoiſtre, par le ſtile & par les caracteres, que ledit Miniſtre Bruguier eſt l'Auteur, & ledit Edoüard Raban Imprimeur de ce ſecond libelle comme du premier; outre que ledit Bruguier prend la qualité de Miniſtre de la parole de Dieu, au lieu de celle de la R. P. R. En pluſieurs endroits deſdits libelles, il parle de leur Religion, ſans y ajouſter les qualitez de pretenduë reformée, contre les Edits & Arreſts: De ſorte qu'il eſt tres-important & neceſſaire de pourvoir à ce deſordre;

Requeroient à ces Cauſes, qu'il pleuſt à Sa Majeſté ordonner, que leſdits libelles ſeront lacerez & bruſlez par les mains de l'Executeur de la haute Juſtice; & que ledit Jean Bruguier ſera interdit de l'exercice de ſon Miniſtere, & banny de la Province de Languedoc; & qu'il ſera contraint d'en ſortir dans le mois: & condamner leſdits Conſiſtoires ou Conſuls de la R. P. R. de ladite ville de Niſmes en l'amende de trois mille livres: Et ledit Edoüard Raban à eſtre banny du Royaume, & en cent écus d'amende, le tout applicable à l'Hôpital Catholique: & faire tres-expreſſes inhibitions & defenſes tant audit Bruguier, qu'à tous autres Miniſtres, de prendre la qualité de Miniſtres de la parole de Dieu, mais ſeulement de Miniſtres de la Religion Pretenduë Reformée: Et ordonner audit Miniſtre, & à tous autres qualifians leur Religion, d'y ajouſter toûjours les mots de pretenduë reformée; avec defenſes à tous Imprimeurs & Libraires de ladite R. P. R. d'imprimer aucun Livre, ſans l'approbation de quelques Miniſtres, & ſans permiſſion de Sa Majeſté. Veu ladite Requeſte, ſigné l'Abbé de Faget, & Abbé de S. Poüenges, Agens generaux du Clergé de France; & Charlot Avocat

au Conſeil ; leſdits libelles ; l'Edit de Nantes ; & pluſieurs Arreſts dudit Conſeil : Oüy le raport du ſieur Commiſſaire à ce deputé ; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne, que le premier deſdits libelles ſera ſupprimé, & qu'il n'en ſera fait aucun debit ſur peine de punition exemplaire : & qu'à l'égard du dernier, il ſera laceré & brûlé dans Niſmes, par les mains de l'Executeur de la haute Juſtice ; & ledit Bruguier banny pendant un an du Languedoc, dont il ſera contraint par toutes voyes d'en ſortir inceſſament ; avec defenſes à luy de faire durant ce temps aucune fonction de Miniſtre : Condamne en outre ſa Majeſté, ledit Edoüard Raban Imprimeur, à une amende de trois cens livres applicable à l'Hôpital Catholique de ladite Ville, & á un banniſſement de deux années de ladite Province, ſans que luy, ny ſa famille puiſſent tenir à l'avenir ancunes boutiques : Faiſant inhibitions & defenſes auſdits de la R. P. R. de chanter leurs Pſeaumes à haute voix dans leurs maiſons & boutiques, par les ruës & carrefours, en ſorte qu'ils puiſſent eſtre entendus par les voiſins & paſſans : Et à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer aucuns Livres compo-

ſez par ceux de la R. P. R. ſans l'approbation de quelques Miniſtres, & permiſſion d'un Magiſtrat Royal, conformément aux Edits: comme auſſi à toutes perſonnes de quelque condition & qualité qu'elles ſoient de parler de ladite Religion, qu'en y adjouſtant ces mots de pretenduë reformée: Enſemble à leurs Miniſtres, de ſe dire Miniſtres de la Parole de Dieu. Voulant qu'il ſoit informé par les Juges des lieux, des contraventions au preſent Arreſt, pour eſtre fait le procez aux coupables ſelon la rigueur des Ordonnances. Enjoint ſad. Majeſté à tous Gouverneurs, Lieutenans generaux, Intendans de Juſtice, & à tous autres qu'il appartiendra de tenir la main à ce que deſſus. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le vingt-ſixiéme jour de Fevrier mil ſix cens ſoixante-trois. Signé, PHELIPEAUX.

REFLEXIONS.

1. ILs ne peuvent point auſſi les chanter aux feux de joye, ny lors de l'execution des criminels qui font profeſſion de leur Religion. Voyez dans le Titre I. l'Arreſt du Conſeil d'Etat, du 11. Janvier 1657.

2. Ny dans les Hoſpitaux, lors qu'ils viſitent les malades qui ſont de leur Religion; car ils ne

peuvent y dire aucune choſe à haute voix. Voyez l'Article xlij. de la Declaration du 1. Fevrier 1669.

3. Ny dans les priſons, pour la même raiſon. Voyez les Reflexions du Titre XVI.

4. Ny dans les Temples, lorſque la Proceſſion où l'on porte le S. Sacrement, paſſe. Voyez l'Article xxxj. de la Declaration du 1. Fevrier 1669.

TITRE DIXIE'ME.

Des Pretendus Reformez qui ont Haute Juſtice, ou plain Fief de Haubert, ou ſimple Fief.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 6. Novembre 1679.

SUR la Requeſte preſentée au Roy eſtant en ſon Conſeil, par le ſieur Marquis de Ruvigny, Deputé General des ſujets de ſa Majeſté, faiſans profeſſion de la R. P. R. contenant qu'encore que l'Article vingt-ſeptiéme de l'Edit de Nantes declare bien preciſement leſdits de la R. P. R. capables de tenir & exercer tous Eſtats, Dignitez, Offices, & Charges publiques,

Royales, & Seigneuriales, le Parlement de Toulouze, a rendu un Arreſt le cinquiéme Fevrier 1665. ſur le requiſitoire du ſieur Procureur General, qui enjoint aux Seigneurs Hauts Juſticiers de la Province de Languedoc, qui ont eſtabli des Juges de ladite R. P. R. de proceder à la nomination de Juges Catholiques dans un mois, à peine de privation de leurs Juſtices, & fait deffenſes auſdits Juges de s'immiſſer à rendre la Juſtice, à peine de faux, nullité, caſſation, & de mille livres d'amande, l'exemple duquel Arreſt a donné lieu au ſieur Procureur General du Parlement de Guyenne, de s'oppoſer à l'inſtallation de Maiſtre Jonas Marchais, faiſant profeſſion de la R. P. R. pourveu par la Dame Ducheſſe de Rohan de l'Office de Juge à Montlieu & Juriſdictions qui en dependent, & lui fit faire des défenſes d'exercer ladite Charge par deux Arreſts des vingt-cinquiéme May, & vingt-ſeptiéme Novembre 1667. ce qui obligea ladite Dame Ducheſſe de Rohan de ſe pourvoir au Conſeil, où elle obtint Arreſt le vingt uniéme Fevrier 1668. portant que ledit ſieur Procureur General envoyeroit dans deux mois au Greffe du Conſeil, les motifs deſdits deux Arreſts

des 25. May & 27. Novembre 1667. & cependant lui auroit fait deffenſes & à tous autres de troubler ledit Marchais en la fonction & exercice dudit Office de Juge de Montlieu & Juriſdictions qui en dependent, & de s'adreſſer pour raiſon de ce audit Parlement, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous dépens, dommages, & intereſts, ce qui faiſoit aſſez connoiſtre que le Conſeil n'approuvoit pas la contravention que les Arreſts des Parlemens de Toulouze, & de Guyenne, faiſoient à l'Edit de Nantes; ny qu'ils priſſent connoiſſance des affaires de cette nature, neanmoins ledit Parlement de Toulouze, par un autre Arreſt du 28. Juin 1673. a ordonné que celui du 5. Fevrier 1665. ſera executé dans la Province de Guyenne, en ce qui eſt de ſon reſſort; leſquels Arreſts du Parlement de Toulouze ayant eſté ſignifiez à Maiſtre David Gui, Juge du Marquiſat de Cardaillac, il ſe ſeroit pourveu au Conſeil, où il auroit obtenu Arreſt le 6. Decembre 1673. portant que le ſieur Procureur general au Parlement de Toulouze envoyeroit dans deux mois au Greffe du Conſeil, les motifs deſdits Arreſts, & cependant lui fait deffenſes & à tous autres de troubler le-

dit Gui en la fonction de ſa Charge de Juge de Cardaillac, & de s'adreſſer pour raiſon de ce audit Parlement de Toulouſe, à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts, au prejudice duquel Arreſt, & d'un precedent qui faiſoit pareilles deffenſes au Parlement de Guyenne; celui de Toulouze a encore rendu Arreſt le 28. Fevrier 1679. qui défend aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, d'établir des Officiers autres que de Catholiques, & celui de Guyenne en a rendu un le 28. Juillet de la même année, portant que leſdits Seigneurs Hauts-Juſticiers, qui ont établi des Juges de la R. P. R. dans leurs Juſtices procederont dans trois mois à la nomination d'autres Juges Catholiques, à peine de trois mil livres, & de privation de leurs Juſtices, & deffenſes auſdits Juges de s'immiſſer à rendre la Juſtice, à peine de faux, nullité, caſſation de procedures, mil livres d'amande, ce qui eſt contre la diſpoſition expreſſe dudit Article vingt-ſeptiéme de l'Edit de Nantes, & de pluſieurs autres faits en faveur des ſujets de ſa Majeſté faiſant profeſſion de la R. P. R. & un attentat manifeſte contre les deffenſes portées par deux Arreſts du Conſeil. A ces

cauſes requeroit le Suppliant qu'il plût à ſa Majeſté caſſer leſdits Arreſts rendus aux Parlemens de Toulouſe & de Guyenne, les 5. Fevrier 1665. 5. Mai, & 27. Novembre 1667. 28. Juin 1673. 28. Fevrier, & 28. Juillet 1679. & autres ſemblables qui pourroient avoir eſté rendus, faire deffenſes à toutes perſonnes de s'en aider, d'empeſcher les Seigneurs Hauts-Juſticiers dans l'étenduë du Royaume, de pourvoir des Officiers de la R. P. R. indifferemment comme les Catholiques, ſuivant ledit Article xxvij. de l'Edit de Nantes, & de ſe pourvoir pour raiſon de ce ailleurs qu'au Conſeil, Veu ladite Requête ſignée, Turpin, Avocat du Suppliant, & les Arreſts y énoncez, Oüi le rapport, & tout conſideré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ſans avoir égard aux Arreſts du Conſeil deſdits jours 21. Fevrier 1668. & 6. Decembre 1673. a ordonné & ordonne que ceux des Parlemens de Toulouſe, & de Guyenne des 5. Fevrier 1665. 25. May, & 27. Novembre 1667. 28. Juin 1673. & 28. Fevrier 1679. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & conformement à iceux fait ſa Majeſté tres-expreſſes deffenſes à tous Seigneurs Hauts-Juſticiers ſoit Catholiques

tholiques, ou de la Religion Pretenduë Reformée d'eſtablir dans leurs terres des Officiers autres que des Catholiques, à peine de quatre mil livres d'amonde, depens, dommages & intereſts. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y eſtant, tenu à S. Germain en Laye le 6. jour de Novembre 1679.

Signé, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

SUR la Requeſte preſentée à la Cour par le Procureur General du Roy, diſant qu'il arrive tant d'inconveniens dans l'ordre de la Police, ſoit pour l'obſervation des Feſtes, la liberté d'aller dans les Cabarets pendant la celebration du Service divin, ſoit pour la vente de la viande dans le temps d'abſtinence dans les lieux, où les Juges & Procureurs Fiſcaux qui font profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée, qu'il eſtime de ſon devoir de ſupplier la Cour d'empécher par ſon autorité la continuation de ces deſordres, ſuivant les concluſions par luy priſes, luy retiré, la matiere miſe en deliberation. La Cour a fait defenſes à tous Seigneurs ayans Juſtice,

creſſaut, & cy-devant Procureur Fiſcal de la Chaſtellenie dudit lieu, appellant de la Sentence renduë par le Bailly de ladite Chaſtellenie de Concreſſaut le trois Juillet 1680 en ce que par icelle il a eſté deſtitué de ladite Charge de Procureur Fiſcal de ladite Terre & Juſtice dudit Concreſſaut & ſes dependances ; & que Maiſtre François Aury Avocat en la Cour a eſté inſtalé en ſon lieu & place, en conſequence des Proviſions de ladite Charge qui luy ont eſté données par la Dame intimée cy-aprés nommée, au ſujet de la Profeſſion que fait ledit appellant de la Religion Pretenduë Reformée, & defendeur, & Jean de Laz fils, appellant de la meſme Sentence, en ce qu'elle porte condamnation de vingt livres d'amende contre luy, d'une part. Et Dame Charlotte Allamant Comteſſe de Concreſſaut, Baronne de Chouſſy, Dame du Gueſpean, Dampierre, des Haſtes, des Boucards, Prye, la Franchiſe, & autres lieux, épouſe & non commune en biens, de Meſſire Nicolas de la Haye Chevalier, Seigneur de Fontaine, Comte de Valliere, ſon mary, & authoriſée par ſon contrat de Mariage pour la pourſuite de ſes droits & actions, heritiere par benefice d'inventaire de deffunt Meſſi-

re Louis Allamant Chevalier, Comte dudit Concreſſaut ſon frere, Seigneur deſdites Terres & Seigneuries de Dampierre, des Haſtes, des Boucards, Prye & la Franchiſe, Capitaine Lieutenant de la Compagnie des Gens-d'armes de defunt Mr le Prince de Conty, prenant le fait & cauſe dudit Aury, intimée & demandereſſe afin d'oppoſition à l'execution de l'Arreſt obtenu ſur Requeſte par ledit appellant, le trente Juillet dernier, d'autre. Aprés que Regnard Avocat pour lés appellans, Pageau Avocat pour l'intimée ont eſté oüis, enſemble Talon pour le Procureur general du Roy, qui a dit que la cauſe eſt importante, parcequ'il s'agit de l'execution de l'Arreſt rendu le onze de Janvier dernier, qui defend aux Seigneurs hauts Juſticiers d'établir des Officiers faiſans profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée; l'appellant ſoutient que le Reglement ne doit point avoir un effet retroactif, & qu'il regarde les Officiers qui ſeront établis de nouveau, & non pas ceux qui ſont depuis pluſieurs années en poſſeſſion paiſible de leurs Offices, & qui ne peuvent eſtre deſtituez ſans cauſe, ſur tout lorſqu'ils ont eſté pourvûs à titre onereux. Qu'il exerce depuis trente ans la Charge de Lieutenant en ladite Chaſtellenie, & en

ſuite ae exercé celle de Procureur Fiſcal de Concreſſaut. Qu'il a eſté pourveu de la premiere par le deffunt Comte de Concreſſaut, pour recompenſe de ſervices. Qu'il a acheté l'autre de celui qui en eſtoit le denier Titulaire; & qu'il a eſté ſtipulé qu'on ne le pourroit deſtituer, qu'en lui rendant ce qu'il auroit payé. Que la Dame Comteſſe de Valliere lui ayant donné des Proviſions en qualité d'heritiere beneficiaire de ſon frere, le peut d'autant moins priver de ſa Charge par une deſtitution injurieuſe, que la Terre de Concreſſault eſtant ſaiſie réellement, elle n'en a, pour ainſi dire, qu'une proprieté imaginaire. Ladite Dame de Valliere prétend au contraire que tous les actes par où l'appellant veut eſtablir qu'il a acheté la Charge de Procureur Fiſcal de Concreſſaut, n'eſtans point paſſez avec ledit deffunt Comte de Concreſſaut, ne peuvent produire aucune obligation contre ſes heritiers; & que l'appellant a ſi bien reconnu qu'il n'eſtoit point pourveu de ſa Charge à titre onereux, qu'il a demandé & accepté aprés la mort dudit ſieur de Concreſſaut des Proviſions pures & ſimples avec la clauſe ordinaire de n'avoir lieu que tant qu'il plaira à ladite Dame, & que par là

i a eſté en ſa liberté de le deſtituer à ſa volonté. Mais que ce qui regarde le public dans cette conteſtation, n'eſt pas de ſçavoir ſi la Dame Comteſſe de Valliere ſera condamnée à rendre à l'appellant une ſomme de 400. l. qu'il pretend avoir debourſée, & ce qu'il faut particulierement examiner, eſt la propoſition qu'on a voulu eſtablir que le Reglement dudit mois de Janvier dernier ne regarde que l'avenir, & ne peut avoir d'application aux Officiers qui eſtoient pour lors reveſtus de leurs Charges, & que l'Edit de Nantes n'exclud point les Sujets du Roy qui font profeſſion de la R. P. R. d'eſtre pourveus d'Offices de Judicatures; mais la clauſe qui ſe met dans toutes les Proviſions, & qui oblige celui qui pretend eſtre admis à un Office, à faire preuve qu'il fait profeſſion de la Religion Catholique; cette clauſe, diſons-nous, a rendu en quelque maniere ceux qui font profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée incapables de Judicature; les Juſtices patrimoniales des Seigneurs eſtans une emanation de la Juſtice Royale, & les charges qui en dépendent ne devans ſans doute eſtre conferées qu'aux meſmes conditions; que cependant ſouvent les Seigneurs meſme Ca-

tholiques en ont uſé autrement, & que cet eſtabliſſement d'Officiers de la R. P. R. a produit des abus tres-conſiderables; l'obſervation des Feſtes, la deffenſe de frequenter les Cabarets pendant le Service Divin, ont eſté mepriſez; & l'on ne doit pas s'eſtonner ſi une infinité d'actions ſcandaleuſes, & de profanations des myſteres les plus auguſtes de la Religion, n'ont pas eſté reprimez avec ſeverité, lorſque les Juges prevenus d'une fauſſe doctrine, approuvent en ſecret les actions d'impieté & de libertinage; que c'eſt dans la veuë de faire ceſſer ces deſordres que l'Arreſt du mois de Janvier dernier a eſté rendu; & comme le public & la Religion en reſſentiroient peu de fruit s'il n'avoit lieu que pour l'avenir, & que cette auguſte Compagnie ne ſçauroit en cela trop ſignaler ſon zele pour ſeconder les pieux deſirs & l'application infatigable du plus grand Roy du monde, dont le principal ſoin eſt de reünir tous ſes ſujets dans une meſme creance par toutes ſortes de voyes les plus douces, & en meſme temps ramener les plus obſtinez dans le ſein de l'Egliſe; que comme l'exemple de cette cauſe fait aſſez connoiſtre que l'on n'oublie rien pour éluder l'execution d'un Re-

glement auſſi ſaint & auſſi ſalutaire, que celui du mois de Janvier dernier, il ſupplie la Cour d'y pourvoir, par de nouvelles precautions ; & ſur tout de faire en ſorte que les differents qui pourront naiſtre entre les Seigneurs & les Officiers pour la recompenſe des ſervices, ou pour le rembourſement de la Finance n'en arreſte point l'execution ; que c'eſt ce qui les oblige de requerir, qu'en tant que touche l'appel interjetté par le nommé de Laz de ſa deſtitution, il plaiſe à la Cour mettre l'appellation au neant, ordonner que ce dont eſt appel ſortira effet, ſans prejudice à lui du rembourſement de la Finance qu'il pretend avoir payée ; ſur quoi la Cour peut appointer les Parties au Conſeil ; comme auſſi requiert qu'il plaiſe à la Cour ordonner que l'Arreſt du onze Janvier dernier ſera executé ; ce faiſant, que tous les Seigneurs, meſme ceux qui font profeſſion de la R. P. R. qui ont des Officiers faiſans profeſſion de la même R. P. R. ſeront tenus inceſſamment, & dans un mois au plus tard, de nommer en leurs places des Officiers faiſans profeſſion de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, ſinon le temps paſſé qu'il y ſera pourveu par le Lieutenant

General du Bailliage & Siege Preſidial où reſſortiſſent les Juſtices ; ce qui ſera executé, encore même que les Officiers n'euſſent eſté pourveus pour recompenſe de ſervices ou à titre onereux, ſauf aux Officiers ainſi pourveus à ſe pourvoir contre les Seigneurs pour l'indemnité des ſervices par eux rendus, ou reſtitution de la Finance qu'ils ont payée, deffenſes des Seigneurs au contraire, & que l'Arreſt qui interviendra ſur les preſentes concluſions ſera leu & publié dans tous les Bailliages & Seneſchauſſées : Enjoint à leurs Subſtituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour. LA COUR ſur l'appel interjetté par de Laz pere, a mis & met l'appellation au neant ; Ordonne que ce dont a eſté appellé ſortira effet, condamne l'appellant en l'amande de douze livres & aux dépens. Et en tant que touche l'appel interjetté pa Jean de Laz fils, a mis l'appellation & ce dont a eſté appel au neant, emendant l'a déchargé de la condemnation d'amende. Et faiſant droit ſur les concluſions du Procureur General du Roi, ordonne que tous les Seigneurs hauts-Juſticiers, tant Catholiques que de la R. P. R. pourvoiront d'Officiers qui ſoient Catholiques dans leurs Juſtices,

dans un mois pour toutes prefixions & delais, autres que ceux qui ſe trouveront de la R. P. R. ; ſinon ledit temps paſſé, enjoint aux Lieutenans Generaux des Preſidiaux & Bailliages Royaux ſur la requiſition des Subſtituts du Procureur General du Roi ſur les lieux, d'y commettre des Officiers Catholiques, ſans prejudice des pretentions dès Officiers deſtituez, deffenſes au contraire : Fait deffenſes auſdits Juges de la R. P. R. de s'immiſſer à rendre la Juſtice à peine de faux, nullité, & de mil livres d'amande, & ordonne que le preſent Arreſt ſera leu, publié & enregiſtré dans tous les Bailliages, Seneſchauſſées & Sieges des Reſſorts, & enjoint aux Subſtituts du Procureur General, d'en certifier la Cour au mois, & de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, & ſur la pretention dudit de Laz pere contre la Dame de Concreſſault, appointe les Parties au Conſeil. Mandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent faire les Exploits requis & neceſſaires Donné en Parlement ce 23. Aouſt 1680. Collationné, & Signé par la Chambre, JACQUES, avec paraphe.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

SUR ce qui a eſté remontré à la Cour par le Procureur General du Roy ; qu'ayant entr'autres choſes eſté ordonné par Arreſt rendu le 23. Aouſt dernier, que tous les Officiers des Juſtices des Seigneurs hauts Juſticiers, & qui feroient profeſſion de la R. P. R. ſeroient tenus de ſe défaire de leurs Charges dans le temps & ſous les peines y contenuës ; les Officiers du Roi dans quelques Sieges Royaux du Reſſort, auſquels cet Arreſt a eſté adreſſé, ont trouvé quelque difficulté dans ſon execution à l'égard des Notaires, Procureurs, & Sergens deſdites Juſtices des Seigneurs, parce qu'ils n'eſtoient pas nommez expreſſement dans cet Arreſt, ny dans celui rendu ſur le même ſujet, l'onziéme Janvier precedent : & comme l'intention de la Cour a eſté que le Reglement fût obſervé également contre tous les Officiers qui feroient profeſſion de ladite Religion, de quelque qualité qu'ils fuſſent, requeroit y eſtre pourveu ſuivant ſes Concluſions, luy retiré, la matiere mi-

ſe en deliberation : LA COUR a ordonné & ordonne, que leſdits Arreſts des 11. Janvier & 23. Aouſt dernier ſeront executez à l'égard des Greffiers, Notaires, Procureurs & Sergens des Juſtices appartenans aux Seigneurs hauts Juſticiers qui feront profeſſion de la R. P. R. Ordonne que le preſent Arreſt ſera leu, publié & enregiſtré dans les Bailliages, Seneſchauſſées & autres Sieges Royaux du Reſſort Enjoint aux ſubſtituts du Procureur General du Roi de tenir la main à ſon execution. Fait en Parlement le 2. Decembre 1680. Signé, JACQUES

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, Que pour le repos & & tranquillité de ſon Eſtat, ayant par l'Edit de Nantes, articles particuliers, & autres Edits faits ſur la Pacification des troubles de ſon Royaume, permis l'exercice public de la Religion Prétenduë Reformée en certains lieux deſtinez par leſdits Edits, il a eſté de temps en temps pourvû aux deſordres & nouveautez in-

troduites par ceux de ladite R. P. R. leſquels ſous tous pretextes veulent augmenter l'exercice de ladite Religion dans les autres lieux où elle n'eſt point permiſe, ſoit par le moyen des hauts Juſticiers, ou Fiefs appartenans à ceux de ladite R. P. R. veulent aſſujettir à ſouffrir l'exercice public de leurdite Religion au préjudice de de l'Article x. de l'Edit de Nantes, par lequel il eſt dit, que l'exercice de ladite R. P. R. ne poura eſtre établi ès lieux & places qui ont eſté cy-devant poſſedez par ceux de ladite Religion, eſquels ledit exercice auroit eſté mis en conſideration de leurs perſonnes, ou à cauſe du privilege des Fiefs, ſi iceux Fiefs ſe trouvent aprés poſſedez par perſonnes Catholiques, en ſorte que l'exercice de ladite R. P. R. ne pût eſtre en aucune façon permis dans les lieux qui appartiennent à preſent aux Catholiques, ny moins encore ſous pretexte des acquiſitions des Terres, Fiefs & Domaines du Roy, & eſtabliſſement de haute Juſtice; à quoy eſtant neceſſaire de de pourvoir, afin d'arreſter le cours des entrepriſes de ceux de lad. R. P. R. qui ne veulent pas permettre la démolition des Temples établis par les Hauts Juſticiers faiſans profeſſion de la R. P. R. dans les

terres & Juſtices qui ſont venuës par ſucceſſion és mains de perſonnes Catholiques. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, conformément à l'Article x. de l'Edit de Nantes, a ordonné & ordonne, que les Temples qui auront eſté eſtablis par les hauts Juſticiers faiſans profeſſion de la R. P. R. dans leurs terres, ſeront démolis, & l'exercice défendu, lors que le Seigneur ou ſes ſucceſſeurs en la terre ſeront Catholiques. Ordonne Sa Majeſté que ceux de ladite R. P. R. qui acquerront de ſes Domaines, ne pourront en conſequence de leur adjudication & engagement eſtablir aucun Preſche és lieux qui leur ſeront adjugez, ſous pretexte de la haute Juſtice compriſe eſdites adjudications. Veut en outre ſa Majeſté que lors qu'elle accordera le droit de haute Juſtice dans des terres appartenantes à aucuns de ſes Sujets de ladite R. P. R. il ſoit fait mention dans les Lettres d'erection deſdites Juſtices, que l'exercice de ladite Religion ne pourra être établi auſdits lieux ſous pretexte de ladite haute Juſtice, & ce nonobſtant tous Arreſts, & autres choſes à ce contraires. Et en cas de contravention, qu'il en ſera informé par le premier Juge Royal des lieux ſur ce requis, pour eſtre le procez

fait & parfait aux contrevenans, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint Sa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces, Intendans de Juſtice, Baillifs, Senechaux, Prevoſts, & autres Juges de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, lequel ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans prejudice d'icelles ne ſera differé. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris le 11. jour de Janvier 1657. Signé, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY ayant eſté depuis peu informé de ce qui s'eſt paſſé dans le Synode de ſes Subjets de la Religion Prétenduë Reformée du Bas-Languedoc, tenu par permiſſion de ſa Majeſté en la Ville d'Uzez, le premier du mois de May dernier, & autres jours ſuivans; & veu tant par le Procés Verbal du ſieur Baudan de la Ville de Niſmes, Commiſſaire député audit Synode, que par les Actes d'iceluy, que le nombre des Exercices perſonnels a

fort augmenté dans tous les Colloques, au lieu que dans la Table il n'y avoit que huit Miniſtres de Fief, il y en a à preſent douze; outre qu'il en a eſté érigé dans des lieux où il n'y en avoit pas auparavant; A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir. SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a fait tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous Synodes qui ſe tiendront dans la Province & Gouvernement de Languedoc, de donner ſous quelque pretexte que ce ſoit des Miniſtres, aux Seigneurs qui prétendent avoir droit de Fief. Comme auſſi à tous proprietaires deſdits Fiefs de faire ledit exercice dans leurs Chaſteaux, s'ils le font ſeulement depuis deux ans, qu'aprés qu'ils auront juſtifié de leurs droits devant les Sieurs Commiſſaires Executeurs de l'Edit de Nantes en ladite Province de Languedoc, & raporté une Ordonnance qui leur en accorde la permiſſion: Enjoint ſadite Majeſté aux Gouverneurs, ſes Lieutenans Generaux en Languedoc, Intendans de Juſtice, & tous autres ſes Officiers, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, des contraventions auquel il ſera informé, pour eſtre par ſa Majeſté ordonné ce que de raiſon. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu

tenu à S. Germain en Laye, le vingt-ſeptiéme jour de Decembre mil ſix cens ſoixante & quinze.

Signé, PHELIPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

LE Roy s'eſtant fait repreſenter l'Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Eſtat, le vingt-ſeptiéme Decembre dernier, portant deffences à tous Synodes qui ſe tiendront dans la Province & Gouvernement de Languedoc, de donner ſous quelque pretexte que ce ſoit des Miniſtres de la R. P. R. aux Seigneurs qui pretendent avoir droit de Fief; Comm'auſſi à tous Proprietaires deſdits Fiefs de faire l'exercice de la R. P. R. dans les Chaſteaux, s'ils le font ſeulement depuis deux ans, qu'aprés qu'ils auront juſtifié de leurs droits pardevant les Sieurs Commiſſaires Executeurs de l'Edit de Nantes en ladite Province de Languedoc, & rapporté une Ordonnance qui leur en accorde la permiſſion, & ſa Majeſté eſtimant eſtre à propos pour le bien de ſon Service, de rendre ledit Ar-

reſt general par tout ſon Royaume : Oüy le Rapport, & tout conſideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne ; que ledit Arreſt du vingt-ſeptiéme Decembre dernier, ſera executé par tout ſon Royaume ; Ce faiſant ordonne qu'il ne ſera receu & admis aucuns Miniſtres de Fiefs de la R. P. R. dans les Synodes Provinciaux, ny par iceux donné aux Seigneurs de Fiefs aucuns Miniſtres, que conformément audit Arreſt, ſur peine en cas de contravention par leſdits de la R. P. R. d'eſtre décheus des Graces & Conceſſions qui leur ſont accordées : Enjoint ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux de ſes Provinces, Intendans de Juſtice, Commiſſaires auſdits Synodes, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, d'y tenir la main. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le quinziéme Avril mil ſix cens ſoixante-ſeize.

Signé PHELIPEAUX.

REFLEXIONS.

1. L'On ne rapporte pas ſous ce Titre les Arreſts donnez par les autres Parlemens, touchant les Officiers que les Seigneurs doivent eſtablir pour rendre la Juſtice, parce qu'ils ſont

ſemblables par tout, aux Arreſts du Parlement de Paris.

2. Il eſt notoire, & il a eſté ainſi jugé même par des Arreſts des Chambres de l'Edit, comme par ceux du 17. Juin 1643. du 24. Avril, & 17. Juillet 1660. que l'on pourra voir dans les Deciſions Catholiques de Filleau Deciſion 33. que les Seigneurs qui font profeſſion de la R. P. R. ne peuvent uſer d'aucuns Droits honorifiques dans les Egliſes, de Sepulture, Bancs, Litres, ni dedans ni dehors les Egliſes. Voyez l'Article xx. de la Declaration du 1. Fevrier 1669.

3. Ni du Droit de Patronage, ſur lequel l'on donne cet avis, que c'eſt le Roi ſeul qui nomme & non pas l'Evêque, nonobſtant l'Article v. de la Declaration du 16. Decembre 1656. laquelle n'a jamais eſté regiſtrée & l'Arreſt du Conſeil Privé du 15. Juillet 1654. rapporté par Bernard pag. 86.

4. Tous ces Droits neanmoins ne ſont qu'en ſurſeance tandis que le Seigneur fait profeſſion de la R. P. R. dés que cet empeſchement eſt ôté, il en jouït.

5. Quant au Droit d'exercice és terres du Domaine engagées à ceux qui font profeſſion de la R. P. R. Voyez l'Article 2. de la Declaration du 1. Fevrier 1669.

6. L'exercice permis par l'Edit de Nantes Article vij. aux Seigneurs qui ont haute Juſtice, ou plain Fief de Haubert, & par l'Article 8. à ceux qui n'ont que ſimple fief, n'eſtant pas un exercice public, mais ſeulement perſonnel, il ne leur eſt pas permis d'avoir aucune marque d'exercice public.

7. Ces marques ſont, un Temple, ſoit dans la Maiſon Seigneuriale, ſoit dehors; une cloche pour appeller aux aſſemblées; des Ecoles, une Chaire de Predicateur pour le Miniſtre, des Bancs attachez aux murailles, ou rangez comme dans un Temple, pour les auditeurs.

8. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 6. Aouſt 1665. donné ſur les partages intervenus en Poitou, & rapporté par Filleau dans ſes Deciſions Catholiques pag. 846. & par Bernard dans ſon Recuëil p. 510. le Roy maintient les Seigneurs qui y ſont nommez *au Droit de faire l'exercice en leurs Maiſons & Chaſteaux, à la charge d'y faire élection de domicile, & d'y reſider actuellement de bonne foy, & ſans fraude, & ſans qu'ils puiſſent faire baſtir aucuns Temples en leurs maiſons, ny hors icelles à raiſon dudit Droit, & à la charge qu'ils ſe conformeront aux Ordonnances & Edits, le tout à peine d'interdiction, privation & extinction de leur Droit.*

TITRE ONZIE'ME.

Du Conſulat & Conſeil politique.

Declaration du 19. *Octobre* 1631.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettresverront, Salut. Nous aurions ſujet d'eſperer, qu'aprés avoir par noſtre Declaration du mois de Juillet 1629. fait reſſentir à nos Sujets de la R. P. R. les effets de noſtre clemence, & avoir aboly la memoire des choſes paſſées, ils rechercheroient auſſi de leur part, ſuivant noſtre deſir, & le contenu de nos Edits, tous les moyens neceſſaires pour ſe conſerver & vivre deſormais en union & concorde avec nos Sujets Catholiques, ſans leur donner occaſion de plainte, ny entretenir parmy eux aucunes ſemences de jalouſies & diviſions : neanmoins pluſieurs de nos ſujets Catholiques habitans ou contribuables des

Villes de Nîmes, Montauban, Milhau, Anduze, Uzez, Puislaurens & autres du Reſſort de noſtre Parlement de Toulouze, nous ont fait entendre, que bien qu'ils poſſedent dans l'étenduë ou banlieuë deſdites Villes grande quantité d'heritages & biens Ruraux, & contribuent aux impoſitions qui ſe font tant pour le payement de nos Tailles, que pour autres affaires des Communautez, ils ne ſont point admis aux Charges publiques de Conſuls, Syndics, Treſoriers, ni Conſeillers Politiques deſdites Villes, en ſorte que la garde & Police d'icelles, l'adminiſtration des deniers communs, & la clôture des comptes des Receveurs dependent entierement de ceux de ladite R. P. R. ſans qu'aucun de nos Sujets Catholique en aye connoiſſance. A raiſon de quoy ils ſouffrent de grandes ſurcharges, d'autant que ceux de ladite R. P. R. ayant l'entiere direction des deniers patrimoniaux des Villes, les divertiſſent le plus ſouvent, pour les employer en dépences, auſquelles nos Sujets Catholiques ne ſont aucunement obligez de contribuer; Sur quoy deſirant pourvoir, en ſorte que l'amitié & union, qui doit eſtre entre tous nos Sujets, tant Catholiques que de la R. P. R. ſoit aprés

entretenuë, & affermie, Nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces Presentes signées de nostre main; Voulons & Nous plaist, qu'en l'election des Consuls qui se fera pour l'année prochaine, que l'on comptera 1632. és Villes de Montauban, Camerade, le Mas Dazil, Mazerez, les Bordes, Saburat, Puylaurens, Vabre, la Cabarede, Angle, Viane, Rococourbe, Cornus, Saint Affrique, Milhau: S. Jean de Breüil, Meyrüez, Le Vigean, Sumene, Ganges, Sameude, Anduze, S. Ambrois, Bariac, les Vans, le Pousin, Nismes & Uzez; pour celles où il n'y a que quatre Consuls, le premier & troisiéme, du moins soient pris du nombre des habitans ou contribuables Catholiques, & le second & quatriéme des habitans contribuables faisant profession de ladite R. P. R. Et pour celles où il y a six Consuls, le premier, troisiéme & cinquiéme du moins soient Catholiques: & le second, quatriéme & sixiéme de ladite R. P. R. Voulons que toutes les autres Charges politiques soient distribuées également à nos Sujets, tant Catholiques que de ladite Religion, en telle sorte qu'il y ait du moins pareil nombre de Catholiques que de ceux de ladite R. P. R. pour l'execution de quoy

nous entendons qu'il ſoit commis & deputez deux de nos Conſeillers, l'un Catholique & l'autre de la R. P. R. ſervant en la Chambre de l'Edit à Caſtres, leſquels procederont à lad. élection des Conſuls, & autres Officiers ſuivant la Coûtume des Lieux, formes & uſages obſervez de long-temps, en attendant que les cauſes qui ont mû les Roys nos Predeceſſeurs à faire l'établiſſement des Chambre de l'Edit ſoient entierement ceſſées, & qu'il y ſoit pourvû ſuivant l'Edit de Nantes & autres donnez en conſequence. Nous voulons que les appellations des Elections conſulaires deſdites Villes, enſemble des Villes de Montignac, Cauſſade, Realville, Bourniquet, Negrepeliſſe, Saint Antonin, Caiars, Cardaillac, le Caylar Saverdun, Caumont, Beleſta, Soureze, Renet, Carmain, Mazamet, les deux Villes de Saint Amans, Lacaune, Caſtelnau, Realmond, Briteſte, Caſtres, Broſſac, le Pont de Camarez, S. Rome de Tarn, Marvejols, Florac, Alles, Villefort, Vallon, Ville-neuve de Berg, Bais ſur Bais, Calviſſon, où le Conſulat eſt compoſé de Catholiques & de ceux de la R. P. R. ſoient traitées en la Chambre de l'Edit de Caſtres, à laquelle nous avons attribué

toute Juriſdiction & connoiſſance pour trois années, & juſques à ce qu'autrement par nous en ait eſté ordonné, ſans que ladite Chambre puiſſe pendant ledit temps ni à l'avenir prendre aucune connoiſſance des Elections Conſulaires, Reglement & Police des autres villes du Reſſort du Parlement de Toulouze non exprimées cy-deſſus, encore qu'en aucunes d'icelles il y ait exercice de ladite R P. R que nous avons reſervé à noſtredit Parlement de Toulouze, & icelle interdite à tous autres Juges, SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Toulouze, que ces preſentes nos Lettres de Declaration ils ayent à faire enregiſtrer, & tout le contenu en icelles garder, obſerver & entretenir, ſans ſouffrir y eſtre contrevenu en aucune maniere, CAR tel eſt nôtre plaiſir : en témoin dequoi nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. Donné à Fontainebleau, le 19. Octobre, l'an de Grace 1631. & de noſtre Regne le 22.

Signé, PHELYPEAUX.

Arreſt du Conſeil d'Etat du vingt-troiſiéme Octobre 1667.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, par les Deputez des gens des trois Eſtats de la Province de Languedoc; Que dans les Villes & Communautez huguenotes où les Conſulats & les Conſeils politiques ſont my-partis, les habitans de la R. P. R. qui ſont en bien plus grand nombre, ſe rendent les maîtres des déliberations, & portent d'ordinaire aux Charges des Conſuls des perſonnes qui ne ſont pas de la qualité requiſe par les Statuts deſdites Villes & par les Reglemens du Conſeil : Ce qui auroit donné lieu aux Arreſts rendus pour les Villes de Niſmes & Caſtres, par leſquels Sa Majeſté pour les mêmes conſiderations & enſuite des avis qui luy ont eſté donnez par les Sieurs de Beſons & Tubeuf Intendans de Juſtice dans ladite Province, auroit maintenu les Sieurs Evêques des Dioceſes, & en leur abſence ou autre legitime empêchement, leurs Grands Vicaires en la poſſeſſion d'entrer dans tous les conſeils deſdites Villes pour y avoir voix dé-

liberative & ſupernumeraire ; Et d'autant que ſi dans les Villes & lieux où les Conſulats & les Conſeils politiques ſont mypartis, l'Evêque du Dioceſe avoit le même avantage, l'authorité de ceux de la R. P. R. ſeroit beaucoup moindre & leur preſence les contiendroit dans l'obſervation des Statuts deſdites Villes & Reglemens du Conſeil. Requeroient qu'il pluſt à Sa Majeſté ſur ce leur pourvoir. Veu l'Arreſt du Conſeil du 6. May 1667. & tout conſideré ; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne, Que les Evêques de ladite Province & en leur abſence ou autre legitime empeſchement, leurs Grands Vicaires auront voix déliberative & ſupernumeraire dans les Villes & Communautez de leur Dioceſe où le Conſulat & le Conſeil politique ſont mypartis, lors toutesfois qu'ils s'y trouveront en perſonne. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs de Beſons & de Tubeuf, Intendans de Juſtice de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy Sa Majeſté y eſtant, tenu à S. Germain en Laye, le troiſiéme jour d'Octobre 1667.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy étant en ſon Conſeil, que par Arreſt d'iceluy du troiſiéme du mois d'Octobre dernier, rendu ſur les remontrances faites par les Deputez des gens des trois Eſtats de la Province de Languedoc; que dans les Villes & Communautez huguenotes où les Conſulats & les Conſeils politiques ſont my-partis, les habitans de la R. P. R. qui ſont en plus grand nombre ſe rendent les maîtres des deliberations, & portent ordinairement aux Charges des Conſuls des perſonnes qui ne ſont pas de la qualité requiſe par les Statuts deſdites Villes & par les Reglemens du Conſeil, il auroit eſté ordonné que les Evêques de ladite Province, & en leur abſence ou autre legitime empêchement, leurs Grands Vicaires auront voix deliberative & ſupernumeraire dans les Villes & Communautez de leur Dioceſe où le Conſulat & le Conſeil politique ſont my-partis, lors toutesfois qu'ils s'y trouveront en perſonne; & d'autant que partie des Villes & Com-

munautez du Dioceſe de Rieux ſe trouvent dans le Païs de Foix, & que ſous ce pretexte elles pourroient faire difficulté de déferer audit Arreſt du Conſeil. Requeroit qu'il pluſt à Sa Majeſté vouloir ſur ce pourvoir: Veu ledit Arreſt du Conſeil du troiſiéme Octobre 1667. Ouï le rapport, tout conſideré. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne que l'Arreſt dudit jour troiſiéme du mois d'Octobre dernier, ſera executé ſelon ſa forme & teneur dans les Villes & Communautez dudit Dioceze de Rieux, qui ſont ſcituées dans le Païs de Foix. Enjoint Sa Majeſté à tous Gouverneurs Lieutenans Generaux & Intendans de Juſtice dans ladite Province de Foix de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le ſixiéme jour de Decembre mil ſix cens ſoixante ſept.

Signé PHELYPEAUX.

REFLEXIONS.

1. IL n'a jamais eſté ordonné par aucun Edit, ni par aucune Declaration du Roy, ni par aucun Arreſt de ſon Conſeil, que ceux qui font profeſſion de la R. P. R. ſeront neceſſairement admis au Conſulat ou Echevinage, & au Con-

ſeil Politique, ou, comme l'on parle en Guyenne, à la Jurade, mais il eſt dit ſeulement Article xxvij. de l'Edit de Nantes, qu'ils ſont capables de tenir ces Charges Municipales. Or combien de Catholiques y a-t-il dans les Villes & autres lieux, qui ſont capables de ces Charges, & que les Communautez n'y admettent point?

2. Moins encore a-t-il jamais eſté ordonné par aucun Edit, ou par aucune Declaration, ou par aucun Arreſt general du Conſeil que la moitié du Conſulat & Conſeil Politique ſera rempli par des perſonnes qui font profeſſion de la R. P. R. Il eſt dit ſeulement dans la precedente Declaration du 19. Octobre 1631. que dans le Conſulat & Conſeil Politique il y aura *du moins pareil nombre de Catholiques que de ceux de la R. P. R.* mais il n'y eſt pas dit qu'il n'y aura pas plus grand nombre de Catholiques, ni que dans le Conſulat & Conſeil Politique, il y aura toûjours de Prétendus Reformez.

3. Il y a bien des Arreſts particuliers donnez pour certaines Villes & pour certains lieux, qui excluent les P. R. du Conſulat & du Conſeil Politique; mais il n'y a ni Declaration ni Arreſt du Conſeil qui porte contre eux, excluſion generale de ces Charges.

TITRE DOUZIE'ME.

Des Emplois dont les Prétendus Reformez ſont incapables.

Reglement du 11. *Iuin* 1680.

PREMIEREMENT.

SA MAJESTE' veut que les ſeuls Catholiques Apoſtoliques & Romains ſoient admis dans ſes Fermes, ſoit comme Adjudicataires, ſoit comme Participes ou Intereſſez.

Ordonne ſa Majeſté que trois jours aprés que les adjudications ſeront faites, les Adjudicataires donneront l'état des noms & ſurnoms de tous ceux qui ſeront intereſſez, avec les parts & portions que chacun d'eux aura en vingt ſols, dont les Societez ſeront compoſées.

Fait ſa Majeſté deffenſes tres-expreſſes à tous Aſſociez de ſous-aſſocier, ou donner part en leurs parts à qui que ce ſoit,

ſans ordre & permiſſion expreſſe de ſa Majeſté, laquelle permiſſion ſera donnée par Arreſt du Conſeil

Comme auſſi de partager ſeparément aucun des profits deſdites Fermes, comme confiſcation, intereſts d'avances, indemnitez & gratifications, & tous autres profits de quelque nature & qualité qu'ils puiſſent eſtre: & au contraire, veut ſa Majeſté que le tout ſoit rapporté dans la maſſe commune, & dans la quaiſſe de leurs Fermes, pour eſtre partagé également en fin de chacune année.

Leur permet neanmoins ſa Majeſté de prendre leurs Droits de preſence, & les dépenſes des voyages qu'ils ſeront obligez de faire pour le bien & l'avantage de leurs Fermes dans les Provinces & Generalitez de leurs dépendances.

Veut ſa Majeſté que toutes les Sous-Fermes deſdites Fermes ſoient faites en preſence d'une perſonne qui ſera nommée à cet effet, & ſoient données au plus offrant & dernier encheriſſeur, aprés trois Publications & trois remiſes conſecutives.

Veut pareillement ſa Majeſté: que tous les Sous-Fermiers donnent un eſtat ou memoire certifié d'eux de tous leurs Aſſociez

ciez en chacune, avec les parts & portions que chacun d'eux aura en vingt ſols, dont leſdites Societez ſeront compoſées.

Deffenſes d'admettre aucun autre Intereſſé dans leurs Sous-Fermes, ou de donner aucune part ou intereſt dans leurs parts & portions, directement ou indirectement, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſans ordre exprez de ſa Majeſté, qui ſera accordé par Arreſt du Conſeil.

Fait pareillement deffenſes aux Sous-Fermiers de faire des Arrieres-Fermiers; ſa Majeſté voulant que tous ceux qui prendront leſdites Sous Fermes des Fermiers Generaux, exercent leſdites Sous Fermes, ou par eux, ou par leurs Commis.

Comme auſſi d'admettre dans les Sous-Fermes, ni ſe ſervir d'aucuns Directeurs, Contrôlleurs, Commis, Capitaines, Brigadiers, Archers, & Gardes établis pour la conſervation des Droits deſdites Fermes, & de tous autres employez à la direction & œconomie d'icelles, qui ſoient de la R. P. R. ſa Majeſté voulant que les ſeuls Catholiques Apoſtoliques & Romains ſoient employez à la regie & direction de ſes Fermes.

Sa Majeſté deffend pareillement à tous Avocats de ſes Conſeils de prendre part

auſdites Fermes Generales & Sous-Fermes, à peine de perte de leurs Charges, leſquelles ſa Majeſté declare dés à-preſent impetrables en cas de contravention.

Fait auſſi ſa Majeſté tres-expreſſes deffenſes à tous ſes Fermiers generaux de donner aucune gratification, penſion, ni preſent, directement ou indirectement, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſans ordre exprez de ſa Majeſté.

En cas de contravention aux Articles du preſent Reglement, ſa Majeſté condamne dés-à preſent les Fermiers Generaux en une amende de cinquante mille livres, & les Sous-Fermiers en dix mille livres pour chacun Article de contravention, au payement deſquelles ſommes ils ſeront contraints ſolidairement comme pour les propres deniers & affaires de ſa Majeſté: laquelle ordonne que le preſent Reglement ſera publié en ſon Conſeil auparavant la publication des Fermes, & affiché par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore; comme auſſi que tous les intereſſez en chacune Ferme Generale, & Sous-Ferme, s'obligeront à l'execution d'icelui entre les mains du Secretaire du Conſeil de ſes Finances, en faiſant leurs

ſoûmiſſions pour le cautionnement deſdites Fermes. Fait & arreſté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Fontainebleau, l'onziéme jour de Juin 1680.

Signé, COLBERT.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

LE Roy s'étant fait repreſenter le Reglement fait & arreſté par Sa Majeſté en ſon Conſeil Royal des Finances l'onziéme Juin 1680. par lequel ſa Majeſté a declaré que les ſeuls Catholiques, Apoſtoliques & Romains ſeroient admis dans ſes Fermes, ſoit comme Adjudicataires, ſoit comme Participes & Intereſſez, & fait défenſes aux Adjudicataires de ſe ſervir d'aucuns Directeurs & Commis qui ſoient de la R. P. R. Et ſa Majeſté voulant que le même Reglement ſoit obſervé à l'égard des Receptes generales des Finances & Receptes particulieres des Tailles. Ouï le rapport du ſieur Colbert Conſeiller au Conſeil Royal, Controlleur general des Finances: SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a fait tres-expreſſes défen-

ſes aux Receveurs generaux des Finances en chacune Generalité de traiter du recouvrement des Tailles des Elections avec aucune perſonne de la R. P. R. & auſdits Receveurs generaux & Receveurs particuliers ou Commis aux Receptes des Tailles en chacune Election de ſe ſervir, ny d'employer à leurs recouvremens aucuns Commis ny Huiſſiers de ladite R. P. R. à peine de ſuſpenſion de leurs Offices pendant cinq ans à l'égard des titulaires, & de deux mille livres d'amende contre les Commis aux Receptes qui les auront employez. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Commiſſaires départis pour l'execution des ordres de Sa Majeſté dans les Generalitez de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, qui ſera lû, publié & affiché par tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Rocroy le dix-ſeptiéme jour d'Aouſt mil ſix cens quatre-vingts. Signé COLBERT.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat

LE Roy s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil, ſon Edit du mois d'Avril 1664. portant reduction des Notaires, Tabellions, Procureurs poſtulans, Huiſſiers & Sergens dans les Villes, Bourgs & Paroiſſes du Royaume, au nombre porté par iceluy, & les Arreſts donnez en conſequence, par leſquels il auroit eſté ordonné que ceux deſdits Officiers qui ſeroient reſervez par les Eſtats qui ſeroient arreſtez au Conſeil, ſeroient tenus de prendre des Lettres de Proviſions deux mois aprés la publication d'iceux. Et Sa Majeſté ayant bien voulu par une grace particuliere reſerver aucuns des Notaires, Procureurs poſtulans, Huiſſiers & Sergens qui ſe trouveront pour lors faiſant profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée, & leur permettre d'en continuer l'exercice & fonction par Arreſt de ſon Conſeil des dernier Octobre 1665. & 18. Février 1667. ſans eſtre obligez d'obtenir des Lettres de Proviſions dans les delais accordez aux autres Officiers Catholiques reſervez, afin de

leur donner moyen de conſerver leurs Offices, ſoit en les vendant à des Catholiques, ou ſe mettant en eſtat d'obtenir des Proviſions eux-meſmes en changeant de Religion : ce qu'ils n'ont tenu compte de faire depuis plus de ſeize ans que cette faculté leur a eſté accordée, A quoy étant neceſſaire de pourvoir : Ouï le Rapport du ſieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur general des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a revoqué & revoque leſdits Arreſts du Conſeil des dernier Octobre 1665. & 18. Février 1667. & en conſequence ordonne que dans ſix mois du jour de la publication & enregiſtrement du preſent Arreſt en chacun Siege & Juriſdiction du Royaume, les Notaires, Procureurs poſtulans, Huiſſiers & Sergens de la Religion Pretenduë Reformée reſervez par les Eſtats arreſtez au Conſeil, ou qui pourroient avoir obtenu leur rétabliſſement en conſequence de la Declaration du mois de Mars 1672. ſeront tenus de ſe démettre de leurs Offices en faveur des Catholiques : ſinon, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, Sa Majeſté leur fait tres-expreſſes défences de faire aucunes fonctions de leurs Offi-

ces, à peine de faux, & de nullité de tous les Contrats, Actes & Exploits qui ſeront par eux faits; & à ſes Juges & Officiers eſdits Sieges & Juriſdictions de les ſouffrir ni d'avoir aucun égard auſdits Contrats, Actes & Exploits faits par leſdits Officiers de ladite R. P. R. aprés ledit temps, à peine d'interdiction de leurs Charges. Ordonne Sa Majeſté qu'aprés ledit delay expiré, les Offices deſdits Notaires, Procureurs poſtulans, Huiſſiers & Sergens de ladite R. P. R. qui n'auront point ſatisfait audit Arreſt, ſeront remplis par ceux des Officiers de meſme qualité qui ont eſté ſupprimez, ou par des perſonnes capables de les exercer, en payant aux Revenus Caſuels les ſommes auſquelles leſdits Offices ſeront moderément taxez. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans de Juſtice, Police & Finances, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, & à ſes Procureurs en chacun deſdits Sieges & Juriſdictions de le faire lire, publier & regiſtrer, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le vingt-huitiéme jour de Juin mil ſix cens quatrevingt-un.

Signé COLBERT.

REFLEXIONS.

1. NUl Prétendu Reformé ne peut être premier Conſul. Voyez la Declaration du 1. Fevrier 1669. Article 27.

2. Nul ne peut entrer aux Etats de Languedoc. Voyez ledit Article.

3. Nul eſtre Greffier de Maiſon Conſulaire, ou Secretaire de Communauté. Voyez ladite Declaration Article 19.

4. Nul dans les Senéchauſſées ou Bailliages, & autres Sieges de Juſtice preſider en l'abſence des Chefs de la Compagnie. Voyez la même Declaration Article 25.

5. Nulle perſonne de quelque ſexe qu'elle ſoit ne peut pas ſe mêler d'accoucher les femmes, ſoit Catholiques, ſoit de la R. P. R. Voyez dans le Titre IV. la Declaration du 20. Fevrier 1680.

6. Un Conſiſtoire, & par conſequent les Miniſtres & les Anciens qui le compoſent, pour avoir eſté par la Declaration du 1. Fevrier 1669. Article 12. declarez incapables d'eſtre inſtituez heritiers & legataires univerſels en ladite qualité ne laiſſent pas d'eſtre en la même qualité capables de Donations & legs pour l'entretien de leur exercice, des Miniſtres Docteurs Ecoliers & pauvres de leur Religion ſuivant l'Article 42. des particuliers de l'Edit de Nantes.

TITRE TREIZIE'ME.

De l'admiſſion des Prétendus Reformez aux Maiſtriſes.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a eſté remontré au Roy eſtant en ſon Conſeil, qu'à l'exemple de ſes Predeceſſeurs Rois, il auroit fait expedier des Edits, portant creation de quatre Lettres de Maiſtriſe dans toutes les Villes & Bourgs de ce Royaume, en faveur de la Paix Generale, de l'heureux Mariage de ſa Majeſté, & de la Naiſſance de Monſeigneur le Dauphin. Et quoique ſa Majeſté ait entendu que leſdites Lettres ne fuſſent remplies que de ſes ſujets de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine; neanmoins aprés l'Enregiſtrement deſdits Edits où beſoin a eſté, ceux qui ont traitté deſdites Lettres ont trouvé

moyen par une manifeſte ſurpriſe, de les faire expedier ſans la clauſe ordinaire de ladite Religion Catholique Apoſtolique, afin de les mieux debiter, tant aux Etrangers, qu'aux perſonnes de la R. P. R. qui voudroient entrer dans les Corps deſdits Meſtiers; à quoi eſtant neceſſaire de pourvoir pour le bien & avantage de ladite Religion Catholique. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que toutes les Lettres de Maiſtriſe où la clauſe de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine n'aura point eſté miſe, ſoit par obmiſſion, inadvertence, ou autrement, demeureront nulles, & de nul effet & valeur. Fait ſa Majeſté tres-expreſſes deffenſes à toutes perſonnes de s'en ſervir, ni prevaloir en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; & à tous ſes Officiers de les admettre & receevoir eſdits Meſtiers en conſequence d'icelles, auſquelles ils n'auront aucun eſgard. Enjoint ſa Majeſté à ſes Procureurs Generaux des Cours de Parlemens, & leurs Subſtituts, chacun dans ſon Reſſort, d'y tenir la main, & de faire publier le preſent Arreſt par tout où beſoin ſera; afin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa

Majeſté y eſtant, tenu à Fontainebleau le 21. Juillet 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

LE Roi s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil l'Arreſt rendu en icelui le 21. Juillet 1664. par lequel il a eſté ordonné, Que toutes les Lettres de Maiſtriſes crees en faveur de ſon Mariage, de la Paix generale, & de la Naiſſance de Monſeigneur le Dauphin, où la clauſe de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine n'aura point eſté miſe, demeureroient nulles: & encore que l'intention de ſa Majeſté n'ait pas eſté de priver, en conſequence d'icelui, ſes ſujets de la R. P. R. du pouvoir d'eſtre receus aux profeſſions publiques, Arts & Meſtiers, où ils ont eſté receus juſques à preſent, dans les formes ordinaires des Apprentiſſages & Chefs-d'œuvre dans les lieux où il y a Maiſtriſe Jurée, ny qu'on trouble en quelque façon que ce ſoit, ceux qui ont déſja eſté receus par autres voyes que celles deſdi-

tes Lettres. Neanmoins ſa Majeſté eſtant avertie que quelques uns de ſes Parlemens, & autres Juges & Officiers, ſous ce pretexte, ont rendu & rendent frequemment des Arreſts, Sentences & Jugemens, pour empeſcher ceux de ladite R. P. R. d'y eſtre receus, & de troubler ceux qui ont désja eſté receus auſdites profeſſions publiques, Arts & Meſtiers, meſme juſques au point de leur faire des deffenſes de les exercer, A quoi eſtant neceſſaire de pourvoir: SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne, que ledit Arreſt du 21. Juillet 1664. ſera executé ſelon ſa forme & teneur; & ce faiſant, que toutes les Lettres de Maiſtriſes creées en faveur de ſon Mariage, de la Paix generale, & de la Naiſſance de Monſeigneur le Dauphin & autres, où la clauſe de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine n'aura pas eſté miſe, demeureront nulles: ſans que neanmoins ſes ſujets de ladite R. P. R. puiſſent eſtre exclus d'eſtre admis & receus dans les Arts & Meſtiers, dans les formes ordinaires des Apprentiſſages & Chefs-d'œuvre, dans les lieux où il y a Maiſtriſe Jurée; à quoi ils ſeront admis ainſi qu'auparavant, ſans eſtre re-

nus à faire choſe contraire à leurdite R. P. R. ny que ceux qui ſont desja receus dans les formes ordinaires, ſans Lettres de Privilege, puiſſent eſtre empeſchez de les exercer, ſous pretexte de leurdite R. P. R. dans ſon Royaume, Pays & Terres de ſon obeiſſance : nonobſtant tous Arreſts, Sentences & Jugemens rendus au contraire, ſous pretexte de ladite R. P. R. par ſes Parlemens & autres ſes Officiers, Juges & Magiſtrats. Auſquels ſa Majeſté fait deffenſes de contrevenir au preſent Arreſt, à peine de nullité, caſſation de procedures, trois mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts, contre les contrevenans : Et en cas de contravention, ſa Majeſté en a renvoyé & renvoye la connoiſſance devant les ſieurs Commiſſaires Deputez par ſa Majeſté dans les Provinces du Royaume, pour informer des contraventions à l'Edit de Nantes, en premiere inſtance, & par appel en ſon Conſeil, & icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roi, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Saint Germain en Laye le 28. Juin 1665.

Signé, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

ENTRE Armand Ganeron Maiſtre Brodeur à Paris, & Madeleine Bernay ſa femme, appellans d'une Sentence renduë par le Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel, le 15. Septembre 1668. d'une part : Et Philbert Nattier auſſi Maiſtre Brodeur à Paris, intimé d'autre. Veu par la Cour le Procez par écrit, conclu & receu pour juger en la maniere accoutumée, ladite Sentence dont eſt appel dudit jour 15. Septembre 1668. par laquelle il auroit eſté enjoint auſdits Ganeron & ſa femme d'obſerver les Edits & Declarations du Roy, & Reglemens & Arreſts ſur le fait de la Religion Pretenduë Reformée, deffenſes à eux faites de plus à l'avenir attirer ny inſtruire aucunes perſonnes en ladite Religion, ſur les peines y contenuës, & condamnez aux deſpens du Procez. Griefs. Moyens de nullité deſdits Ganeron & ſa femme. Requeſte dudit Nattier employée pour reſponſes. L'Arreſt du 22. May 1669. entre

les Maiſtres Jurez de la Communauté des Brodeurs de cette ville de Paris, faiſans profeſſion de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, demandeurs en Requeſte du 18. May audit an, d'une part: & leſdits Ganeron, ſa femme, & ledit Nattier, deffendeurs d'autre, par lequel leſdits Maiſtres Jurez Brodeurs auroient eſté receus Parties intervenantes, & leur auroit eſté donné acte de l'emploi de leur Requeſte pour tous moyens d'intervention & production, & ordonné que dans trois jours les deffendeurs fournitoient de reſponſes, & produiroient. Ladite Requeſte tendante à ce que faiſant droit ſur l'Intervention, il fut ordonné que doreſnavant ledit Ganeron & ſa femme, ni aucun Maiſtre Brodeur de cette ville de Paris, faiſant profeſſion de la R. P. R. ne pourront avoir Apprentifs ni alloüez de l'un ni de l'autre ſexe qui ſoient de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, que deffenſes leur ſeroient faites d'en prendre, recevoir, ni attirer chez eux, ni dans leurs boutiques, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, ſous telles peines qu'il plairoit à la Cour ordonner, & en cas de conteſtation leſdits Ganeron & ſa femme condamnez aux deſpens. Reſ-

ponſes dudit Ganeron & ſa femme. Productions deſdites Parties. Requeſte dudit Nattier employées pour production ſur ladite intervention. Requeſtes d'icelles Parties reſpectivement employées pour contredits & ſalvations. Deux productions nouvelles dudit Ganeron & ſa femme. Requeſtes dudit Nattier employées pour contredits contre icelles. Concluſions du Procureur General du Roi : tout conſideré. LA COUR a mis & met l'appellation au neant : Ordonne que la Sentence de laquelle a eſté appellé ſortira effet. condamne les appellans en l'amande de douze livres & aux dépens. Et faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur General du Roy, ayant eſgard à l'intervention des Maiſtres de la Communauté des Brodeurs faiſans profeſſion de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, Ordonne qu'à l'avenir ledit Ganeron & ſa femme, ni aucun autre Maiſtre Brodeur de cette ville de Paris, faiſant profeſſion de la R. P. R. ne pourront avoir aucuns Apprentifs ni allouez de l'un ni de l'autre ſexe, qui ſoient de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, leur fait deffenſes d'en prendre, recevoir, ni attirer chez eux, ni dans leurs boutiques, pour quelque

quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, ſous telle peine qu'il appartiendra, les dépens de ladite intervention compenſez. Fait en Parlement le 16. Juillet 1669.

SENTENCE DE REGLEMENT renduë en la Police du Chaſtelet.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront : Achilles de Harlay Chevalier Comte de Beaumont, Seigneur de Stainet & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, ſon Procureur General en ſa Cour de Parlement, & Garde de la Prevôté & Vicomté de Paris, le Siege vacant. Salut, Sçavoir faiſons ; Que ſur la Requeſte faite en Jugement devant Nous en la Chambre de Police du Nouveau Chaſtelet de Paris, par Maiſtre Jean Baptiſte Bonnin Procureur des Maiſtres & Jurez de la Communauté des Bonnetiers de la Ville & Fauxbourg Saint Marcel, terres Sainte Geneviéve & adjacentes ; Demandeurs en Reglement, & en execution de noſtre Sentence du vingt-troiſiéme Juillet 1680. ſuivant les exploits faits à leur Requeſte, les

vingt-huit Fevrier & treize Mars dernier, Controllez à Paris par Jolly & Dufois, les trois & treize dudit mois de Mars dernier, contre Maiſtre Nicolas Aumont Procureur de Nicolas Chollard Maiſtre Bonnetier du Fauxbourg Saint Victor, & ſe diſant Juré dudit lieu; & encore Procureur du nommé Landon, ſe diſant Maître dudit Fauxbourg, Deffendeurs. Veu les doſſiers reſpectifs des parties mis en nos mains ſur le Bureau, en execution de nôtre Sentence du dix-huit Mars dernier. La Tranſaction paſſée entre les Communautez dudit Eſtat de Bonnetier, pardevant le Chanteur & de Saint Jean Notaires, le douze Octobre mil ſix cens ſoixante douze, par laquelle ils ſe ſeroient ſoumis de ne recevoir dans aucunes Terres aucun Maiſtre qui n'euſt les qualitez requiſes par les Statut & Ordonnances, à peine de trois cens livres de dommages & intereſts en cas de contravention contre les contrevenans au profit des Communautez, acquieſçantes de nôtre Sentence du dix-ſeptiéme Novembre mil ſix cens ſoixante ſeize, portant nullité & caſſation des receptions des nommez Neveux & Ponſerdin audit Eſtat de Bonnetier, comme y ayans eſté admis & reçus contre la diſpoſition des Statuts

& Reglemens, & au prejudice de ladite Tranſaction avec defenſes de s'ingerer audit meſtier, ny prendre la qualité de Maîtres; d'autre, nôtre Sentence contradictoire du vingt-quatriéme Juillet 1680. par laquelle ſur les Concluſions des Gens du Roy; les receptions des nommez Bontemps & le Sueur auroient eſté pareillement declarées nulles, avec defences aux Jurez du Fauxbourg S. Germain de recevoir aucuns Maiſtres, que conformément aux Statuts deſdits Exploits & demande cy-devant datez, tendante afin de nullité de la reception dudit Landon, & que la peine de trois cens livres de dommages & intereſts portées par la Tranſaction de 1672. fut declarée encouruë contre ledit Chollard. Veu auſſi les Concluſions des Gens du Roy. NOUS diſons que les Statuts & Reglemens faits ſeront executez; Ce faiſant faiſons deffenſes aux Jurez du Fauxbourg S. Marcel, Sainte Geneviéve, Saint Jaques, Saint Michel, Saint Victor Saint Germain, Saint Martin & autres, de recevoir aucuns Maiſtres qu'ils n'ayent les qualitez requiſes & portées par les Arreſts & Reglemens, à peine de ſuſpenſion contre les Jurez de leurs Charges & d'amande arbitraire contre les Maiſtres qui auront aſſiſté à

la reception des Maiſtres, qui n'auront pas les qualitez requiſes; Et que tous les Maiſtres qui ſeront reçus par Aprentiſſage, ſeront tenus de faire chef-d'œuvre; à l'égard des Fils de Maiſtres, ſeront reçus en la maniere accoutumée en faiſant ſeulement experience, le tout en la preſence des Iurez & de quatre Anciens qui auront paſſé par les Charges; Sçavoir deux Anciens & deux Modernes, & ce tour à tour, auſquels Iurez leur ſera donné ſuivant & conformement à leurs Statuts quarante ſols par chacun des Aſpirans, & vingt ſols par chacun des Maiſtres ſuſdits qui aſſiſteront au Chef d'œuvre; Et ſeront tenus les Maiſtres de la Communauté, lorſqu'ils paſſeront Brevet de le faire en la preſence d'un des Iurez, lequel aura pour ſon droit d'aſſiſtance trente ſols, leſquels Iurez aſſiſteront tour à tour auſdits Brevets d'Apprentiſſage, qui ſeront faits dans ladite Communauté, & ſeront iceux Brevets ſuivant & conformement aux Arreſts enregiſtrez dans le Regiſtre du Greffe de la Chambre du Procureur du Roy, & dans les Livres de la Communauté; le temps deſquels Brevets d'Apprentiſſage ne courera que du jour de l'enregiſtrement. Ordonnons neanmoins ſans tirer à conſe-

quence que ledit Landon joüira de ladite Maitriſe ſa vie durant, ſans qu'il puiſſe faire aucun Apprentif, & ne pourront les Maiſtres qui ſeront de la Religion pretenduë Reformée prendre aucuns Aprentifs même de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine ; Enjoint aux Jurez de tenir la main à l'execution de la preſente Sentence, à peine d'amende; Et condamnons ledit Landon à mettre dans la boëte de la Communauté du Fauxbourg S. Marcel & ſainte Genevieve, la ſomme de quinze livres, & ſur les autres demandes, les parties hors de Cour, depens compenſez, fors ces preſentes qui ſeront payées par ledit Landon, ce qui ſera executé nonobſtant & ſans préjudice de l'appel : En témoin de ce, nous avons fait ſceller ces preſentes. Ce fut fait & donné par Meſſire Michel Ferrand, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Lieutenant particulier, Civil, Aſſeſſeur Civil & Criminel de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege, le Mardy treiziéme jour de May 1681. Collationné, Signé TRUCHOT.

REFLEXIONS.

1. LA Declaration auſſi du 1. Fevrier 1669. porte Article 30. qu'ils y ſeront admis.

2. Par ledit Article le Roi ne déroge qu'aux Statuts & Arreſts donnez depuis le 1. Janvier 1660. Ainſi les Statuts des Arts & Meſtiers, & les Arreſts plus anciens qui donnent l'excluſion à ceux qui ne ſont pas Catholiques, ou de telle ou telle Frairie. Par exemple, les Statuts du Corps & Communauté des Marchandes & Maiſtreſſes Lingeres de Paris établi par Saint Louïs, confirmez par Lettres patentes de ſa Majeſté du mois de Mars 1645. & enregiſtrez au Parlement le 29. Avril enſuivant, & les Arreſts du Conſeil du 28. Juin & 21. Aouſt 1665. donnez en leur faveur, ſubſiſtent dans toute leur force.

TITRE QUATORZIE'ME.

De l'impoſition pour les Gages des Miniſtres, & autres frais de la Religion Pretenduë Reformée.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 6. Novembre 1665.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roi eſtant en ſon Conſeil, qu'encore que par pluſieurs Reglemens il ait eſté deffendu aux Miniſtres de preſcher dans pluſieurs lieux; neanmoins contre le ſens & l'intention de cette Loi, ceux de la R. P. R. font qu'un Conſiſtoire fournit la ſubvention, non ſeulement à ſon Miniſtre, mais encore à ceux des lieux voiſins, qui par impuiſſance ou autrement ne le veulent point entretenir, ainſi qu'il paroiſt par les actes du Synode de la baſſe Guyenne, tenu à Nerac le 17. Septembre dernier; & comme cette licence produiroit le même abus que faiſoit la liberté des annexes, avant

qu'elle euſt eſté abolie, & que par ce moyen leſdits Miniſtres deviendroient beaucoup plus frequens qu'il n'eſt convenable à une Religion qui n'eſt que tolerée, & qui ne peut pretendre avec juſtice que ce qui eſt neceſſaire à ſon exercice, eſtant important de pourvoir à cette entrepriſe, & d'en arreſter les ſuites. Veu les deliberations dudit Synode: Oüi le rapport, & tout conſideré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a fait tres expreſſes inhibitions & deffenſes à tous ceux qui compoſent dans ſon Royaume les Conſiſtoires de ſes Sujets de la R. P. R. de faire aucun departement pour la ſubvention d'autre Miniſtre, que de celui qui ſert le lieu de leur eſtabliſſement, & ce en la forme preſcrite par les Edits & Arreſts dudit Conſeil, à peine de deſobeïſſance, & d'en reſpondre chacun en leur propre & privé nom. Enjoint ſa Majeſté à tous ſes Intendans & Magiſtrats de tenir la main, & d'informer des contraventions au preſent Arreſt, comme auſſi aux Commiſſaires qui aſſiſteront de la part de ſa Majeſté dans les Synodes d'empeſcher qu'on ne prenne ou qu'on n'execute aucune deliberation contraire, ſur peine pareillement de deſobeïſſance. Et ſe-

ra ledit Arreſt leu, publié & enregiſtré par tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roi, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 6. Novembre 1665. Signé PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, qu'au prejudice de l'Article troiſiéme de la Conference de Nerac, du 43. de ceux qui furent adjoûtez à l'Edit de Nantes, & du 11. de l'Edit de 1626. par leſquels deffenſes ſont faites à tous Sujers de ſa Majeſté, faiſans profeſſion de la R. P. R. de s'aſſembler que pardevant un Juge Royal Catholique, & par ſon autorité lever & égaler les ſommes de deniers qui ſeront arbitrées & trouvées neceſſaires pour les frais de leurs Synodes, & pour l'entretien de ceux qui ſeront employez pour l'exercice de ladite R. P. R. deſquelles ſommes ils doivent donner un eſtat audit Magiſtrat, pour en envoyer une copie de lui certifiée à ſa Majeſté. Neanmoins ils ne laiſſent pas dans

la Ville & Dioceſe de Montauban de faire l'impoſition de toutes les ſommes que bon leur ſemble, ſans garder aucunes des loix qui leur ſont preſcrites pour cela, quoique la conſequence en ſoit d'autant plus dangereuſe, qu'outre qu'ils levent telles ſommes de deniers que bon leur ſemble ſur les Sujets de ſa Majeſté ſans ſa permiſſion, ils employent ſouvent ces deniers en des uſages qui ne ſont pas permis. A quoi eſtant neceſſaire de pourvoir, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a fait & fait tres-expreſſes inhibitions & deffenſes auſdits de la R. P. R. de la ville & Dioceze de Montauban de faire aucunes impoſitions & levées de deniers, même ſous pretexte du quint des pauvres & aumônes, fors & excepté ce qui leur eſt permis par l'Article 43. des Particuliers de l'Edit de Nantes pour leurs frais de Synode & Colloque, entretenement du Temple, & Gages du Miniſtre, Avertiſſeurs & Chantre, deſquels eſtat & rôlle ſera dreſſé dans le Temple au commencement de chaque année, en preſence du Lieutenant General de Montauban, ou en ſon abſence par autre Officier dudit Siege premier en dignité, lequel rôlle ſera executé nonobſtant op-

poſitions ou appellations quelconques, dont en cas d'appel ſe pourvoiront en la Chambre de l'Edit. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 17. Mars 1661.

Signé PHELIPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY eſtant informé que les Impoſitions faites depuis pluſieurs années par les Conſiſtoires de la R. P. R. ſur ſes Sujets de ladite Religion, ont eſté employées à d'autres uſages que ceux qui ſont permis par ſes Edits & Declarations, & même qu'en aucuns lieux leſdites Impoſitions ont eſté ſi exceſſives, que ſes Sujets de ladite Religion ont eſté obligez d'en faire leurs plaintes, enſemble de la mauvaiſe adminiſtration deſdits deniers: ce qui auroit donné lieu à ſa Majeſté d'ordonner par Arreſt de ſon Conſeil du 9. Novembre 1670. que ceux de ladite Religion rapporteroient pardevant les ſieurs Commiſſaires départis dans les Provinces, les eſtats de recepte & dépenſe des ſommes qu'ils ont impoſées ſur eux en con-

ſequence de l'Article 33. des Particuliers de l'Edit de Nantes, pendant les quatre années precedentes, duquel Arreſt ſes Sujets de ladite Religion n'ont pas tiré le fruit qu'on en devoit attendre, eſtant demeuré ſans execution. Et voulant que les comptes des Impoſitions faites par les Conſiſtoires ſur ceux de ladite Religion depuis l'année 1670. juſques à preſent ſoient exactement rendus : SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ceux de ladite R. P. R. rapporteront inceſſamment pardevant les ſieurs Commiſſaires departis és Provinces de ſon Royaume les eſtats de recepte & dépenſe des ſommes qu'ils ont impoſées ſur eux en conſequence de l'Article 33. des Particuliers de l'Edit de Nantes depuis l'année 1670. juſques en la preſente, pour eſtre par leſdits Commiſſaires departis examinez, & enſuite dreſſé Procez verbal de la recepte & dépenſe qui ſe trouvera avoir eſté faite au prejudice dudit Article ; leſquels Procez verbaux ils envoyeront au Conſeil avec leurs avis, pour y eſtre pourveu ainſi qu'il appartiendra. Et à faute par leſdits de la R. P. R. d'y ſatisfaire dans un an, à compter du jour de la ſignification du preſent Arreſt,

& ledit temps paſſé, leur fait ſa Majeſté deffenſes de faire aucunes Impoſitions ſans ſa permiſſion expreſſe, à peine d'eſtre punis ſuivant la rigueur des Ordonnances, & à ſes Officiers d'autoriſer leſdites Impoſitions, à peine d'interdiction. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le 18. jour du mois de Novembre 1680.

Signé, COLBERT.

REFLEXIONS.

1. NUl Collecteur de la Taille ne peut ſe charger de la levée des deniers impoſez par les P. R. ſur eux. Voyez la Declaration du 1. Fevrier 1669. Article 15.

2. Les Collectes ſont deffendues aux P. R. Voyez ladite Declaration Article 34.

TITRE QUINZIE'ME.

Des Procez où il s'agit de l'obſervation de l'Edit de Nantes, Declarations du Roy, & Arreſts de ſon Conſeil donnez en conſequence.

Declaration du 18. *Juillet* 1656.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes verront ; Salut. Nous avons toûjours conſideré l'Edit de Nantes comme un ouvrage ſingulier de la prudence parfaite de Henry le Grand nôtre ayeul, qui jugeant que ce n'eſtoit pas aſſez d'avoir vaincu ſes ennemis, & conquis par ſa valeur la meilleure & plus grande partie de ſon Royaume ; mais qu'il eſtoit neceſſaire d'ôter toutes les cauſes qui avoient eſté les ſources de tant de malheurs qui s'eſtoient répandus ſur cet Eſtat depuis le Rẽ François I. juſques à ſon Regne, ce

grand Prince croyoit que comme la diviſion des eſprits de ſes Sujets eſtoit née & entretenuë par la diverſité de la Religion, elle continuëroit toûjours, ſi l'on ne mettoit des bornes pour en arreſter le cours, & empeſcher que les guerres civiles ne vinſſent à renaiſtre. Ainſi attendant que Dieu euſt diſpoſé les cœurs pour quitter ces nouvelles opinions qui s'eſtoient introduites contre la verité de la Religion, il eſtoit à propos de laiſſer l'exercice libre de la R. P. R. avec cette penſée qu'il y avoit lieu d'eſperer que dans une profonde Paix, les ſoins que les Prelats apporteroient pour l'inſtruction & la converſion de ceux qui s'eſtoient ſeparez de l'Egliſe, feroient des effets bien plus certains & plus aſſûrez que les armes, qui n'avoient rien produit juſques alors que la ruine de l'Eſtat & de l'Egliſe. La fin que s'eſtoit proposée ce grand Prince a eſté telle qu'il l'avoit eſperée ; la diviſion de ſes Sujets ceſſa en même temps que cet Edit fut publié, & la France enſuite a joüi d'une profonde Paix tant qu'il a plû à Dieu de le conſerver à cette Monarchie. Auſſi le Roy deffunt nôtre tres honoré Seigneur & Pere a toûjours pris un grand ſoin que cet Edit fuſt conſervé en ſon entier ; & l'on

peut dire qu'il n'y a apporté aucun changement, que lors qu'ayant par ſes armes reduit ſous ſon obeïſſance ceux de ſes Sujets de la R. P. R. qui s'eſtoient revoltez, il les a privez d'aucunes des graces qui leur eſtoient accordées par ledit Edit de Nantes, en conſequence de quoi cet Edit ne peut & ne doit eſtre obſervé que dans les conditions qui ſont portées par les Edits & Declarations faites pour la pacification des troubles excitez par aucuns de ceux de ladite R. P. R. & autres qui ont eſté deuëment enregiſtrées en nos Cours de Parlement & Chambres de l'Edit, & executées. Et en ſuite deſdits Edits & Declarations, il eſt intervenu divers Arreſts & Reglemens ſur les differens meus, tant en nôtre Conſeil qu'ès Chambres des Grands Jours, & celles de l'Edit, entre nos Sujets Catholiques & ceux de ladite R. P. R. leſquels enfin craignans que dans les deſordres des dernieres guerres civiles l'on ne changeât quelque choſe en l'Edit de Nantes, nous jugeâmes à propos de donner une Declaration le 21. May 1652. pour maintenir ceux de la R. P R. en tout ce qui leur a eſté accordé par ledit Edit de Nantes. Mais comme cela a eſté interpreté contre nôtre intention, & que l'on

l'on a pensé que nous avions revoqué tout ce qui avoit eſté fait depuis ledit Edit, Nous avons jugé à propos de faire connoître que nôtre volonté n'a pas eſté d'accorder rien à noſdits Sujets de la R. P. R. au delà de ce qui eſt ordonné par ledit Edit de Nantes, ny de deroger auſdits Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens qui ont ſuivi. Et dautant que nous avons receu diverſes plaintes de la part de nos Sujets Catholiques, & de ceux de la R. P. R. qu'il y avoit beaucoup de choſes innovées au prejudice des Reglemens qui ont eſté obſervez juſques icy ſur le ſujet de l'exercice de la R. P. R. Nous avons pensé que pour faire ceſſer leſdites plaintes, il falloit envoyer dans les Provinces de noſtre Royaume des Commiſſaires Catholiques, & de la R. P. R. pour conjointement pourvoir auſdites plaintes, & remettre toutes choſes en l'ordre auquel elles doivent eſtre, conformement auſdits Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens, ſans que nos Sujets de ladite R. P. R. puiſſent pretendre aucune choſe en conſequence de ladite Declaration de l'année 1652 au delà de ce qui leur avoit eſté auparavant accordé. A ces cauſes de l'avis de la Reine noſtre tres honorée Da.

me & Mere, de nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Anjou, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, dit & declaré, diſons & declarons, voulons & nous plaiſt, que ledit Edit de Nantes, les ſuſdits Edits & Declarations, Arreſts & Reglemens, ſoient gardez & obſervez ſelon leur forme & teneur; n'entendant avoir rien innové par ladite Declaration du 21. May 1652. ni rien ordonné au préjudice de ce qui eſt porté par leſdits Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens ſur ce intervenus, nonobſtant tous Arreſts qui pourroient avoir eſté donnez au contraire, ou en conſequence de ladite Declaration de 1652. Ordonnons que deux Commiſſaires l'un Catholique, & l'autre de la R. P. R. ſeront envoyez dans chaque Province pour y eſtablir les choſes dans le bon ordre qu'elles doivent eſtre, conformement auſdits Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens; & ce qui ſera jugé & ordonné par leſdits Commiſſaires, ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nos

Cours de Parlement & Chambres de l'Edit, Baillifs, Seneſchaux ou leurs Lieutenans, & à tous autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer chacun en droit ſoi, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir y étre contrevenu en aucune maniere. Enjoignons à nos Procureurs Generaux, ou leurs Subſtituts d'y tenir la main, & de faire pour cet effet toutes diligences, pourſuites & requiſitions neceſſaires. Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoi nous avons fait mettre noſte ſcel à ceſdites Preſentes. Données à la Fere, le 18. jour de Juillet, l'an de Grace 1656. Et de nôtre Regne le quatorziéme Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Parle Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellées.

Commiſſion pour inſormer des contraventions faites à l'Edit de Nantes, & à celuy de Niſmes, de Juillet 1629.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A noſtre Amé & Feal le ſieur de Bezons Conſeiller ordinaire en nos Conſeils, & Intendant de Juſtice, Police & Finances en nôtre Province de Languedoc; Comme auſſi à noſtre amé & feal le ſieur de Peyremalez, Lieutenant Particulier au Siege Preſidial de Niſmes; Salut. Ayant toûjours deſiré de conſerver l'union & la concorde entre nos Sujets, tant Catholiques, que de la Religion Pretenduë Reformée; Nous avons eû un ſoin particulier de les faire vivre ſous le Benefice des Edits de pacification; particulierement ceux de Nantes, & de l'année 1629. que nous voulons eſtre ponctuellement obſervez & executez, en tout ce qu'ils contiennent. Mais comme depuis peu il nous a eſté porté beaucoup de plaintes de part & d'autre, des contraventions & innovations, qui y ont eſté fai-

tes, & aux autres Edits & Declarations expediées en conſequence : Nous avons reſolu d'envoyer dans chaque Province deux Commiſſaires, l'un Catholique & l'autre de ladite R. P. R. pour ouïr les plaintes de nos Sujets, tant de l'une que de l'autre Religion, & y pourvoir ainſi que de raiſon. Et ſçachant ne pouvoir faire un meilleur choix que de vous, pour aller en noſtre Province de Languedoc & païs de Foix, tant par la connoiſſance que vous avez des affaires qui s'y ſont paſſées, & & pour celle que nous avons de voſtre ſuffiſance, capacité & experience au fait de la Juſtice, que pour les preuves que nous avons receuës en pluſieurs rencontres de voſtre fidelité, & affection à noſtre ſervice. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, nous vous avons commis, ordonnez & deputez, commettons, ordonnons & deputons par ces Preſentes, ſignées de noſtre main, pour enſemblement vous tranſporter dans tous les lieux de noſtre Province de Languedoc & païs de Foix, que beſoin ſera, pour informer bien & deuëment des entrepriſes, contraventions & innovations faites à l'Edit de Nantes, à celuy de 1629. & autres Declarations expediées en conſequence ; recevoir &

entendre ſur ce ſujet les plaintes de noſdits Sujets, tant Catholiques que de ladite R. P. R. pour y pourvoir ſelon qu'il ſera par vous trouvé juſte & raiſonnable, pour le bien de noſtre ſervice, & le repos de noſdits Sujets: & les choſes dont vous ne pourrez enſemblement convenir, les terminer & accommoder entierement, vous les renvoyerez pardevant nous, avec les procez verbaux que vous en dreſſerez, pour iceux vûs, raportez & examinez en noſtre Conſeil, y eſtre pourvû ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Cependant vous remettrez les choſes en l'eſtat qu'elles doivent eſtre, conformement auſdits Edits & Declarations. Voulons que ce qui ſera par vous jugé & arreſté, ſoit executé, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles. De ce faire vous donnons pouvoir, Commiſſion & mandement ſpecial. Mandons à tous nos Officiers & Sujets de vous reconnoiſtre & obeïr ſans difficulté: & au Gouverneur & noſtre Lieutenant en noſtre Province de Languedoc, païs de Foix, Gouverneurs particuliers des Villes & Conſuls d'icelles Prevoſts des Mareſchaux, & tous autres qu'il appartiendra, de vous donner toute l'aſſiſtance & main forte dont

vous aurez beſoin, & ſeront requis tant pour l'execution de la preſente Commiſſion que devos jugemens; leſquels nous validons dés à preſent, comme pour lors. CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 15. jour d'Avril, l'an de grace 1661. Et de noſtre Regne le dix-neuf. Signé LOUIS; Et plus-bas, Par le Roy,

PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

LE Roy ayant eſté cy-devant informé de divers endroits de ſon Royaume, que depuis le deceds du feu Roy ſon pere, & auparavant il auroit eſté fait beaucoup d'entrepriſes, contraventions & innovations, tant à l'Edit de Nantes & à celuy de 1629. qu'autres Edits & Declarations données en conſequence. Sa Majeſté auroit nommé deux Commiſſaires en chacune de ſes Provinces, l'un Catolique & l'autre de la R. P. R. pour y pourvoir; Neanmoins pluſieurs particuliers au lieu de porter leurs plaintes auſdits ſieurs Commiſſaires & ſe retirer pardevers eux, ne laiſſent de faire non ſeulement preſenter

journellement des Requeſtes au Conſeil, & de pourſuivre les inſtances qui y étoient intentées pour raiſon de ce; mais auſſi d'y en former de nouvelles, pour tirer les affaires en longueur; ce qui cauſe un deſordre & un abus qu'il eſt important d'arrêter, même conſomme les parties en de grands frais, & les prive du bien & avantage que Sa Majeſté a entendu leur procurer par le moyen deſdits Commiſſaires: A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que leſdits Commiſſaires départis dans ſes Provinces pour pourvoir aux choſes qui regardent le fait de ladite R. P. R. exercice d'icelle, Temples, Cimetieres, & obſervation de l'Edit de Nantes; executeront inceſſamment leurs commiſſions, & à cette fin recevront leurs plaintes, tant des Eccleſiaſtiques & autres Catholiques, que de la part des Miniſtres & autres perſonnes de ladite R. P. R. pour leur pourvoir ainſi que de raiſon, ſuivant & conformement à leurſdites Commiſſions, & à l'égard des procez & inſtances qui peuvent eſtre pour raiſon de ce pendantes & introduites au Conſeil; Sa Majeſté les a renvoyé & renvoye pardevant leſdits ſieurs Commiſſaires, chacun

dans l'eſtenduë de la commiſſion, meſme ce qui regarde l'exercice de la R. P. R. au lieu d'Yſſigeac en Guyenne, pour les juger & terminer ſelon leurs loyautez & conſciences, leur en attribuant pour cét effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à tous Parlemens, Chambres de l'Edit & autres Cours & Juges, à la charge de l'appel audit Conſeil s'il y échoit. Et ſeront à cette fin toutes les pieces & procedures remiſes au Greffe deſdits Commiſſaires, & tous detempteurs d'icelles contraints à les delivrer par toutes voyes, même par corps: & juſques à ce, fait Sa Majeſté tres-expreſſes inhibitions & deffences à tous Avocats du Conſeil de pourſuivre aucunes inſtances en iceluy ny ſigner aucunes Requeſtes concernant le fait de ladite R. P. R. & execution dudit Edit de Nantes à peine d'interdiction de leurs Charges, comme auſſi aux Maiſtres des Requeſtes de l'Hôtel d'en raporter, ſur peine de nullité des Arreſts, qui pourroient eſtre rendus par ſurpriſe ou autrement, ſi ce n'eſt aprés les Procedures faites par leſdits Sieurs Commiſſaires & jugemens par eux rendus. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à S. Germain en Laye, le

vingt-quatriéme jour d'Avril 1665.
Signé, PHELYPEAUX.

Declaration du 10. Avril 1681.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par le ſoixante-ſeptiéme Article de l'Edit de Nantes, confirmé par le vingt-quatriéme de noſtre Declaration de 1669. il auroit entr'autres choſes eſté ordonné, que lorſqu'il ſeroit queſtion de faire le procez criminel pour des cas Prevoſtaux à nos Sujets de la R. P. R. qui ſeroient domiciliez, la competance ſeroit jugée dans les Sieges Preſidiaux, ſi ce n'eſt que les accuſez requiſſent que ladite competance fut jugée és Chambres my-parties établies par ledit Edit, & bien qu'au moyen de nos Declarations du mois de Juillet de 1679. par leſquelles nous avons éteint & ſupprimé leſdites Chambres my-parties, leſdits de la R. P. R. n'ayent plus d'occaſion d'y demander leur renvoy; Neanmoins voulant prevenir tout ſujet de difficulté à cet égard, meſme à l'occaſion de ce que les Officiers de ladite R. P. R.

deſdites Chambres ayans eſté incorporez dans nos Cours de Parlement, pres deſquelles elles eſtoient établies, leſdits de la R. P. R. pourroient prétendre eſtre renvoyez eſdites Cours, comme eſdites Chambres my-parties. Sçavoir faiſons que Nous pour ces cauſes, & autres à ce nous mouvans de noſtre propre mouvement, pleine puiſſance & authorité Royale, avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons, & ordonnons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, voulons & nous plaiſt, que, lorſqu'il conviendra faire le Procez criminel aux gens de la R. P. R. domiciliez, leſquels ſeront chargez & accuſez de crimes Prevoſtaux, la competance ſoit jugée dans nos Sieges Preſidiaux ou dans nos Sénéchauſſées ou Sieges Royaux, auſquels Nous avons donné la faculté de juger les competances des Prevoſts des Maréchaux ſans qu'au moyen de ce qui eſt porté par ledit Article 67. de l'Edit de Nantes & le 24. de la Declaration de 1669. auſquels Nous avons quant à ce derogé & derogeons, leſdits de la R. P. R. puiſſent demander leur renvoy pour le jugement deſdites competances és Parlemens auſquels leſdites Chambres ont eſté réünies, leſdits Articles au ſurplus quant à l'uſage

des Adjoints ſortans leur plein & entier effet. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre grand Conſeil, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ny ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à S. Germain en Laye le dixiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-un, & de noſtre Regne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas ſur le reply, Par le Roy, COLBERT.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

LE Roi eſtant en ſon Conſeil, ayant eſté informé du mauvais uſage que les Miniſtres de la R. P. R. ont fait & font journellement de l'Arreſt rendu au Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté le 19. May dernier, par lequel ſa Majeſté, par un eſ-

prit d'equité, ayant ordonné qu'il ſeroit informé des violences pretenduës commiſes à l'égard des Temples de Grenoble & d'Aouſte au mois de Mars dernier, du feu mis à celuy de Houdam le 30. du même mois, du debris des portes de celui de Xaintes, & de la rupture des feneſtres & de la Chaire de celuy de la Ferté-au-Vidame, & de l'inſulte faite au Miniſtre de Vendôme au mois d'Avril dernier, pour les informations vûës, en eſtre fait juſtice, leſdits Miniſtres interpretans ſiniſtrement ledit Arreſt, en luy donnant une explication tout-à-fait contraire à ſon veritable ſens, ont eſté ſi oſez que de prêcher publiquement dans leurs Chaires, que ſa Majeſté deſavoüoit les exhortations qui avoient eſté faites de ſa part au peuple d'embraſſer la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine; Et ſa Majeſté ne voulant pas ſouffrir ces inſolences de ſi dangereuſe conſequence, & qu'il ſoit ainſi abusé de ſa bonté, en donnant des Interpretations à des Arreſts, ſi eſloignées de leur veritable ſens, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que par les Intendans & Commiſſaires departis dans ſes Provinces & Generalitez, il ſera ſoigneu-

ſement & diligemment informé contre les Miniſtres & autres de la R. P. R. qui par un eſprit de ſedition ont donné audit Arreſt du 19 May dernier un ſens ſi contraire à l'intention de ſa Majeſté & aux termes dont il eſt conçû, & les informations par eux dreſſées envoyées à ſa Majeſté, pour icelles vûës, eſtre par elle ordonné contre les coupables ce qu'elle verra eſtre juſte & raiſonnable. Fait au Cond'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le 4. Juillet 1681.

Signé, PHELYPEAUX.

REFLEXIONS.

1. LOrs qu'il s'agit du Droit d'exercice, ſoit public, ſoit perſonnel de la R. P. R. de la démolition d'un Temple, d'un Cimetiere ou de quelque autre choſe qui concerne l'obſervation de l'Edit de Nantes, & qui n'a point eſté encore decidée ni par aucun Edit, ni par aucune Declaration du Roi, ni par aucun Arreſt de ſon Conſeil, l'affaire doit eſtre portée en premiere Inſtance pardevant les ſieurs Commiſſaires Deputez par ſa Majeſté, pour informer des contraventions & innovations faites à l'Edit de Nantes, & à celuy de l'an 1629. & en cas de partage entr'eux, ou d'appel de leur jugement, elle ne peut aller qu'au Conſeil d'Eſtat.

2. Mais lors qu'il s'agit d'une choſe déja de-

cidée, ou par quelque Edit, ou par quelque Declaration, ou par quelque Arreſt du Conſeil, l'affaire ne doit point eſtre portée pardevant leſdits ſieurs Commiſſaires, mais pardevant les Tribunaux de Juſtice établis dans la Province pour la rendre.

Il eſt, par exemple, déja decidé, que nul Miniſtre ne peut prêcher en plus d'un lieu, ſous quelque pretexte que ce ſoit: que les P. R. ne peuvent point chanter à haute voix leurs Pſeaumes hors de l'enceinte de leurs Temples: que les Miniſtres & les Conſiſtoires ne peuvent plus recevoir aucun Catholique à l'abjuration de ſa Religion, qu'ils ne peuvent avoir qu'une école ez lieux où l'exercice public de leur Religion eſt permis, ni qu'un Maiſtre dans cette école. Si quelqu'un vient à contrevenir à ces Reglemens, la plainte ne doit point eſtre portée pardevant les ſieurs Commiſſaires, ni le contrevenant pourſuivi en Juſtice pardevant eux, mais pardevant les Juges, pardevant leſquels on le pourſuivroit, s'il eſtoit coupable de quelqu'autre crime, de larcin par exemple, ou de meurtre, & dans les mêmes formalitez de Juſtice.

3. Ceux-là auſſi ſont dans une grande erreur, qui croyent que pour arreſter par les voyes de Juſtice les contraventions des P. R. aux Edits du Roi, & aux Arreſts de ſon Conſeil, il en faut porter la plainte au Conſeil, & qu'il ſuffit d'en écrire ou à Meſſieurs les Agens du Clergé, ou au Pere Meynier Jeſuite, les contraventions doivent eſtre pourſuivies pardevant le Juge Royal, le Baillif, ou Senéchal, & en dernier Reſſort au Parlement.

4. Porter les affaires déja decidées pardevant les ſieurs Commiſſaires executeurs de l'Edit de Nantes, ce ſeroit les expoſer à de nouveaux partages, & les jetter dans des longueurs infinies, car les partages à raiſon du grand nombre qui y ſont, ne peuvent être vuidez que fort tard au Conſeil.

5. L'intention de ſa Majeſté eſt, que les Prétendus Reformez jouïſſent des graces qui leur ſont accordées par les Edits. Il ne faut pas donc par un zele indiſcret, leur conteſter ce qui leur eſt acccordé, ni leur ſuſciter mal à propos des Procez.

TITRE SEIZIE'ME.

Des Prétendus Reformez, malades, priſonniers, condamnez à mort, & de leurs Enterremens.

Declaration du 19. *Novembre* 1680.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Les premieres plaintes que nous avons receuës des violences exercées

xercées en plusieurs occasions par ceux de la Religion Pretenduë Reformée, pour empescher la conversion des malades de leur Religion, qui vouloient rentrer avant leur mort dans le sein de l'Eglise, nous auroient porté à ordonner par nostre Declaration du deuxiéme jour du mois d'Avril mil six cens soixante-six, que les Curez des lieux assistez des Juges, Echevins, ou Consuls, pourroient se presenter aux malades pour recevoir leur Declaration; mais lesdits de la R. P. R nous representerent en ce temps, que quelques Curez abusoient de cette permission, & au lieu de recevoir simplement la declaration des malades; ils leurs faisoient des exhortations, ce qui est contraire à l'article quatre des particuliers de l'Edit de Nantes, Nous aurions bien voulu déroger par la Declaration du 1. Fevrier 1669. à celle de mil six cens soixante-six, ce qui ayant donné lieu ausdits de la R. P. R. de recommencer leurs violences, à l'égard des malades de leur Religion, Nous avons estimé necessaire de pourvoir à la seureté desdits malades, sans donner aucune atteinte à ce que l'Edit de Nantes a prononcé en faveur de ceux de ladite Religion. A CES CAUSES, Nous avons dit & declaré, di-

ſons & declarons par ces Preſentes ſignées de noſtre main : Voulons & nous plaiſt, que nos Baillifs, Senéchaux & autres premiers Juges des lieux, enſemble les Baillifs, Senéchaux, Prevoſts, Chaſtelains & autres Chefs de Juſtices Seigneuriales de noſtre Royaume, qui auront avis qu'aucuns de nos Sujets de ladite R. P. R. demeurans eſdits lieux, ſeront malades ou en danger de mourir, ſoient tenus de ſe tranſporter vers leſdits malades, aſſiſtez de nos Procureurs, ou des Procureurs Fiſcaux, & de deux témoins, pour recevoir leur declaration, & ſçavoir d'eux s'ils veulent mourir dans ladite Religion, & en cas que leſdits de la R. P. R. deſirent de ſe faire inſtruire en la Religion Catholique, Voulons que leſdits Juges faſſent venir ſans delay & au deſir deſdits malades, les Eccleſiaſtiques ou autres qu'ils auront demandez, ſans que leurs parens ou autres y puiſſent donner aucun empeſchement. Si donnõs en mandement, à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & icelles executer ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Car tel

eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles le dix neuviéme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil ſix cens quatre vingt, & de noſtre Regne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS; Et plus-bas, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Declaration du 7. *Avril* 1681.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous ceux qui ces Preſentes verront, Salut. Ayant eſtimé à propos de pourvoir à ce que nos Sujets de la R. P. R. qui tombent malades, puiſſent pour leur ſalut declarer avant leurs deceds la Religion dans laquelle ils deſirent mourir, Nous aurions par noſtre Declaration du dix-neuvième Novembre de l'année derniere 1680. Ordonné que les Baillifs, Senéchaux & autres premiers Juges des lieux, Enſemble les Baillifs, Senéchaux, Prevoſts, Chaſtelains, & autres Chefs des Juſtices Seigneuriales de noſtre Royaume, qui au-

ront avis qu'aucuns de noſdits Sujets de la R. P. R demeurans eſdits Lieux ſeront malades ou en danger de mourir, ſoient tenus de ſe tranſporter vers leſdits malades, aſſiſtez de nos Procureurs ou des Procureurs Fiſcaux & de deux temoins pour recevoir leur declaration, & ſçavoir d'eux s'ils veulent mourir dans ladite Religion: Et en cas que leſdits de la R. P. R. deſirent de ſe faire inſtruire en la Religion Catholique, les Juges pourront faire venir ſans delay & au deſir deſdits malades, les Eccleſiaſtiques, ou autres qu'ils auront demandez, ſans que leurs parens ou autres y puiſſent donner aucun empêchement; laquelle Declaration a eſté enregiſtrée dans nos Cours de Parlemens où beſoin a eſté, pour eſtre executée ſelon ſa forme & teneur: mais comme depuis nous avons eſté informez qu'en pluſieurs lieux il n'y a point de Juges reſidans, & conſideré qu'il eſt neceſſaire qu'à leur defaut les Conſuls deſdits lieux puiſſent faire la même choſe que les Juges. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, Nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces Preſentes ſignees de noſtre main en amplifiant noſtredite Declaration du 19. Novembre 1680. voulons & nous plaiſt, Que

le premier ou plus ancien Conſul qui ſe trouvera ſur les lieux où il n'y aura point de Juges reſidans eſtans avertis qu'aucuns de nos Sujets de ladite R. P. R. ſeront malades ou en danger de mourir, puiſſent avec deux témoins aller chez leſdits malades pour recevoir d'eux leur declaration, s'ils veulent mourir dans ladite Religion : & en cas que leſdits de la R. P. R. deſirent de ſe faire inſtruire en la Religion Catholique ; Voulons que ledit Conſul faſſe venir ſans delay & au deſir deſdits malades, les Eccleſiaſtiques qu'ils auront demandez, ſans que leurs parens ou autres y puiſſent donner aucun empeſchement. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Rouen, & à tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ceſdites Preſentes ils ayent à enregiſtrer purement & ſimplement & le contenu en icelles faire executer, garder & obſerver, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere que ce ſoit. Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre ſeel à ceſdites Preſentes. Donné à S. Germain en Lay e le ſeptiéme jour d'Avril l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt un : Et de noſtre

Regne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS; Et ſur le reply, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour de Parlement.

VEU par la Cour les Chambres aſſemblées, la Declaration du Roy donnée à Saint Germain en Laye le ſeptieme Avril dernier, à ce que les Conſuls des lieux où il n'y a point de Juges, puiſſent aller chez les Malades de la Religion Pretenduë Reformée pour recevoir leur declaration s'ils veulent mourir en ladite Religion, ou ſe faire Catholiques. Concluſions du Procureur General du Roy: Ouy le Sieur Jubert Conſeiller Commiſſaire: Tout conſideré, LA COUR a ordonné que ladite Declaration ſera regiſtrée au Regiſtre d'icelle, leuë & publiée à l'Audiance ſeante de ladite Cour pour eſtre executée ſelon ſa forme & teneur, & que les Vidimus en ſeront envoyez à la diligence dudit Procureur General aux Bailliages & Vicomtez de ce Reſſort, pour y eſtre auſſi regiſtrez, leus, publiez, affichez, & executez ſelon leur forme & teneur, à

la diligence des Subſtituts dudit Procureur General du Roy, auſquels eſt enjoint de certifier la Cour dans le mois des diligences qu'ils en auront faites; & faiſant droit ſur le ſurplus deſdites Concluſions il eſt enjoint aux Medecins, Chirurgiens, ou Apoticaires, qui aſſiſteront les malades de ladite R. P. R. d'avertir les Juges, Subſtituts & Procureurs Fiſcaux des lieux, les Conſuls ou Echevins du peril de la vie où pourront eſtre leſdits Malades, à peine de cinq cens livres d'amende, & autres plus grandes peines au cas appartenant Fait à Roüen en Parlement, les Chambres aſſemblées, le ſeptiéme de May 1681.

Signé, MONGOUBERT.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

SUr ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, que par les Arreſts d'icelui des 7. Aouſt & 13. Novembre derniers, vuidant le partage ſurvenu entre les ſieurs Commiſſaires executeurs de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc, ſur le fait des Enterremens

des morts des perſonnes de la Religion Pretenduë Reformée, ſa Majeſté auroit ordonné qu'ils ne pourroient eſtre faits dans toutes les Villes & lieux generalement quelconques, même où ledit exercice ſe fait publiquement, que dés le matin à la pointe du jour, ou le ſoir à l'entrée de la nuit, ſans qu'il y pût aſſiſter plus grand nombre que de dix perſonnes, ſuivant les Edits: A quoi il a eſté deferé en divers endroits pendant quelque temps, même en la ville de Caſtres, neanmoins depuis peu il y auroit eſté contrevenu, y ayant eſté fait deux ou trois enterremens en plein jour, avec grand nombre de peuple de ladite R. P. R. accompagnez de trois ou quatre des principaux Officiers de la Chambre de l'Edit, de la même Religion, pour autoriſer cette entrepriſe: ce qui eſt contre les ordres de ſa Majeſté, à laquelle ayant eſté neanmoins repreſenté par le Deputé General deſdits de la R. P. R. qu'ils avoient eſté en poſſeſſion de tout temps, de faire leſdits Enterremens à toutes heures du jour ſans limitation de compagnie, particulierement dans les lieux où l'exercice de ladite Religion ſe fait publiquement, & ſupplié d'y apporter conſide ration; ſadite Majeſté aprés avoir mûre-

ment examiné l'affaire ; Oüy le rapport, & tout conſideré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, en interpretant leſdits Arreſts, a ordonné & ordonne que dans les villes & lieux de ſon Royaume, où l'exercice public de ladite R. P. R. eſt permis & ſe fait, les Convois & Enterremens des morts de ladite Religion, ſe feront (excepté en la Ville de Caſtres) doreſnavant ; à ſçavoir depuis le mois d'Avril juſques à la fin du mois de Septembre, à ſix heures preciſes du matin, & à ſix heures du ſoir : Et depuis le mois d'Octobre juſqu'à la fin de Mars, iceux Enterremens ſeront faits à huit heures preciſes du matin, & à quatre heures aprés midy. Auſquels Convois ſe trouveront, ſi bon leur ſemble, les plus proches parens du deffunt, & juſques au nombre de trente perſonnes ſeulement, eux compris. Et à l'eſgard des autres lieux où l'exercice de ladite R. P. R. n'eſt point eſtably ni permis, Ordonne ſa Majeſté, que les Arreſts de ſondit Conſeil des 7. Aouſt & 13. Novembre derniers, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, même en ladite ville de Caſtres, attendu la deſobeïſſance & entrepriſe qui s'y eſt faite au prejudice des ordres & Arreſts de ſa

Majeſté, le tout ſur peine de deſobeïſſance, & d'être procedé contre les contrevenans, ſuivant la rigueur des Ordonnances: Enjoint à tous ſes Gouverneurs, Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de Juſtice, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, leurs Lieutenans, Officiers, Gouverneurs des Places, Maires, Jurats, Eſchevins, Conſuls des Villes, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 19. jour de Mars 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

ET à l'eſgard deſdits de la R. P. R. qui ſeront condamnez par Juſtice, ils pourront eſtre conſolez & viſitez par les Miniſtres dans les priſons, & y pourront faire leurs prieres, pourvû toutefois qu'elles ne puiſſent eſtre entenduës des autres priſonniers, ſans les pouvoir accompagner par les ruës: permet neanmoins ſa Majeſté auſdits Miniſtres de faire prieres publiques dans leur Temple, ou lieux deſtinez pour leur exercice, pour leſdits condamnez. *C'eſt l'Article 9. de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 1. d'Aouſt 1671. donné ſur le partage intervenu touchant la ville de Gre-*

noble, que l'on trouvera dans le Recueil des Jugemens rendus durant l'Agence des ſieurs Abbez de la Hoguette & de Grammont, p. 43.

REFLEXIONS.

1. ET pour le regard deſdites ſepultures, nous leur permettons en ſemblable, qu'ils puiſſent acheter de gré à gré, un lieu hors des villes, Bourgs & Villages où ils demeureront, pour faire leſdites ſepultures, le Convoi deſquelles ils ne feront en plus grand nombre, que de vingt-cinq ou trente. *C'eſt l'Article 10. de la Declaration du 14. Decembre 1563.*

Il n'a point eſté derogé à cet Article par l'Edit de Nantes, qui Art. 91. revoquant les precedens Edits, ordonne de *ne point s'arreſter, ni avoir aucun égard à tout ce qui pourroit eſtre contraire ou dérogeant à iceluy.* Or bien loin que dans l'Edit de Nantes il y ait aucune choſe contraire à l'Article 10. de ladite Declaration, l'on voit par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 29. Mars 1663. que l'on a ſupposé que cet Article devoit eſtre obſervé, & qu'on a reglé le Convoi pour les enterremens, par ledit Article.

2. Les Arreſts du Conſeil du 7. Aouſt & 13. Novembre 1662. que celui du 19. Mars 1603. confirme & veut eſtre executez en ce qui concerne les Enterremens, és lieux où l'exercice public de la R. P. R. n'eſt point permis, & que l'on trouvera dans Bernard p. 198. & 227. portant qu'eſdits lieux ils ne ſe feront que *dés le*

matin à la pointe du jour, ou le ſoir à l'entrée de la nuit, ſans qu'il y puiſſe aſſiſter plus grand nombre que de dix perſonnes.

3. Le ſens de ces termes de l'Article 23. de la Declaration du 1. Fevrier 1669. où il eſt parlé des Cimetieres, *en leur en donnant d'autres par leſdits Catholiques à leur commodité*, n'eſt pas que les Catholiques acheptent à leurs frais & dépens des Cimetieres pour les P. R. *donner* ſignifie en cet endroit le même que *aſſigner*.

Outre que nous avons déja veu que par l'Artice 10. de la Declaration du 14. Decembre 1563. que les P. R. acheteront *de gré à gré* un lieu pour y enterrer leurs morts. Par l'Article 28. de l'Edit de Nantes on ne doit leur donner des Cimetieres gratuitement, que lors qu'à raiſon des édifices & bâtimens qu'on y a fait, l'on retient ceux qu'ils avoient achetés, & qui avoient eſté uſurpez ſur eux.

4. Le ſalut des ames demande que tous les Parlemens donnent Arreſt par lequel il ſoit enjoint aux Medecins, Chirurgiens & Apoticaires, qui ſeront appellés par les P. R. malades ou bleſſez, ce qui leur eſt enjoint par l'Arreſt du Parlement de Rouën.

LE DESSEIN DE CELUI qui donne au publie ce Recüeil, n'eſtoit pas, ainſi qu'il l'a dit dans la Preface, d'y parler du droit d'exercice de la R. P. R. ſoit perſonnel, ſoit réel ou de

poſſeſſion, ſoit de lieu de Bailliage, ni de ceux qui y peuvent pretendre, ni des preuves qui leur ſont neceſſaires, neanmoins ſon emploi, la verité, & la bonne foi, que chacun doit avoir toûjours en veuë, non ſeulement dans les diſputes de controverſe, mais encore dans les differens où il s'agit de l'execution des Edits de pacification, & l'honneur du Clergé attaqué en la perſonne de Meſſieurs ſes Syndics, que l'on veut faire paſſer pour des ignorans & gens ſans zele pour la Religion Catholique, ou pour des prevaricateurs en la cauſe de Dieu, demandent qu'il finiſſe cet Ouvrage par la refutation de deux erreurs fort groſſieres, que l'on a avancées pendant qu'il eſtoit ſous la Preſſe, & qu'il repouſſe une inſigne calomnie, & en faſſe voir la fauſſeté par les Arreſts même du Conſeil donnez ſur les partages intervenus entre les ſieurs Commiſſaires deputez de ſa Majeſté dans les Provinces pour y informer des contraventions & innovations faites à l'Edit de Nantes & à celui de Niſmes de l'an 1629. qui eſt le dernier Edit de Pacification.

La premiere des deux erreurs, eſt celle qui eſt avancée dans un petit livre qui a paru depuis quelques ſemaines, où l'on

ſoûtient, que par l'Edit de Nantes, les P. R. ne peuvent point pretendre au droit d'exercice en vertu de l'Article 9. ni être receus à la preuve des années 1596. & 97. és Bailliages & Seneſchauſſées d'Orleans, par exemple & de Bourges, dont la ville principale obtint un Edit, quand elle renonça à la ligue & ſe remit dans l'obeïſſance.

L'on y fonde cette erreur, ſur l'Article 12. des Generaux, & l'Auteur pour faire accroire aux Lecteurs qu'il ne dit rien qui ne ſoit conforme à l'Edit, fait de cet Article 12. ce que les Miniſtres ont accoûtumé de faire des paſſages de l'Eſcriture, & des Saints Peres; je veux dire qu'il le tronque d'une maniere ſi eſtrange qu'il donne juſte ſujet, non ſeulement aux adverſaires, mais encore aux Catholiques, de dire, où eſt la bonne foi? où eſt la pudeur?

En effet, il n'en rapporte que ces paroles: *N'entendons par le preſent Edit déroger aux Edits & accords cy-devant faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & villes Catholiques, en noſtre obeïſſance, en ce qui concerne l'exercice de ladite Religion, leſquels Edits & accords ſeront entretenus & obſervez pour ce regard,*

&c. & par cet *&c.* retranche & ſupprime ces dernieres paroles. *ſelon qu'il ſera porté par les inſtructions des Commiſſaires qui ſeront ordonnez pour l'execution du preſent Edit*, qui ſont deciſives, en faveur des P. R. de pluſieurs Bailliages, car par ces paroles le Roi declare en termes exprez: qu'en ce qui concerne l'exercice, ces Edits & accords ſeront entretenus, non pas ſelon ce qu'ils portent, mais *ſelon ce qu'il ſera porté par les inſtructions des Commiſſaires, qui ſeront ordonnez pour l'execution de l'Edit.*

C'eſt donc à ces inſtructions qu'il faut avoir recours, quand il eſt queſtion ſi les P. R. d'un Bailliage ou Senechauſſée dont la Ville Capitale a un Edit particulier, ont droit à l'exercice en vertu de l'article 9. de l'Edit de Nantes, & peuvent eſtre admis à la preuve des annees 1596. & 97.

Ces inſtructions données aux Commiſſaires, ſont les articles ſecrets de l'Edit de Nantes, depuis le 11. incluſivement, juſques au 34. excluſivement, & c'eſt Henri le Grand qui nous le dit, article 10. de ces ſecrets, où il parle en ces termes: *Sa Majeſté veut & entend que l'Article 17. de ſon Edit, touchant l'admiſſion de ceux de ladite R. P. R. aux Offices & Dignitez, ſoit obſer-*

vé & entretenu ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant les Edits & accords cy-devant faits, pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & villes Catholiques en ſon obeiſſance, leſquels n'auront lieu au prejudice de ladite Religion, qu'en ce qui regarde l'exercice d'icelle, & ſera ledit exercice reglé, ſelon, & ainſi qu'il eſt porté par les Articles qui s'enſuivent, ſuivant leſquels ſeront dreſſées les inſtructions des Commiſſaires que ſa Majeſté deputera pour l'execution de ſon Edit, ſelon qu'il eſt porté par icelui.

Il eſt vrai qu'en la plus part de ces Edits & accords faits pour la reduction des Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & villes Catholiques qui ſe remirent dans l'obeïſſance, comme és deux de Fevrier 1594. donnez à Mante, l'un pour la ville d'Orleans, & l'autre pour la ville de Bourges, & tous deux pour le Seigneur de la Châtre, qui avec ces deux villes rentroit dans ſon devoir, il eſt dit Article 1. *qu'en tout le Bailliage & villes du reſſort & Siege Preſidial de ladite ville il ne ſe fera à l'avenir aucun autre exercice que de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, qu'és lieux & ainſi qu'il eſt porté par l'Edit de Pacification de l'an 77.*

Mais ce grand Prince retouchant ces Edits

Edits dans les Articles particuliers qu'il nous a dit eſtre les inſtructions dont il eſt parlé Article 12. des Generaux & données aux Commiſſaires, deroge à pluſieurs en ce qui concerne l'exercice, & veut que ſans avoir égard à ce qui y eſt ordonné Article 1. touchant l'execution de l'Edit de 77 celui de Nantes y ait lieu, & y ſoit obſervé.

En effet voici ce qu'il ordonne Article 15. des particuliers touchant les deux Bailliages dont nous avons déja parlé, & les Edits accordez aux deux Villes qui en ſont les Capitales lors de leur reduction. *Suivant auſſi l'Edit fait pour la reduction du ſieur Mareſchal de la Châtre en chacun des Bailliages d'Orleans & de Bourges, ne ſera ordonné qu'un lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion, lequel neanmoins pourra eſtre continué és lieux où il leur eſt permis de le continuer par ledit Edit de Nantes.*

Aprés des paroles auſſi expreſſes & auſſi deciſives que celles là, peut-on croire qu'une perſonne qui ſoûtient hardiment, *que l'Edit de Nantes ne doit avoir aucun lieu dans les deux Senéchauſſées d'Orleans & de Bourges, & que les Pretendus Reformez n'y peuvent avoir d'exercice que dans les lieux où ils juſtifieront l'avoir eu au mois de Se-*

ptembre 1577. ait leu l'Edit, ou l'entende?

Afin de donner quelque couleur à ſon erreur, il en avance une autre, à ſçavoir que cet Article 15. des ſecrets par lequel il eſt ordonné qu'és Bailliages d'Orleans & de Bourges les P. R. pourront continuer l'exercice, és lieux où il leur eſt permis de le continuer par l'Edit de Nantes, *ne peut pas ſervir de loi, puiſque ces Articles n'ont jamais eſté verifiez au Parlement de Paris.*

Il n'eſt pas neceſſaire d'examiner ici, ſi c'eſt avec raiſon que les P. R. ſoûtiennent, que les Articles particuliers de l'Edit de Nantes ſont regiſtrez au Parlement de Paris.

On ſçait qu'ils diſent, qu'il n'eſt pas de tous les Articles la même choſe que des 23. où le Roi retouche les Edits accordez aux villes qui s'eſtoient remiſes dans l'obeïſſance. Ces 23. Articles ſont, ainſi qu'il a eſté déja prouvé, & qu'il eſt dit Article 10. des ſecrets, les inſtructions que par l'Article 12. des generaux ſa Majeſté devoit donner *aux Commiſſaires ordonnés pour l'execution de ſon Edit.* Or outre qu'il n'eſt pas neceſſaire que des inſtructions données à des Commiſſaires ſoient verifiées en Parlement, le Parlement regiſtrant les

Articles generaux a regiſtré le 12. & ces dernieres paroles de l'Article, *leſquels Edits & accords ſeront entretenus & obſervez pour le regard* de l'exercice *ſelon qu'il ſera porté par les inſtructions des Commiſſaires qui ſeront ordonnez pour cet Edit*, ce qui a eſté, (diſent-ils) regiſtrer & verifier ces 23. Articles.

Ils ſoûtiennent que pluſieurs Declarations du Roy, qui portent en termes exprez, *que l'Edit de Nantes en tous ſes points & Articles ſera entretenu & gardé*, comme celle du 22. May 1610. confirmant *ledit Edit & les Articles ſecrets* & celle du 24. Avril 1612. ont eſté regiſtrées au Parlement de Paris: la premiere par Arreſt du 3. Juin 1610. & l'autre par Arreſt du 2. Janvier 1613. Je ſçai ce que l'on répond à tout cela, mais ſuppoſons que l'on eſt d'accord que ces Articles particuliers n'ont jamais eſté regiſtrez, toute la France ſçait que l'intention de nos Roys a eſté toûjours qu'ils ſoient obſervez auſſi exactement que les generaux, que conformement à cette intention ils ſont conſiderez comme une loi inviolable, & au Conſeil de ſa Majeſté, lors particulierement qu'il s'agit du droit d'exercice de la R. P. R. & en tous les Parlemens.

Les Syndics du Clergé des Diocezes qui ſont du Reſſort du Parlement de Toulouze ſeroient-ils oüis & receus s'ils preſentoient Requeſte à ſa Majeſté, & à Noſſeigneurs de ſon Conſeil, tendante à ce qu'en nul lieu du Reſſort dudit Parlement les P. R. ne fuſſent receus à la preuve des années 1596. & 97. attendu que par l'Edit de Janvier 1596. donné à Folembrai ſur la reduction du Duc de Joyeuſe & de la Ville de Toulouze il eſt dit Article 1. *Il ne pourra eſtre fait autre exercice que de la Religion Catholique, & autres Villes & lieux du reſſort du Parlement de Toulouze, ſauf és lieux & Villes où l'exercice de la R. P. R. a eſté établi par l'Edit de 1577.* & que les Articles particuliers de l'Edit de Nantes n'ont pas eſté regiſtrés, ni par conſequent le 24. dont les premieres paroles ſont celles cy : *Pourra ledit exercice eſtre établi, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par ledit Edit de Nantes, au Reſſort de la Cour de Parlement de Toulouſe:* une telle Requeſte ne ſeroit-elle pas rejettée, & ceux qui la preſenteroient renvoyez comme zelez fort ignorans, & qui n'auroient leu que leur Breviaire?

Quel deſordre ſeroit-ce dans les familles? quelle infinité de Procez dans tous les

Parlemens ? quel trouble dans l'Eſtat, ſi ſur cette pretention, que les Articles ſecrets de l'Edit de Nantes ne peuvent *ſervir de loi*, pour n'avoir pas eſté verifiez au Parlement de Paris, l'on revoquoit en doute la validité de tous les Mariages que les P. R. ont depuis contracté au troiſiéme & quatriéme degré, ſans aucune diſpenſe, en vertu de l'Article 40. des particuliers, contre la diſpoſition du 23. des generaux, & ſi l'on pretendoit que tous les enfans iſſus de ces mariages ſont illegitimes & incapables de ſucceder és biens ſoit meubles, ſoit immeubles de leurs peres & de leurs meres ?

Sur cette premiere erreur, celui qui l'a avancée, & qui veut la faire recevoir, attaque les Syndics du Clergé des Dioceſes, où à leur Requeſte les Conſiſtoires ont eſté aſſignez pardevant les ſieurs Commiſſaires, pour remettre les titres en vertu deſquels ils pretendent avoir droit d'exercice de leur Religion, & leur reproche une grande ignorance, de n'avoir pas eu connoiſſance des Edits accordez aux villes lors de leur reduction, ni de ce qu'ils portent Article 1. & leur peu de zele à les faire valoir.

Il commence par le Syndic du Clergé

du Dioceze de Poitiers & aprés avoir rapporté l'Article 1. de l'Edit accordé à cette ville-là lors de ſa reduction, & cité le 18. au lieu du 28. des particuliers de l'Edit de Nantes, dit, *que par une erreur viſible & faute par le Syndic de Poitiers d'avoir eu connoiſſance de cette diſpoſition, on y a maintenu pluſieurs exercices de Bailliage.*

Voila une grande calomnie, dont le Syndic du Clergé du Dioceze de Poitiers eſt en droit de demander reparation. Pour en faire voir la fauſſeté, & que celuy qui le veut faire paſſer pour un ignorant, qui n'a pas eû connoiſſance ny de l'Edit accordé à la Ville de Poitiers, ny de ce que cet Edit porte article 1. ny de l'article 28. des particuliers de l'Edit de Nantes, eſt luy-même un ignorant, & n'a aucune connoiſſance, ny de ce qui s'eſt paſſé en Poitou pardevant les ſieurs Commiſſaires, ny du contenu dans l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 6. d'Aouſt 1665. donné ſur les partages qui y eſtoient intervenus, on n'a qu'à produire cet Arreſt, ou dans le vû des pieces, ſont les paroles qui ſuivent : *Contredits & defenſes des Syndics dudit Clergé de Poitou contre leſdites Productions, de la Religion Pretendüe Reformée contenant les concluſions d'iceux Syn-*

dics à ce qu'à l'égard des lieux de Bailliage ou Senéchauſſée, il fut dit qu'il n'y en auroit qu'un ſeul en toute l'étendüe de la Province & Generalité de Poitou, ſuivant & conformément à l'art. 8. de l'Edit de 1577. & au 28. des articles ſecrets de Nantes, que defenſes fuſſent faites auſdits de la R. P. R. de continuer ledit exercice eſdits lieux de Coulonges, la Mothe ſaint Heray & Sauzé, comme pretendus lieux de Bailliage des Senéchauſſées de Fontenay & Civray, & que les Temples qui ſont eſdits lieux, ſeroient démolis, & qu'ils fuſſent deboutez de l'eſtabliſſement par eux demandé audit lieu de S. Maxire, pour ſecond lieu de Bailliage de ladite Senéchauſſée de Fontenay, & de leurs demandes de deux autres lieux de Bailliage en chacune deſdites Senéchauſſées de Chaſtelleraut, le Dorat & Montmorillon: & attendu que le lieu de Luſignan leur a eſté cy-devant marqué pour lieu de Bailliage, que l'exercice leur ſoit interdit audit lieu des quatre Piquets prés Poitiers, où ils ne le pretendent que comme lieu de Bailliage: & quant aux lieux d'exercice reel, ſus mentionnez pretendu fondé ſur l'article 9. de l'Edit de Nantes, qu'ils fuſſent declarez non-recevables à prouver leur pretenduë poſſeſſion des années 1596. & 1597. ſuivant ledit article 9. & que faute de prouver leur éta-

bliſſement du 17. Septembre 1577. ſuivant & conformément à l'Edit de 1577. & à l'art. 1. de l'Edit, Traité & accord particulier fait pour toute la Province & Generalité de Poitou en 1594. & les articles 11. des generaux 10. & 28. des particuliers de Nantes &c.

C'eſt donc une grande fauſſeté que le Syndic du Clergé du Dioceze de Poitiers n'ait point eû connoiſſance de l'Edit accordé à ladite Ville, de ce qui y eſt ordonné art. 1. & de l'art. 28. des ſecrets de l'Edit de Nantes, puiſqu'il les a remis dans ſa production, qu'il en a demandé l'execution, & que dans ſes écritures il a ſoûtenu avec les autres Syndics du Clergé des Dioceſes de la même Province, que dans la Senéchauſſée de Poitiers, il ne pouvoit y avoir qu'un lieu de Bailliage; que les P. R. de Poitou ne pouvoient point eſtre admis à la preuve des années 1596. & 97. qu'il y eut partage ſur tout cela, & que s'il n'a pas eſté vuidé en ſa faveur, ce n'eſt pas une choſe fort extraordinaire qu'un demandeur n'obtienne pas tout ce qu'il demande.

Du Syndic du Clergé du Dioceſe de Poitiers, il paſſe aux Syndics du Clergé des Diocezes de Languedoc, & du Reſſort du Parlement de Toulouze, és Bail-

liages & Senéchauſſées, dont le Siege principal fut ramené à l'obeïſſance du Roy par le Duc de Joyeuſe, pour leſquels il eſt ordonné art. 24. des particuliers de l'Edit de Nantes, que *l'Edit de 77. aura lieu*, & dit, *que ſi les Syndics des Dioceſes de ces païs-là avoient pris garde à cette reſtriction, on n'auroit pas admis les Pretendus Reformez à la preuve des années 1596. & 97.*

Cet injuſte & faux reproche fait aux Syndics de ces Dioceſes, de *n'avoir pas pris garde à la reſtriction portée* par l'article 24. des ſecrets de l'Edit de Nantes, demande que pour leur juſtification ; je prie celuy qui a la hardieſſe de les cenſurer, de les accuſer d'ignorance, & de ne pas avoir pris garde à une choſe ſi viſible & ſi palpable de nous dire :

Quels ſont ces Syndics ?

Quels ſont ces Dioceſes ſituez dans les Bailliages & Senéchauſſées, dont le Siege principal fut ramené à l'obeïſſance du Roy par le Duc de Joyeuſe ? car nous ſommes aſſeurez qu'il ne les ſçait pas, & qu'il n'a jamais lû les Hiſtoriens qui en parlent, & ne ſçait pas même le nom de ces Hiſtoriens.

Qui luy a dit, & d'où ſçait-il, que ces Syndics n'ont pas pris garde à la reſtri-

ction portée par l'article 24?

Quelles preuves a-t'il que par leur ignorance & leur negligence, les P. R. ont eſté admis à la preuve des années 1596. & 97?

Quand il aura ſatisfait à toutes ces demandes, les Syndics qu'il cenſure, & qu'il accuſe fort temerairement, luy feront voir,

Que non ſeulement ils ont pris garde à cette reſtriction, mais encore à ces paroles qui ſuivent immediatement, & qu'il ſuprime, *Entend toutefois ſadite Majeſté, que ledit exercice puiſſe eſtre continué és endroits deſdits Bailliages & Senéchauſſées, où il eſtoit du temps de cette Reduction.*

Qu'ils ont vû que ces paroles, auſquelles luy-même n'a pas pris garde, ſont ſi favorables aux Pretendus Reformez deſdits Bailliages & Senèchauſſées, qu'encore bien qu'ils eſtiment que ce ſoit une grace de les admettre à la preuve des années 1596. & 97. juſqu'à la fin d'Aouſt, ils ſoutiennent avec raiſon contre leſdits Syndics qu'on n'eſt pas en droit de leur demander des preuves pour ces vingt mois, & qu'il leur ſuffit d'en donner pour le jour de la reduction; & parce que ce fut en Janvier 1596. que la reduction arriva, & qu'en ce

mois l'accord fait avec le Duc de Joyeuſe & avec la Ville de Toulouze, fut ſigné, ils ne ſont point obligez par ledit article 24. de donner des preuves que pour le mois de Janvier 1596. ce qui leur eſt plus facile que d'en donner pour les années 1596. & 97. & plus avantageux, de n'en devoir donner que pour un mois, que d'eſtre neceſſitez d'en donner pour vingt.

Ils luy diront, que ſi, avant que d'impoſer *aux Syndics des Dioceſes de ce païs là, de n'avoir pas pris garde à la reſtriction*, il ſe fuſt informé de ce qu'ils ont fait, il auroit apris que les Pretendus Reformez de S. Voy, & de Chambon Dioceſe du Puy, furent aſſignez pardevant les Sieurs Commiſſaires, le Syndic demanda en vertu de ladite reſtriction, qu'ils euſſent à donner des preuves d'exercice établi & fait publiquement, ou le 17. Septembre 1577. ou en Janvier 1596. attendu que c'eſtoit le temps de la Reduction de la Ville du Puy Capitale de la Senéchauſſée, & que pour prouver que le Duc de Joyeuſe l'avoit remiſe dans l'obeïſſance, il produiſit les articles ſecrets accordez à ce Duc, & regiſtrez au Parlement de Toulouſe, par leſquels il appert que M. de l'Eſtrange commandoit dans le Puy pour le Duc de Joyeu-

ſe, & pour la ligue, & qu'ayant eſté impoſſible aux defendeurs de prouver d'avoir eû lors de la Reduction du Puy, l'exercice en ces deux lieux, il y a eſté interdit & les Temples demolis.

Enfin les dernieres paroles de ſon petit livre, ſont cet avis qu'il donne *aux Syndics des Dioceſes*, de tirer leurs avantages des Edits accordez aux Villes lors de leur reduction, & *de bien examiner ſi les Pretendus Reformez n'ont point établi des Temples au prejudice de ces diſpoſitions.*

Mais ceux dont il parle, luy répondent, qu'ils ne ſont pas Syndics des Dioceſes, mais Syndics du Clergé des Dioceſes, & que les Syndics des Dioceſes ſont des Laïques, & les Syndics du Clergé des Dioceſes, des Eccleſiaſtiques.

Qu'avant qu'il euſt lû, ny l'Edit de Nantes, ny aucun de ces Edits & accords, ils les avoient produits contre les Pretendus Reformez, & demandé qu'ils fuſſent executez en ce qui concerne l'exercice de leur Religion.

En effet en 1664. le Syndic du Clergé du Dioceſe de Grenoble pourſuivit pardevant les Sieurs Commiſſaires executeurs de l'Edit en Dauphiné, la démolition du Temple de Grenoble, & le Tranſport de

l'exercice au Fauxbourg de Trecloiſtre, où ſeulement il pouvoit eſtre fait par la capitulation du 22. Decembre 1590. pour la Reduction de ladite Ville, qu'il produiſoit; ce qu'enfin il obtint par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du premier Aouſt 1671.

En 1665. le Syndic du Clergé du Dioceſe d'Agen, pretendant que par l'article 28. des Particuliers de l'Edit de Nantes, il n'eſt point derogé à l'Edit de May 1594. accordé aux Villes d'Agen, Ville-neuve, Marmande & autres Villes de l'Agenois, demanda que les Pretendus Reformez dudit païs, ne fuſſent point receus à la preuve des années 1596. & 97. & que conformement à l'article 1. dudit Edit, ils ne puſſent avoir l'exercice qu'és lieux, où il eſtoit permis par l'Edit de Septembre 1577. ce qu'il n'a point obtenu.

En 1672. les Pretendus Reformez d'Yſſoudun ayans remis l'Ordonnance des Sieurs Commiſſaires, par laquelle ladite Ville leur avoit eſté aſſignée pour deuxiéme lieu de Bailliage, à la charge de n'établir l'exercice qu'au Fauxbourg, le Syndic du Clergé du Dioceſe de Bourges demanda qu'il y fuſt interdit, & le Temple demoli, attendu que par l'Edit de Mars 1594. accordé à la Ville de Bourges lors de la Re-

duction, & par l'art. 15. des particuliers, dans le Bailliage de Bourges, il ne peut y avoir qu'un lieu de Bailliage, & que Sancerre leur avoit eſté donné auparavant pour lieu de Bailliage par l'Edit d'Aouſt 1570. art. 8. & meſme par l'Edit de Nantes art. 5. des particuliers.

En 1673. le Syndic du Clergé du Dioceſe d'Autun pourſuivit en vertu de l'Edit accordé à la Ville de Beaune, l'interdiction de l'exercice qui ſe fait à Volenay, qui n'en eſt qu'à une lieuë.

La même année le Syndic du Clergé du Dioceſe de Langres pourſuivit l'interdiction de l'exercice qui ſe fait à Ys. ſur-Tille, pretendant que led. lieu n'eſt qu'à quatre lieuës de Dijon, & que l'Edit accordé à ladite Ville lors de ſa Reduction, & l'art. 25. des particuliers de l'Edit de Nantes, n'en ſouffrent point ny à Dijon, ny quatre lieuës à la ronde.

Enfin des Edits accordez aux Princes, Seigneurs & Villes qui ſe remirent à l'obeïſſance, il n'y en a aucun qui donne quelque avantage à la Religion Catholique, que le Syndic du Clergé du Dioceſe particulierement intereſſé, n'ait produit pardevant les ſieurs Commiſſaires executeurs de celuy de Nantes, & dont

il n'ait demandé l'execution en tout ce en quoy il ne luy eſt point derogé par les articles particuliers de l'Edit de Nantes.

Avec quel front donc a-t'on pû imprimer en 1681. que *faute par les Syndics d'avoir eû connoiſſance de ces Edits*, l'exercice a eſté maintenu en pluſieurs lieux où il ne doit pas eſtre, & ſouſtenir *que ſi les Syndics euſſent pris garde à la reſtriction portée par les Edits, les Pretendus Reformez n'auroient pas eſté admis à la preuve des années 1596. & 97.* c'eſt une haute impoſture.

Meſſieurs les Syndics du Clergé des Dioceſes, dont eſt queſtion, ſont des Docteurs en Theologie, cette qualité même de Syndic, eſt une preuve de leur merite & de l'eſtime que Noſſeigneurs les Evêques, & leur Clergé en font, les intereſts donc de l'Egliſe ne ſouffrent pas qu'une perſonne que l'on ſçait n'avoir jamais apris qu'à lire & à écrire, qui avoüe de n'avoir vû que depuis peu ces Edits, & de ne les avoir pas lû tous, non pas même celuy qui fut accordé à la Ville de Meaux, qui eſt le premier, & imprimé à la teſte des autres dans l'edition de l'an 1604. avance & publie cette calomnie, que par l'ignorance de ces Edits, & pour ne pas avoir pris garde aux avantages qu'on en pouvoit

prendre en faveur de la Religion Catholique, l'exercice public de la R. P. R. a esté maintenu en plusieurs lieux, où il ne doit pas estre.

Ἔρδει τὶς ἣν ἕκαστος εἰδείη τέχνην.

Quam quisque novit artem in ea se exerceat.

Si celuy qui s'est erigé en Censeur, & en accusateur de Messieurs les Syndics, & de leur Conseil, se fait expliquer ce Grec d'Aristophane ou ce Latin de Ciceron, qui a traduit le Grec en sa Langue, il verra qu'ils ne sont pas si ignorans, qu'ils ne sçachent quel a esté son premier mestier.

La seconde erreur est celle des Pretendus Reformez dans leur Requeste du 17. Juin de la presente année 1681. à Sa Majesté contre sa Declaration du 17. Juin touchant l'âge auquel leurs enfans peuvent faire profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Dans cette Requeste ils disent, *Que l'Edit de Nantes sous lequel ils sont nez, leur a esté donné comme une Loy perpetuelle & irrevocable.*

Je ne parleray pas de toutes les illusions dont la Requeste est remplie, je ne leur demanderay point s'ils parlent serieusement, & si en bonne foy ils croyent que l'on

l'on doit donner à un Edit de pacification la qualité que l'on donne à la Loy Salique *de perpetuelle & irrevocable*; je ne leur diray pas que leur Religion n'eſt que tolerée dans l'Eſtat, & que le ſens commun dit à ceux-là-mêmes, qui n'en ont pas, qu'un Edit qui ne fait que tolerer, ne tolere que pour quelque temps, & ne peut pas eſtre une *Loy perpetuelle & irrevocable*; je me contenteray de leur dire de conſulter un de leurs plus ſçavans Auteurs, même au ſentiment de pluſieurs, le plus ſçavant qu'ils ayent eû dans leur Religion, & qu'ils apprennent de luy ce qu'il faut croire de l'Edit de Nantes, de tous les autres Edits de pacification, & de quelle maniere il en faut parler.

C'eſt Grotius en un de ſes ouvrages qui parut en 1645. ſous ce titre: *Rivetiani Apologetici pro ſchiſmate, contra votum pacis, facti diſcuſſio*: il remarque fort judicieuſement, que des Edits où les Roys donnent la Loy à leurs Sujets, ne ſont pas des traitez d'alliance faits avec d'autres teſtes couronnées, ou avec des peuples qui ne leur ſont pas ſoûmis, & donne cet avis particulierement aux Pretendus Reformez de France page 22.

Edicta quæ in Gallia facta ſunt pro iis qui

Reformatos ſe dicunt, nec reſciſſa, nec immutata, ſed quam diligentiſſimè ſervata velit Grotius, cjuſque rei & multos & magnos habet teſtes: ſed norint tamen illi qui Reformatorum ſibi imponunt vocabulum, non eſſe illa fœdera; ſed Regum Edicta, ob publicam facta utilitatem, & revocabilia, ſi aliud Regibus publica utilitas ſuaſerit.

Une Religion qui n'eſt que tolerée dans l'Eſtat, pour lire dans l'Edit qui la tolere, ces termes *de perpetuel & d'irrevocable*, ne peut, lors particulierement qu'elle eſt ſur ſon declin & preſqu'aux abois, pretendre que par ces expreſſions nos Roys ſe ſont depouillez de la ſouveraineté, ils ſont toujours au deſſus non ſeulement de ceux à qui ils donnent la Loy, mais encore de la Loy qu'ils donnent; & pour eſtre convaincu de cette verité, on n'a qu'à lire les autres Edits de pacification, comme celuy d'Aouſt 1570. celuy de Juillet 1575. celuy de May 1576. & celuy de Septembre 1577. la qualité de perpetuel & d'irrevocable leur eſt donnée, tous neanmoins ſont revoquez par celuy de Nantes article 91.

FIN.

TABLE
DU CONTENU DANS ce Recüeil.

TITRE PREMIER.

Edits, Declarations, & Arreſts, qui contiennent pluſieurs Reglemens. *page 7.*

EDit de Nantes. 7.
Articles particuliers de l'Edit de Nantes. 75.
Declaration du 1. Fevrier 1679. 97.
Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 11. Janvier 1657 115.
Reflexions. 120

TITRE II.

De ceux à qui il eſt défendu, & de ceux à qui il eſt permis de faire profeſſion de la R. P. R. *page 121.*

EDit de Juin 1680. 121.
Declaration d'Avril 1663. 125.
Declaration de Juin 1665. 130.
Declaration du 13. Mars 1679. 133.

Declaration du 10. d'Octobre 1679. 137.
Reflexions. 140.

TITRE III.

Des nouveaux Catholiques. *page 141.*

Declaration du 24. d'Octobre 1665. 141.
Arrest du Conseil d'Estat du 24. Mars 1661. 144.
Arrest du Conseil d'Estat du 8. Novembre 1680. 147.
Ordonnance du Roy du 11. Avril 1681. 149.
Reflexions. 151.

TITRE IV.

Du Mariage des P. R. du Baptême & éducation de leurs enfans, & de l'âge auquel ils peuvent faire profession de la Religion Catholique Apostolique & Romaine. *page 152.*

Edit de Novembre 1680. 152.
Arrest du Conseil d'Estat du 9. Novembre 1670. 154.
Declaration du 17. Iuin 1681. 155.
Reflexions 159.

TITRE V.

Des Ecoles des P. R. & des Academies pour l'exercice de la Nobleſſe. *p.* 161.

ARreſt du Conſeil d'Eſtat du 9. Novembre 1670. 161.
Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 4. Decembre 1671. 163.
Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 2. Avril 1666. 165.
Reflexions. 167.

TITRE VI.

Des Synodes, Colloques, & Conſiſtoires des P. R. *page* 168.

DEclaration du 1. d'Octobre 1679. 168.
Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 5. d'Octobre 1663. 172.
Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 17. Novembre 1664. 177.
Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 9. Fevrier 1664. 179.
Reflexions. 180.

TITRE VII.

Du Droit que les P. R. ont de ſe pourvoir pardevant la Juſtice contre les Cenſures & Deliberations de leurs Conſiſtoires, Colloques & Synodes. *p.* 182.

ARreſt du Conſeil d'Eſtat du 6. Avril 1675. 182.
Arreſt du Conſeil Privé du 26. Fevrier 1676. 191.
Reflexions. 198.

TITRE VIII.

Des Miniſtres de la R. P. R. du lieu où ils peuvent reſider, de celuy où ils peuvent faire le Prêche, & des défenſes qui leur ſont faites & à tous les autres P. R. d'empêcher la converſion de ceux de leur Religion à la Foy Catholique. *page* 199.

DEclaration du 14. d'Avril 1627. 199.
Declaration du 2. Decembre 1634. 204.
Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 11. Ianvier 1657. 206.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 22. Fevrier 1664. 209.
Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 3. Octobre 1664. 211.
Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 23. Octobre 1663. 214.
Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 31. Iuillet 1679. 216.
Declaration du 9. Novembre 1617. 218.
Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 19. d'Avril 1681. 221.
Réflexions. 223.

TITRE IX.

Dés défenſes faites aux P. R. touchant le chant de leurs Pſeaumes. *page* 225.

ARreſt du Conſeil d'Eſtat du 16. Decembre 1661. 225.
Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 26. Fevrier 1663. 229.
Reflexions. 235.

TITRE X.

Des P. R. qui ont haute Juſtice, ou plain Fief de Haubert, ou ſimple Fief. *p.* 236.

ARreſt du Conſeil d'Eſtat du 6. Novembre 1679. 236.
Arreſt du Parlement de Paris du 11. *Ianvier* 1680. 241.
Arreſt du Parlement de Paris du 23. *Aouſt* 1680. 242.
Arreſt du Parlement de Paris du 2. Decembre 1680. 251.
Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 11. *Ianvier* 1657 252.
Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 27. Decembre 1675. 257.
Reflexions. 258.

TITRE XI.

Du Conſulat & Conſeil Politique. *p.* 261.

DEclaration du 19. Octobre 1631. 261.
Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 23. Octobre 1667. 266.
Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 6. Decembre 1667. 268.

Reflexions. 280.

TITRE XII.

Des Emplois dont les P. R. ſont incapables. *page* 271

REglement du 11. Iuin 1680. 271.
Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 17. Aouſt 1680. 275.
Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 28. Iuin 1681. 277.
Reflexions. 280.

TITRE XIII.

De l'admiſſion des P. R. aux Maîtriſes. *page* 281.

ARreſt du Conſeil d'Eſtat du 21. Iuillet 1664. 281.
Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 18. Iuin 1665. 283.
Arreſt du Parlement de Paris du 16. Iuillet 1669. 286.
Sentence de Reglement renduë en la Police du Châtelet. 289.
Reflexions. 294.

TITRE XIV.

De l'impoſition pour les Gages des Miniſtres, & autres frais de la Religion Pretenduë Reformée. *page* 295.

ARreſt du Conſeil d'Eſtat du 6. Novembre 1665. 295.
Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 17. *Mars* 1661. 297.
Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 18. *Novembre* 1680. 299.
Reflexions. 301.

TITRE XV.

Des Procez où il s'agit de l'obſervation de l'Edit de Nantes, Declarations du Roy, & Arreſts de ſon Conſeil donnez en conſequence. *page* 302.

DEclaration du 18. *Iuillet* 1656. 302
Commiſſion pour informer des contraventions à l'Edit de Nantes, & à celuy de Niſmes de Iuillet 1629. 308.
Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 24. *d'Avril* 1665 313.
Declaration du 10. *d'Avril* 1681. 314.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 4. Iuillet 1681.
Reflexions. 318.

TITRE XVI.

Des P. R. malades, priſonniers, condamnez à mort, & de leurs Enterremens.
page 320.

DEclaration du 19. Novembre 1680. 320.
Declaration du 7. d'Avril 1681. 323.
Arreſt de Regiſtrement de ladite Declaration. 326.
Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 19. Mars 1663 327.
Reflexions. 330.

FIN DE LA TABLE.

264

EXTRAIT DU PRIVILEGE du Roy.

LE Roy par ſes Lettres Patentes a permis à Federic Leonard ſon Imprimeur ordinaire & du Clergé de ſon Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edits*, *Declarations*, *Arreſts*, *Remontrances*, *& generalement toutes les choſes qui regardent le Clergé*, *ou qui luy ſeront baillées par les Aſſemblées Generales*, *ou par les Agens generaux du Clergé de France*, & ce pour le temps & eſpace de vingt ans, avec défenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en avoir d'autres que de l'impreſſion dudit Leonard, à peine de ſix mille livres d'amende, confiſcation des exemplaires, dépens, dommages & intereſts, comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres; données à S. Germain en Laye le 4. Decembre l'an de grace 1674. Et de nôtre Regne le trente-deuxiéme. Par le Roy en ſon Conſeil; Signé, DESVIEUX. & ſcellées.

BIBLIOTECA NAZ
VITTORIO EMANUELE

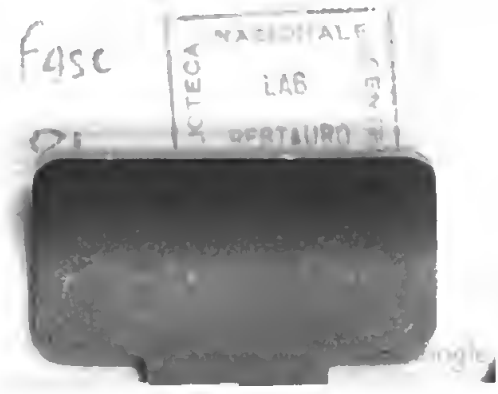
fase
TECA
LAB